

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 30 janvier 2024/N° 24

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 [Décision du 26 janvier 2024](#) portant délégation de signature (secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale)
- 2 [Décision du 26 janvier 2024](#) portant délégation de signature (secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 3 [Arrêté du 8 janvier 2024](#) définissant les modalités de l'accord de groupement de sites au sein d'une plateforme industrielle (au sens de l'article L. 515-48 du code de l'environnement) à transmettre au gestionnaire de réseau et au préfet de région dans le cadre d'une demande à bénéficier de l'abattement du TURPE
- 4 [Arrêté du 11 janvier 2024](#) autorisant la société Hellio Solutions à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel
- 5 [Arrêté du 25 janvier 2024](#) portant report de crédits
- 6 [Arrêté du 26 janvier 2024](#) portant report de crédits de fonds de concours
- 7 [Arrêté du 26 janvier 2024](#) portant report de crédits de fonds de concours
- 8 [Arrêté du 26 janvier 2024](#) fixant les taux moyens pondérés applicables aux entreprises effectuant du transport routier de marchandises et les exploitants de transport public collectif routier de personnes
- 9 [Arrêté du 26 janvier 2024](#) autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps de catégorie A de la direction générale des douanes et droits indirects

- 10 Arrêté du 29 janvier 2024 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental
- 11 Décision du 29 janvier 2024 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale
- 12 Décision du 29 janvier 2024 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale
- 13 Décision du 29 janvier 2024 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 14 Arrêté du 12 décembre 2023 portant création de la commune nouvelle d'Oullins-Pierre-Bénite
- 15 Arrêté du 18 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- 16 Arrêté du 19 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- 17 Arrêté du 29 janvier 2024 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale
- 18 Arrêté du 29 janvier 2024 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique de Marseille lors de la rencontre du dimanche 4 février 2024 à 20 h 45 avec l'Olympique Lyonnais
- 19 Décision du 26 janvier 2024 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale – direction des soutiens et des finances)
- 20 Décision du 26 janvier 2024 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en faveur des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et des outre-mer appartenant au corps de conception et de direction de la police nationale

ministère du travail, de la santé et des solidarités

- 21 Arrêté du 23 janvier 2024 fixant pour 2024 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie versé à l'Agence de la biomédecine (ABM)
- 22 Arrêté du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique
- 23 Arrêté du 29 janvier 2024 modifiant les conditions d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au corps de secrétaire administratif de classe normale relevant des ministres chargés des affaires sociales ouvert au titre de l'année 2024

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

- 24 Arrêté du 5 janvier 2024 portant création de la spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance
- 25 Arrêté du 5 janvier 2024 portant création de la spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance
- 26 Arrêté du 22 janvier 2024 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2024 au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
- 27 Arrêté du 22 janvier 2024 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2024 au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 28 Décret n° 2024-45 du 29 janvier 2024 portant annulation d'une délibération de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne
- 29 Arrêté du 12 janvier 2024 relatif à l'extension des dispositions de l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal 2023-2025 conclu dans le cadre du Comité national du Pineau des Charentes et portant sur les cotisations pour 2024
- 30 Arrêté du 12 janvier 2024 portant dispositions exceptionnelles pour le vin revendiqué en appellation d'origine protégée « Côtes du Rhône »
- 31 Arrêté du 12 janvier 2024 portant dispositions exceptionnelles pour le vin revendiqué en appellation d'origine protégée « Malepère »
- 32 Arrêté du 29 janvier 2024 relatif aux montants de l'aide aux bovins de plus de 16 mois, dans les départements métropolitains hors Corse, pour le solde pour la campagne 2023
- 33 Décision du 26 janvier 2024 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

ministère de la culture

- 34 Arrêté du 23 janvier 2024 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du code du patrimoine

ministère de la justice

- 35 Décret n° 2024-46 du 29 janvier 2024 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice
- 36 Arrêté du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2020 portant institution de régies de recettes et d'avances de comptes nominatifs des personnes détenues
- 37 Arrêté du 29 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice
- 38 Décision du 15 janvier 2024 portant délégation de signature (inspection générale de la justice)

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 39 Arrêté du 5 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 4 avril 2019 portant création d'une expérimentation de l'organisation du service technique du service de la navigation aérienne Sud-Est
- 40 Arrêté du 17 janvier 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture et fixant la date des épreuves écrites et orales pour le recrutement de secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres
- 41 Arrêté du 29 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours externe par spécialités, d'un concours externe spécial, d'un concours interne et d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne

mesures nominatives

Premier ministre

- 42 Décret du 29 janvier 2024 portant nomination d'un membre de l'Autorité de sûreté nucléaire - M. DUBOIS (Olivier)
- 43 Arrêté du 22 janvier 2024 portant nomination d'une directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- 44 Arrêté du 24 janvier 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 45 Arrêté du 24 janvier 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 46 Arrêté du 26 janvier 2024 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 47 Arrêté du 29 janvier 2024 portant nomination au conseil d'administration de la société Thales

ministère du travail, de la santé et des solidarités

- 48 Arrêté du 30 octobre 2023 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 49 Arrêté du 31 octobre 2023 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 50 Arrêté du 31 octobre 2023 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 51 Arrêté du 31 octobre 2023 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 52 Arrêté du 2 novembre 2023 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 53 Arrêté du 3 novembre 2023 portant changement de corps sur liste d'aptitude (inspection du travail)
- 54 Arrêté du 3 novembre 2023 portant admission à la retraite (inspection du travail)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 55 Décret du 29 janvier 2024 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
- 56 Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2023 portant nomination des membres de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle
- 57 Arrêté du 19 janvier 2024 portant cessation de fonctions d'un président de section au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

ministère des armées

- 58 Décret du 29 janvier 2024 portant nomination d'un contrôleur général des armées - M. MATTIUCCI (Sylvain)
- 59 Arrêté du 22 janvier 2024 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)
- 60 Arrêté du 24 janvier 2024 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

ministère de la justice

- 61 Décret du 29 janvier 2024 portant réintégration et détachement (magistrature) - Mme ROUX (Céline)
- 62 Arrêté du 26 janvier 2024 portant renouvellement dans les fonctions d'assesseur à la Cour nationale du droit d'asile
- 63 Arrêté du 26 janvier 2024 portant renouvellement dans les fonctions d'assesseurs à la Cour nationale du droit d'asile
- 64 Arrêté du 29 janvier 2024 portant nomination à un emploi de direction du ministère de la justice (groupe III)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 65 Arrêté du 23 janvier 2024 portant nomination au cabinet du ministre de l'Europe et des affaires étrangères

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 66 Décret du 29 janvier 2024 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie - M. GAUME (Bertrand)
- 67 Arrêté du 23 janvier 2024 portant nomination d'un directeur à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

conventions collectives

ministère du travail, de la santé et des solidarités

- 68 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des détaillants en chaussures
- 69 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées
- 70 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Nouvelle-Aquitaine – Aquitaine – Poitou-Charentes) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des travaux publics (ouvriers – employés, techniciens et agents de maîtrise)

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 71 Décision n° 2024-45 du 17 janvier 2024 portant abrogation partielle de la décision n° 2017-1007 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS DKL à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé DKL Dreyeckland dans la zone d'Haguenau

- 72 [Décision n° 2024-46 du 17 janvier 2024](#) portant abrogation de la décision n° 2017-1057 du 20 décembre 2017 autorisant la SA Vortex à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Skyrock
- 73 [Décision n° 2024-47 du 17 janvier 2024](#) portant abrogation de la décision n° 2018-409 du 23 mai 2018 autorisant la SA Vortex à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Skyrock
- 74 [Décision n° 2024-48 du 17 janvier 2024](#) portant abrogation de la décision n° 2013-88 du 15 janvier 2013 autorisant la SA Vortex à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Skyrock
- 75 [Décision n° 2024-49 du 17 janvier 2024](#) modifiant la décision n° 2018-546 du 11 juillet 2018 autorisant la société Région Mux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Bourg-en-Bresse, Bourgoin-Jallieu - La Tour-du-Pin - Le Pont-de-Beauvoisin - La Côte-Saint-André - La Verpillière, Tarare - Cours-la-Ville - Lamure-sur-Azergues - Marnand - Chambost - Amplepuis et Mâcon - Cluny

Caisse des dépôts et consignations

- 76 [Arrêté du 24 janvier 2024](#) modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2024

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 77 [Délibération n° HABS-2024-001 du 25 janvier 2024](#) habilitant des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à établir un rapport en application du cinquième alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

Commission de régulation de l'énergie

- 78 [Délibération du 18 janvier 2024](#) portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 79 ORDRE DU JOUR
- 80 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 81 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 82 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 83 DOCUMENTS PUBLIÉS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 84 Avis autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps de catégorie A de la direction générale des douanes et droits indirects

ministère du travail, de la santé et des solidarités

- 85 Avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 (1° et 2°) du code général de la fonction publique

avis divers

ministère du travail, de la santé et des solidarités

- 86 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
87 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
88 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
89 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
90 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale
91 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

Annonces

- 92 Concessions diverses
93 Demandes de changement de nom (textes 93 à 108)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décision du 26 janvier 2024 portant délégation de signature (secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale)

NOR : PRMD2300671S

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale,

Vu la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales ;

Vu le décret n° 2009-640 du 9 juin 2009 portant application des dispositions prévues au titre VII de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale - M. BOUILLON (Stéphane) ;

Vu le décret n° 2022-665 du 25 avril 2022 portant organisation du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, mentionnés par le décret n° 2009-640 du 9 juin 2009 portant application des dispositions prévues au titre VII de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales, à Mme Caroline FERRARI, directrice des affaires internationales, stratégiques et technologiques, et à M. l'ingénieur de l'armement Cyril CROZES, adjoint à la directrice des affaires internationales, stratégiques et technologiques.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2024.

S. BOUILLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décision du 26 janvier 2024 portant délégation de signature (secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale)

NOR : PRMD2300672S

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2235-11, R. 2335-23, R. 2335-43, D. 1132-4 et D. 1132-5 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale - M. BOUILLON (Stéphane) ;

Vu le décret n° 2022-665 du 25 avril 2022 portant organisation du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Caroline FERRARI, directrice des affaires internationales, stratégiques et technologiques et à M. l'ingénieur général de l'armement Cyril CROZES, adjoint à la directrice des affaires internationales, stratégiques et technologiques, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs aux exportations d'armement, de matériels et de technologies de caractère stratégique.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2024.

S. BOUILLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 janvier 2024 définissant les modalités de l'accord de groupement de sites au sein d'une plateforme industrielle (au sens de l'article L. 515-48 du code de l'environnement) à transmettre au gestionnaire de réseau et au préfet de région dans le cadre d'une demande à bénéficiaire de l'abattement du TURPE

NOR : ECOR2400945A

La ministre de la transition énergétique,

Vu les articles L. 351-1, R. 341-12-2 et R. 351-6-1 du code de l'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 19 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord conclu entre les membres d'un groupement de sites au sein d'une plateforme industrielle, telle que définie à l'article L. 515-48 du code de l'environnement, doit contenir les informations suivantes :

1° Le nom de la plateforme industrielle, tel qu'il est inscrit dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article L. 515-48 du code de l'environnement ;

2° La liste des membres du groupement avec leur numéro SIRET ;

3° Les activités des membres du groupement ;

4° L'identification d'un gestionnaire de groupement. Il doit s'agir d'une personne morale de droit français exploitant d'au moins une installation au sein du groupement et membre du groupement ;

5° Les modalités de répartition du bénéfice de l'abattement du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité entre les membres du groupement ;

6° Les conditions d'entrée ou de sortie des membres du groupement ;

7° Les conditions de dissolution du groupement ;

8° Les modalités de prise en charge par les membres du groupement des effets des éventuels manquements aux critères de bénéfice de l'abattement du TURPE (critères de consommation, de raccordement au réseau électrique ou de performance énergétique).

L'accord précise si la mise en œuvre de la politique de performance énergétique définie à l'article D. 351-5 incombe au groupement ou à chaque entreprise individuellement, dans le cas où celles-ci sont équipées de dispositifs de comptage.

Art. 2. – Un site ne peut appartenir qu'à un seul groupement.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2024.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur de l'énergie,
N. CLAUSET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 11 janvier 2024 autorisant la société Hellio Solutions à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : ECOR2400959A

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique en date du 11 janvier 2024, la société Hellio Solutions, dont le siège social est situé 40-48, rue Cambon, 75001 Paris, est autorisée à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel sur le territoire français pour approvisionner les clients non domestiques n'assurant pas de mission d'intérêt général.

La société Hellio Solutions, pour l'exercice de son activité de fourniture de gaz, est soumise aux obligations de service public lui incombant en application de l'article L. 121-32 du code de l'énergie et plus particulièrement des dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-7 dudit code, pris pour son application.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 25 janvier 2024 portant report de crédits

NOR : ECOB2400886A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 15 et 24 ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2023 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2024 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2023, des crédits pour un montant de 7 890 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme de compte de concours financiers mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2024, des crédits pour un montant de 7 890 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme de compte de concours financiers mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2024.

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,
A. BLONDY-TOURET

La directrice du budget,
M. JODER

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés		7 890 000	7 890 000
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19 ou par le conflit en Ukraine	877	7 890 000	7 890 000
Totaux		7 890 000	7 890 000
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés		7 890 000	7 890 000
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19 ou par le conflit en Ukraine	877	7 890 000	7 890 000
Totaux		7 890 000	7 890 000
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 janvier 2024 portant report de crédits de fonds de concours

NOR : ECOB2400818A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre des armées,
Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15-III ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2023 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2024 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2023, des crédits pour un montant de 94 422 506 € en autorisations d'engagement et de 73 108 199 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2024, des crédits d'un montant de 94 422 506 € en autorisations d'engagement et de 73 108 199 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2024.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice du budget,

M. JODER

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires financières,

C. MIRAU

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation		6 698 733	8 247 211
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation.....	169	6 698 733	8 247 211
Défense		87 723 773	64 860 988
Environnement et prospective de la politique de défense.....	144	6 221 480	178 604
Préparation et emploi des forces.....	178	21 474 413	19 422 035
Soutien de la politique de la défense.....	212	3 525 000	3 525 000
Équipement des forces.....	146	56 502 880	41 735 349
Totaux.....		94 422 506	73 108 199
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation		6 698 733	8 247 211
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation.....	169	6 698 733	8 247 211
Défense		87 723 773	64 860 988
Environnement et prospective de la politique de défense.....	144	6 221 480	178 604
Préparation et emploi des forces.....	178	21 474 413	19 422 035
Soutien de la politique de la défense.....	212	3 525 000	3 525 000
Équipement des forces.....	146	56 502 880	41 735 349
Totaux.....		94 422 506	73 108 199
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 janvier 2024 portant report de crédits de fonds de concours

NOR : ECOB2400849A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15-III ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2023 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2024 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2023, des crédits pour un montant de 4 753 657 € en autorisations d'engagement et de 5 626 451 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2024, des crédits d'un montant de 4 753 657 € en autorisations d'engagement et de 5 626 451 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2024.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice du budget,

M. JODER

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

C. CHEVRIER

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Justice		4 753 657	5 626 451
Justice judiciaire.....	166	400 374	1 180 925
Administration pénitentiaire.....	107	3 829 348	3 829 348
Protection judiciaire de la jeunesse.....	182	97 500	112 500
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	426 435	503 678
Totaux		4 753 657	5 626 451
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Justice		4 753 657	5 626 451
Justice judiciaire.....	166	400 374	1 180 925
Administration pénitentiaire.....	107	3 829 348	3 829 348
Protection judiciaire de la jeunesse.....	182	97 500	112 500
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	426 435	503 678
Totaux		4 753 657	5 626 451
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 janvier 2024 fixant les taux moyens pondérés applicables aux entreprises effectuant du transport routier de marchandises et les exploitants de transport public collectif routier de personnes

NOR : ECOD2401722A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 312-48, L. 312-51 et L. 312-53 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265 *septies* et 265 *octies* dans leur rédaction en vigueur le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant du taux moyen pondéré de remboursement mentionné à l'article 265 *septies* du code des douanes dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2021 est fixé à 15,71 euros par hectolitre pour le premier semestre 2024.

Art. 2. – Le montant du taux moyen pondéré de remboursement mentionné à l'article 265 *octies* du code des douanes dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2021 est fixé à 21,71 euros par hectolitre pour le premier semestre 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,
T. FIÉVET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 janvier 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps de catégorie A de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2400058A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 26 janvier 2024 :

I. – Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps de catégorie A de la direction générale des douanes et droits indirects.

II. – Le nombre d'emplois offerts à l'examen professionnel est fixé à 21.

En outre, 20 places sont offertes à la liste d'aptitude portant accès au corps de catégorie A de la direction générale des douanes et droits indirects établie au titre de l'année 2024.

III. – Les dates d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

- date d'ouverture des inscriptions par téléprocédure et date de début de retrait ou de demande des dossiers d'inscription : 2 février 2024 ;
- date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription et date de clôture des inscriptions par téléprocédure : 5 avril 2024. Il est précisé que les candidats souhaitant s'inscrire par voie de téléprocédure peuvent le faire jusqu'à minuit, heure de métropole.

IV. – Une téléprocédure d'inscription par le biais d'internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse : <https://concours.douane.finances.gouv.fr/icweb/index.jsp>.

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé leur compte, ou s'être connecté à leur compte existant, les candidats saisissent les données nécessaires à leur inscription à l'examen professionnel. Avant de procéder à la validation de leur inscription, un récapitulatif des données saisies leur est présenté à l'écran, pour vérification. Après validation, les candidats reçoivent un courrier électronique leur confirmant que leur inscription a été réceptionnée.

Les candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions à l'examen professionnel. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté des candidats est considérée comme seule valable.

Les candidats qui sont dans l'impossibilité de s'inscrire par internet s'inscrivent par le biais d'un dossier écrit. Ils doivent tenir compte des horaires d'ouverture au public des services qu'ils sollicitent.

Les candidats souhaitant retirer et déposer un dossier écrit doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours, 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole hors Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de leur résidence ;
- dans les départements et collectivités d'outre-mer : à la direction régionale des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects de leur résidence.

V. – L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera :

- le 4 juin 2024 en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Polynésie française, à Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le 5 juin 2024 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 12 novembre 2024.

VI. – Le dossier-modèle de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est téléchargeable à l'adresse internet suivante : <https://www.douane.gouv.fr/>, rubrique « La douane », puis « Admissibilité ou pré-

sélection », puis « Recrutement par concours interne » et enfin « Consultez les résultats d'un concours douane ou d'un recrutement sans concours ».

La date limite de remise, par les candidats déclarés admissibles, des dossiers de RAEP est fixée au 25 octobre 2024.

Les dossiers de RAEP complétés sont à adresser, au choix du candidat :

- par courriel à l'adresse suivante : secretariat-concours-dnrfp@douane.finances.gouv.fr ; ou
- par voie postale, à l'adresse suivante : direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, service du recrutement, 11, avenue Jean-Millet, BP 10450, 59203 Tourcoing Cedex.

Il est demandé aux candidats de ne pas doubler leur envoi de dossier de RAEP par courriel et par voie postale. En cas de double envoi, seul le premier envoi est pris en compte.

Tout envoi d'un dossier de RAEP est définitif et aucune modification n'est possible.

VII. – Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le 23 avril 2024 conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

VIII. – Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, devra être adressée à la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, service du recrutement, 11, avenue Jean-Millet, BP 10450, 59203 Tourcoing Cedex au plus tard le 26 septembre 2024.

Les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours, 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole, hors Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de leur résidence ;
- dans les départements et collectivités d'outre-mer : à la direction régionale des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects ;
- ou sur le site internet de la direction générale des douanes et droits indirects : <https://www.douane.gouv.fr/>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 29 janvier 2024 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

NOR : ECOR2401860A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 336-1 et suivants, L. 337-1 à L. 337-9, R. 336-1 et suivants et R. 337-18 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, en particulier son article 225 ;

Vu la délibération n° 2024-05 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2024 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 25 janvier 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Considérant que les propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité détaillées dans la délibération n° 2024-05 de la Commission de régulation de l'énergie 18 janvier 2024 conduisent à ce que les tarifs définis à l'article R. 337-18 du code de l'énergie, majorés des taxes applicables après application de l'article 92 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, excèdent ceux applicables au 31 décembre 2023, majorés des taxes applicables à cette date, il est fait opposition aux propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité formulées par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération n° 2024-05 en date du 18 janvier 2024 applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Art. 2. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental sont fixés conformément aux barèmes annexés au présent arrêté.

Le niveau de ces tarifs correspond à la somme des deux composantes définies respectivement aux 1° et 2° du A du I de l'article 225 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2024.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,
L. KUENY

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
S. LACOCHE

*Le sous-directeur chargé
de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*
L. PICHARD

ANNEXE

BAREMES DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE APPLICABLES DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES AU RESEAU METROPOLITAIN CONTINENTAL

1. DEFINITIONS

I. - Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné.

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

Le « Tarif Bleu Plus » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites situés en outre-mer à l'exception de Wallis et Futuna et raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Le « Tarif Jaune » est proposé aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine ainsi qu'à Wallis et Futuna pour tout site raccordé en basse tension, de puissance strictement supérieure à 36 kilovoltampères.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental.

Le « Tarif Vert » qui bénéficie au 31 décembre 2016 aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.

II. - Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective¹, les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits² d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits³ d'autre part.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 6 de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par kilovoltampère et le cas échéant en euros par an ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective ;

¹ Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT)

² Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

³ Part des soutirages non autoproduits.

- le cas échéant, d'un prix correspondant à d'éventuels dépassements de puissance ou de quantités d'énergie;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection⁴ ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à l'absorption d'énergie réactive.

IV. - Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. - Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage pour les sites bénéficiant du Tarif Bleu ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive pour les sites bénéficiant du Tarif Jaune.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

2. TARIF BLEU APPLICABLE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTÉES AU RESEAU METROPOLITAIN CONTINENTAL

2.1. Sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, plusieurs versions peuvent être proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2.1.1. Options ouvertes pour tout site faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Heures Creuses Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

⁴ Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif bleu résidentiel pour les sites de production individuelle ou en alimentation collective non raccordés au réseau public de distribution principal dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Il peut s'agir de site de production individuelle ou en alimentation collective.

Un client en alimentation collective est susceptible d'être limité en énergie lorsqu'il dépasse un seuil défini dans son contrat de fourniture. Une alimentation collective est un micro réseau non raccordé à un réseau principal situé en Guyane ou à La Réunion dont le nombre de sites raccordés est au maximum de 150 et dont la part de production d'origine renouvelable est d'au moins 50%.

Pour chaque site en production individuelle ou en alimentation collective, l'option consiste en un forfait de 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou de 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque kW supplémentaire souscrit.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance souscrite et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

Le client souscrit le tarif correspondant au type de production d'origine renouvelable majoritaire en énergie produite.

2.1.2. Options en extinction partielle ou totale pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Base Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12 et 15 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Base Résidentiel applicable à Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3,3 kVA, 6,6 kVA, 9,9 kVA, 13,2 kVA, 16,5 kVA, 19,8 kVA, 26,4 kVA et 33 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances suivantes : 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

2.2. Sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2.2.1. Options ouvertes pour tout site faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Option Base Non Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses Non Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif bleu non résidentiel pour les sites de production individuelle ou en alimentation collective non raccordés au réseau public de distribution principal dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Il peut s'agir de site de production individuelle ou en alimentation collective.

Un client en alimentation collective est susceptible d'être limité en énergie lorsqu'il dépasse un seuil défini dans son contrat de fourniture. Une alimentation collective est un micro réseau non raccordé à un réseau principal situé en Guyane ou à La Réunion dont le nombre de sites raccordés est au maximum de 150 et dont la part de production d'origine renouvelable est d'au moins 50%.

Pour chaque site en production individuelle ou en alimentation collective, l'option consiste en un forfait de 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou de 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque kW supplémentaire souscrit.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance souscrite et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

Le client souscrit le tarif correspondant au type de production d'origine renouvelable majoritaire en énergie produite.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour utilisations longues « Modalités sans comptage »

Cette option est proposée aux sites de puissances souscrites contrôlées par un disjoncteur de type particulier – puissances comprises entre 0,1 kVA et 2,2 kVA. Un tarif sans comptage leur est proposé pour lequel est facturé un montant proportionnel à la puissance.

2.2.2. Options en extinction partielle pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Option Base Non Résidentiel applicable à Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3,3 kVA, 6,6 kVA, 9,9 kVA, 13,2 kVA, 16,5 kVA, 19,8 kVA, 26,4 kVA et 33 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances suivantes : 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

2.3. Sites faisant un usage d'éclairage public

Pour les sites au moyen desquels une personne publique fournit une prestation d'éclairage des voies publiques communales, d'illuminations ou de mobilier urbain, la personne publique souscrit une puissance par pas de 0,1 kVA.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/kVA/an.

Cette option comporte une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. TARIF BLEU PLUS APPLICABLE EN OUTRE MER

I. - Pour les sites situés en outre-mer à l'exception de Wallis et Futuna, raccordés en basse tension et de puissance supérieure à 36kVA, les clients souscrivent, selon l'option, une ou deux puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

II. - Le client choisit, pour un site donné, parmi les options suivantes :

Option Base

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Une prime fixe annuelle en €/an est appliquée aux clients de cette option.

Une majoration annuelle en €/kVA/an s'applique sur les puissances souscrites au-delà de 36kVA.

Le client souscrit un niveau de puissance unique supérieur à 36 kVA dans la gamme de puissance autorisée.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Cette option comporte deux périodes tarifaires fonction de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses) : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Une prime fixe annuelle en €/an est appliquée aux clients de cette option.

Une majoration annuelle en €/kVA/an s'applique sur les puissances souscrites au-delà de 36kVA.

Le client souscrit un niveau de puissance unique supérieur à 36 kVA dans la gamme de puissance autorisée.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses TE

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.

Cette option comporte deux périodes tarifaires fonction de l'heure de la journée (Heures de Pointe et Heures Hors Pointe) réparties selon différentes modalités propres à chaque territoire :

I – Pour la Réunion, les Heures de Pointe se composent de 4 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 4 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 17 heures à 23 heures.

II – Pour la Martinique, les Heures de Pointe se composent de 3 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 3 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 17 heures à 22 heures.

III – Pour la Guadeloupe, les Heures de Pointe se composent de 3 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 3 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 18 heures à 23 heures.

IV – Pour la Guyane, les Heures de Pointe se composent de 4 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 4 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 18 heures à minuit.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Hors Pointe,

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire dans la gamme de puissance autorisée. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang 2.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant de cette option est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

La puissance réduite est définie selon la formule ci-dessous en fonction des puissances souscrites par le client sur chaque période tarifaire associée au numéro de rang défini ci-dessus :

$$P_r = k_1 \times P_1 + k_2 \times (P_2 - P_1)$$

Où :

- P1 et P2 sont les puissances souscrites des périodes tarifaires, de rangs 1 et 2 ;
- k1 et k2 sont les coefficients de puissance réduite associée aux périodes tarifaires de rang 1 et 2, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle et collective, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. TARIF JAUNE APPLICABLE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTÉES DE FRANCE METROPOLITAINE ET A WALLIS-ET-FUTUNA

I. - Pour les sites situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, raccordés en basse tension et souscrivant une puissance supérieure à 36kVA, les clients souscrivent, selon l'option et, le cas échéant, la version choisie, une ou plusieurs puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

Pour les sites situés à Wallis-et-Futuna, les clients souscrivent une puissance supérieure ou égale à 39,6 kVA.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant du Tarif Jaune est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

Les dépassements de puissance sont facturés en €/heure chaque mois sur le fondement des composantes mensuelles de dépassement de puissance apparente souscrite établies en fonction de la durée de dépassement en heures.

L'énergie réactive est facturée en c€/kVar.h.

Compte tenu de leur impossibilité de dépasser la puissance de 39,6kVA, aucun dépassement de puissance n'est facturé aux clients de Wallis-et-Futuna pour les clients souscrivant une puissance égale à 39,6kVA équipés d'un limiteur d'intensité calibré à 60 ampères. L'énergie réactive n'est pas non plus facturée aux clients de Wallis-et-Futuna souscrivant une puissance égale à 39,6kVA en raison des spécificités de leur système de comptage.

II. - Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

III. - Le client choisit, pour chaque site, parmi les options et, le cas échéant, les versions suivantes :

Option Base applicable dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver et Été) et de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses).

Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, la saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1er mars au 31 octobre inclus. Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses comprises dans la plage de 22 heures à 8 heures.

Le client choisit pour chaque site ne participant pas à des opérations d'autoconsommation collective, en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite entre les deux versions suivantes : la version « Utilisations Moyennes » (UM) et la version « Utilisations Longues » (UL).

Dans le cadre de la version « Utilisations Moyennes », le client souscrit un seul niveau de puissance.

Dans le cadre de la version « Utilisations Longues » :

- la période Heures Pleines d'Hiver comporte deux sous-périodes, l'une de pointe (dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, 4 heures par jour, fixées localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé, dans la plage de 17 heures à 23 heures de novembre à février), l'autre hors pointe ;
- le client souscrit deux niveaux de puissance : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des trois modalités suivantes :
 - P1 en Pointe et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en Pointe et Heures Pleines d'Hiver, et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en « Hiver » et P2 en « Eté » ;

La puissance réduite est définie par les formules ci-dessous correspondant à l'option et à la version choisies par le client dans les conditions définies au II ci-dessous :

- soit P_r = puissance souscrite, lorsqu'un seul niveau de puissance est souscrit ;
- soit $P_r = P_1 + K * (P_2 - P_1)$, lorsque deux niveaux de puissance sont souscrits.

Le coefficient de puissance réduite (K) diffère suivant le choix de souscription des puissances effectué par le client.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, le client choisit pour chaque site entre quatre versions (entre « Utilisation Moyennes » et « Utilisations Longues » d'une part, et entre A et B d'autre part) en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite d'une part, et du rapport entre le volume de consommation autoproduit et le volume de consommation total d'autre part. **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective.** La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Option Base TE applicable en Corse

Cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » est composée de deux périodes disjointes qui s'étendent pour la première du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février inclus et pour la deuxième du 1^{er} juillet au 31 août inclus ; les autres périodes constituent la saison tarifaire « Basse ».

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures. Les Heures de Pointe sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », les Heures Pleines sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire associée au rang défini ci-dessus. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est déterminée selon la formule suivante pour les 5 périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^5 k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

Où :

- P1 à P5 sont les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires, de rangs 1 à 5 ;
- k1 à k5 sont les coefficients de puissance réduite associée aux périodes tarifaires de rang 1 à 5, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. Le client choisit entre ces deux versions en fonction du rapport entre le volume de consommation autoproduit et le volume de consommation total. La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT. Elle comporte une unique version pour les autres consommateurs.

Option Base TE applicable à Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. Le client choisit entre ces deux versions en fonction du rapport entre le volume de consommation autoproduit et le volume de consommation total. **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective.** La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Elle comporte une unique version pour les autres consommateurs.

5. TARIF VERT APPLICABLE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTÉES AU RESEAU METROPOLITAIN CONTINENTAL

I. - Le Tarif Vert comporte 1, 4 ou 5 périodes tarifaires, selon l'option choisie par le client pour le site concerné.

Pour les tarifs comportant plus d'une période tarifaire, le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire. A chaque période tarifaire est associé un rang, tel que défini au IV ci-dessous. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est ensuite déterminée selon la formule suivante pour n périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

Où :

- Pi est la puissance souscrite dans la période tarifaire i ;
- ki est le coefficient de puissance réduite de la version tarifaire choisie associée aux périodes tarifaires de rang 1 à n, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

La prime fixe annuelle applicable aux clients bénéficiant du tarif Vert est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kW, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kW.

L'énergie réactive est facturée en c€/kVAr.h.

II. - En fonction des caractéristiques locales du réseau et de la puissance de raccordement, le gestionnaire du réseau public détermine la tension physique de raccordement de chaque site.

La classe de tension du site correspond à la plage de tension à l'intérieur de laquelle se situe la tension physique de son raccordement conformément au tableau ci-dessous :

Plage de tension physique	Classe de tension
1 kV à 40 kV inclus	HTA1
40 kV à 50 kV inclus	HTA2
50 kV à 130 kV inclus	HTB1
130 kV à 350 kV inclus	HTB2
350 kV à 500 kV inclus	HTB3

Les clients se voient appliquer un barème déterminé à partir du tableau ci-dessous, en fonction de la classe de puissance et de tension de leur site. Ce barème comporte éventuellement, selon le niveau de tension de raccordement effectif, une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe.

Classe de tension	Vert A
BT	Tarif A majoré
HTA1	Tarif A
HTA2 ou HTB1	Tarif A minoré
HTB2	Tarif A minoré
HTB3	Tarif A minoré

Coefficients de versionnage	
Moyennes Utilisations (MU)	Courtes Utilisations (CU)
C_{MU}	C_{CU}

Le montant de majoration ou minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant les éléments suivants :

- la puissance souscrite maximale ;
- un taux défini par la catégorie tarifaire et la tension d'alimentation ; et
- le coefficient de versionnage.

Les valeurs des taux (exprimées en €/kW/an) et des coefficients de versionnage sont précisées dans les grilles tarifaires ci-après.

IV. - Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

V. - Le client choisit entre

- Le tarif Vert A5 Option Base qui comporte 5 périodes tarifaires s'il est situé dans les zones non interconnectées de France métropolitaine ;
- Le tarif Vert Option Base qui comporte 3 ou 5 périodes tarifaires s'il est situé dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental à l'exception de Wallis-et-Futuna ;
- Le tarif Vert Option Base TE qui comporte 1, 3 ou 5 périodes tarifaires s'il est situé dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Tarif Vert A5 Option Base dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Cette option est applicable aux sites situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine raccordés en haute tension.

Elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1er mars au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage 22 heures à 8 heures. Tous les jours de la saison tarifaire « Hiver » comprennent 4 heures de Pointe dans la plage 17 heures à 23 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Hiver, le rang 3 aux Heures Creuses d'Hiver, le rang 4 aux Heures Pleines d'Été et le rang 5 aux Heures Creuses d'Été.

L'option comporte les versions suivantes : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU), Courtes Utilisations (CU). Le client choisit entre ces trois versions pour chaque site, en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite.

Les dépassements de puissance sont facturés sur le fondement des dépassements quadratiques constatés chaque mois et sur chaque période tarifaire i appartenant au mois considéré selon la formule suivante :

$$\text{Dépassement du poste } i \text{ (en kW)} \times \text{prime dépassement "électronique" (en €/kW)} \\ \times \text{coefficients du poste } i \text{ (en \%)}$$

Avec $\text{Dépassement du poste } i = \sqrt{(\Delta P_i)^2}$ et ΔP_i le dépassement de puissance par pas de 10 min du poste i sur le mois considéré.

Tarif Vert Option Base dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte et raccordés en haute tension.

Elle est en extinction en Corse.

I. - Pour La Réunion, elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er mai au 30 septembre inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1er octobre au 30 avril inclus.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses de 22 heures à 7 heures. La Pointe se compose de 5 heures par jour toute l'année sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 18 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Été, le rang 3 aux Heures Creuses d'Été, le rang 4 aux Heures Pleines d'Hiver et le rang 5 aux Heures Creuses d'Hiver.

II. - Pour la Martinique, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 17 heures à 20 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

III. - Pour la Guadeloupe, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes dans les plages de 9 heures à 13 heures et de 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

IV. - Pour la Guyane, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes dans les plages de 10 heures à 13 heures et de 18 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

V. - Pour la Corse, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 4 heures par jour de novembre à mars inclus dans la plage de 17 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 22 heures à 8 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VI. - Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 4 heures par jour en deux périodes dans les plages de 8 heures à 12 heures et de 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VII. - Pour Mayotte, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 18 heures à 22 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures et dimanche toute la journée.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

L'option comporte trois versions : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU), Courtes Utilisations (CU), à l'exception de Mayotte où deux versions sont proposées : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU).

Les dépassements de puissance sont facturés chaque mois selon des dépassements à la « Pmax atteinte » selon la formule suivante :

$$(Puissance\ réduite\ active\ du\ mois\ (en\ kW) - P_r) \times prime\ dépassements(en\ €/kW)$$

Avec

$$Puissance\ réduite\ active\ du\ mois\ (en\ kW) =$$

$$coefficients\ du\ poste\ 1 \times \tilde{P}_1 + \sum_{i=2}^n coefficients\ du\ poste\ i \times (\tilde{P}_i - \tilde{P}_{i-1})$$

Et

S'il s'agit d'un client équipé d'un compteur électronique

$\bar{P}_i = \max (\text{Puissance souscrite sur le poste } i, \text{Puissance atteinte sur le poste } i \text{ sur le mois considéré})$

S'il s'agit d'un client équipé d'un compteur électromécanique

$\bar{P}_i = \max (\text{Puissance souscrite sur le poste } i, \text{Puissance atteinte sur le poste } i \text{ sur le mois considéré})$

Avec

$$\begin{aligned} & \text{Puissance atteinte sur le poste } i \text{ sur le mois considéré}' = \\ & \text{Puissance atteinte sur le poste } i \text{ sur le mois considéré} - 0,10 \times \\ & (\text{Puissance atteinte sur le poste } i \text{ sur le mois considéré} - \text{Puissance souscrite sur le poste } i) \end{aligned}$$

Tarif Vert Option Base TE dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Cette option s'applique aux sites raccordés en haute tension et situés à la Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Corse, et aux sites raccordés en moyenne tension à Wallis-et-Futuna.

L'option ne comporte pas de versions tarifaires.

I. - Pour la Corse, cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » est composée de deux périodes disjointes qui s'étend pour la première du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février inclus et pour la deuxième du 1^{er} juillet au 31 août inclus ; les autres périodes constituent la saison tarifaire « Basse ».

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures. Les Heures de Pointe sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », les Heures Pleines sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

II. - Pour la Réunion, cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » s'étend du 1^{er} octobre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Basse » s'étend du 1^{er} avril au 30 septembre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 9 heures et 4 Heures de Pointe dans la plage de 17 heures à 23 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 16 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 17 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 4 Heures Pleines, dans la plage de 17 heures à 23 heures. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

III. - Pour la Martinique, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 9 heures et 3 Heures de Pointe dans la plage de

17 heures à 22 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 19 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

IV. - Pour la Guadeloupe, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures et 3 Heures de Pointe dans la plage de 18 heures à 23 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 19 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

V. - Pour la Guyane, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures et 4 Heures de Pointe dans la plage de 18 heures à minuit. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de minuit à 20 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VI. - Pour Wallis-et-Futuna, cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Les dépassements de puissance sont facturés sur le fondement des dépassements quadratiques constatés chaque mois et sur chaque période tarifaire i appartenant au mois considéré selon la formule suivante :

$$\text{Dépassement du poste } i \text{ (en kW)} \times \text{prime de dépassement quadratique (en €/kW)} \\ \times \text{coefficients du poste } i \text{ (en \%)}$$

Avec $\text{Dépassement du poste } i = \sqrt{(\Delta P_i)^2}$ et ΔP_i le dépassement de puissance par pas de 10min du poste i sur le mois considéré.

6. BAREMES APPLICABLES DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES AU RESEAU METROPOLITAIN CONTINENTAL

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance réduite, au calcul de la puissance facturée, à la facturation de l'énergie réactive et à la majoration liée à la rémanence d'octroi de mer.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/02/2024

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ^(b)
EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	95,88	18,87
6	123,72	18,87
9	154,08	18,87
12	185,16	18,87
15	213,72	18,87
18	242,04	18,87
24	306,12	18,87
30	358,92	18,87
36	423,36	18,87

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,88

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version A				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	70,92	9,48	18,87	3,63
Puissance souscrite > 6 kVA	70,92	9,72	18,87	3,63
Version B				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	70,92	9,00	19,39	1,09
Puissance souscrite > 6 kVA	70,92	9,00	19,65	1,15

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL
Applicable à Wallis-et-Futuna
EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
1,1 kVA à 3,3 kVA	95,88	18,87
4,4 kVA à 6,6 kVA	123,72	18,87
8,8 kVA et 9,9 kVA	154,08	18,87
13,2 kVA	185,16	18,87
16,5 kVA	213,72	18,87
19,8 kVA	242,04	18,87
26,4 kVA	306,12	18,87
29,7 kVA et 33 kVA	358,92	18,87

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,88

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version A				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	70,92	9,48	18,87	3,63
Puissance souscrite > 6 kVA	70,92	9,48	18,87	3,63
Version B				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	70,92	9,00	19,39	1,09
Puissance souscrite > 6 kVA	70,92	9,00	19,65	1,15

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) A l'exception de Wallis-et-Futuna

Prix hors taxes ^(a) au : 01/02/2024

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ^(b)

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	126,40	20,40	15,13
9	161,40	20,40	15,13
12	193,44	20,40	15,13
15	223,68	20,40	15,13
18	253,56	20,40	15,13
24	317,04	20,40	15,13
30	373,56	20,40	15,13
36	430,68	20,40	15,13

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

8,88

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version A	70,92	10,44	20,40	15,13	4,22	2,90
Version B	70,92	10,68	21,15	15,07	1,32	0,91

**TARIF BLEU RESIDENTIEL POUR LES SITES DE PRODUCTION INDIVIDUELLE
OU EN ALIMENTATION COLLECTIVE NON RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PRINCIPAL**
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	272,64
	Par kW supplémentaire en Euros par an	22,44
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	545,40
	Par kW supplémentaire en Euros par an	22,44
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4 kW	Abonnement en Euros par kW par an	160,68
	Prix d'énergie en c€/kWh	6,55

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) À l'exception de Wallis-et-Futuna

(*) Puissance minimum à facturer

Prix hors taxes ^(a) au : 01/02/2024

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ^(b)

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	125,40	18,37
6	156,24	18,37
9	185,76	18,37
12	214,92	18,37
15	243,96	18,37
18	270,48	18,37
24	333,00	18,37
30	394,44	18,37
36	453,48	18,37

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,88

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version A	101,40	9,72	18,37	3,54
Version B	101,40	9,00	19,15	1,13

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL
Applicable à Wallis-et-Futuna
EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
1,1 kVA à 3,3 kVA	125,40	18,37
4,4 kVA à 6,6 kVA	156,24	18,37
8,8 kVA et 9,9 kVA	185,76	18,37
13,2 kVA	214,92	18,37
16,5 kVA	243,96	18,37
19,8 kVA	270,48	18,37
26,4 kVA	333,00	18,37
29,7 kVA et 33 kVA	394,44	18,37

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,88

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version A	101,40	9,72	18,37	3,54
Version B	101,40	9,00	19,14	1,13

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) À l'exception de Wallis-et-Futuna.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/02/2024

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL ^(b)
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	158,16	19,11	15,48
9	189,24	19,11	15,48
12	220,80	19,11	15,48
15	250,20	19,11	15,48
18	280,80	19,11	15,48
24	348,84	19,11	15,48
30	409,80	19,11	15,48
36	470,52	19,11	15,48

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,88

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version A	101,40	10,32	19,11	15,48	3,75	2,69
Version B	101,40	10,68	19,83	15,42	1,22	0,85

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	Forfait par kVA et en Euros par an	1544,16
--	------------------------------------	---------

**TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR LES SITES DE PRODUCTION INDIVIDUELLE
OU EN ALIMENTATION COLLECTIVE NON RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PRINCIPAL**
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	272,64
	Par kW supplémentaire en Euros par an	22,44
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	545,40
	Par kW supplémentaire en Euros par an	22,44
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4 kW	Abonnement en Euros par kW par an	160,68
	Prix d'énergie en c€/kWh	6,55

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) À l'exception de Wallis-et-Futuna

(*) Puissance minimum à facturer

Prix hors taxes ^(a) au : 01/02/2024**TARIF BLEU**
pour éclairage public
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
Avec et sans comptage (b) (c)	137,68	13,82

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,88

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
Version A	146,40	13,82	1,10

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créée.

(b) La variante sans comptage est limitée à une puissance de 500 W par point de livraison.

(c) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.

Prix hors taxes ⁽¹⁾ au : 01/02/2024

TARIF BLEU PLUS - OPTION BASE

En outre-mer

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie (*) (en c€/kWh)
MARTINIQUE	928,56	169,92	17,32
GUADELOUPE	929,28	168,72	16,71
GUYANE	906,36	169,08	16,10
LA REUNION	911,40	168,48	17,74
MAYOTTE	863,16	182,40	15,73
ST PIERRE & MIQUELON	828,00	174,96	14,97

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

129,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
MARTINIQUE	986,64	169,92	17,32	3,25
GUADELOUPE	987,36	168,72	16,71	3,24
GUYANE	964,44	169,08	16,10	3,21
LA REUNION	969,36	168,48	17,74	3,46
MAYOTTE	921,24	182,40	15,73	3,89
ST PIERRE & MIQUELON	896,08	174,96	14,97	3,38

Version B

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
MARTINIQUE	992,40	170,04	17,19	1,59
GUADELOUPE	988,44	168,84	16,58	1,61
GUYANE	968,04	169,20	15,96	1,63
LA REUNION	970,92	168,60	17,61	1,74
MAYOTTE	924,48	182,52	15,59	1,97
ST PIERRE & MIQUELON	889,32	175,08	14,82	1,59

TARIF BLEU PLUS - OPTION HEURES CREUSES

En outre-mer

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie (en c€/kWh) (*)	
			Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	929,64	202,44	18,08	15,06
GUADELOUPE	930,24	201,00	17,43	14,54
GUYANE	907,32	201,48	16,79	14,01
LA REUNION	912,36	200,76	18,50	15,15
MAYOTTE	864,24	218,16	16,44	13,57
ST PIERRE & MIQUELON	829,08	209,28	15,67	12,85

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

129,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
			Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	987,72	202,44	18,08	15,06	3,31	2,57
GUADELOUPE	988,32	201,00	17,43	14,54	3,30	2,57
GUYANE	965,40	201,48	16,79	14,01	3,34	2,60
LA REUNION	970,44	200,76	18,50	15,15	3,43	2,64
MAYOTTE	922,32	218,16	16,44	13,57	4,29	3,13
ST PIERRE & MIQUELON	887,16	209,28	15,67	12,85	3,66	2,83

Version B

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
			Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	993,96	202,56	17,99	14,74	1,69	1,24
GUADELOUPE	990,48	201,12	17,35	14,21	1,71	1,26
GUYANE	969,24	201,60	16,71	13,69	1,73	1,27
LA REUNION	979,32	201,12	18,44	14,81	1,85	1,34
MAYOTTE	925,56	218,28	16,40	13,23	2,20	1,50
ST PIERRE & MIQUELON	890,40	209,40	15,56	12,63	1,75	1,28

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créés.

(*) Les prix sont majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/02/2024

TARIF BLEU PLUS - OPTION HEURES CREUSES TE
En Martinique, Guadeloupe, Guyane et à la Réunion

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Prime fixe (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh) (*)		Coefficients de puissance réduite	
		Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	40,68	26,99	22,17	1,00	0,98
GUADELOUPE	44,64	30,35	20,71	1,00	0,93
GUYANE	35,52	29,72	20,46	1,00	0,95
LA REUNION	38,16	38,67	23,36	1,00	0,93

Calcul des dépassements	28,38	€/heure
Energie réactive	2,30	c€/kVAh

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an)

129,84

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Département	Prime fixe (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)		Coefficients de puissance réduite	
		Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	41,40	26,99	22,17	3,78	3,59	1,00	0,98
GUADELOUPE	45,36	30,35	20,71	3,66	3,41	1,00	0,93
GUYANE	36,24	29,72	20,46	3,68	3,44	1,00	0,95
LA REUNION	38,76	38,67	23,36	3,64	3,39	1,00	0,93

Calcul des dépassements	28,38	€/heure
Energie réactive	2,30	c€/kVAh

Version B

Département	Prime fixe (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)		Coefficients de puissance réduite	
		Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	41,52	26,86	22,01	1,83	1,73	1,00	0,98
GUADELOUPE	45,48	29,99	20,32	1,74	1,60	1,00	0,93
GUYANE	36,36	29,35	20,06	1,75	1,62	1,00	0,95
LA REUNION	38,88	38,38	23,05	1,72	1,58	1,00	0,93

Calcul des dépassements	28,38	€/heure
Energie réactive	2,30	c€/kVAh

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(*) Les prix sont majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer.

Prix hors taxes au : 01/02/2024

Tarifs BLEU RESIDENTIEL, NON-RESIDENTIEL et pour les tarifs BLEU PLUS
Pour les sites en outre-mer
Majoration liée à la rémanence d'octroi de mer

MARTINIQUE	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,8042
GUADELOUPE*	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,4840
GUYANE	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,0000
LA REUNION	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	1,0326
MAYOTTE	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,5055

Pour les tarifs BLEU RESIDENTIEL et NON-RESIDENTIEL, les prix de l'énergie affichés sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer.
Pour les tarifs BLEU PLUS, les prix de l'énergie affichés intègrent la rémanence d'octroi de mer.

* La majoration liée à la rémanence d'octroi de mer est nulle pour Saint Barthélemy, Saint Martin.

Prix hors taxes ** au : 01/02/2024

TARIF JAUNE - OPTION BASE
Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Versions standard applicables aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Version	Prime fixe annuelle (en €/VA/an)	Prix de l'énergie (en €/kWh)					
		Hiver		Ete		Ete	
		Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Ete	Heures Creuses Ete	Heures Creuses Ete
Utilisations Longues	106,20	15,907	15,907	11,428	8,885	7,221	7,221
Utilisations Moyennes	39,24		22,407	15,014	9,582	7,828	7,828
Utilisations Longues		1,00	0,78	0,38	0,19	0,19	0,19
ou Utilisations Longues		1,00	1,00	0,38	0,38	0,38	0,38
ou Utilisations Longues		1,00	1,00	1,00	0,19	0,19	0,19
ou Utilisations Moyennes		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des décaissements			28,38	€/heure			

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec réaction (€/h)

120,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version	Prime fixe annuelle (en €/VA/an)	Prix de l'énergie - flux autoproduits (en €/kWh)						Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduits (en €/kWh)								
		Hiver		Ete		Ete		Hiver		Hiver		Ete				
		Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Ete	Heures Creuses Ete	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Ete	Heures Creuses Ete	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Ete	Heures Creuses Ete
Utilisations Longues - A	106,92	15,907	15,907	11,428	8,885	7,221	5,104	5,104	3,923	2,494	1,885	5,104	5,104	3,923	2,494	1,885
Utilisations Moyennes - A	40,08		22,407	15,014	9,582	7,828										
Utilisations Longues - B	107,16	15,919	15,919	10,679	8,702	7,034	3,040	3,040	2,180	0,975	0,709	3,040	3,040	2,180	0,975	0,709
Utilisations Moyennes - B	40,32		22,418	14,485	9,399	7,640										
Utilisations Longues - A		1,00	0,78	0,78	0,78	0,78	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78
ou Utilisations Longues - A		1,00	1,00	0,38	0,38	0,38	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38
ou Utilisations Longues - A		1,00	1,00	1,00	0,19	0,19	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19
Utilisations Moyennes - A		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Utilisations Longues - B		1,00	0,78	0,78	0,78	0,78	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78
ou Utilisations Longues - B		1,00	1,00	0,38	0,38	0,38	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38
ou Utilisations Longues - B		1,00	1,00	1,00	0,19	0,19	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19
Utilisations Moyennes - B		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des décaissements	28,38	€/heure														

TARIF JAUNE - OPTION BASE TE
En Corse

Versions standard applicables aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Version	Prime fixe annuelle (en €/VA/an)	Prix de l'énergie (en €/kWh)				
		Pointe	Saison Haute		Saison Basse	
			Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
	40,20	40,048	18,193	7,255	12,042	4,982
Coefficients de Puissance réduite		1,00	0,66	0,34	0,28	0,17
Calcul des décaissements			28,38	€/heure		
Energie réactive			2,30	€/kVAh		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec réaction (€/h)

120,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version	Prime fixe annuelle (en €/VA/an)	Prix de l'énergie - flux autoproduits (en €/kWh)						Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduits (en €/kWh)					
		Saison Haute		Saison Basse		Saison Basse		Saison Haute		Saison Basse			
		Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses		
Version A	40,92	40,048	18,193	7,255	12,042	4,982	3,827	3,830	3,162	2,642	2,438		
Version B	41,16	39,954	18,079	6,912	11,866	4,795	2,029	2,020	1,607	1,098	0,990		
Coefficients de Puissance réduite (B)		1,00	0,66	0,34	0,28	0,17							
Calcul des décaissements			28,38	€/heure									
Energie réactive			2,30	€/kVAh									

TARIF JAUNE - OPTION BASE TE
A Wallis et Futuna

Versions standard applicables aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Prime fixe annuelle (en €/VA/an)	Prix de l'énergie (en €/kWh)	Calcul des décaissements (en €/heure)	Energie réactive (en €/kVAh)
40,20	12,158	28,38	2,30

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec réaction (€/h)

120,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Prime fixe annuelle (en €/VA/an)	Prix de l'énergie flux autoproduits (en €/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en €/kWh)	Calcul des décaissements (en €/heure)	Energie réactive (en €/kVAh)
Version A	40,92	12,158	3,038	28,38	2,30
Version B	41,16	11,972	1,445	28,38	2,30

* Utilisations Longues : un seul dénivelé possible
 (a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TDFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créée.
 (b) Les coefficients de puissance réduite s'appliquent indifféremment pour les versions A et B.

Prix hors taxes⁽⁸⁾ au 01/02/2024

TARIF VERT A5 - OPTION BASE
Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Version	Prime fixe annuelle (en €/kW/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Pointe	Hiver		Ete		
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Ete	Heures Creuses Ete	
Longues Utilisations	97,20	18,395	15,022	11,219	8,908	7,364	
Moyennes Utilisations	51,36	24,888	19,236	13,551	9,344	7,732	
Courtes Utilisations	20,16	33,915	26,091	16,787	9,960	8,252	
Energie reactive		2,20 c€/kWh					
Coefficients de puissance réduite	Longues Utilisations	1,00	0,78	0,30	0,20	0,05	
	Moyennes Utilisations	1,00	0,77	0,25	0,15	0,05	
	Courtes Utilisations	1,00	0,71	0,06	0,10	0,05	
Calcul des dépassements	Comptage	Electronique					
		8,64 €/kW					
	Coefficients par poste	1,00	0,77	0,25	0,15	0,05	

Majoration pour les auto-producteurs individuels avec injection (€/an)

259,80

(8) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créée.

Prix hors taxes ⁽¹⁾ au : 01/02/2024

TARIF VERT - OPTION BASE
En outre-mer et en Corse

Département	Version	Prime fixe annuelle (en €/kWh/an)	Pointe	Prix de l'énergie (en €/kWh) ^(*)				Coefficients de puissance réduite				Dépassements (en €/kWh)	
				Heures Pleines		Heures Creuses		Heures Pleines		Heures Creuses			
MARTINIQUE	Longues Utilisations	144,24	24.911	14.067	6.711	1,00	0,38	0,06	100,97				
	Moyennes Utilisations	91,56	31.359	14.841	7.033	1,00	0,35	0,06	64,09				
	Courtes Utilisations	39,96	42.721	16.200	7.600	1,00	0,28	0,06	27,97				
GUADELOUPE	Longues Utilisations	134,64	22.741	12.746	6.732	1,00	0,32	0,09	94,25				
	Moyennes Utilisations	71,88	30.675	13.598	7.260	1,00	0,28	0,06	50,32				
	Courtes Utilisations	38,64	38.539	14.446	7.781	1,00	0,21	0,06	27,05				
GUYANE	Longues Utilisations	160,44	16.375	11.764	7.873	1,00	0,54	0,22	112,31				
	Moyennes Utilisations	103,68	25.545	14.040	8.099	1,00	0,51	0,18	72,58				
	Courtes Utilisations	36,48	39.024	17.437	9.749	1,00	0,46	0,15	25,54				
CORSE (en extinction meut plus proposé)	Longues Utilisations	172,08	24.513	12.597	6.358	1,00	0,62	0,25	120,46				
	Moyennes Utilisations	107,28	41.611	15.196	6.567	1,00	0,58	0,19	75,10				
	Courtes Utilisations	33,36	59.916	20.432	8.175	1,00	0,54	0,23	23,35				
ST PIERRE à MIQUELON	Longues Utilisations	174,12	16.788	10.710	5.807	1,00	0,58	0,24	121,88				
	Moyennes Utilisations	107,04	28.917	13.218	5.807	1,00	0,54	0,16	74,93				
MAYOTTE	Longues Utilisations	29,28	44.217	18.277	7.356	1,00	0,49	0,20	20,50				
	Moyennes Utilisations	88,56	21.251	11.090	7.632	1,00	1,00	1,00	61,99				
LA REUNION	Longues Utilisations	69,84	28.811	12.009	7.897	1,00	1,00	1,00	48,89				
	Moyennes Utilisations	129,36	22.015	15.211	10.485	8.484	7.450	1,00	0,53	0,20	0,10	0,02	90,55
	Courtes Utilisations	72,00	28.319	17.169	11.490	9.167	8.085	1,00	0,51	0,17	0,05	0,02	50,40
		35,52	35.888	19.526	12.693	9.988	8.848	1,00	0,45	0,08	0,04	0,02	24,86

Energie réactive : 2,20 c€/kVArh

Majoration pour les auto-producteurs individuels avec injection (€/an) : 298,60

TARIF VERT - OPTION BASE TE
En Martinique, Guadeloupe, Guyane, Corse, à la Réunion et à Wallis-et-Futuna

Département	Version	Prime fixe annuelle (en €/kWh/an)	Pointe	Prix de l'énergie (en €/kWh) ^(*)				Coefficients de puissance réduite				Dépassements quadratiques (en €/kWh)	
				Heures Pleines		Heures Creuses		Heures Pleines		Heures Creuses			
MARTINIQUE		65,28	21.254	17.072	14.576	1,00	0,92	0,44	6,73				
GUADELOUPE		69,48	24.948	15.553	12.796	1,00	0,83	0,40	7,17				
GUYANE		58,20	23.488	15.208	11.764	1,00	0,86	0,53	6,00				
				Saison Haute		Saison Basse		Saison Haute		Saison Basse			
			Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	
CORSE		83,76	36.652	14.937	5.223	10.901	4.071	1,00	0,50	0,31	0,22	0,09	8,64
LA REUNION		68,04	35.474	20.024	10.509	21.187	10.208	1,00	0,84	0,43	0,32	0,14	7,02
WALLIS-ET-FUTUNA		83,76		10.250				1,00				8,64	

Energie réactive : 2,20 c€/kVArh

Majoration pour les auto-producteurs individuels avec injection (€/an) : 298,60

TARIF VERT
Pour les sites en outre-mer
Majoration liée à la rémanence d'octroi de mer

	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)
MARTINIQUE	0,7311
GUADELOUPE ⁽¹⁾	0,4219
GUYANE	0,0000
LA REUNION	0,9368
MAYOTTE	0,4595

Pour les tarifs VERT, les prix de l'énergie affichés intègrent la rémanence d'octroi de mer.

(1) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant l'octroi de mer et, en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TOFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créée.
(2) La majoration liée à la rémanence d'octroi de mer est nulle pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

(*) Les prix sont majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer.

Prix hors taxes au : 01/02/2024

TARIFICATION A LA PUISSANCE
MAJORATION - MINORATION
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Tension de livraison	Taux de correction (€/kW/an)
A	
BT (*)	16,08
HTA1	0,00
HTA2 et HTB1	0,00
HTB2	0,00
HTB3	0,00

Coefficients de versionnage	
MU	CU
1,00	1,00

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage".

Exemple :

Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW raccordé en HTB1 :
Correctif = 5 000 kW x (0,00) x 1,00 = 0,00 €/an

(*) : montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décision du 29 janvier 2024 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale

NOR : ECOR2401867S

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 336-1 et suivants, L. 337-1 à L. 337-9, R. 336-1 et suivants et R. 337-18 et suivants ;

Vu la délibération n° 2024-05 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2024 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 25 janvier 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale sont fixés conformément à l'annexe B1 de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2024 annexée à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2024.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,
L. KUENY

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
S. LACOCHE

ANNEXE B1 :**BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE****1- DÉFINITIONS**

I. - Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné.

Le « Tarif bleu » est proposé aux consommateurs finals domestiques pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

II. - Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective¹, les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits² d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits³ d'autre part.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 4 de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par an et le cas échéant en euros par kilovoltampère ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection⁴ ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022.

¹ Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT)

² Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

³ Part des soutirages non autoproduits.

⁴ Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

IV. - Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. - Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « RES » définis par les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, adoptées en application de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, il peut choisir entre les versions proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite. Par ailleurs, les barèmes intègrent une majoration de l'abonnement en €/an pour les autoconsommateurs individuels avec injection.

2- OPTIONS OUVERTES POUR TOUT SITE FAISANT UN USAGE RÉSIDENTIEL DE L'ÉLECTRICITÉ

Option Heures Creuses Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle

Option Tempo Résidentiel

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées en fonction de la couleur du jour (le client est informé par son fournisseur la veille de la couleur du lendemain) et de l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses, de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1er novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;
- 43 Jours Blancs ;
- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle

3- OPTIONS EN EXTINCTION PARTIELLE OU TOTALE POUR LES SITES FAISANT UN USAGE RÉSIDENTIEL DE L'ÉLECTRICITÉ

Option Base Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle

Option EJP Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1er novembre et le 31 mars : ils comportent chacun 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle

4- BARÈMES APPLICABLES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE POUR LES CLIENTS RÉSIDENTIELS

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/02/2024

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
3	95,88	18,87
6	123,72	18,87
9	154,06	18,87
12	185,16	18,87
15	213,72	18,87
18	242,04	18,87
24	306,12	18,87
30	358,92	18,87
36	423,36	18,87

Majoration pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022 (€/an) 54,24

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,88

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version A				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	70,92	9,48	18,87	3,63
Puissance souscrite > 6 kVA	70,92	9,72	18,87	3,63
Version B				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	70,92	9,00	19,39	1,09
Puissance souscrite > 6 kVA	70,92	9,00	19,65	1,15

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	128,40	20,40	15,13
9	161,40	20,40	15,13
12	193,44	20,40	15,13
15	223,68	20,40	15,13
18	253,56	20,40	15,13
24	317,04	20,40	15,13
30	373,56	20,40	15,13
36	430,68	20,40	15,13

Majoration pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022 (€/an) 54,24

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,88

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version A	70,92	10,44	20,40	15,13	4,22	2,90
Version B	70,92	10,68	21,15	15,07	1,32	0,91

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Prix hors taxes ⁹³ au : 01/02/2024

TARIF BLEU - OPTION TEMPO RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
6	127,80	8,70	11,31	10,28	13,68	10,97	60,92
9	158,28	8,70	11,31	10,28	13,68	10,97	60,92
12	189,72	8,70	11,31	10,28	13,68	10,97	60,92
15	218,04	8,70	11,31	10,28	13,68	10,97	60,92
18	246,12	8,70	11,31	10,28	13,68	10,97	60,92
24-30	388,52	8,70	11,31	10,28	13,68	10,97	60,92
36	426,48	8,70	11,31	10,28	13,68	10,97	60,92

Majoration pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022 (€/an) 54,24

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,88

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie - flux alloproduits (c€/kWh)						Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduit (c€/kWh)					
			Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
			Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version A	70,92	10,08	8,70	11,31	10,28	13,68	10,97	60,92	2,81	3,92	2,93	4,07	2,94	4,06
Version B	70,92	10,68	8,29	11,83	11,48	16,08	12,26	63,46	0,79	1,21	1,26	1,61	1,29	1,64

TARIF BLEU - OPTION EJP RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
9	184,20	12,55	124,54
12	181,92	12,55	124,54
15	210,36	12,55	124,54
18	237,72	12,55	124,54
36	411,72	12,55	124,54

Majoration pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022 (€/an) 54,24

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,88

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
			Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
Version A	70,92	9,48	12,55	124,54	3,69	3,74
Version B	70,92	9,00	12,99	127,77	1,10	1,61

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décision du 29 janvier 2024 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale

NOR : ECOR2401873S

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 336-1 et suivants, L. 337-1 à L. 337-9, R. 336-1 et suivants et R. 337-18 et suivants ;

Vu délibération n° 2024-05 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2024 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 25 janvier 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale sont fixés conformément à l'annexe B2 de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie du 14 janvier 2021 annexée à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2024.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,
L. KUENY

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
S. LACOCHE

ANNEXE B2

BAREMES DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS NON RESIDENTIELS EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE

1- DEFINITIONS

I. - Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs non résidentiels tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

II. - Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective¹, les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits² d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits³ d'autre part.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 4 de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par an et le cas échéant en euros par kilovoltampère ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection⁴ ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022.

¹ Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT)

² Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

³ Part des soutirages non autoproduits.

⁴ Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

IV. - Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. - Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « PRO » définis par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, plusieurs versions peuvent être proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2- OPTIONS OUVERTES POUR LES SITES FAISANT UN USAGE NON RESIDENTIEL DE L'ELECTRICITE

Option Base Non Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier

2022, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle

Option Heures Creuses Non Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle

Tarif Bleu Non Résidentiel pour fourniture à partir de moyens de production non raccordés au réseau

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Elle consiste en un forfait pour 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou pour 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque kW supplémentaire.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour utilisations longues « Modalités sans comptage »

Cette option est proposée aux sites de puissances souscrites contrôlées par un disjoncteur de type particulier – puissances comprises entre 0,1 kVA et 2,2 kVA. Un tarif sans comptage leur est proposé pour lequel est facturé un montant proportionnel à la puissance.

3- OPTION EN EXTINCTION PARTIELLE OU TOTALE POUR LES SITES FAISANT UN USAGE NON RESIDENTIEL DE L'ELECTRICITE

Tarif Universel A 36 kVA Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle comporte soit une seule période tarifaire, soit deux périodes tarifaires (Heures Pleines et Heures Creuses).

Les horaires des périodes tarifaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Option Tempo Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées suivant la couleur du jour (le client est informé la veille de la couleur du lendemain) et l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1er novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;
- 43 Jours Blancs ;
- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle

Option EJP Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1er novembre et le 31 mars. Ces jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 12, 15, 18 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- **La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;**
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle

SITES FAISANT UN USAGE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Pour les sites au moyen desquels une personne publique fournit une prestation d'éclairage des voies publiques communales, d'illuminations ou de mobilier urbain, dont la courbe de charge relève du profil « PRO5 » défini par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, la personne publique souscrit une puissance par pas de 0,1 kVA.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/kVA/an.

Cette option comporte une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle

4- BAREMES APPLICABLES EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE POUR LES CLIENTS NON RESIDENTIELS

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

Prix hors taxes ⁽¹⁾ au : 01/02/2024

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RÉSIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une option d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	125,40	18,37
6	156,24	18,37
9	189,76	18,37
12	214,92	18,37
15	243,96	18,37
18	270,48	18,37
24	333,00	18,37
30	394,44	18,37
36	453,48	18,37

Majoration pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolutif et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire du réseau de distribution ENEDS depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022 (€/an)

54,24

Majoration pour les auto-producteurs individuels avec injection (€/an)

6,86

Version applicables aux consommateurs participant à une option d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version A	101,40	9,72	18,37	3,54
Version B	101,40	9,00	19,14	1,13

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RÉSIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une option d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	158,16	19,11	15,48
9	189,24	19,11	15,48
12	220,80	19,11	15,48
15	250,20	19,11	15,48
18	280,80	19,11	15,48
24	348,84	19,11	15,48
30	409,80	19,11	15,48
36	470,52	19,11	15,48

Majoration pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolutif et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire du réseau de distribution ENEDS depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022 (€/an)

54,24

Majoration pour les auto-producteurs individuels avec injection (€/an)

6,86

Version applicables aux consommateurs participant à une option d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version A	101,40	10,32	19,11	15,48	3,75	2,68
Version B	101,40	10,66	19,83	15,42	1,22	0,85

TARIF BLEU NON-RÉSIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES
en France métropolitaine continentale

Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	Forfait par kVA et en Euro par an	1544,16
--	-----------------------------------	---------

TARIF BLEU NON-RÉSIDENTIEL POUR FOURNITURE À PARTIR DE MOYENS DE PRODUCTION NON RACCORDES AU RESEAU
en France métropolitaine continentale

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euro par an	272,64
	Par kW supplémentaire en Euro par an	22,44
Générateur éolien puissance < 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euro par an	545,40
	Par kW supplémentaire en Euro par an	22,44
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4 kW	Abonnement en Euro par kW par an	380,68
	Prix d'énergie en c€/kWh	6,55

(*) Ces prix sont à ajouter de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire adossée (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCF) induites par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créée.

(*) Puissance minimum à facturer

Prix hors taxes ⁽¹⁾ au : 01/02/2024

TARIF UNIVERSEL A 36 kVA NON-RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé

	Mensualités d'abonnement (en €/mois)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
	Terme fixe	Terme variable	Heures Pleines	Heures Creuses
Sans Heures Creuses	37,79		19,37	
Avec Heures Creuses	39,21		19,11	19,49

TARIF BLEU - OPTION TEMPO NON-RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Jours Blancs	Jours Rouges	Heures Creuses	Heures Pleines
9	187,44	8,80	16,02	15,08	20,90	18,80	47,34
12	218,16	8,80	16,02	15,08	20,98	18,80	47,34
15	255,36	8,80	16,02	15,08	20,90	18,80	47,34
18	277,68	8,80	16,02	15,08	20,98	18,80	47,34
24-30	411,36	8,80	16,02	15,08	20,98	18,80	47,34
36	492,20	8,80	16,02	15,08	20,98	18,80	47,34

Majoration pour les consommateurs non équipés d'un compteur dédié et n'ayant pas pris à disposition et réglé de consommation au gestionnaire de réseau de distribution (ENED) depuis le 1^{er} novembre 2022 (€/an) : 54,24
Majoration pour les autoconsommateurs individuels avec injection (€/an) : 8,06
Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie - Flux autoproduits (en c€/kWh)						Prix de l'utilisation du réseau - Flux autoproduits (en c€/kWh)					
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Jours Blancs		Jours Rouges		Jours Blancs		Jours Rouges		Jours Blancs		Jours Rouges	
			Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines		
Version A	191,40	10,20	8,90	16,02	15,08	20,98	18,80	47,34	2,71	3,06	2,82	3,77	2,87	3,80
Version B	191,40	10,98	8,15	16,07	16,35	20,29	18,16	50,14	0,70	1,07	1,25	1,60	1,29	1,64

TARIF BLEU - OPTION EIP NON-RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
12	210,24	9,67	117,58
15	241,56	9,67	117,58
18	268,32	9,67	117,58
30	447,36	9,67	117,58

Majoration pour les consommateurs non équipés d'un compteur dédié et n'ayant pas pris à disposition et réglé de consommation au gestionnaire de réseau de distribution (ENED) depuis le 1^{er} novembre 2022 (€/an) : 54,24
Majoration pour les autoconsommateurs individuels avec injection (€/an) : 8,06
Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie Flux autoproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau Flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
			9,67	117,58	3,37	3,44
Version A	191,40	9,60	9,67	117,58	3,37	3,44
Version B	191,40	9,00	10,13	121,06	1,04	1,60

TARIF BLEU pour éclairage public en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
Avec et sans comptage (1) (2)	127,58	13,82

Majoration pour les consommateurs non équipés d'un compteur dédié et n'ayant pas pris à disposition et réglé de consommation au gestionnaire de réseau de distribution (ENED) depuis le 1^{er} novembre 2022 (€/an) : 54,24
Majoration pour les autoconsommateurs individuels avec injection (€/an) : 8,06
Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie Flux autoproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau Flux autoproduits (en c€/kWh)
Version A	142,50	13,82	1,10

(1) Les prix sont à rapporter de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'achèvement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation fiscale d'électricité (TCF) multipliées par les coefficients de correction et d'ajustement, ainsi que de tout impôt existant, toutes dépenses fiscales comprises qui s'appliquent à leur créance.
(2) Les versions sans comptage ont limite à une puissance de 500 W par point de livraison.
(3) Les trois coefficients sont compris pour la moitié de leur puissance.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décision du 29 janvier 2024 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale

NOR : ECOR2401878S

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 336-1 et suivants, L. 337-1 à L. 337-9, R. 336-1 et suivants et R. 337-18 et suivants ;

Vu la délibération n° 2024-05 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2024 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 25 janvier 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés Jaunes et Verts de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale sont fixés conformément à l'annexe B3 de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2024 annexée à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2024.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,
L. KUENY

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
S. LACOCHE

ANNEXE B3

BAREMES DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE JAUNES ET VERTS APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE

1. DEFINITIONS

I. - Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Le « Tarif Jaune » destiné aux consommateurs non résidentiels situés en France métropolitaine tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie, pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en haute tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites.

Le « Tarif Vert » destiné aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites, est en extinction.

II. - Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 4 de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par kilovoltampère ou le cas échéant, en euros par kilowatt ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à d'éventuels dépassements de puissance ou de quantités d'énergie ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection¹ ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à l'absorption d'énergie réactive ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022.

¹ Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

IV. - Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. - Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection
- la composante annuelle de gestion de la clientèle

- la composante annuelle de l'énergie réactive pour les sites bénéficiant du Tarif Jaune

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

2. TARIF JAUNE APPLICABLE EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE

L'article R. 337-18 du code de l'énergie a mis en extinction le « Tarif Jaune ». Ce tarif ne leur est donc plus proposé. Le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite, son option ou sa version.

I. - Les sites bénéficiant du Tarif Jaune sont raccordés en basse tension et sont caractérisés, selon l'option et, le cas échéant, la version choisie, par une ou plusieurs puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 36 kVA inclus. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant du Tarif Jaune est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

La puissance réduite est définie par les formules ci-dessous correspondant à l'option et, le cas échéant, à la version choisie par le client dans les conditions définies au II. ci-dessous :

- soit $Pr = \text{puissance souscrite}$, lorsqu'un seul niveau de puissance est souscrit ;

- soit $Pr = P1 + K * (P2 - P1)$, lorsque deux niveaux de puissance sont souscrits.

Le coefficient de puissance réduite (K) diffère suivant le choix de souscription des puissances effectué par le client.

II. — Le tarif Jaune comporte les options et, le cas échéant, les versions suivantes :

Option Base

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver et Été) et de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1er avril inclus au 31 octobre inclus. Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 16 heures et de 21 h 30 à 7 h 30.

L'option Base comporte deux versions : la version « Utilisations Moyennes » (UM) et la version « Utilisations Longues » (UL). Dans le cadre de la version « Utilisations Moyennes », un seul niveau de puissance est souscrit.

Dans le cadre de la version « Utilisations Longues » :

- la période Heures Pleines d'Hiver comporte deux sous-périodes, l'une de pointe (4 heures par jour fixées localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures, du lundi au samedi, de décembre à février), l'autre hors pointe ;
- deux niveaux de puissance sont souscrits : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des trois modalités suivantes :
 - P1 en Pointe et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou

- P1 en Pointe et Heures Pleines d'Hiver, et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
- P1 en « Hiver » et P2 en « Été ».
- les puissances souscrites sont choisies dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 36 kVA inclus

Pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle.

Option EJP

Cette option est destinée aux clients pour leurs sites situés en France métropolitaine continentale.

Elle comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver ou Été), de l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures Pleines ou Heures Creuses en Été) et selon que le jour est un Jour de Pointe Mobile ou non.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Été » s'étend du 1er avril inclus au 31 octobre inclus.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1er novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé.

Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Été sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses d'Été sont consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 16 heures et de 21 h 30 à 7 h 30. Cette option comporte une seule version ; il s'agit de la version « Utilisations longues ».

Deux niveaux de puissance sont souscrits : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des deux modalités suivantes :

- P1 en Pointe Mobile et P2 pour les autres périodes tarifaires
- Ou P1 en « Hiver » et P2 en « Été ».

Pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle

3. TARIF VERT APPLICABLE EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour tout site raccordé en haute tension dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites.

L'article R. 337-18 du code de l'énergie a mis en extinction le « Tarif Vert » pour les clients raccordés en basse tension, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites. Ce tarif ne leur est donc plus proposé. Les clients concernés ne peuvent pas modifier leur puissance souscrite, option ou version.

I. - Le Tarif Vert comporte une seule sous-catégorie : Vert A.

II. - Le Tarif Vert comporte 4 ou 5 périodes tarifaires, selon l'option choisie par le client pour le site concerné.

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire. A chaque période tarifaire est associé un rang, tel que défini au IV ci-dessous. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est ensuite déterminée selon la formule suivante pour n périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

Où :

- P_i est la puissance souscrite dans la période tarifaire i ;
- k_i est le coefficient de puissance réduite de la version tarifaire choisie associée aux périodes tarifaires de rang 1 à n , tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

La prime fixe annuelle applicable aux clients bénéficiant du tarif Vert est égale au produit de la puissance réduite (P_r), exprimée en kW, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kW.

III. - En fonction des caractéristiques locales du réseau et de la puissance de raccordement, le gestionnaire du réseau public détermine la tension physique de raccordement de chaque site.

La classe de tension du site correspond à la plage de tension à l'intérieur de laquelle se situe la tension physique de son raccordement conformément au tableau ci-dessous :

Plage de tension physique	Classe de tension
1 kV à 40 kV inclus	HTA1
40 kV à 50 kV inclus	HTA2
50 kV à 130 kV inclus	HTB1
130 kV à 350 kV inclus	HTB2
350 kV à 500 kV inclus	HTB3

Les clients se voient appliquer un barème déterminé à partir du tableau ci-dessous, en fonction de la classe de puissance et de tension de leur site. Ce barème comporte éventuellement, selon le niveau de tension de raccordement effectif, une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe.

Classe de tension	Vert A
BT	Tarif A majoré
HTA1	Tarif A
HTA2 ou HTB1	Tarif A minoré
HTB2	Tarif A minoré
HTB3	Tarif A minoré

Coefficients de versionnage	
Moyennes Utilisations (MU)	Courtes Utilisations (CU)
C_{MU}	C_{CU}

Le montant de majoration ou minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant les éléments suivants :

- la puissance souscrite maximale ;
- un taux défini par la catégorie tarifaire et la tension d'alimentation ; et

- le coefficient de versionnage.

Les valeurs des taux (exprimées en €/kW/an) et des coefficients de versionnage sont précisées dans les grilles tarifaires ci-après.

Le cas échéant, une majoration de l'abonnement sera appliquée pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022.

IV. - Le client choisit entre l'option A5 Base qui comporte 5 périodes tarifaires et l'option A5 EJP qui comporte 4 périodes tarifaires.

Tarif Vert A Option A5 Base

Cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses. Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 h 30 à 7 h 30. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Pointe, rang 2 Heures Pleines d'Hiver, rang 3 Heures Creuses d'Hiver, rang 4 Heures Pleines d'Été et rang 5 Heures Creuses d'Été.

Cette option comporte une unique version tarifaire Courtes Utilisations (CU).

Pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle

Tarif Vert A Option A5 EJP

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été), selon l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures Pleines ou Heures Creuses en Été) et selon que le jour est un « Jour de Pointe Mobile » ou non.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé. Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Été » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Été sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Durant la saison tarifaire Été, les dimanches sont entièrement en Heures Creuses et tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 h 30 à 7 h 30.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe Mobile, le rang 2 aux Heures d'Hiver, le rang 3 aux Heures Pleines d'Été et le rang 4 aux Heures Creuses d'Été.

Cette option comporte une unique version tarifaire Moyennes Utilisations (MU).

Pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle

V. - Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. BAREMES DES TARIFS JAUNES ET VERTS APPLICABLES EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance réduite et au calcul de la puissance facturée.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/02/2024

TARIF JAUNE - OPTION BASE en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Eté Heures Pleines Eté Heures Creuses Eté	
Utilisations Longues	14,52	27,340	27,340	15,210	13,670	7,600
Utilisations Moyennes	14,52		27,340	15,210	13,670	7,600
Coefficients de puissance réduite *	Utilisations Longues	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	Utilisations Moyennes		1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements				11,21	€/heure ^(b)	

Majoration pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022 (€/an)

54,24

TARIF JAUNE - OPTION EJP en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
		Hiver		Eté	
		Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Pleines Ete	Heures Creuses Ete
Utilisations Longues	12,29	46,110	23,530	14,470	9,930
Coefficients de puissance réduite *	Utilisations Longues	1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements			11,21	€/heure ^(b)	

Majoration pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022 (€/an)

54,24

* Utilisations longues : un seul dénivelé possible

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) Dans le cas de comptage équipé de contrôleur électronique.

Prix hors taxes ¹⁾ au : 01/02/2024

TARIF VERT A - OPTION A5 BASE
en France métropolitaine continentale

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Hiver		Ete		
		Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Ete	Heures Creuses Ete
Courtes Utilisations	33,37	40,010	26,320	12,560	10,050	2,650
Coefficients de puissance réduite *	Courtes Utilisations	1,00	0,99	0,94	0,92	0,92
Calcul des dépassements	Prix (en €/kW)	Coefficients par poste				
Energie réactive	1,13	1,00	0,99	0,95	0,92	0,92
			2,20	c€/kVArh		

Majoration pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022 (€/an) : 54,24
 Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/kW) : 14,04

TARIF VERT A - OPTION A6 EJP
en France métropolitaine continentale

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
		Hiver		Ete	
		Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Pleines Ete	Heures Creuses Ete
Moyennes Utilisations	43,37	40,530	18,240	8,850	1,990
Coefficients de puissance réduite *	Moyennes Utilisations	1,00	0,95	0,95	0,60
Calcul des dépassements	Energie €/kWh	Coefficients par poste			
	2,40	1,00	0,95	0,95	0,61
Energie réactive			2,20	c€/kVArh	

Majoration pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS depuis plus de 12 mois, à partir du 1er janvier 2022 (€/an) : 54,24
 Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/kW) : 14,04

TARIFICATION A LA PUISSANCE
MAJORATION - MINORATION
EN EXTINCTION en France métropolitaine continentale

Tension de livraison	Taux de correction (€/kW/an)
A	
BT (*)	7,14
HTA1	0,00
HTA2 et HTB1	0,00
HTB2	0,00
HTB3	0,00

Coefficients de versionnage	
MU	CU
1,00	1,00

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage".
 Exemple :
 Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW raccordé en HTB1 :
 Correctif = 5 000 kW x (0,00) x 1,00 = 0,00 €/an
 (*): montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version

(1) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et de ces échant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 12 décembre 2023 portant création de la commune nouvelle d'Oullins-Pierre-Bénite

NOR : IOMB2334322A

Par arrêté de la préfète du Rhône en date du 12 décembre 2023, la commune nouvelle d'Oullins-Pierre-Bénite est créée en lieu et place des communes d'Oullins et Pierre-Bénite (circonscription métropolitaine de Lômes-et-Côteaux, arrondissement de Lyon) à compter du 1^{er} janvier 2024.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 37 818 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle d'Oullins-Pierre-Bénite est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des deux anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 18 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2400969A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A-125-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (NOR : IOME2333648A) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (NOR : IOME2335302A) ;

Vu les avis rendus le 12 décembre 2023, le 21 décembre 2023 et le 9 janvier 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les chocs mécaniques des vagues, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique), les séismes et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I et III du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans les annexes I et III. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – A l'annexe I de l'arrêté du 18 décembre 2023 susvisé la commune d'Estaire dans le département du Nord (59) et les communes d'Audresselles, Bonningues-lès-Ardres, Cavron-Saint-Martin, Conchil-le-Temple, Rebergues, Saint-Folquin, Tardinghen dans le Pas-de-Calais reconnues au titre des inondations et coulées de boue reconnues au titre des inondations et coulées de boue sont supprimées.

A l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2023 susvisé la commune de Saint-Aubin dans le département du Pas-de-Calais (62) reconnue au titre des inondations et coulées de boue est supprimée.

Ces communes sont reconnues en état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2024.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. MARION*

*Le directeur général des outre-mer,
O. JACOB*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,
M. LANDAIS*

*Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
C. BOISNAUD*

ANNEXES
ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Hautes-Alpes	Argentière-la-Bessée (L)	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Hautes-Alpes	Aubessagne	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	20/10/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Champoléon	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des effets conjugués des cumuls de précipitations et des caractéristiques hydrologiques de la crue.
Hautes-Alpes	Chapelle-en-Valgaudémar (La)	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Chapelle-en-Valgaudémar (La)	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	20/10/2023	20/10/2023		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Forest-Saint-Julien	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Freissinières	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des effets conjugués des cumuls de précipitations et des caractéristiques hydrologiques de la crue.
Hautes-Alpes	Motte-en-Champsaur (La)	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des effets conjugués des cumuls de précipitations et des caractéristiques hydrologiques de la crue.
Hautes-Alpes	Puy-Saint-Eusèbe	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Saint-Bonnet-en-Champsaur	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Saint-Bonnet-en-Champsaur	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	09/11/2023	10/11/2023		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Saint-Maurice-en-Valgodemard	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des effets conjugués des cumuls de précipitations et des caractéristiques hydrologiques de la crue.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Hautes-Alpes	Saint-Véran	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Vallouise-Pelvoux	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des effets conjugués des cumuls de précipitations et des caractéristiques hydrologiques de la crue.
Hautes-Alpes	Vigneaux (Les)	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Hautes-Alpes	Villar-Saint-Pancrace	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	03/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Berzème	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Berzème	Inondations et coulées de boue	23/10/2023	24/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Flaviac	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	19/10/2023	20/10/2023	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Privas	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Julien-le-Roux	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023	1	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Maurice-d'Ardèche	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Priest	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Vincent-de-Durfort	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	19/10/2023	20/10/2023	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Rivière-Saint-Sauveur (La)	Inondations et coulées de boue	05/12/2023	05/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est mise en évidence par les cumuls de précipitations, conjugués à l'état de saturation en eau des sols et par les caractéristiques hydrologiques de la crue.
Charente	Cognac	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Charente	Gond-Pontouvre	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente	Maine-Gondreville	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente	Moulins-sur-Tardoire	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente	Rivières	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Anais	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Angliers	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Ardillières	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Benon	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Berneuil	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Bouhet	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Bourcefranc-le-Chapus	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Brives-sur-Charente	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Charente-Maritime	Burie	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Cercoux	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Cercoux	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Chambon	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Champagnolles	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Champdolent	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Chaniers	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Chapelle-des-Pots (La)	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Chay (Le)	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Chérac	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Clion	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Courçon	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Charente-Maritime	Courcoury	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Crazannes	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Devise (La)	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Dompierre-sur-Charente	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Églises-d'Argenteuil (Les)	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Fontaines-d'Ozillac	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Fontcouverte	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Gonds (Les)	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Gua (Le)	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Jonzac	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Lagord	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Landès	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Charente-Maritime	Longèves	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Marans	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Montils	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Mosnac	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Nuaillé-d'Aunis	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Nuaillé-sur-Boutonne	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Pons	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Puy-ou-Lac	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Ronde (La)	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	3	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Rouffiac	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Charente-Maritime	Saint-Bris-des-Bois	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Saint-Césaire	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Saint-Georges-des-Coteaux	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Saint-Germain-de-Lusignan	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Saint-Germain-du-Seudre	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Saint-Jean-de-Liversay	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Saint-Médard-d'Aunis	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Saint-Pierre-La-Noue	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Saint-Saturnin-du-Bois	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Saint-Sauvant	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Saint-Sever-de-Saintonge	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Saint-Vaize	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Charente-Maritime	Sainte-Gemme	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Saintes	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Saintes	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Saignac-sur-Charente	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Salles-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Saujon	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Seure (Le)	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Sonnac	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Surgères	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Taillebourg	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Taillebourg	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Taugon	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Charente-Maritime	Thaïré	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Thou (Le)	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Torxé	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Tremblade (La)	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente-Maritime	Vénérand	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	19/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Corrèze	Saint-Viance	Inondations et coulées de boue	15/08/2023	15/08/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Dordogne	Saint-Médard-de-Musidan	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	22/11/2023	26/11/2023	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par les cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Landes	Saint-Sever	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	06/11/2023	07/11/2023	2	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Loiret	Orléans	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	01/05/2023	29/11/2023	4	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle prédominante et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés et risque d'évolution anormaux.
Nièvre	Saint-Léger-des-Vignes	Inondations et coulées de boue	11/06/2023	12/06/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Rhône	Lyon	Inondations et coulées de boue	03/06/2023	03/06/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Bonneville	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Chamonix-Mont-Blanc	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Savoie	Chamonix-Mont-Blanc	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	14/11/2023	24/11/2023		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux déplacés.
Haute-Savoie	Châtel	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Châtel	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	14/11/2023	14/11/2023		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Cluses	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Contamine-sur-Arve	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Étrembières	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Gaillard	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Magland	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est mise en évidence par les cumuls de précipitations, conjugués à l'état de saturation en eau des sols et par les caractéristiques hydrologiques de la crue.
Haute-Savoie	Marignier	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Morillon	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Haute-Savoie	Morzine	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Praz-sur-Arly	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols.
Haute-Savoie	Reignier-Ésery	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour égale à 10 ans.
Haute-Savoie	Reposoir (Le)	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	05/11/2023	06/11/2023		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés ou déplacés.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Savoie	Sallanches	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Scientrier	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Taninges	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	15/11/2023		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Seine-Maritime	Fontenay	Inondations et coulées de boue	05/12/2023	05/12/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Hartleur	Inondations et coulées de boue	05/12/2023	06/12/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Montvilliers	Inondations et coulées de boue	05/12/2023	06/12/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Argoules	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Somme	Bourseville	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Somme	Crotoy (Le)	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Somme	Favières	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Somme	Fort-Mahon-Plage	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Nampont	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Novelles-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Somme	Ponhoile	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Quend	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Rue	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Somme	Saint-Quentin-en-Tourmont	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Villers-sur-Authie	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Vron	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Tarn	Montans	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	25/03/2021	07/05/2021		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés.
Var	Seyne-sur-Mer (La)	Inondations et coulées de boue	24/10/2023	24/10/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Basse-Terre	Inondations et coulées de boue	02/10/2023	03/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Terre-de-Bas	Inondations et coulées de boue	02/10/2023	03/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Terre-de-Haut	Inondations et coulées de boue	02/10/2023	03/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Vieux-Fort	Inondations et coulées de boue	02/10/2023	03/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
La Réunion	Sainte-Suzanne	Inondations et coulées de boue	08/11/2023	08/11/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

ANNEXE II
COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Ardèche	Saint-Vincent-de-Durfort	Inondations et coulées de boue	23/10/2023	24/10/2023	Les données recueillies sur les cumuls de précipitations et les débits des cours d'eau lors de l'évènement ne mettent pas en évidence un phénomène d'inondation d'intensité anormale.
Aveyron	Calmont	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	01/09/2022	01/11/2022	Le phénomène est mal caractérisé : les désordres constatés n'ont pas été provoqués par un mouvement de terrain.
Doubs	Montbéliard	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Eure-et-Loir	Gallardon	Inondations et coulées de boue	09/12/2023	10/12/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Finistère	Brest	Vents cycloniques	01/11/2023	02/11/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145 km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215 km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Jura	Éclans-Nenon	Inondations et coulées de boue	13/09/2023	13/09/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Oise	Velennes	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	14/02/2023	15/02/2023	Le phénomène est mal caractérisé : les désordres constatés n'ont pas été provoqués par un mouvement de terrain.
Saône-et-Loire	Céron	Inondations et coulées de boue	14/11/2023	16/11/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Bonneville	Inondations et coulées de boue	18/09/2023	18/09/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Praz-sur-Arly	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	14/11/2023	14/11/2023	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle mais ne présente pas une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux déplacés très limitée.
Seine-Maritime	Gommerville	Inondations et coulées de boue	09/12/2023	09/12/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Vendée	Longeville-sur-Mer	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	22/03/2021	16/12/2021	Le phénomène est mal caractérisé : les désordres sont la conséquence de mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols. La commune a déjà été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de ce phénomène par l'arrêté n° IOME2226254A du 20.09.2022 publié au <i>Journal officiel</i> le 12.10.2022.
Martinique	Prêcheur (Le)	Inondations et coulées de boue	21/10/2023	22/10/2023	Les données recueillies sur les cumuls de précipitations et les débits des cours d'eau lors de l'événement ne mettent pas en évidence un phénomène d'inondation d'intensité anormale.

ANNEXE III
COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nord	Estaires	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Audresselles	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Bonningues-lès-Ardres	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Cavron-Saint-Martin	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Conchil-le-Temple	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Rebergues	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Saint-Aubin	Inondations et coulées de boue	27/10/2023	01/11/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Pas-de-Calais	Saint-Folquin	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Tardinghen	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 19 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2400970A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6, et A-125-3 et suivants ;

Vu les avis rendus le 9 janvier 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 janvier 2024.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
J. MARION

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*
C. BOISNAUD

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*
M. LANDAIS

ANNEXES
ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aisne	Ploisy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-de-Haute-Provence	Montagnac-Montpezat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-de-Haute-Provence	Nibles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Bouches-du-Rhône	Lamanon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Bouches-du-Rhône	Lambesc	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Charente	Rochevoucauld-en-Angoumois (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Corrèze	Lubersac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Dordogne	Comberanche-et-Épéluche	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Dordogne	Creysnac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Dordogne	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Dordogne	Lanouaille	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Dordogne	Lardin-Saint-Lazare (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Dordogne	Monestier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Dordogne	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Dordogne	Saint-Martin-l'Astier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Chantemerle-lès-Griignan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Luc-en-Diois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Finistère	Telgruc-sur-Mer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gard	Saint-Étienne-de-Fontm	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gard	Saint-Marcel-de-Careiret	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gard	Saint-Michel-d'Euzet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Lodes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Mailholas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Plaisance-du-Touch	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Vaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Villate	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gironde	Bassanne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gironde	Cessac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gironde	Coutures	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Cubnezais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gironde	Guillac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gironde	Peujard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gironde	Pondaurat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gironde	Rimons	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gironde	Saint-Germain-de-la-Rivière	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gironde	Saint-Jean-de-Blaignac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gironde	Soullignac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre-et-Loire	Monthodon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre-et-Loire	Saché	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Landes	Dumes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Landes	Geaune	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire	Charlieu	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire	Unieux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire-Atlantique	Oudon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Lot	Anglars-Nozac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Lot	Pechs du Vers (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Lot	Rouffilhac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Marne	Chézeaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Beyren-lès-Sierck	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Maizières-lès-Metz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Oise	Francastel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Beurières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Chaumont-le-Bourg	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Sauvetat (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Sauvetat (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Veyre-Monton	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Veyre-Monton	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hautes-Pyrénées	Lalanne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hautes-Pyrénées	Laméac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Hautes-Pyrénées	Lizos	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Saône	Charmoille	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Saône	Velet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Saône	Villers-Bouton	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Igornay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Sarthe	Villeneuve-en-Perseigne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Savoie	Chessenaz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Savoie	Massongy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Coignières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Deux-Sèvres	Argentonnay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Tarn-et-Garonne	Bruniquel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Féneyrols	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vaucluse	Bédarrides	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Château-Guibert	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Mortagne-sur-Sèvre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yonne	Fourornnes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

ANNEXE II
COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
Allier	Varennes-sur-Allier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/2022	30/09/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Ardèche	Saint-Privat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	20/06/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Saint-Aulaye-Puyman-gou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Eure	Mouettes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	29/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Eure-et-Loir	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Garonne	Aignes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Garonne	Frontignan-Savès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Garonne	Gouttevernisse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Garonne	Lalouret-Laffiteau	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
Gers	Villefranche-d'Astarac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Loire-Atlantique	Haie-Fouassière (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Loire-Atlantique	Mésanger	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Loire-Atlantique	Saint-Lumine-de-Clisson	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Loire-Atlantique	Sion-les-Mines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2022	31/10/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Loiret	Dadonville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Loiret	Dampierre-en-Burly	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot	Salviac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Puy-de-Dôme	Aubière	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Puy-de-Dôme	Cébazat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
Puy-de-Dôme	Entraigues	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Puy-de-Dôme	Surat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Tarn-et-Garonne	Belbèze-en-Lomagne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Tarn-et-Garonne	Nohic	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Tarn-et-Garonne	Reyniès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Vendée	Girouard (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Essonne	Crosne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Val-de-Marne	Villeneuve-Saint-Georges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	21/06/2022	22/09/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 29 janvier 2024 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale

NOR : IOMC2335095A

Publics concernés : autorités judiciaires et administrations de l'Etat (ministère de l'intérieur et des outre-mer).

Objet : réorganisation de la police nationale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : dans le cadre de la réforme de l'organisation de la police nationale, l'arrêté tire les conséquences du décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale. Il procède à la modification de diverses dispositions réglementaires traduisant cette nouvelle organisation.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles A. 34 et A. 35 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1988 portant création d'une Ecole nationale de police à Saint-Malo ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 portant création d'une école nationale de police à Roubaix ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1995 portant création d'une école nationale de police à Périgueux ;

Vu l'arrêté du 24 février 1995 autorisant le registre dit de main courante (MCI) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1995 portant création de l'Ecole nationale supérieure d'application de la police nationale de Toulouse ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif au traitement informatisé de la gestion des stages de langues et de l'examen de langues du ministère de l'intérieur organisés par le Centre national de préparation aux concours et examens de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1997 modifié portant création d'une Ecole nationale de police ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1998 portant création d'une Ecole nationale de police ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1999 relatif à la création d'un modèle type de traitement automatisé du courrier judiciaire dénommé AGORA (Application de gestion optimisée des résultats et de l'activité des services) à la direction centrale de la police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2000 portant création d'une école nationale de police ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2001 relatif à l'informatisation du registre Opération tranquillité vacances ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2005 portant création du service de la police aux frontières de Saint-Georges-de-l'Oyapock ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2006 portant organisation de l'Ecole nationale supérieure d'application de la police nationale de Toulouse ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2008 relatif à la mise en place d'un traitement informatisé pour la gestion des organisations de producteurs et des quotas de capture et d'effort de pêche dénommé « OP et QUOTAS » ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 portant création par le ministère de l'intérieur d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « base satellite VV » ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant création du traitement de données à caractère personnel AGIL ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant création d'un traitement automatisé relatif au suivi des précurseurs de drogues ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2010 portant désignation des officiers et agents de police judiciaire autorisés à constater les infractions commises à l'occasion de paris ou de jeux d'argent ou de hasard en ligne ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 relatif aux brigades de recherche et d'intervention, antennes de l'Office central de lutte contre le crime organisé ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2010 portant création au profit de la direction centrale de la police judiciaire d'un fichier des courses et jeux ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 relatif aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale et portant dispositions sur l'affectation et l'aptitude professionnelle de leurs agents ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2011 fixant les conditions de déroulement de la période de formation d'adaptation à l'emploi des sous-officiers de gendarmerie du grade de gendarme détachés dans le premier grade du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « nouvelle main courante informatisée » ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2012 modifié portant réforme de l'examen d'aptitude en langues étrangères pour les fonctionnaires de police conformément à l'article 2 du décret n° 74-39 du 18 janvier 1974 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de la police nationale d'une indemnité forfaitaire pour la connaissance de langues étrangères ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2012 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier national des objectifs en matière de stupéfiants » (FNOS) ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 désignant les points de contact habilités à recevoir les demandes d'informations provenant de services d'enquête des Etats membres de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté du 14 février 2013 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « gestion informatisée des procédures d'immigration » (GIPI) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2013 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé SETRADER ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2014 autorisant les traitements de données à caractère personnel dénommés « outils de suivi de l'activité » (OSA) ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 modifié portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par les personnels pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2015 relatif à l'habilitation au sein de services spécialisés d'officiers ou agents de police judiciaire pouvant procéder aux enquêtes sous pseudonyme ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 précisant les conditions du libre accès aux véhicules de transport ferroviaire ou guidé des services ou unités de la police et de la gendarmerie nationales chargés de la sécurisation des transports en commun de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 modifié définissant les procédures d'interventions hyperbares exécutées avec immersion et les formations des travailleurs relevant de la mention B « secours et sécurité » option police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2017 désignant les services chargés du contrôle des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Fichiers des objectifs judiciaires » ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2017 pris pour application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris est ainsi modifié ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Gestion électronique des courriers internationaux » (GECI) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant création d'antennes du service interministériel d'assistance technique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à l'exploitation de jeux d'argent et de hasard dans les casinos installés à bord des navires mentionnés au I de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à l'exploitation de jeux d'argent et de hasard dans les casinos installés à bord des navires mentionnés au II de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 2 février 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « outil de suivi de l'activité disciplinaire » (OSADIS) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2018 relatif aux modalités et au contenu de la formation professionnelle pour l'accès au grade de commissaire divisionnaire de police organisée par l'École nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2018 portant organisation de la formation continue des fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale à l'École nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2020 portant organisation des périodes de formation initiale des élèves commissaires et commissaires stagiaires à l'École nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2020 modifié portant organisation des périodes de formation initiale des élèves officiers et officiers stagiaires à l'École nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données dénommé « MISPP-PJ » ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 portant organisation et diverses mesures relatives aux directions territoriales de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2022 portant organisation de la formation statutaire et de l'évaluation des gardiens de la paix ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 14 août 2023 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du numérique des forces de sécurité intérieure » ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article A. 34 est ainsi modifié :

a) Au 1°, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale » et après le deuxième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – la direction nationale de la police aux frontières ;

« – le service national de police scientifique ; »

b) Les 2° et 3° sont remplacés par un 2° et 3° ainsi rédigés :

« 2° Services dont la compétence territoriale s'étend sur le ressort d'une ou plusieurs zones de défense ou parties de celles-ci :

« – les directions zonales de la police nationale et leurs services zonaux de police judiciaire et de police aux frontières ;

« – les directions interdépartementales de la police nationale et leurs services interdépartementaux de police judiciaire et de police aux frontières et les services interdépartementaux de sécurisation des réseaux de transport en commun de voyageurs ;

« – les services départementaux de sécurité publique des directions départementales ou interdépartementales de la police nationale, pour l'exercice des missions mentionnées aux articles R. 15-29 et R. 15-30 ;

« – la direction des aéroports parisiens, sur l'emprise des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

« – les circonscriptions de police nationale dont la compétence couvre un département ainsi qu'une partie d'un ou plusieurs départements limitrophes ;

« – la direction de la préfecture de police chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation ;

- « – la direction de la préfecture de police chargée des missions de sécurité et de paix publiques, ainsi que ses sûretés territoriales et ses circonscriptions de sécurité de proximité ;
- « – la direction régionale de la police judiciaire de Paris et ses services départementaux ;
- « – les sections de recherches de la gendarmerie départementale.

« 3° Services dont la compétence territoriale s'étend sur l'ensemble d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer :

- « – les directions départementales de la police nationale, leurs services départementaux de police judiciaire et de police aux frontières, et les services départementaux de la police aux frontières relevant d'une direction interdépartementale de la police nationale ;
- « – les circonscriptions de police nationale ;
- « – le service de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

c) Au 4°, après les mots : « sécurité publique » sont insérés les mots : « , pour l'exercice des missions mentionnées à l'article R. 15-30 ».

2° A l'article A. 35, le 1°, 2°, 2°bis, 2°ter et 3° sont remplacés par des 1°, 2°, 2°bis, 2°ter et 3° ainsi rédigés :

« 1° Pour la direction nationale de la police aux frontières :

- « – l'office de lutte contre le trafic illicite de migrants ;
- « – la division nationale de contrôle des transports internationaux ;
- « – la division nationale de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité ;
- « – l'unité centrale d'identification ;
- « – le groupement des moyens aériens et maritimes.

« 2° Pour les services zonaux de police aux frontières des directions zonales de la police nationale :

- « – les brigades de police aérienne ;
- « – les unités zonales mobiles frontières.

« 2° bis Pour les services interdépartementaux de police aux frontières des directions interdépartementales de la police nationale :

- « – les brigades de la fraude documentaire et à l'identité ;
- « – les brigades de contrôle des transports internationaux ;
- « – les unités d'identification et d'éloignement ;
- « – les unités de traitement des étrangers en situation irrégulière ;
- « – les unités de traitement administratives et judiciaires ;
- « – les services de quart et de contrôle de l'immigration ;
- « – l'unité judiciaire des centres de rétention administrative ;
- « – les commissariats binationaux ;
- « – l'unité conjointe franco-allemande ;

« 2° ter Pour la direction des aérodromes parisiens :

- « – les unités judiciaires ;
- « – les services de quart et de contrôle de l'immigration.

« 3° Pour les services départementaux de police aux frontières des directions départementales ou interdépartementales de la police nationale :

- « – les brigades de la fraude documentaire et à l'identité ;
- « – les brigades de contrôle des transports internationaux ;
- « – les unités d'identification et d'éloignement ;
- « – les unités de traitement des étrangers en situation irrégulière ;
- « – les unités de traitement administratives et judiciaires ;
- « – les services de quart et du contrôle de l'immigration. »

Art. 2. – I. – Les arrêtés suivants sont ainsi modifiés :

1° A l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 1988 susvisé, les mots : « du personnel et de la formation de la » sont remplacés par les mots : « de l'académie de » ;

2° L'arrêté du 31 décembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 2, les mots : « adjoints de sécurité » sont remplacés par les mots : « policiers adjoints » ;

b) L'article 3 est abrogé ;

c) A l'article 6, les mots : « du personnel et de la formation de la » sont remplacés par les mots : « de l'académie de ».

3° L'arrêté du 27 janvier 1995 susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 2, le mot : « auxiliaires » est remplacé par le mot : « adjoints » ;

b) A l'article 6, les mots : « du personnel et de la formation de la » sont remplacés par les mots : « de l'académie de ».

4° L'arrêté du 6 mai 1995 susvisé est ainsi modifié :

a) Aux articles 9, 11-1, 15-1 et 16, les mots : « zonal de la police aux frontières » sont remplacés par les mots : « zonal de la police nationale » ;

b) Aux articles 9, 11-1 et 15-1, le mot : « central » est remplacé par le mot : « national » ;

c) A l'article 17, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale ».

5° L'arrêté du 27 septembre 1995 susvisé est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé, les mots : « supérieure d'application de la police nationale » sont remplacés par les mots : « de police » ;

b) L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – L'Ecole nationale supérieure d'application de la police nationale devient une Ecole nationale de police. »

6° L'arrêté du 4 décembre 1997 susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 2, les mots : « auxiliaires et des adjoints de sécurité » sont remplacés par le mot : « adjoints » ;

b) A l'article 4, les mots : « des ressources et des compétences de la police nationale » sont remplacés par les mots : « de l'académie de police ».

7° L'arrêté du 16 juillet 1998 susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 2, les mots : « auxiliaires et des adjoints de sécurité » sont remplacés par le mot : « adjoints » ;

b) A l'article 4, les mots : « l'administration de la police nationale » sont remplacés par les mots : « l'académie de police ».

8° L'arrêté du 23 mars 2000 susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 2, les mots : « auxiliaires et des adjoints de sécurité » sont remplacés par le mot : « adjoints » ;

b) A l'article 4, les mots : « la formation de la police nationale » sont remplacés par les mots : « l'académie de police ».

9° A l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 2005 susvisé est ainsi modifié :

a) Après les mots : « au sein » sont insérés les mots : « du service territorial de police aux frontières » ;

b) Les mots : « départementale de la police aux frontières » sont remplacés par les mots : « territoriale de la police nationale ».

10° A l'article 3 de l'arrêté du 27 juillet 2005 susvisé, les mots : « aux frontières » sont remplacés par le mot : « nationale » ;

11° A l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé, les mots : « centrale de la sécurité publique » sont remplacés par les mots : « départementale ou interdépartementale de la police nationale » ;

12° L'arrêté du 28 juillet 2006 susvisé est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé et à l'article 2, les mots : « supérieure d'application de la police nationale » sont remplacés par les mots : « de police » ;

b) A l'article 1^{er}, le premier alinéa est supprimé, les mots : « Elle peut également assurer » sont remplacés par les mots : « L'Ecole nationale de police de Toulouse assure » et les mots : « adjoints de sécurité, notamment » sont remplacés par les mots : « policiers adjoints et » ;

c) L'article 2 est complété par les mots : « , membre du corps de conception et de direction » ;

d) A l'article 3, les mots : « la direction des ressources et des compétences de la police nationale » sont remplacés par les mots : « l'académie de police » ;

e) A l'article 4, les mots : « des ressources et des compétences de la police nationale » sont remplacés par les mots : « de l'académie de police ».

13° L'arrêté du 14 mai 2007 susvisé est ainsi modifié :

a) Aux articles 9 *bis*, 13, dans leurs deux occurrences, 19, dans leurs deux occurrences, 24, 31, dans leurs deux occurrences, 40, 43, 44, 57-7, dans leurs trois occurrences, 57-8, 61, 66-1-9, dans leurs deux occurrences, 66-1-10, dans leurs deux occurrences, 66-1-11, 92 et 92-1, dans leurs deux occurrences, les mots : « de la direction centrale » sont remplacés par les mots : « territorial de la police nationale chargé » ;

b) A l'article 29, les mots : « direction centrale de la police judiciaire » sont remplacés par les mots : « police nationale chargés de la police judiciaire territorialement compétents et » ;

c) L'article 94 est abrogé.

14° A l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 2010 susvisé, les mots : « de la direction centrale » sont remplacés par les mots : « de la police nationale chargé » ;

15° L'arrêté du 27 août 2010 susvisé est ainsi modifié :

a) Aux articles 1^{er} et 3, les mots : « zonal ou du directeur régional de police judiciaire » sont remplacés par les mots : « interdépartemental de la police nationale » ;

b) L'article 3 est abrogé.

16° L'arrêté du 5 janvier 2011 susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 2, les mots : « la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale » sont remplacés par les mots : « l'académie de police », les mots : « et des compétences » sont remplacés par les mots : « humaines, des finances et des soutiens » et le mot : « centrale », dans sa deuxième occurrence, est remplacé par le mot : « nationale » ;

b) A l'article 4, les mots : « de la sécurité publique ou directeurs de la sécurité publique » sont remplacés par les mots : « ou interdépartementaux de la police nationale ».

17° Le I de l'annexe de l'arrêté du 7 avril 2011 susvisé est ainsi modifié :

a) Au 2°, le mot : « centrale » est remplacé, dans ses deux occurrences, par le mot : « nationale », les mots : « des ressources, de l'évaluation et de la stratégie et du service statistique ministériel de la sécurité intérieure » sont remplacés par les mots : « du soutien opérationnel et de la sous-direction de la stratégie et du pilotage territorial » et le troisième alinéa est supprimé ;

b) Le 3° est remplacé par un 3° ainsi rédigé :

« 3° La direction nationale du renseignement territorial. » ;

c) Au 4°, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale » et le troisième alinéa est supprimé ;

d) Il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Au titre des directions départementales ou interdépartementales de la police nationale :

« – les services interdépartementaux de police judiciaire ;

« – les services départementaux du renseignement territorial. »

18° L'arrêté du 27 avril 2011 susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 3, les mots : « la direction des ressources et des compétences de la police nationale » sont remplacés par les mots : « l'académie de police » ;

b) A l'article 5, les mots : « délégué interrégional au recrutement et à la formation » sont remplacés par les mots : « directeur zonal de la police nationale ».

19° L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé est ainsi modifié :

a) Le 1° du I est ainsi rétabli :

« 1° Les services spécialement chargés de la prévention des actes de terrorisme au sein la direction nationale du renseignement territorial, des services zonaux du renseignement territorial des directions zonales de la police nationale, des services départementaux du renseignement territorial des directions départementales ou interdépartementales de la police nationale, ainsi que des services du renseignement territorial des directions territoriales de la police nationale ; »

b) Au 2° du II, les mots : « directions interrégionales et régionales de la police judiciaire » sont remplacés par les mots : « services interdépartementaux de police judiciaire des directions interdépartementales de la police nationale et la direction régionale de la police judiciaire de Paris ».

20° L'arrêté du 29 juin 2012 susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 1^{er}, les mots : « La sous-direction des méthodes et de l'appui de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale » sont remplacés par les mots : « L'académie de police » ;

b) Aux articles 8 et 9, les mots : « central du recrutement et de la formation de la police nationale » sont remplacés par les mots : « de l'académie de police ».

21° A l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, les mots : « la section centrale » sont remplacés par les mots : « le service central » et les mots : « la division des relations internationales de la direction centrale » sont remplacés par les mots : « le département de la coopération internationale opérationnelle de la direction nationale » ;

22° A l'annexe 11 de l'arrêté du 22 mai 2014 susvisé, les mots : « la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFP) » sont remplacés par les mots : « l'académie de police » ;

23° L'arrêté du 27 juillet 2015 est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé de l'arrêté, dans l'intitulé du titre I^{er} et aux articles 1^{er}, 2, 4, 8 et 11, les mots : « adjoints de sécurité » sont remplacés par les mots : « policiers adjoints » ;

b) A l'article 6, les mots : « la direction des ressources et des compétences de la police nationale » sont remplacés par les mots : « l'académie de police » ;

c) A l'article 7, les mots : « l'adjoint de sécurité » sont remplacés par les mots : « le policier adjoint ».

24° L'arrêté du 21 octobre 2015 susvisé est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du a du 1 de l'article 1^{er} est supprimé ;

b) Au b du 1 du même article, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale », après les mots : « criminalité organisé » sont insérés les mots : « et de la délinquance spécialisée » et le huitième alinéa est supprimé ;

c) Le c du 1 du même article est abrogé ;

d) Au d du 1 du même article, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale », les mots : « au sein de la sous-direction de l'immigration et de l'éloignement » sont supprimés, le quatrième alinéa est supprimé et les mots : « brigade des chemins de fer » sont remplacés par les mots : « division nationale de contrôle des transports internationaux » ;

e) Le 1 du même article est complété par un f ainsi rédigé :

« f) Services des directions départementales ou interdépartementales de la police nationale :

« – les services départementaux et interdépartementaux de police judiciaire ;

« – les circonscriptions de police nationale. » ;

f) A l'article 2, le mot : « central » est remplacé, dans ses première et troisième occurrences, par le mot : « national », les mots : « , le direction central de la sécurité publique » sont supprimés et après les mots : « inspection générale de la police nationale, » sont insérés les mots : « le direction départemental ou interdépartemental de la police nationale, ».

25° L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

a) Les mots : « le service national de la police ferroviaire » sont remplacés par les mots : « la division nationale de contrôle des transports internationaux de la direction nationale de la police aux frontières » ;

b) Les mots : « zonales des chemins de fer des directions zonales de la police aux frontières » sont remplacés par les mots : « de contrôle des transports internationaux des directions départementales ou interdépartementales de la police nationale » ;

c) Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« – les brigades et les services interdépartementaux de sécurisation des transports en commun des directions départementales ou interdépartementales de la police nationale ;

« – l'unité centrale de sécurisation des transports en commun de la direction nationale de la sécurité publique ; ».

26° L'arrêté du 21 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

a) Aux articles 4, 5, dans leurs deux occurrences et 6, les mots : « la direction des ressources et des compétences de la police nationale » sont remplacés par les mots : « l'académie de police » ;

b) Aux articles 4 et 6, les mots : « cette direction » sont remplacés par les mots : « celle-ci » ;

c) A l'article 4, les mots : « la direction en charge des ressources et des compétences de la police nationale » sont remplacés par les mots : « l'académie de police » ;

d) A l'article 6, les mots : « La direction des ressources et des compétences de la police nationale » sont remplacés par les mots : « L'académie de police ».

27° L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 2017 susvisé est ainsi modifié :

a) Les mots : « du II de l'article 8 du décret du 7 septembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 2251-26 du code des transports » ;

b) Les mots : « le service national de police ferroviaire de la direction centrale de la police aux frontières et les brigades de chemin de fer zonales des directions zonales de la police aux frontières » sont remplacés par les mots : « la division nationale de contrôle des transports internationaux de la direction nationale de la police aux frontières et les brigades de contrôle des transports internationaux des directions départementales ou interdépartementales de la police nationale ».

28° A l'annexe de l'arrêté du 2 juin 2017 susvisé les mots : « de la police aux frontières des aéroports Charles-de-Gaulle et Le Bourget et direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly » sont remplacés, dans leurs quatre occurrences, par les mots : « des aéroports parisiens ».

29° L'arrêté du 13 septembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 15, les mots : « de la police judiciaire territorialement compétent » et les mots : « de la direction centrale de la police judiciaire territorialement compétent » sont remplacés par les mots : « central des courses et jeux » ;

b) A l'article 32, les mots : « direction centrale de la police judiciaire » sont remplacés par les mots : « police nationale chargés de la police judiciaire territorialement compétents et ».

30° A l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 décembre 2017 susvisé, les mots : « zonal ou régional de police judiciaire » sont remplacés par les mots : « interdépartemental de la police nationale ou du directeur territorial de la police nationale » ;

31° L'arrêté du 28 décembre 2017 susvisé relatif à l'exploitation de jeux d'argent et de hasard dans les casinos installés à bord des navires mentionnés au I de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

a) A l'article 43, le mot : « central », dans sa première occurrence, est remplacé par le mot : « national » et les mots : « direction centrale de la police judiciaire » sont remplacés par les mots : « police nationale chargés de la police judiciaire territorialement compétents et » ;

b) A l'article 71 et 72, les mots : « de la direction centrale » sont remplacés par les mots : « territorial de la police nationale chargé » ;

c) A l'article 71, dans sa deuxième occurrence, et à l'article 72, dans ses deuxième et quatrième occurrences, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale ».

32° A l'article 41 de l'arrêté du 28 décembre 2017 susvisé relatif à l'exploitation de jeux d'argent et de hasard dans les casinos installés à bord des navires mentionnés au II de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure, les mots : « direction centrale de la police judiciaire » sont remplacés par les mots : « police nationale chargés de la police judiciaire territorialement compétents et » ;

33° A l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 décembre 2018 susvisé relatif aux modalités et au contenu de la formation professionnelle pour l'accès au grade de commissaire divisionnaire de police organisée par l'École nationale supérieure de la police, les mots : « la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) » sont remplacés par les mots : « l'académie de police » ;

34° A l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 décembre 2018 susvisé portant organisation de la formation continue des fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale à l'École nationale supérieure de la police, les mots : « la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) » sont remplacés par les mots : « l'académie de police » ;

35° A l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2018 susvisé, le mot : « centrale », dans ses deux occurrences, est remplacé par le mot : « nationale » et le mot : « DCPJ » est remplacé par le mot : « DNPJ » ;

36° L'arrêté du 11 juin 2020 susvisé portant organisation des périodes de formation initiale des élèves commissaires et commissaires stagiaires à l'École nationale supérieure de la police est ainsi modifié :

a) A l'article 8, les mots : « la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) » sont remplacés par les mots : « l'académie de police » ;

b) A l'article 10, les mots : « et des compétences de la police nationale » sont remplacés par les mots : « humaines, des finances et des soutiens » et les mots : « central du recrutement et de la formation de la police nationale » sont remplacés par les mots : « de l'académie de police ».

37° L'arrêté du 11 juin 2020 susvisé portant organisation des périodes de formation initiale des élèves officiers et officiers stagiaires à l'École nationale supérieure de la police est ainsi modifié :

a) A l'article 8, les mots : « la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) » sont remplacés par les mots : « l'académie de police » ;

b) A l'article 10, les mots : « et des compétences » sont remplacés par les mots : « humaines, des finances et des soutiens » et les mots : « du recrutement et de la formation de la police nationale » sont remplacés par les mots : « de l'académie de police ».

38° Au 2.1.2 du titre II de l'annexe de l'arrêté du 17 décembre 2020 susvisé, les mots : « de la sécurité publique » sont remplacés par les mots : « ou interdépartementale de la police nationale » ;

39° Les annexes de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé sont ainsi modifiées :

a) Au 3° du I de la partie intitulée « SAP. AUT. 120-Avis des autorités après réception de la demande d'autorisation » de la section 1 du chapitre II de l'annexe II, les mots : « de la police aux frontières » sont remplacés par les mots : « départemental ou interdépartemental de la police nationale » ;

b) Au 3° du III de la partie intitulée « SAP. ORG. 125-Demande d'autorisation » du chapitre III de l'annexe II, les mots : « de la police aux frontières » sont remplacés par les mots : « départemental ou interdépartemental de la police nationale » ;

c) Au 3° du II de la partie intitulée « SAP. DME. 100-Organisation » du chapitre V de l'annexe II, les mots : « de la police aux frontières » sont remplacés par les mots : « départemental ou interdépartemental de la police nationale » ;

d) Au 3° du I de la partie intitulée « SAPA.AUT.105 – Avis des autorités après réception de la demande d'autorisation » de la section 1 du chapitre II de l'annexe III, les mots : « de la police aux frontières » sont remplacés par les mots : « départemental ou interdépartemental de la police nationale » ;

e) Au 3° du II de la partie intitulée « SAPA.ORG.115 – Demande d'autorisation » du chapitre III de l'annexe III, les mots : « de la police aux frontières » sont remplacés par les mots : « départemental ou interdépartemental de la police nationale ».

40° A l'article 11 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police de la police nationale, les mots : « chargé de l'administration générale » sont remplacés par les mots : « des ressources humaines, des finances et des soutiens » ;

41° L'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de brigadier de police de la police nationale est ainsi modifié :

a) A l'article 9, les mots : « chargé de l'administration générale de la police nationale » sont remplacés par les mots : « des ressources humaines, des finances et des soutiens » ;

b) A l'article 10, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale ».

42° Aux articles 1^{er} à 7 de l'arrêté du 29 décembre 2021 susvisé, les mots : « au service territorial de sécurité publique » sont remplacés par le mot : « à » et les mots : « Service territorial de sécurité publique » sont supprimés ;

43° A l'article 9 de l'arrêté du 8 mars 2022 susvisé, les mots : « en charge de l'administration générale » sont remplacés par les mots : « des ressources humaines, des finances et des soutiens » ;

44° L'arrêté du 2 mai 2022 susvisé est ainsi modifié :

a) Aux articles 1^{er}, 10 et 15, les mots : « la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale », et aux articles 7 et 9, les mots : « la direction centrale » sont remplacés par les mots : « l'académie de police » ;

b) Aux articles 2, 11 et 15, les mots : « central du recrutement et de la formation de la police nationale » et à l'article 7, les mots : « central du recrutement et de la formation », sont remplacés par les mots : « de l'académie de police » ;

c) A l'article 11, les mots : « zonales du recrutement et de la formation » sont remplacées par les mots : « zonales de la police nationale » ;

d) A l'article 15, les mots : « et des compétences » sont remplacés par les mots : « humaines, des finances et des soutiens » et le mot : « centrale », dans ses deuxième et quatrième occurrences, est remplacé par le mot : « nationale ».

45° L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2023 susvisé est ainsi modifié :

a) Au 2° du I, les mots : « le service national de la police scientifique » sont remplacés par les mots : « le service national de police scientifique » ;

b) Au II, les mots : « le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure » sont remplacés par les mots : « l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure ».

II. – Les arrêtés suivants sont ainsi modifiés :

1° Le 2° du I de l'article 3 de l'arrêté du 24 février 1995 susvisé est ainsi modifié :

a) Les mots : « centrale de la police judiciaire » sont remplacés par les mots : « nationale de la police judiciaire, des services territoriaux de la police nationale chargés de la police judiciaire » ;

b) Les mots : « départemental de la sécurité publique » sont remplacés par les mots : « départemental ou interdépartemental de la police nationale ».

2° L'arrêté du 11 juin 1996 susvisé est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé et à l'article 3, les mots : « le Centre national de préparation aux concours et examens de la police nationale » sont remplacés par les mots : « l'académie de police » ;

b) A l'article 1^{er}, les mots : « au Centre national de préparation aux concours et examens (Institut national de formation, services de la formation et du recrutement de la police nationale) » sont remplacés par les mots : « à l'académie de police » ;

c) A l'article 3, les mots : « La sous-direction de la formation de la direction des ressources et des compétences de la police nationale » sont remplacés par les mots : « L'académie de police » ;

d) A l'article 4, les mots : « du Centre national de préparation aux concours et examens » sont remplacés par les mots : « de l'académie de police ».

3° L'arrêté du 23 juin 1999 susvisé est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé et l'article 1^{er}, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale » ;

b) A l'article 1^{er}, les mots : « et dans les services régionaux de police judiciaire » sont supprimés.

4° L'arrêté du 26 juin 2001 susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 1^{er}, après les mots : « dans les services territoriaux de » sont insérés les mots : « la police nationale chargés de la » ;

b) A l'article 3, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale » ;

c) A l'article 4, les mots : « sécurité publique » sont remplacés par les mots : « police nationale ».

5° Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007 susvisé sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« – les personnels de la direction nationale de la sécurité publique individuellement désignés et dûment habilités par le directeur national de la sécurité publique ;

« – les personnels de la direction nationale du renseignement territorial individuellement désignés et dûment habilités par le directeur national du renseignement territorial ;

« – les personnels des services territoriaux de la police nationale chargés de la sécurité publique et du renseignement territorial individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service dont ils relèvent ; »

6° L'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2008 susvisé est ainsi modifié :

a) Le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale » ;

b) Les mots : « directions départementales de la sécurité publique » sont remplacés par les mots : « services territoriaux de la police nationale chargés de la sécurité publique ».

7° L'arrêté du 10 décembre 2008 susvisé est ainsi modifié :

a) Aux articles 1 et 3 de, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale » ;

b) A l'article 3, les mots : « service central de la documentation criminelle (SCDC) » et le mot : « SCDC », dans sa deuxième occurrence, sont remplacés par les mots : « département des technologies appliquées à l'investigation ».

8° L'arrêté du 2 juin 2009 susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 1^{er}, les mots : « sous-direction de l'action sociale de la police nationale » sont remplacés par les mots : « direction des ressources humaines, des finances et des soutiens » ;

b) A l'article 4, les mots : « DAPN/SDAS-PN » sont remplacés par les mots : « DRHFS » ;

c) A l'article 5, les mots : « et des compétences de la police nationale (sous-direction de l'action sociale) » sont remplacés par les mots : « humaines, des finances et des soutiens ».

9° L'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2010 susvisé est ainsi modifié :

a) Le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale » ;

b) Les mots : « central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants » sont remplacés par les mots : « anti-stupéfiants ».

10° L'arrêté du 8 novembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé, à l'article 1^{er} et à l'article 4 dans sa première occurrence, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale » ;

b) A l'article 4, les mots : « directeur central » sont remplacés par les mots : « directeur national » et les mots : « direction centrale de la police judiciaire. » sont remplacés par les mots : « police nationale chargés de la police judiciaire. »

11° Le 2° du I de l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2011 susvisé est ainsi modifié :

a) Les mots : « centrale de la police judiciaire » sont remplacés par les mots : « nationale de la police judiciaire, des services territoriaux de la police nationale chargés de la police judiciaire » ;

b) Le mot : « central » est remplacé par le mot : « national ».

12° L'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2012 susvisé est ainsi modifié :

a) Les mots : « centrale de la police judiciaire » sont remplacés par les mots : « nationale de la police judiciaire et aux services territoriaux de la police nationale chargés de la police judiciaire » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé.

13° L'arrêté du 14 février 2013 susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 1^{er}, à l'article 4, dans sa première occurrence, et à l'article 6, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale » ;

b) A l'article 4, les mots : « (direction centrale et services territoriaux) » sont remplacés par les mots : « et dans les services territoriaux de la police nationale chargés de la police aux frontières » ;

c) Au même article, le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« – les agents de la police nationale affectés à la direction nationale de la police aux frontières et dans les services territoriaux de la police nationale chargés de la police aux frontières ; »

d) A l'article 6, les mots : « 8, rue de Penthievre » sont remplacés par les mots : « Place Beauvau ».

14° L'arrêté du 11 avril 2013 susvisé est ainsi modifié :

a) Aux articles 1^{er} et 6 et à l'annexe, dans ses première et troisième occurrences, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale » ;

b) Au 1° de l'annexe, les mots : « aéroports de Roissy, du Bourget et d'Orly » sont remplacés par les mots : « aéroports parisiens » et les mots : « directions zonales et services territoriaux » sont remplacés par les mots : « services territoriaux de la police nationale chargés » ;

c) Au 2° de l'annexe, les mots : « services central et territoriaux du renseignement territorial de la direction centrale de la sécurité publique » sont remplacés par les mots : « la direction nationale du renseignement territorial et les services territoriaux de la police nationale chargés du renseignement territorial ».

15° A l'article 6 de l'arrêté du 20 mars 2014 susvisé, les mots : « central de la police aux frontières » sont remplacés par les mots : « national de la police judiciaire » ;

16° L'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « centrale de la police judiciaire » sont remplacés par les mots : « nationale de la police judiciaire et aux services territoriaux de la police nationale chargés de la police judiciaire » et le mot : « central » est remplacé par le mot : « national » ;

b) Le 2° est abrogé ;

c) Au 3°, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale ».

17° L'article 3 de l'arrêté du 21 septembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « de la section centrale » sont remplacés par les mots : « du service central » et les mots : « de la division des relations internationales de la direction centrale » sont remplacés par les mots : « du département de la coopération internationale opérationnelle de la direction nationale » ;

b) Au 2°, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale ».

18° A l'article 5 de l'arrêté du 2 février 2018 susvisé, les mots : « et des compétences de la police nationale (bureau des affaires disciplinaires) » sont remplacés par les mots : « humaines, des finances et des soutiens » ;

19° L'arrêté du 22 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 4, les mots : « central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication de la direction centrale » sont remplacés par les mots : « anti-cybercriminalité de la direction nationale » ;

b) A l'article 6, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale ».

Art. 3. – Sont abrogés :

1° L'arrêté du 29 juin 1993 (NOR : *INTC9300427A*) portant création de l'Ecole supérieure des inspecteurs de la police nationale de Toulouse ;

2° L'arrêté (NOR : *INTC9500091A*) du 7 février 1995 relatif à l'organisation et aux attributions du Conseil national de la formation de la police nationale ;

3° L'arrêté (NOR : *INTC9500203A*) du 9 mai 1995 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'agents administratifs de la police nationale ;

4° L'arrêté (NOR : *INTC9500384A*) du 21 juillet 1995 fixant les modalités du concours pour le recrutement interne exceptionnel de 450 inspecteurs de la police nationale ;

5° L'arrêté (NOR : *INTC9500472A*) du 23 août 1995 portant création de sûretés départementales dans les directions départementales de la sécurité publique ;

6° L'arrêté (NOR : *JUSD9530031A*) du 16 octobre 1995 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) et relatif à la désignation des officiers de police judiciaire de la police nationale et aux modalités d'organisation de l'examen technique d'aptitude à la qualité d'officier de police judiciaire de la police nationale ;

7° L'arrêté (NOR : *INTD0100615A*) du 8 novembre 2001 portant création du site www.internet-mineurs.gouv.fr ;

8° L'arrêté (NOR : *INTD0600967A*) du 19 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers et portant création, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux passagers enregistrés dans les systèmes de contrôle des départs des transporteurs aériens ;

9° L'arrêté (NOR : *IOCC0830651A*) du 28 janvier 2009 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers et portant création, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux passagers enregistrés dans les systèmes de contrôle des départs des transporteurs aériens.

10° L'arrêté (NOR : *IOCC0914905A*) du 29 juin 2009 relatif à la notation et au classement des élèves gardiens de la paix de la police nationale ;

11° L'arrêté (NOR : *IOCC0916924A*) du 5 août 2009 portant création de compagnies de sécurisation ;

12° L'arrêté (NOR : *IOCC0931668A*) du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

13° L'arrêté (NOR : *IOCC1030399A*) du 23 décembre 2010 portant création du centre régional de formation de Gif-sur-Yvette et fermeture du Centre national d'études et de formation de Gif-sur-Yvette (CNEF) ;

14° L'arrêté (NOR : *INTC1317322A*) du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

15° L'arrêté (NOR : *INTC1634134A*) du 27 janvier 2017 relatif aux directions zonales au recrutement et à la formation de la police nationale ;

16° L'arrêté (NOR : *INTC2136943A*) du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de brigadier de police de la police nationale.

Art. 4. – 1° A l'article 94-1 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé, les mots entre : « dans leur rédaction applicable en droit commun à l'entrée en vigueur » et « , en tant qu'ils s'appliquent aux casinos installés à bord des navires mentionnés au I de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure. » sont remplacés par les mots : « de l'arrêté du 29 janvier 2024 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ».

2° Au I de l'article 74 de l'arrêté du 28 décembre 2017 susvisé relatif à l'exploitation de jeux d'exploitation de jeux d'argent et de hasard dans les casinos installés à bord des navires mentionnés au I de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure, après les mots : « sont applicables », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de l'arrêté du 29 janvier 2024 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ».

3° A l'article 10 de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé, après les mots : « sont applicables », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de l'arrêté du 29 janvier 2024 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ».

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2024.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 29 janvier 2024 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique de Marseille lors de la rencontre du dimanche 4 février 2024 à 20 h 45 avec l'Olympique Lyonnais

NOR : IOMD2402057A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2024 de la préfète du Rhône portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium de Décines Charpieu et au centre-ville de Lyon à l'occasion du match de football du 4 février 2024 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Olympique de Marseille (OM) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, en premier lieu, que les déplacements du club de l'Olympique de Marseille sont très fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles, causes de blessures ou de dégradations ; qu'il en a été ainsi lors des rencontres opposant cette équipe à celles de Metz le 14 décembre 2019, où un groupe de supporters marseillais s'en est pris aux policiers chargés d'encadrer leur déplacement, de Rennes le 10 janvier 2020, où des rixes ont opposé les supporters Rennais aux supporters marseillais, de Bordeaux le 2 février 2020, où les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles de la part des supporters marseillais, de Saint-Etienne le 20 février 2020, où une violente rixe a éclaté entre les supporters des deux équipes suivie d'un affrontement avec les forces de l'ordre au cours duquel onze policiers ont été blessés, et de Montpellier le 8 août 2021, où une rixe a opposé les supporters marseillais aux supporters montpelliérains ; que lors de la rencontre entre l'OM et l'AS Monaco, le 11 septembre 2021, des supporters marseillais n'ont cessé de provoquer leurs homologues monégasques, ce qui a nécessité l'intervention à plusieurs reprises des forces de l'ordre, jusqu'à l'issue de la rencontre, où des supporters marseillais ont tenté de s'introduire sur le terrain ; que le 22 septembre 2021, lors de la rencontre entre l'OM et l'équipe du SCO d'Angers, de nombreux projectiles ont été échangés entre les supporters des deux équipes, ces jets ayant été suivis d'un affrontement violent sur le terrain, envahi par les supporters des deux équipes, et de la dégradation du mobilier du stade ; que la gravité des incidents survenus à cette occasion a conduit la ligue de football professionnel à prononcer la fermeture des tribunes visiteurs lors des déplacements de l'OM jusqu'au 31 décembre 2021 ; que le 2 janvier 2022, lors d'une rencontre opposant cette équipe à celle de Chauvigny, des supporters marseillais ont tenté de forcer le dispositif mis en place par les forces de l'ordre, qui ont dû intervenir pour rétablir le calme ; que le 3 septembre 2022, à Auxerre, deux rixes impliquant des supporters marseillais ont éclaté en marge de la rencontre occasionnant des dégâts matériels et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'en amont de la rencontre entre le Toulouse FC et l'OM du 19 février 2023, une rixe impliquant une centaine de supporters marseillais et une soixantaine de militaires a éclaté à Carcassonne ; que lors de la rencontre entre le RC Lens et l'OM le 6 mai 2023, des supporters marseillais armés de barres de fer se sont confrontés avec des supporters lennois, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, qui ont fait l'objet de jets de projectiles ; que le 3 juin 2023, lors de la rencontre entre l'AC Ajaccio et l'OM, des rixes entre supporters ont eu lieu en amont, pendant et à l'issue de la rencontre, au moyen de diverses armes par destination, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises ; qu'à cette occasion, un enfant de huit ans, un automobiliste et un journaliste ont été blessés et de nombreuses dégradations matérielles ont été commises ; qu'en dernier lieu, le 25 novembre 2023 lors de la rencontre entre le RC Strasbourg et l'OM, les supporters marseillais n'ont pas respecté

la limitation à cent du nombre maximal de supporters prescrite par l'arrêté préfectoral d'encadrement et ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques ;

Considérant, en deuxième lieu, que lors des rencontres organisées à domicile, certains supporters de l'Olympique Lyonnais font également fréquemment la preuve de leur comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes, causes de blessures ou de départs d'incendie ; qu'il en a été ainsi le 30 septembre 2021, lors d'une rencontre entre l'OL et l'IF Brøndby, où plusieurs supporters lyonnais ont été interpellés pour intrusion sur l'aire de jeu, jets de projectiles sur les forces de l'ordre et dégradations ; qu'à l'issue de la rencontre, 80 supporters lyonnais à risque ont violemment affronté 50 supporters danois à risque nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 4 novembre 2021, lors d'une rencontre entre l'OL et le club Sparta Prague, plusieurs supporters lyonnais ont été interpellés pour intrusion sur l'aire de jeu, dégradations et usage d'engins pyrotechniques ; qu'à cette occasion, les rixes entre supporters ont blessé un policier et deux supporters tchèques ; que le 17 avril 2022 lors d'une rencontre entre l'OL et le FC Girondins de Bordeaux, des supporters lyonnais ont bloqué le bus des joueurs de l'OL en partance pour le Groupama Stadium de Décines-Charpieu en mettant le feu à des palettes et à des pneus, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, et deux policiers ont été blessés ; que le 23 avril 2022, lors de la rencontre entre l'OL et le MHSC, les supporters lyonnais ont tenté d'envahir le terrain de jeu, effectué des gestes obscènes à l'encontre d'un joueur lyonnais et, à l'issue de la rencontre, tenté d'affronter les joueurs lyonnais nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 7 octobre 2022, à l'issue de la rencontre entre l'OL et le Toulouse FC, quatre supporters lyonnais ont été interpellés et placés en garde à vue pour violences volontaires ; qu'en dernier lieu, le 30 octobre 2022, en amont de la rencontre entre l'OL et le LOSC, une rixe a éclaté entre les supporters des deux clubs ;

Considérant, en troisième lieu, que les supporters des clubs de l'Olympique Lyonnais et l'Olympique de Marseille entretiennent des relations empreintes d'animosité se traduisant par plusieurs affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que cet antagonisme s'est particulièrement illustré le 6 novembre 2022 à Marseille, où le bus transportant les supporters lyonnais a été la cible de projectiles ; que le 23 avril 2023, à Lyon, les supporters marseillais n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral limitant à 400 leur nombre et des rixes entre supporters ont éclaté en amont et à l'issue de la rencontre, blessant deux supporters lyonnais et quatre membres de forces de l'ordre ; que le 29 octobre 2023, à Marseille, les bus des joueurs et des supporters lyonnais ont de nouveau été la cible de jets de projectiles par des supporters marseillais, blessant sept lyonnais dont l'entraîneur du club, ce qui a nécessité l'intervention des forces de l'ordre, dont cinq membres ont été légèrement blessés, et causé le report de la rencontre sportive ; qu'à cette occasion, des saluts nazis ainsi que des propos racistes et homophobes ont été observés chez les supporters lyonnais, eux-mêmes insultés en tribune par leurs homologues marseillais ; qu'en dernier lieu, le 6 décembre 2023 à Marseille, les supporters marseillais ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques et ont déployé des banderoles virulentes ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de la rencontre de football opposant les deux équipes le dimanche 4 février 2024 à 20 h 45 au Groupama Stadium de Décines-Charpieu ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national à la suite de la reprise du conflit israélo-palestinien, ainsi qu'en témoignent les récents attentats d'Arras le 13 octobre 2023 et de Paris le 2 décembre 2023 ; que la posture Vigipirate est ainsi désormais au niveau « Urgence attentat » ; que, par ailleurs, elles sont actuellement fortement mobilisées par leur mission de sécurisation de l'agglomération lyonnaise, en particulier dans le contexte du mouvement de revendication des agriculteurs, qui nécessite un fort engagement d'effectifs, qui ne sauraient être détournés de cette mission ni davantage pouvoir être mobilisés en continu ; que ni l'arrêté de la préfète du Rhône du 17 janvier 2024 interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel d'accéder au Groupama Stadium de Décines-Charpieu et de circuler ou stationner sur la voie publique aux abords immédiats du stade, ni la mobilisation des forces de l'ordre, ne sauraient davantage suffire à prévenir ces risques ;

Considérant que, dans ces conditions, seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la rencontre du dimanche 4 février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dimanche 4 février 2024 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département des Bouches-du-Rhône, d'une part, et les communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Lyon (Rhône), d'autre part.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2024.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision du 26 janvier 2024 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale – direction des soutiens et des finances)

NOR : IOMJ2401539S

Le directeur des soutiens et des finances de la direction générale de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination du directeur des soutiens et des finances à la direction générale de la gendarmerie nationale - M. DESMADRYL (François) ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer ou du ministre des armées, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets, à :

1. M. le général de brigade Christian Borie, sous-directeur de l'immobilier et du logement, dans la limite des attributions de la direction des soutiens et des finances ;

2. M. le général de brigade Jean-Marc Michelet, sous-directeur administratif et financier, dans la limite des attributions de la direction des soutiens et des finances ;

3. M. le général de brigade Salvador Munoz, sous-directeur de l'organisation et des effectifs, dans la limite des attributions de la direction des soutiens et des finances ;

4. M. le colonel Régis de Feydeau de Saint-Christophe, adjoint au sous-directeur de l'immobilier et du logement, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'immobilier et du logement ;

5. M. le colonel Marc Gonnet, adjoint au sous-directeur administratif et financier, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière ;

6. M^{me} la colonelle Véronique Sandahl, adjointe au sous-directeur de l'organisation et des effectifs, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation et des effectifs ;

7. M^{me} la colonelle Mélanie Dubuis, cheffe du bureau des études d'organisation, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation et des effectifs ;

8. M. le colonel Paul Juif, chef du bureau de la prospective, de la programmation et du pilotage immobiliers, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'immobilier et du logement ;

9. M. le colonel Antoine Lagoutte, chef du bureau de la synthèse budgétaire, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière ;

10. M. le colonel Alexandre Vignau, chef du bureau des effectifs et des référentiels, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation et des effectifs ;

11. M. le lieutenant-colonel Guillaume Breugnot, chef du bureau de l'organisation, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation et des effectifs ;

12. M. le colonel Cédric Le Goff, chef du bureau de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière ;

13. M. le lieutenant-colonel Yves Rebours, chef du bureau du budget et de la réglementation, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'immobilier et du logement ;

14. M. le lieutenant-colonel Marc Trézières, chef du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière ;

15. M. le lieutenant-colonel Laurent Chenais, chargé de mission ressources humaines, dans la limite des attributions de la direction des soutiens et des finances en matière de ressources humaines ;

16. M. Patrice Dangaly, chef du bureau de l'administration, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière ;

17. Mme la lieutenant-colonelle Marie Roquet, adjointe au chef du bureau de l'administration, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière.

Art. 2. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer ou du ministre des armées, dans le cadre de leurs attributions d'agent d'ordonnancement du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale, tous actes ou documents relatifs aux opérations de dépenses et de recettes, notamment ceux concernant l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et les opérations de régularisation ainsi que les ordres de recouvrement, à :

1. M. le lieutenant-colonel Marc Trézières, chef du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale ;
2. Mme Nathalie Pisko, adjointe au chef du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale ;
3. M. le lieutenant-colonel Philippe Mazéas, chef de la section pilotage de la masse salariale du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale ;
4. M. le commandant Yannick Carthéry, chef de la section préparation études et analyse des coûts du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale.

Art. 3. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer ou du ministre des armées, dans le cadre de leurs attributions d'agent d'ordonnancement du bureau de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement, tous actes ou documents relatifs aux opérations de dépenses et de recettes, notamment ceux concernant l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et les opérations de régularisation ainsi que les ordres de recouvrement, à :

1. M. le colonel Cédric Le Goff, chef du bureau de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement ;
2. M. le lieutenant-colonel Alexandre Merleng, adjoint au chef du bureau de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement ;
3. M. le lieutenant-colonel Arnaud Méric, chef de la section budget opérationnel de programme central ;
4. Mme Florence Etchessahar, cheffe de la section programme et travaux budgétaires ;
5. Mme la commandante Arbia Belkaoussa, adjointe au chef de la section budget opérationnel de programme central ;
6. M. le lieutenant Renaud Taillandier, adjoint à la cheffe de la section programme et travaux budgétaires ;
7. Mme Sakina Régnier, conceptrice au sein de la section programme et travaux budgétaires ;
8. Mme la maréchale des logis-chef Fanny Teissier, gestionnaire au sein de la section programme et travaux budgétaires ;
9. Mme la maréchale des logis Cheyenne Mou, gestionnaire au sein de la section programme et travaux budgétaires ;
10. Mme la lieutenant-Quitterie de la Crote de Chantérac, conceptrice au sein de la section budget opérationnel de programme central ;
11. M. Clément Baumgart, concepteur au sein de la section budget opérationnel de programme central ;
12. M. Nicolas Mariani, concepteur au sein de la section budget opérationnel de programme central ;
13. M. l'adjudant-chef Fabrice Battagliotti, gestionnaire au sein de la section budget opérationnel de programme central ;
14. Mme Emeline Queuille, gestionnaire au sein de la section budget opérationnel de programme central ;
15. Mme la maréchale des logis Ansifarati Madi, gestionnaire au sein de la section budget opérationnel de programme central ;
16. Mme la maréchale des logis Anfiati Abdou, gestionnaire au sein de la section budget opérationnel de programme central ;
17. Mme la maréchale des logis Wénéhé Diko, gestionnaire au sein de la section budget opérationnel de programme central.

Art. 4. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer ou du ministre des armées, tous actes ou documents relatifs aux opérations de dépenses et de recettes du fonds de secours et d'entraide des cercles mixtes de la gendarmerie nationale, à :

1. M. Patrice Dangaly, chef du bureau de l'administration ;
2. Mme la lieutenant-colonelle Marie Roquet, adjointe au chef du bureau de l'administration ;
3. M. le capitaine Jean-Charles Bourbigot, chef de la section cercles mixtes.

Art. 5. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer ou du ministre des armées, tous actes ou documents relatifs aux opérations de dépenses et de recettes sur l'unité opérationnelle fonds européens – innovations – transformations, à :

1. M. le colonel Antoine Lagoutte, chef du bureau de la synthèse budgétaire ;
2. M. le lieutenant-colonel Ronan Lelong, adjoint au chef du bureau de la synthèse budgétaire ;
3. M. le lieutenant-colonel Silvère Giop, chef de la section des ressources hors programme ;
4. Mme la cheffe d'escadron Laetitia Koob, adjointe au chef de la section des ressources hors programme ;

5. Mme la capitaine Corinne Battais, officier traitant au sein de la section des ressources hors programme ;
6. Mme la maréchale des logis Kallatoumi Nizari, gestionnaire au sein de la section des ressources hors programme ;
7. M. le major Pascal Quesnot, réserviste au sein de la section des ressources hors programme.

Art. 6. – La présente décision abroge et remplace la décision du 29 août 2023 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale – direction des soutiens et des finances).

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2024.

F. DESMADRYL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision du 26 janvier 2024 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en faveur des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et des outre-mer appartenant au corps de conception et de direction de la police nationale

NOR : IOMC2402553S

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 fixant les montants maximums de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribués aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifié fixant, pour le ministère de l'intérieur et le ministère des outre-mer, le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 modifié fixant, pour le ministère de l'intérieur et le ministère des outre-mer, la répartition du montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise,

Décide :

Art. 1^{er}. – La nouvelle bonification indiciaire est attribuée aux fonctionnaires titulaires du corps de conception et de direction :

1. Exerçant leurs fonctions en administration centrale et à la préfecture de police, dans les conditions fixées par le tableau en annexe A ;

2. Exerçant leurs fonctions dans les services territoriaux et déconcentrés de la police nationale, dans les conditions fixées par le tableau en annexe B ;

3. Exerçant leurs fonctions dans les services centraux et territoriaux de la direction générale de la sécurité intérieure et dans les services de la direction du renseignement à la préfecture de police, dans les conditions fixées par le tableau en annexe C.

Les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, font par ailleurs l'objet d'une décision spécifique du ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Art. 2. – La décision du 25 novembre 2022 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en faveur des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et des outre-mer appartenant au corps de conception et de direction de la police nationale (NOR : IOMC2213866S) est abrogée.

Art. 3. – La présente décision entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2024

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur des ressources humaines,
des finances et des soutiens,
S. CAZELLES

ANNEXES

ANNEXE A

FONCTIONNAIRES DU CORPS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION DE LA POLICE NATIONALE
EXERÇANT LEURS FONCTIONS EN SERVICES CENTRAUX ET À LA PRÉFECTURE DE POLICE

Services centraux

1° Chef de service actif :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Chef du service de la protection (SDLP)	1	130
Chef du service national de police scientifique (SNPS)	1	130

2° Adjoint à un directeur des services actifs :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Directeur central adjoint (DCSP)	1	110
Directeur central adjoint (DCPAF)	1	110
Directeur central adjoint (DCCRS)	1	110
Directeur central adjoint (DCPJ)	1	110
Directeur adjoint des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN)	1	110
Directeur central adjoint chargé du renseignement, chef du service central du renseignement territorial à la DCSP	1	110
Directeur adjoint de l'inspection générale de la police nationale (IGPN)	1	100
Directeur central adjoint du recrutement et de la formation (DCRFPN)	1	110

3° Chef d'état-major et adjoint :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Chef d'état-major à la DCPJ	1	80
Chef d'état-major de la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée à la DCPJ	1	60
Chef de l'état-major à la DCSP	1	100
Adjoint au chef d'état-major au cabinet du DGPN	1	70
Adjoint au chef de l'état-major et chef de la division de l'information et des synthèses à la DCSP	1	70
Chef d'état-major au SDLP	1	60
Chef d'état-major à la DCPAF	1	100
Chef d'état-major au SNPS	1	50
Chef d'état-major à la DCRFPN	1	50
Chef d'état-major du service central du renseignement territorial à la DCSP	1	50

4° Directeur de cabinet ; conseiller technique ; adjoint à un conseiller ; responsable opérationnel dans un cabinet :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Directeur du cabinet du directeur général de la police nationale	1	120
Conseiller pour la communication, chef du service d'information et de communication de la police (SICOP) à la DGPN	1	80
Conseiller, chef du pôle doctrine défense-planification-renseignement à la DGPN	1	80
Conseiller, chef du pôle des technologies de sécurité intérieure à la DGPN	1	80

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Conseiller, chef du pôle social-ressources humaines du DGPN	1	80
Conseiller, chef du pôle des affaires européennes et internationales à la DGPN	1	80
Conseiller, chef du pôle judiciaire à la DGPN	1	80
Adjoint au conseiller, chef du pôle judiciaire à la DGPN	1	70
Chef de l'unité de coordination des grands événements (UCGE) à la DGPN	1	40

5° Chef d'un service opérationnel ou délégué à la direction générale de la police nationale (RAID) :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Chef du RAID	1	100

6° Sous-directeur ; coordonnateur ; adjoint à un directeur ou à un chef de service actif ; secrétaire général :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Sous-directeur du pilotage et des ressources à la DCPJ	1	100
Sous-directeur de la lutte contre la criminalité organisée à la DCPJ	1	100
Sous-directeur chargé de l'anti-terrorisme à la DCPJ	1	100
Sous-directeur chargé de lutte contre la cybercriminalité à la DCPJ	1	80
Sous-directeur de la lutte contre la criminalité financière à la DCPJ	1	80
Sous-directeur du développement des compétences (DCRFPN)	1	90
Sous-directeur des méthodes et de l'appui (DCRFPN)	1	90
Sous-directeur du recrutement et des dispositifs promotionnels (DCRFPN)	1	90
Sous-directeur des ressources et des moyens (DCRFPN)	1	90
Sous-directeur des missions de sécurité à la DCSP	1	100
Sous-directeur des ressources humaines et de la logistique à la DCSP	1	100
Sous-directeur des audits et du contrôle interne à la DCSP	1	70
Adjoint au chef du service central du renseignement territorial à la DCSP	1	70
Sous-directeur des missions à la DCCRS	1	70
Sous-directeur du soutien opérationnel à la DCCRS	1	70
Sous-directeur de l'inspection et de la réglementation	1	50
Sous-directeur des ressources humaines à la DCCRS	1	70
Sous-directeur des ressources à la DCPAF	1	100
Sous-directeur des frontières à la DCPAF	1	100
Sous-directeur de l'immigration et de l'éloignement, chef de l'Unité de Coordination de la Lutte contre l'Immigration Irrégulière à la DCPAF	1	100
Chef adjoint du service de la protection (SDLP)	1	100
Adjoint au chef du service national de police scientifique (SNPS)	1	100
Sous-directeur de la protection des personnes au SDLP	1	60
Sous-directeur des ressources et des moyens mobiles au SDLP	1	60
Sous-directeur de la sûreté au SDLP	1	60
Sous-directeur Monde (DCIS)	1	80

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Sous-directeur de l'administration et du soutien (DCIS)	1	80
Secrétaire général à l'IGPN	1	70
Sous-directeur des réseaux radio du Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure (STSI ²)	1	80
Sous-directeur des supports opérationnels au Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure (STSI ²)	1	80
Sous-directeur de la stratégie, de l'innovation et du pilotage au SNPS	1	70
Sous-directeur de la criminalistique au SNPS	1	50
Sous-directeur des systèmes d'information et de la biométrie au SNPS	1	50

7° Adjoint à un sous-directeur ; chef de service et adjoint ; chef d'un office central ou d'une division nationale opérationnelle ; chef d'un cabinet à l'IGPN ; chef de division ou équivalent ; adjoint à un chef de division :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Adjoint au sous-directeur du développement des compétences, chef du pôle pilotage des formations (DCRFPN)	1	60
Adjoint au sous-directeur des méthodes et de l'appui (DCRFPN)	1	60
Adjoint au sous-directeur du recrutement et des dispositifs promotionnels (DCRFPN)	1	50
Adjoint au sous-directeur des missions de sécurité à la DCSP	1	60
Adjoint au sous-directeur des ressources humaines et de la logistique à la DCSP	1	60
Chef de la division des faits religieux et mouvances contestataires à la DCSP	1	50
Chef de la division de l'information économique et sociale à la DCSP	1	50
Chef du département des dérives urbaines, du repli identitaire et de prévention de la radicalisation et du terrorisme à la DCSP	1	50
Chef de la division de la documentation et de la veille technique à la DCSP	1	50
Chef du service national de police ferroviaire à la DCPAF	1	40
Chef de l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi des étrangers sans titre à la DCPAF	1	60
Chef du département stratégie, audit et risques à la DCPAF	1	60
Adjoint au sous-directeur de la lutte contre la criminalité organisée à la DCPJ	1	80
Adjoint au sous-directeur chargé de l'antiterrorisme	1	70
Adjoint au sous-directeur de la lutte contre la criminalité financière à la DCPJ	1	60
Adjoint au sous-directeur chargé de la lutte contre la cybercriminalité à la DCPJ	1	50
Chef de la division des relations internationales à la DCPJ	1	80
Chef du service central des courses et jeux (SCCJ) à la DCPJ	1	80
Adjoint au chef du service central des courses et jeux (SCCJ), chef de la division de la logistique et de la coordination opérationnelle à la DCPJ	1	50
Adjoint au sous-directeur du pilotage et des ressources à la DCPJ	1	70
Chef de l'office central pour la répression des violences aux personnes à la DCPJ	1	60
Chef de l'office central de lutte contre le crime organisé à la DCPJ	1	70
Chef de l'office anti-stupéfiants à la DCPJ	1	70
Chef de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière à la DCPJ	1	60
Chef de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication à la DCPJ	1	60
Chef de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales à la DCPJ	1	60

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Chef du département des technologies appliquées à l'investigation-D@TA-i (DCPJ)	1	50
Chef de projet, adjoint au chef du département des technologies appliquées à l'investigation-D@TA-i (DCPJ)	1	50
Chef de l'unité de coordination des enquêtes à l'IGPN	1	80
Chef du cabinet de l'amélioration de la maîtrise des risques AMARIS à l'IGPN	1	80
Chef du cabinet des inspections, des études et des audits CIEA à l'IGPN	1	70
Chef du cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle à l'IGPN	1	50
Chef de la délégation de l'IGPN Paris (IGPN)	1	80
Adjoint au chef de la délégation de l'IGPN Paris	1	60
Chef de la mission d'appui et de conseil à l'IGPN	1	50
Chef de la division nationale des enquêtes à l'IGPN	1	50

8° Emploi de responsabilité de niveau 1 en administration centrale (hors direction active) :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Chef du département du management et de la gestion des commissaires de police à la DRCPN	1	80
Chef du département de l'accompagnement des personnels de la police nationale à la DRCPN	1	80

Préfecture de police de Paris

1° Directeur :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Directeur de la police judiciaire (DPJ)	1	140
Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP)	1	140
Directeur de l'ordre public et de la circulation (DOPC)	1	140
Directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris (DSPAP)	1	110
Directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DSPAP)	1	110
Directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DSPAP)	1	110
Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DSPAP)	1	110

2° Directeur adjoint :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Directeur adjoint de la police judiciaire chargé des brigades centrales à la DPJ	1	110
Directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation	1	110
Directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la DSPAP	1	110
Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris à la DSPAP	1	80
Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine à Nanterre (DSPAP)	1	80
Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis à Bobigny (DSPAP)	1	80
Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne à Créteil (DSPAP)	1	80
Directeur adjoint des ressources humaines	1	80

3° Sous-directeur :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Sous-directeur du soutien opérationnel à la DSPAP	1	100
Sous-directeur des services spécialisés de l'agglomération à la DSPAP	1	100
Sous-directeur régional de la police des transports à la DSPAP	1	100
Sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière de l'agglomération parisienne à la DSPAP	1	70
Sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne à la DOPC	1	100
Sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières à la DOPC	1	100
Sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne à la DOPC	1	100
Sous-directeur de la gestion opérationnelle à la DOPC	1	100
Sous-directeur chargé du soutien à l'investigation à la DPJ	1	100
Sous-directeur chargé des affaires économiques et financières à la DPJ	1	100
Sous-directeur des services territoriaux à la DPJ	1	100

4° Adjoint à un sous-directeur ; chef d'état-major et adjoint ; conseiller technique ; responsable opérationnel :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Adjoint au sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne à la DOPC	1	50
Adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle à la DOPC	1	50
Adjoint au sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne à la DOPC	1	50
Chef d'état-major à la DOPC	1	100
Commissaire à l'état-major à la DOPC	1	40
Chef de la division des unités opérationnelles spécialisées à la DOPC	1	40
Chef de la division régionale motocycliste (DRM) à la DOPC	1	50
Adjoint au sous-directeur des services spécialisés de l'agglomération et chef du service des compagnies de sécurisation et d'intervention à la DSPAP	1	50
Adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel à la DSPAP	1	50
Adjoint au sous-directeur régional de police des transports, chef de la brigade des réseaux franciliens à la DSPAP	1	50
Adjoint au sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière de l'agglomération parisienne à la DSPAP	1	40
Chef d'état-major à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à Paris (DSPAP)	1	100
Chef d'état-major adjoint à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à Paris (DSPAP)	1	90
Chef d'état-major à la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, à Nanterre (DSPAP)	1	60
Chef d'état-major à la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, à Bobigny (DSPAP)	1	60
Chef d'état-major à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à Créteil (DSPAP)	1	60
Préfigurateur Chef du département des Missions et des Stratégies à l'état-major DSPAP	1	50
Chef de la sûreté territoriale à la DSPAP	1	60
Adjoint au chef de la brigade des réseaux franciliens, chef du département de sécurisation des réseaux de la SDRPT à la DSPAP	1	40
Chef d'état-major à la DPJ	1	60
Conseiller technique chargé des affaires de police	1	50
Conseiller technique adjoint chargé des affaires de police	1	50

5° Responsable opérationnel et adjoint au responsable opérationnel dans les services territoriaux de la préfecture de police de Paris :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Chef de district, commissaire central des 5° et 6° arrondissements à la DSPAP	1	60
Commissaire central du 8° arrondissement à la DSPAP	1	40
Chef de district, commissaire central du 20° arrondissement à la DSPAP	1	60
Chef de district, commissaire central « Paris Centre » à la DSPAP	1	60
Commissaire Central du 15° arrondissement à la DSPAP	1	50
Commissaire Central du 16° arrondissement à la DSPAP	1	50
Commissaire Central du 17° arrondissement à la DSPAP	1	50
Commissaire Central du 18° arrondissement à la DSPAP	1	50
Commissaire Central du 19° arrondissement à la DSPAP	1	50
Commissaire Central du 10° arrondissement à la DSPAP	1	40
Commissaire Central du 11° arrondissement à la DSPAP	1	40
Commissaire Central du 12° arrondissement à la DSPAP	1	40
Commissaire Central du 13° arrondissement à la DSPAP	1	40
Commissaire Central du 14° arrondissement à la DSPAP	1	40
Commissaire central adjoint des 5° et 6° arrondissements à la DSPAP	1	40
Commissaire central adjoint du 18° arrondissement à la DSPAP	1	40
Commissaire central adjoint du 19° arrondissement à la DSPAP	1	40
Commissaire central adjoint du 20° arrondissement à la DSPAP	1	40
Commissaire central adjoint « Paris Centre » à la DSPAP	1	40
Chef de district, commissaire central d'Asnières, de la direction territoriale de sécurité et de proximité des Hauts-de-Seine (DSPAP)	1	60
Chef de district, commissaire central de Nanterre de la direction territoriale de sécurité et de proximité des Hauts-de-Seine (DSPAP)	1	60
Chef de district, commissaire central de Boulogne-Billancourt, de la direction territoriale de sécurité et de proximité des Hauts-de-Seine (DSPAP)	1	60
Chef de district, commissaire central d'Antony, de la direction territoriale de sécurité et de proximité des Hauts-de-Seine (DSPAP)	1	60
Chef de district, commissaire central de Bobigny de la direction territoriale de sécurité et de proximité de la Seine-Saint-Denis (DSPAP)	1	60
Chef de district, commissaire central de Saint-Denis de la direction territoriale de sécurité et de proximité de la Seine-Saint-Denis (DSPAP)	1	60
Chef de district, commissaire central d'Aulnay-sous-Bois de la direction territoriale de sécurité et de proximité de la Seine-Saint-Denis (DSPAP)	1	60
Chef de district, commissaire central de Montreuil-sous-Bois de la direction territoriale de sécurité et de proximité de la Seine-Saint-Denis (DSPAP)	1	60
Chef de district, commissaire central de Créteil de la direction territoriale de sécurité et de proximité du Val-de-Marne (DSPAP)	1	60
Chef de district, commissaire central de L'Haÿ-les-Roses de la direction territoriale de sécurité et de proximité du Val-de-Marne (DSPAP)	1	60
Chef de district, commissaire central de Vitry-sur-Seine de la direction territoriale de sécurité et de proximité du Val-de-Marne (DSPAP)	1	60
Chef de district, commissaire central de Nogent-sur-Marne de la direction territoriale de sécurité et de proximité du Val-de-Marne (DSPAP)	1	60

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Commissaire central d'Aubervilliers, à la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DSPAP)	1	40
Chef de circonscription de La Courneuve à la direction territoriale de sécurité et de proximité de la Seine-Saint-Denis (DSPAP)	1	40
Commissaire central du Kremlin-Bicêtre à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DSPAP)	1	40
Chef de circonscription d'Epainay-sur-Seine, à la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DSPAP)	1	40
Chef de la sûreté territoriale à Nanterre, à la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DSPAP)	1	60
Chef de la sûreté territoriale à Bobigny à la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DSPAP)	1	60
Chef de la sûreté territoriale à Créteil à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DSPAP)	1	60
Chef du service de nuit d'agglomération à la DSPAP	1	50
Chef adjoint du service de nuit d'agglomération à la DSPAP	1	40
Chef de la brigade de répression de la délinquance contre la personne à la DPJ	1	40
Chef de la brigade criminelle à la DPJ	1	50
Chef de la brigade des stupéfiants à la DPJ	1	40
Chef de la brigade de répression du proxénétisme à la DPJ	1	40
Chef de la brigade de répression du banditisme à la DPJ	1	40
Chef de la brigade de recherches et d'interventions à la DPJ	1	40
Chef de la brigade de protection des mineurs à la DPJ	1	40
Chef de la brigade financière à la DPJ	1	50
Chef de la brigade de la répression de la délinquance astucieuse à la DPJ	1	40
Chef de la brigade des fraudes aux moyens de paiement à la DPJ	1	40
Chef de la brigade de répression de la délinquance économique à la DPJ	1	40
Chef de la brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information à la DPJ	1	40
Chef de la brigade de recherches et d'investigations financières à la DPJ	1	40
Chef du service régional de police technique et scientifique à la DPJ	1	40
Chef du 1 ^{er} district de police judiciaire à la DPJ	1	40
Chef du 2 ^e district de police judiciaire à la DPJ	1	50
Chef du 3 ^e district de police judiciaire à la DPJ	1	40
Chef du service départemental de la police judiciaire des Hauts-de-Seine-Nanterre-(DPJ)	1	40
Chef du service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis-Bobigny-(DPJ)	1	50
Chef du service départemental de police judiciaire du Val-de-Marne-Créteil-(DPJ)	1	40

ANNEXE B

FONCTIONNAIRES DU CORPS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION DE LA POLICE NATIONALE EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES TERRITORIAUX ET DÉCONCENTRÉS DE LA POLICE NATIONALE

1° Chef de service zonal, régional et adjoint : directeur zonal et adjoint ; chef du département de la stratégie, de la synthèse et des soutiens ; directeur d'un service territorial ou régional de police judiciaire ; chef de la délégation de l'IGPN :

TOUTES ZONES		
DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Directeur zonal de la police nationale	6	100
Directeur zonal adjoint de la police judiciaire	6	60
Directeur zonal adjoint de la sécurité publique	6	60
Directeur zonal adjoint de la police aux frontières	6	60
Directeur zonal adjoint du renseignement territorial	6	60
Directeur zonal adjoint de la formation et du recrutement	6	40
Chef du département de la stratégie, de la synthèse et des soutiens	6	60

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	DÉSIGNATION des villes	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Directeur zonal des CRS Sud-Ouest	Bordeaux	1	60
Directeur zonal des CRS Nord	Lille	1	60
Directeur zonal des CRS Sud-Est	Lyon	1	70
Directeur zonal des CRS Sud	Marseille	1	70
Directeur zonal des CRS Est	Châtel Saint-Germain	1	60
Directeur zonal des CRS Ouest	Rennes	1	60
Directeur zonal des CRS Paris	Vélizy	1	80
Directeur territorial de police judiciaire	Ajaccio	1	80
Directeur territorial de police judiciaire	Angers	1	50
Directeur territorial de police judiciaire	Clermont-Ferrand	1	50
Directeur territorial de police judiciaire	Dijon	1	60
Directeur territorial de police judiciaire	Limoges	1	50
Directeur territorial de police judiciaire	Montpellier	1	60
Directeur territorial de police judiciaire	Nancy	1	60
Directeur territorial de police judiciaire	Orléans	1	60
Directeur territorial de police judiciaire	Reims	1	60
Directeur territorial de police judiciaire	Rouen	1	60
Directeur territorial de police judiciaire	Toulouse	1	60
Directeur territorial adjoint de police judiciaire	Dijon	1	50
Directeur territorial adjoint de police judiciaire	Orléans	1	60
Directeur régional de police judiciaire	Versailles	1	100
Directeur régional adjoint de police judiciaire	Versailles	1	70
Chef de la délégation de l'IGPN Marseille	Marseille	1	60

2° Chef de service départemental et adjoint : directeur territorial de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique commissaire central ; directeur départemental de la sécurité publique chef de district commissaire central ; directeur départemental de la sécurité publique chef de circonscription ; directeur départemental de la sécurité publique ; chef du service de sécurité de proximité ; directeur départemental de la police aux frontières ; chef de service territorial de sécurité publique ; chef de service territorial de la police aux frontières, chef de service territorial de police judiciaire :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	DÉSIGNATION des villes	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Ajaccio	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Amiens	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Angers	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Annecy	1	60
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Avignon	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Bastia	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Beauvais	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Besançon	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Caen	1	80
Directeur territorial de la police nationale de Guyane	Cayenne	1	100
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Charleville-Mézières	1	60
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Chartres	1	60
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Clermont-Ferrand	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Dijon	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Evreux	1	80
Directeur territorial de la police nationale de la Martinique	Fort-de-France	1	100
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Grenoble	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	La Rochelle	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Le Mans	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Limoges	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Montpellier	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Nantes	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Nice	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Nîmes	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Orléans	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Pau	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Perpignan	1	60
Directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	1	100
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Poitiers	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Quimper	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Reims	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Rouen	1	80
Directeur territorial de la police nationale de La Réunion	Saint-Denis de La Réunion	1	100
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Strasbourg	1	80

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	DÉSIGNATION des villes	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Toulouse	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Tours	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Troyes	1	60
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Valence	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique, chef de district et commissaire central	Mulhouse	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique, chef de district et commissaire central	Nancy	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique, chef de district et commissaire central	Saint-Etienne	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique, chef de district et commissaire central	Toulon	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription	Auxerre	1	60
Directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription	Laon	1	60
Directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription	Macon	1	60
Directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription	Vannes	1	60
Directeur départemental de la sécurité publique, chef de district et chef de circonscription	Saint-Lô	1	60
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Bordeaux	1	80
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Lille	1	90
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Lyon	1	90
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Marseille	1	90
Directeur territorial de la police nationale de Mayotte	Mayotte	1	100
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Metz	1	60
Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	Rennes	1	60
Directeur départemental de la sécurité publique	Arras	1	100
Directeur départemental de la sécurité publique	Cergy-Pontoise	1	100
Directeur départemental de la sécurité publique	Evry	1	100
Directeur départemental de la sécurité publique	Melun	1	100
Directeur départemental de la sécurité publique	Versailles	1	100
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	Arras	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	Cergy-Pontoise	1	80
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	Evry	1	80
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Lille	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Lyon	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Marseille	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	Melun	1	80
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	Versailles	1	80
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central	Brest	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central	Cherbourg	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central	Creil	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central	Lorient	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Rouen	1	60

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	DÉSIGNATION des villes	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et chef de circonscription	Annemasse	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et chef de circonscription	Dreux	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Ajaccio	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Amiens	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Bastia	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Bordeaux	1	60
Directeur territorial adjoint de la police nationale de Guyane	Cayenne	1	70
Directeur territorial adjoint de la police nationale de la Martinique	Fort-de-France	1	70
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Grenoble	1	60
Directeur territorial adjoint de la police nationale, chef du service territorial de la police aux frontières de Mayotte	Mayotte	1	70
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Montpellier	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Mulhouse	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Nantes	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Nice	1	60
Directeur territorial adjoint de la police nationale de la Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	1	70
Directeur territorial adjoint de la police nationale de La Réunion	Saint-Denis de La Réunion	1	70
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Saint-Etienne	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Strasbourg	1	60
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	Toulouse	1	60
Chef du service territorial de la police aux frontières de Guyane	Cayenne	1	60
Chef du service territorial de police judiciaire de Guyane	Cayenne	1	60
Chef du service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de la Guyane	Cayenne	1	60
Chef du service territorial de la police judiciaire de la direction territoriale de la police nationale de la Martinique	Fort-de-France	1	60
Chef du service territorial de la police judiciaire de la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	1	60
Chef du service territorial de la police judiciaire de la direction territoriale de la police nationale de La Réunion	Saint-Denis de La Réunion	1	60
Chef du service territorial de sécurité publique de Mayotte	Mayotte	1	60
Chef du service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de La Réunion	Saint-Denis de La Réunion	1	60

3° Chef de district et commissaire central ; commissaire central ; commissaire central adjoint ; chef de circonscription :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	DÉSIGNATION des villes	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Chef de circonscription	Argenteuil	1	60
Chef de circonscription	Arras	1	60
Chef de circonscription	Cergy-Pontoise	1	60
Commissaire central adjoint et chef du service de voie publique	Evry	1	60
Commissaire central	Fontainebleau	1	60

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	DÉSIGNATION des villes	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Chef de circonscription	La Seyne-sur-Mer	1	60
Chef de circonscription	Le Port (Réunion)	1	60
Commissaire central	Montgeron	1	60
Chef de circonscription	Montbéliard	1	60
Commissaire central	Sainte-Geneviève-des-Bois	1	60
Chef de circonscription	Saint-Pierre (Réunion)	1	60
Chef de circonscription	Sarcelles	1	60
Chef de district et commissaire central	Bayonne	1	60
Chef de district et commissaire central	Béthune	1	60
Chef de district et commissaire central	Dunkerque	1	60
Commissaire central	Evry	1	60
Commissaire central	Juvisy-sur-Orge	1	60
Chef de district et commissaire central	Le Havre	1	60
Chef de district et commissaire central	Martigues	1	60
Commissaire central	Meaux	1	60
Commissaire central de Melun Val de Seine	Melun	1	60
Commissaire central de Massy	Palaiseau	1	60
Commissaire central	Noisiel	1	60
Commissaire central	Calais	1	60
Commissaire central	Conflans-Sainte-Honorine	1	60
Commissaire central	Elancourt	1	60
Commissaire central	Lens	1	60
Commissaire central	Les Mureaux	1	60
Commissaire central	Mantes-la-Jolie	1	60
Commissaire central	Maubeuge	1	60
Commissaire central	Saint-Germain-en-Laye	1	60
Commissaire central	Sartrouville	1	60
Commissaire central	Thionville	1	60
Commissaire central	Valenciennes	1	60
Commissaire central	Versailles	1	60

4° Chef de service : chef d'un service départemental ; chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	DÉSIGNATION des villes	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	Conflans-Sainte-Honorine	1	60
Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	Lens	1	60
Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	Sarcelles	1	60
Chef du service départemental du renseignement territorial	Ajaccio	1	40
Chef du service départemental du renseignement territorial	Amiens	1	40

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	DÉSIGNATION des villes	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Chef du service départemental du renseignement territorial	Bordeaux	1	50
Chef du service départemental du renseignement territorial	Cergy-Pontoise	1	50
Chef du service départemental du renseignement territorial	Evry	1	50
Chef du service départemental du renseignement territorial	Lille	1	50
Chef du service départemental du renseignement territorial	Lyon	1	50
Chef du service départemental du renseignement territorial	Marseille	1	50
Chef du service départemental du renseignement territorial	Melun	1	50
Chef du service départemental du renseignement territorial	Metz	1	40
Chef du service départemental du renseignement territorial	Montpellier	1	40
Chef du service départemental du renseignement territorial	Nice	1	40
Chef du service départemental du renseignement territorial	Rennes	1	40
Chef du service départemental du renseignement territorial	Rouen	1	40
Chef du service départemental du renseignement territorial	Strasbourg	1	40
Chef du service départemental du renseignement territorial	Toulouse	1	40
Chef du service départemental du renseignement territorial	Versailles	1	50
Chef de la sûreté départementale	Amiens	1	60
Chef de la sûreté départementale	Bordeaux	1	60
Chef de la sûreté départementale	Cergy-Pontoise	1	60
Chef de la sûreté départementale	Evry	1	60
Chef de la sûreté départementale	Grenoble	1	60
Chef de la sûreté départementale	Lens	1	60
Chef de la sûreté départementale	Lille	1	60
Chef de la sûreté départementale	Lyon	1	60
Chef de la sûreté départementale	Marseille	1	60
Chef de la sûreté départementale	Melun	1	60
Chef de la sûreté départementale	Montpellier	1	60
Chef de la sûreté départementale	Mulhouse	1	40
Chef de la sûreté départementale	Nantes	1	60
Chef de la sûreté départementale	Reims	1	60
Chef de la sûreté départementale	Rouen	1	60
Chef de la sûreté départementale	Strasbourg	1	60
Chef de la sûreté départementale	Toulon	1	60
Chef de la sûreté départementale	Toulouse	1	60
Chef de la sûreté départementale	Versailles	1	60
Chef de la sûreté urbaine	Elancourt	1	60
Chef de la sûreté urbaine	Le Havre	1	60
Chef de la sûreté urbaine	Lille	1	60
Chef du service de l'ordre public et de soutien	Lyon	1	60

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	DÉSIGNATION des villes	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique	Arras	1	60
Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique	Cergy-Pontoise	1	60
Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique	Evry	1	60
Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique	Lille	1	40
Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique	Lyon	1	40
Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique	Marseille	1	40
Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique	Melun	1	60
Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique	Nice	1	60
Chef d'état-major de la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	1	60
Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique	Versailles	1	60

5° Chef d'antenne spécialisée :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	DÉSIGNATION des villes	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Directeur de la police aux frontières des aéroports parisiens et directeur de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget	Roissy-en-France	1	100
Directeur adjoint de la police aux frontières des aéroports parisiens et directeur adjoint de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle-Le Bourget	Roissy-en-France	1	60
Directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly	Orly	1	60
Chef du service de la police judiciaire	Bastia	1	50

6° Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale ; directeur d'Ecole nationale de police (ENP) ; directeur de l'Ecole nationale supérieure de la police (ENSP) ; adjoint à un directeur (ENSP) :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	DÉSIGNATION des villes	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Directeur de l'Ecole nationale supérieure de la police (ENSP)	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	1	100
Adjoint au directeur des formations et de la recherche, chef du département des formations professionnelles des officiers de police, chef du site de Cannes-Ecluse (ENSP)	Cannes-Ecluse	1	60

7° Directeur de cabinet auprès du préfet délégué à la défense et à la sécurité ; conseiller ; coordonnateur :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	DÉSIGNATION des villes	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest	Bordeaux	1	60
Directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est	Lyon	1	60
Directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord	Lille	1	60
Conseiller auprès du préfet de police	Marseille	1	60
Directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est	Metz	1	60
Coordonnateur adjoint pour la sécurité, placé auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud	Ajaccio	1	60

ANNEXE C

FONCTIONNAIRES DU CORPS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION DE LA POLICE NATIONALE EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES CENTRAUX ET TERRITORIAUX DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DANS LES SERVICES DE LA DIRECTION DU RENSEIGNEMENT DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires	NOMBRE de points
Annexe C faisant l'objet d'une décision distincte, non publiée conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure	48	3550

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 23 janvier 2024 fixant pour 2024 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie versé à l'Agence de la biomédecine (ABM)

NOR : TSSS2401254A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1418-7 et R. 1418-27 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 16 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 16 janvier 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la dotation mentionnée au 2^o de l'article L. 1418-7 du code de la santé publique est fixé, pour l'année 2024, à 53 440 000 €.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 janvier 2024.

*La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
G. EMERY*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

NOR : TSSH2402258A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 et R. 1434-41 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 9 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 9 janvier 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le V de l'annexe de l'arrêté du 13 novembre 2017 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du II de la présente annexe, la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains prise en compte jusqu'au 1^{er} janvier 2025 est celle définie par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 susvisé, dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier 2023. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 janvier 2024.

*La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 29 janvier 2024 modifiant les conditions d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au corps de secrétaire administratif de classe normale relevant des ministres chargés des affaires sociales ouvert au titre de l'année 2024

NOR : TSSR2400590A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé et des solidarités en date du 29 janvier 2024, les conditions d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au corps de secrétaire administratif de classe normale relevant des ministres chargés des affaires sociales ouvert par arrêté du 14 décembre 2023, sont modifiées en ce qui concerne les centres d'épreuves.

Le centre d'épreuve de Besançon est supprimé et remplacé par le centre d'épreuve de Dijon.

(Le reste est sans changement.)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 5 janvier 2024 portant création de la spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance

NOR : MENE2400418A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-139 à D. 337-160 ;

Vu le décret n° 2023-824 du 25 août 2023 remplaçant l'intitulé du diplôme « mention complémentaire » par l'intitulé « certificat de spécialisation » ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis conforme de la commission professionnelle consultative « Services et produits de consommation » en date du 5 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé la spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de mention complémentaire dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté.

La mention complémentaire, spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie », est classée au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles.

La présentation synthétique des blocs de compétences du diplôme figure en annexe I.

Art. 1^{er} bis. – A compter du 1^{er} janvier 2025, dans les dispositions du présent arrêté, la référence : « mention complémentaire » est remplacée par la référence : « certificat de spécialisation ».

Art. 2. – Le référentiel des activités professionnelles est défini en annexe II et le référentiel de compétences est défini en annexe III.

Art. 3. – Le référentiel d'évaluation est fixé en annexe IV qui comprend les parties IV *a* relative aux unités constitutives du diplôme, IV *b* relative au règlement d'examen, et IV *c* relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Art. 4. – L'accès en formation à la spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de mention complémentaire est ouvert aux titulaires des diplômes suivants :

- CAP « Pâtissier » ;
- CAP « Boulanger » ;
- Baccalauréat professionnel « Boulanger-pâtissier ».

Il est également ouvert sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, aux personnes remplissant les conditions fixées à l'article D. 337-144 du code de l'éducation.

Art. 5. – La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de mention complémentaire est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe V.

Art. 6. – La spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de mention complémentaire est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, selon les conditions de délivrance prévues aux articles D. 337-147 à D. 337-153 du code de l'éducation.

Art. 7. – La correspondance entre, d'une part, les épreuves et unités de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 4 mai 2004 portant création et définition de la mention complémentaire « pâtisserie boulangère » et, d'autre part, les épreuves et unités de l'examen organisé conformément au présent arrêté est précisée en annexe VI.

Toute note conservée selon les règles fixées au second alinéa de l'article D. 337-150 du code de l'éducation est ainsi reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 8. – La première session d'examen de la spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de mention complémentaire, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2025.

Art. 9. – La dernière session d'examen de la spécialité « pâtisserie boulangère » de mention complémentaire organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mai 2004 cité à l'article 7 aura lieu en 2024.

A l'issue de la session 2024 qui prend fin au 31 décembre 2024, cet arrêté est abrogé.

Art. 10. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 janvier 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
de l'instruction publique et de l'action pédagogique,
adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire,*
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

MENTION COMPLÉMENTAIRE DE NIVEAU 3

*Spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie »***Sommaire****ANNEXE I. – Présentation synthétique du référentiel du diplôme****ANNEXE II. – Référentiel des activités professionnelles****ANNEXE III. – Référentiel de compétences***Compétences**Savoirs associés***ANNEXE IV. – Référentiel d'évaluation**IV *a* – Unités constitutives du diplômeIV *b* – Règlement d'examenIV *c* – Définition des épreuves**ANNEXE V. – Formation en milieu professionnel****ANNEXE VI. – Tableau de correspondances entre épreuves ou unités de l'ancien et du nouveau diplôme**

ANNEXE I

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉFÉRENTIEL DU DIPLÔME

Spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de mention complémentaire (niveau 3)*Tableau de présentation des blocs de compétences*

Activités professionnelles	Blocs de compétences	Unités professionnelles
<p style="text-align: center;">Pôle 1 Réalisation de fabrications à base de pâtes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaboration des pâtes - Confection des produits finis - Gestion durable des ressources et respect des règles d'hygiène et de sécurité 	<p style="text-align: center;">Bloc n° 1 Réaliser des fabrications à base de pâtes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une pâte selon la technique adaptée - Gérer les phases de fermentation et de repos - Travailler une pâte selon les fabrications - Mettre en forme selon la commande - Fabriquer des crèmes et appareils - Réaliser des garnitures - Assembler - Conduire des cuissons - Mettre en valeur le produit fini - Mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité et adopter un comportement responsable dans la gestion des ressources et fluides 	<p style="text-align: center;">UP 1 Réalisation de fabrications à base de pâtes</p>
<p style="text-align: center;">Pôle 2 Optimisation de la fabrication des produits à base de pâtes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Choix et valorisation des techniques et matières d'œuvre - Optimisation et suivi de la production 	<p style="text-align: center;">Bloc n° 2 Optimiser la fabrication des produits à base de pâtes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapter les matières premières et les substances ajoutées aux fabrications demandées et aux techniques utilisées - Gérer les techniques selon les fabrications - Communiquer et valoriser la production auprès du personnel de vente - Planifier la production dans une démarche durable - Suivre et analyser la production 	<p style="text-align: center;">UP 2 Optimisation de la fabrication des produits à base de pâtes</p>

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de mention complémentaire (niveau 3)**1. Objectif et contexte de la certification**

Le ou la titulaire de la mention complémentaire « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » occupe le poste du tour au sein d'un fournil de boulangerie ou d'un laboratoire de pâtisserie.

Il ou elle est spécialisé(e) dans la fabrication de produits à base de pâtes. Il ou elle assure la fabrication et la transformation de toutes les pâtes et des appareils et garnitures les plus courants pour réaliser des viennoiseries, tartes, produits feuilletés sucrés et salés et une sélection de produits de restauration nomade.

Il ou elle met en œuvre les techniques et utilise les matières premières les plus adaptées pour optimiser la production. Il ou elle suit et met en valeur sa production. Il ou elle exerce son activité dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que des préconisations liées au développement durable.

2. Secteurs et types d'emploi*2.1. Secteurs d'activités et types d'entreprises*

Le ou la titulaire de la mention complémentaire « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » peut exercer ses fonctions dans toute entreprise justifiant de l'utilisation d'un fournil ou d'un laboratoire de fabrication de produits à base de pâtes :

- une entreprise artisanale de boulangerie, de pâtisserie ou de boulangerie-pâtisserie (activité sédentaire et/ou non sédentaire) ;
- un laboratoire centralisé d'une entreprise disposant de plusieurs points de vente ;
- un fournil ou un laboratoire en grande surface alimentaire ;
- une entreprise de traiteur ;
- un établissement d'hôtellerie-restauration disposant d'un pôle de fabrication de produits à base de pâtes.

2.2. Types d'emplois accessibles

Le ou la titulaire de la mention complémentaire « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » occupe le poste du tour, de tourier ou tourière ou d'ouvrier spécialisé ou ouvrière spécialisée.

Il ou elle peut élargir ses compétences en préparant une autre mention complémentaire en boulangerie ou en pâtisserie. Il ou elle peut accéder à des postes à responsabilité après quelques années d'expérience ou après obtention d'un baccalauréat professionnel boulangerie-pâtisserie, d'un BP boulanger ou d'un BTM pâtissier.

2.3. Place dans l'entreprise

Il ou elle travaille sous la responsabilité du responsable de laboratoire ou du chef d'entreprise.

Il ou elle exerce son activité au sein d'une équipe de taille variée dans le respect de l'inclusion et de l'accueil des autres personnels, notamment en situation de handicap.

Il ou elle peut être amené(e) à travailler en horaires décalés, en fin de semaine et les jours fériés.

3. Contexte professionnel*3.1. Environnement socio-économique du métier*

Il se caractérise par un contexte sociétal en perpétuelle évolution, concernant, d'une part, les attentes de la clientèle et ses modes de consommation et, d'autre part, les exigences en matière d'hygiène, de sécurité sanitaire des aliments et de traçabilité.

L'aptitude du tourier ou de la tourière à gérer la fabrication artisanale de ses produits lui permet de répondre aux préoccupations liées à l'exigence de qualité et au « fait maison ».

3.2. Environnement technologique du métier

Le ou la titulaire de la mention complémentaire « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » :

- utilise les matières premières adaptées aux spécificités des produits ;
- maîtrise les techniques de fabrication des produits à base de pâtes ;
- exécute de manière professionnelle et autonome les recettes des produits ;
- fait preuve de précision et de rigueur dans l'exécution des tâches ;
- apporte une attention particulière aux qualités sensorielles des produits fabriqués (aspect visuel, qualités gustatives...) ainsi qu'à leurs qualités nutritionnelles ;
- applique les normes d'hygiène et de sécurité et les règles de traçabilité en vigueur dans l'activité, en particulier le port d'une tenue professionnelle ;

- connaît et respecte le code des usages de la viennoiserie artisanale française ;
- met en œuvre les bonnes pratiques de développement durable, notamment la saisonnalité des produits et la lutte contre le gaspillage alimentaire ou énergétique ;
- observe les mesures de prévention des risques professionnels préconisées par la profession, particulièrement lors du port de charges ou du travail en position debout.

Dans les cas de personnels en situation de handicap, les équipements, matériels et locaux sont adaptés.

4. Description des activités professionnelles

Quels que soient le type et la taille de l'entreprise, les activités professionnelles exercées peuvent être regroupées dans les pôles suivants :

- **Pôle 1** : « Réalisation de fabrications à base de pâtes » ;
- **Pôle 2** : « Optimisation de la fabrication des produits à base de pâtes ».

Le ou la titulaire de la mention complémentaire « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » applique et respecte en permanence, dans toutes ses activités professionnelles :

- les règles d'hygiène applicables aux personnels ;
- les règles d'hygiène et de sécurité sanitaire applicables aux denrées ;
- les règles d'hygiène, de nettoyage, de sécurité et d'entretien des locaux et du matériel.

Pôle 1 – Réalisation de fabrications à base de pâtes

Activité professionnelle 1 Elaboration des pâtes
Tâches
<ul style="list-style-type: none"> - Pétrissages - Gestion des fermentations et des temps de repos - Tourage, laminage - Mises en forme
Résultats attendus
<ul style="list-style-type: none"> - Le réseau glutineux des pâtes est constitué et conforme. - La consistance et l'homogénéité de la pâte sont adaptées à la production demandée. - Les pré-fermentations, les fermentations et les temps de repos sont adaptés aux conditions de production. - Les matières grasses sont choisies en fonction de leur plasticité et de la production à réaliser. - Les feuilletés de beurre et de pâtes présentent une répartition homogène. - Le tourage est adapté à la production. - La pâte est abaissée en fonction du produit commandé. - Le détaillage est régulier et adapté à la pâte et à la commande. - Le détaillage de la pâte minimise les pertes. - Les rognures sont exploitées. - Les techniques de mises en forme sont adaptées à la commande. - La production est structurée. - Les pièces sont régulières. - La dorure est homogène et adaptée au produit commandé. - L'utilisation et la conservation des différentes dorures sont adaptées au produit commandé. - Le rayage est régulier et adapté au produit commandé.
Activité professionnelle 2 Confection des produits finis
Tâches
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des crèmes et appareils - Réalisation des garnitures - Montage et mise en œuvre des garnitures - Conduite des cuissons - Finitions
Résultats attendus
<ul style="list-style-type: none"> - Les crèmes sont confectionnées à partir de matières premières brutes non transformées. - La texture des crèmes est conforme et homogène. - La saveur est équilibrée. - Les procédés d'élaboration sont respectés. - Les opérations de nettoyage et de décontamination sont réalisées conformément au protocole. - L'épluchage, le taillage, le rangement et le conditionnement sont réalisés dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité. - Les cuissons sont adaptées à la préparation. - La texture et l'aspect des garnitures sont homogènes. - Le produit monté et/ou garni est prêt pour la cuisson. - La sélection des matériels est adaptée aux objectifs de production. - L'utilisation des matériels est raisonnée. - Les températures et temps de cuisson sont cohérents et maîtrisés. - La qualité gustative et visuelle du produit est conforme. - Le produit fini est appétant, régulier et commercialisable.
Activité professionnelle 3 Gestion durable des ressources et respect des règles d'hygiène et de sécurité
Tâche
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et de gestion durable des ressources
Résultats attendus
<ul style="list-style-type: none"> - Les procédures et les protocoles sont respectés tout au long de la production. - Les anomalies sont repérées et transmises au supérieur hiérarchique. - Les documents normalisés sont complétés. - La gestion des déchets est conforme aux règles de l'entreprise. - La consommation des fluides, des énergies et des consommables est limitée dans toutes les phases de production.

Pôle 2 – Optimisation de la fabrication des produits à bases de pâtes

Activité professionnelle 1 Choix et valorisation des techniques et matières d'œuvre
Tâches
<ul style="list-style-type: none"> - Sélection des farines, des matières grasses et sucrantes et maîtrise des substances ajoutées - Gestion des techniques selon les fabrications - Communication et valorisation de la production auprès du personnel de vente
Résultats attendus
<ul style="list-style-type: none"> - Les farines sont choisies pour leur qualité au regard des résultats attendus. - L'assemblage des farines est adapté aux produits commandés. - Les matières grasses sont choisies au regard des résultats attendus. - Les proportions sont adaptées aux produits commandés. - Les matières sucrantes sont choisies au regard des résultats attendus. - La nécessité d'utiliser un additif pour une préparation donnée est justifiée. - L'apport en sel est maîtrisé et prend en compte les préconisations nutritionnelles. - La technique de pétrissage ou de mélange est justifiée en fonction du produit souhaité. - La technique de tourage est justifiée au regard du produit souhaité. - La technique de fermentation est justifiée au regard du produit souhaité et de l'organisation journalière. - Les informations transmises au personnel de vente sont précises et explicites. - Les termes techniques sont utilisés de manière pertinente. - Les spécificités de la production sont mises en valeur. - Le calcul du coût de production est exact. - Les éléments constitutifs du prix de vente sont identifiés.
Activité professionnelle 2 Optimisation et suivi de la production
Tâches
<ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de la production - Suivi et analyse de la production
Résultats attendus
<ul style="list-style-type: none"> - La planification des productions liées à la commande est cohérente. - La réalisation et l'utilisation de fabrications dans l'entreprise limite le recours aux produits alimentaires intermédiaires industriels. - La commande est réalisée en limitant les déchets et excédents de fabrication. - L'état des locaux et matériels est contrôlé tout au long de la production. - Les documents de traçabilité sont correctement complétés. - Le process de production est adapté à l'environnement de travail. - Les défauts sont identifiés et le responsable hiérarchique en est informé. - Une action corrective ou préventive est proposée. - L'approche sensorielle permet d'apprécier la qualité de la production.

Conditions d'exercice pour l'ensemble des deux pôles

Moyens et ressources :
<ul style="list-style-type: none"> - Locaux, matériels, outils, équipements notamment numériques - Matières d'œuvre - Guide de bonnes pratiques d'hygiène, plan de maîtrise sanitaire - Besoins journaliers et/ou de la période, commandes - Consignes - Fiches techniques - Carnet de recettes personnel - Diagrammes de production - Registre de traçabilité
Autonomie et responsabilité :
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation et réalisation de tâches pour répondre à la commande de la hiérarchie - Information à la hiérarchie notamment en cas d'anomalies

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

Spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de mention complémentaire (niveau 3)

Le référentiel de compétences de la mention complémentaire « techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » est construit à partir du référentiel des activités professionnelles (annexe II). Il décrit les compétences professionnelles et les savoirs qui y sont associés. Il précise les conditions dans lesquelles les compétences sont mises en œuvre et les résultats attendus. Aucune chronologie dans la maîtrise des compétences n'est induite, il s'agit d'une présentation analytique.

MISE EN RELATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET DES COMPÉTENCES

		Pôle 1 - Réalisation de fabrications à base de pâtes		
Activités professionnelles	Tâches	Compétences globales	Compétences opérationnelles	
Élaboration des pâtes	Pétrissages	Réaliser une pâte selon la technique adaptée	<ul style="list-style-type: none"> - Pétrir - Mélanger - Fraser - Sabler - Crémer 	
	Gestion des fermentations et des temps de repos	Gérer les phases de fermentation et de repos	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer les fermentations et les temps de repos 	
	Tourage, laminage	Travailler une pâte selon les fabrications	<ul style="list-style-type: none"> - Beurrer, enchâsser - Tourer - Abaisser 	
	Mises en forme	Mettre en forme selon la commande	<ul style="list-style-type: none"> - Détailler - Mettre en forme - Dorer et rayer 	
Confection des produits finis	Réalisation des crèmes et appareils	Fabriquer des crèmes et appareils	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer des crèmes - Élaborer des appareils à crèmes prises sucrées et salées 	
	Réalisation des garnitures	Réaliser des garnitures	<ul style="list-style-type: none"> - Effectuer les préparations préliminaires des fruits et des légumes - Préparer les garnitures à base de fruits et de légumes - Préparer les autres garnitures 	
	Montage et mise en œuvre des garnitures	Assembler	<ul style="list-style-type: none"> - Garnir, monter 	
	Conduite des cuissons	Conduire des cuissons	<ul style="list-style-type: none"> - Sélectionner le matériel adapté à la cuisson à réaliser - Gérer les températures et les temps de cuisson 	
Gestion durable des ressources et respect des règles d'hygiène et de sécurité	Finalitions	Mettre en valeur le produit fini	<ul style="list-style-type: none"> - Napper, glacer et décorer 	
	Mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et de gestion durable des ressources	Mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité et adopter un comportement responsable dans la gestion des ressources et fluides	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les règles d'hygiène et de sécurité - Rendre compte des anomalies constatées - Appliquer les préconisations en matière de gestion durable des ressources 	

Pôle 2 – Optimisation de la fabrication des produits à base de pâtes			
Activités professionnelles	Tâches	Compétences globales	Compétences opérationnelles
Choix et valorisation des techniques et matières d'œuvre	Sélection des farines, des matières grasses et sucrautes et maîtrise des substances ajoutées	Adapter les matières premières et les substances ajoutées aux fabrications demandées et aux techniques utilisées	<ul style="list-style-type: none"> - Sélectionner les farines adaptées - Sélectionner et quantifier les matières grasses - Sélectionner et quantifier les matières sucrautes - Justifier l'usage d'additifs alimentaires essentiels à la production - Définir un dosage approprié en sel en fonction d'une fabrication et des recommandations nutritionnelles
	Gestion des techniques selon les fabrications	Gérer les techniques selon les fabrications	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter un pétrissage et un mélange en fonction du matériel, des matières premières et du résultat souhaité - Adapter les techniques de tourage en fonction des produits à réaliser - Adapter les techniques de fermentations et les temps de repos en fonction des types de pâtes à obtenir
	Communication et valorisation de la production auprès du personnel de vente	Communiquer et valoriser la production auprès du personnel de vente	<ul style="list-style-type: none"> - Transmettre et valoriser les informations nécessaires à la vente - Calculer et présenter des éléments du coût de production
Optimisation et suivi de la production	Optimisation de la production	Planifier la production dans une démarche durable	<ul style="list-style-type: none"> - Planifier la production - Favoriser l'utilisation des fabrications élaborées dans l'entreprise - Limiter le gaspillage et valoriser les rognures
	Suivi et analyse de la production	Suivre et analyser la production	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser la production dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité - Compléter les supports de traçabilité des produits entrants et des produits fabriqués - Adapter les process aux paramètres du laboratoire - Prévenir, identifier les défauts éventuels et proposer une action corrective - Analyser la qualité et expliciter une production par l'analyse sensorielle

MISE EN RELATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES ET DES SAVOIRS ASSOCIÉS

Pôle 1 – Réalisation de fabrications à base de pâtes

Activité Professionnelle 1 – Elaboration des pâtes				
Compétence globale : Réaliser une pâte selon la technique adaptée				
Tâches	Compétences opérationnelles	Résultats attendus	Savoirs associés	Limites de connaissances
Pétrissages	Pétrir	Le réseau glutineux des pâtes est constitué et conforme.	<ul style="list-style-type: none"> Le pétrissage des pâtes levées et pâtes levées feuilletées : méthodes matériels utilisés températures de base consistance des pâtes 	<ul style="list-style-type: none"> Adapter les méthodes de pétrissage à la commande (pétrissage amélioré, pétrissage vitesse lente, pétrissage intensif) Qualifier la consistance de la pâte : bâtarde, ferme et douce Contrôler la conformité de la pâte en fonction des choix opérés et du résultat souhaité
	Mélanger	La consistance et l'homogénéité de la pâte sont adaptées à la production demandée.	<ul style="list-style-type: none"> Les pâtes brisées, à foncer, sucrées, sablées et les pâtes feuilletées : techniques de réalisation matériel utilisé consistance des pâtes 	<ul style="list-style-type: none"> Adapter les méthodes (mélanger, fraser, sabler, crémer) à la commande Mesurer l'incidence de la méthode utilisée sur la pâte et les produits finis
	Fraser			
	Sabler			
Crémer				
Compétence globale : Gérer les phases de fermentation et de repos				
Tâches	Compétences opérationnelles	Résultats attendus	Savoirs associés	Limites de connaissances
Gestion des fermentations et des temps de repos	Gérer les fermentations et les temps de repos	Les pré-fermentations, les fermentations et les temps de repos sont adaptés aux conditions de production.	<ul style="list-style-type: none"> Les levures biologiques Les techniques de pré-fermentation (directes, poolish, pâtes fermentées) La gestion des temps de repos et de fermentation Le rôle et l'incidence de la fermentation panair 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre les deux pré-fermentations suivantes : poolish et pâtes fermentées Mesurer l'incidence de la pré-fermentation et des temps de repos choisis sur la pâte et les produits finis
Compétence globale : Travailler une pâte selon les fabrications				
Tâches	Compétences opérationnelles	Résultats attendus	Savoirs associés	Limites de connaissances
Tourage, laminage	Beurrer, enchâsser	Les matières grasses sont choisies en fonction de leur plasticité et de la production à réaliser.	<ul style="list-style-type: none"> Les matières grasses 	<ul style="list-style-type: none"> Mesurer l'incidence de la sélection des matières grasses sur la pâte et les produits finis
	Tourer	Les feuillets de beurre et de pâtes présentent une répartition homogène. Le tourage est adapté à la production.	<ul style="list-style-type: none"> Les techniques de tourage 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre les techniques de tourage : tour simple, tour double Identifier les nouvelles techniques de tourage à base de produits naturels (bicolore, strié) Mesurer l'incidence du nombre de tours et de l'épaisseur de la pâte sur le produit fini
	Abaisser	La pâte est abaissée en fonction du produit commandé.	<ul style="list-style-type: none"> L'abaisse manuelle L'abaisse mécanique 	<ul style="list-style-type: none"> Adapter la technique d'abaisse à la production Maîtriser l'utilisation et l'entretien du laminoir

Activité Professionnelle 1 – Élaboration des pâtes				
Compétence globale : Mettre en forme selon la commande				
Tâches	Compétences opérationnelles	Résultats attendus	Savoirs associés	Limites de connaissances
Mises en forme	Détailler	Le détaillage est régulier et adapté à la pâte et à la commande. Le détaillage de la pâte minimise les pertes. Les rognures sont exploitées.	<ul style="list-style-type: none"> Les matériaux utilisés 	<ul style="list-style-type: none"> Détailler la pâte en limitant les pertes Optimiser les rognures
	Mettre en forme	Les techniques de mises en forme sont adaptées à la commande. La production est structurée. Les pièces sont régulières.	<ul style="list-style-type: none"> Les techniques de mise en forme : foncer, bouler, rouler, façonner 	<ul style="list-style-type: none"> Adapter les techniques de mise en forme aux différents moules
	Dorer et rayer	La dorure est homogène et adaptée au produit commandé. L'utilisation et la conservation des différentes dorures sont adaptées au produit commandé. Le rayage est régulier et adapté au produit commandé.	<ul style="list-style-type: none"> Les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire sur les différentes dorures Les techniques de rayage 	<ul style="list-style-type: none"> Appliquer les règles de sécurité alimentaires (les œufs, les ovoproduits, le lait et les crèmes) Réaliser des autocontrôles des matériels et contenants (pinceau, pulvérisateur, pistolet)

Activité Professionnelle 2 – Confection des produits finis			
Compétence globale : Fabriquer des crèmes et appareils			
<i>Tâches</i>	<i>Compétences opérationnelles</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>Savoirs associés</i>
Réalisation des crèmes et appareils	Élaborer des crèmes Élaborer des appareils à crèmes prises sucrées et salées	Les crèmes sont confectionnées à partir de matières premières brutes non transformées. La texture des crèmes est conforme et homogène. La saveur est équilibrée. Les procédés d'élaboration sont respectés.	<ul style="list-style-type: none"> Les techniques de fabrication des crèmes avec ou sans cuisson Les règles d'hygiène d'élaboration et de conservation des crèmes et des appareils Les techniques d'élaboration des appareils à crèmes prises sucrées et salées
			<i>Limites de connaissances</i> <ul style="list-style-type: none"> Réaliser les crèmes cuites à base d'amidon (crème pâtissière, crèmes aromatisées, crèmes à base de purée de fruits) Confectionner la crème d'amandés et la crème frangipane Élaborer des ganaches pour garniture Déterminer la composition et les proportions permettant la prise des appareils à la cuisson Adapter l'assaisonnement ou l'aromatisation au regard du résultat attendu Appliquer les règles du guide des bonnes pratiques et d'hygiène dans la production des crèmes et appareils
Compétence globale : Réaliser des garnitures			
<i>Tâches</i>	<i>Compétences opérationnelles</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>Savoirs associés</i>
Réalisation des garnitures	Effectuer les préparations préliminaires des fruits et des légumes Préparer les garnitures à base de fruits et de légumes Préparer les autres garnitures	Les opérations de nettoyage et de décontamination sont réalisées conformément au protocole. L'épluchage, le taillage, le rangement et le conditionnement sont réalisés dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité. La texture et l'aspect des garnitures à base de fruits et légumes sont homogènes. Les cuissons sont adaptées à la préparation. La texture et l'aspect des garnitures sont homogènes.	<ul style="list-style-type: none"> Les étapes de préparation des fruits et des légumes Les techniques de coupe Les règles d'hygiène et de sécurité <ul style="list-style-type: none"> Les techniques de préparation, de cuisson et de stockage des garnitures à base de fruits et légumes suivant les normes d'hygiène Les étapes de préparation et de stockage des garnitures suivant les normes d'hygiène
			<i>Limites de connaissances</i> <ul style="list-style-type: none"> Appliquer le protocole de préparation et de stockage des fruits et des légumes, notamment la marche en avant dans le temps et dans l'espace Mettre en œuvre des fruits et légumes frais ou surgelés : crus, cuits, pochés, rissolés, blanchis, en purée ou en compote Réaliser des garnitures à base de lardons, jambon blanc, poissons fumés, fromages
Compétence globale : Assembler			
<i>Tâches</i>	<i>Compétences opérationnelles</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>Savoirs associés</i>
Montage et mise en œuvre des garnitures	Garnir, monter	Le produit monté et/ou garni est prêt pour la cuisson.	<ul style="list-style-type: none"> Les techniques de montage et garnissage des produits finis
			<i>Limites de connaissances</i> <ul style="list-style-type: none"> Maîtriser les techniques de montage et garnissage pour les produits finis avant cuisson, produits individuels, à partager ou pièce de cocktail à base de pâte : <ul style="list-style-type: none"> tartes, tartelettes, quiches produits feuilletés fourrés ou secs pâte levée feuilletée garnie avant cuisson pâte levée garnie avant cuisson
Compétence globale : Conduire des cuissons			
<i>Tâches</i>	<i>Compétences opérationnelles</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>Savoirs associés</i>
Conduite des cuissons	Sélectionner le matériel adapté à la cuisson à réaliser	La sélection des matériels est adaptée aux objectifs de production.	<ul style="list-style-type: none"> Les différents matériels de cuisson
			<i>Limites de connaissances</i> <ul style="list-style-type: none"> Déterminer le matériel adapté à la cuisson des produits finis Différencier les paramètres de cuisson en fonction du matériel utilisé

Pôle 2 – Optimisation de la fabrication des produits à base de pâtes

Activité Professionnelle 1 – Choix et valorisation des techniques et matières d'œuvre				
Compétence globale : Adapter les matières premières et les substances ajoutées aux fabrications demandées et aux techniques utilisées				
Tâches	Compétences opérationnelles	Résultats attendus	Savoirs associés	Limites de connaissances
Sélection des farines, des matières grasses et sucrantes et maîtrise des substances ajoutées	Sélectionner les farines adaptées	Les farines sont choisies pour leurs qualités au regard des résultats attendus. L'assemblage des farines est adapté aux produits commandés.	<ul style="list-style-type: none"> Les farines : <ul style="list-style-type: none"> variétés de blé constituants de la farine et leurs rôles produits correcteurs qualités des farines éléments d'identification de la qualité des farines Les produits de substitution à la farine 	<ul style="list-style-type: none"> Justifier les assemblages de farines et les proportions Apprécier les qualités des farines (force boulangère, taux de protéines, taux d'humidité, pouvoir enzymatique, taux de matières minérales) Apprécier l'incidence du choix de la farine sur la pâte et les produits finis Justifier de la qualité des produits (critères de qualité, signes d'identification de la qualité et de l'origine) Proposer des produits substitutifs à la farine pour répondre à une commande particulière (régimes alimentaires, choix de consommation)
	Sélectionner et quantifier les matières grasses	Les matières grasses sont choisies au regard des résultats attendus. Les proportions sont adaptées aux produits commandés.	<ul style="list-style-type: none"> Les matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> caractéristiques (animales et/ou végétales) éléments d'identification de leur qualité 	<ul style="list-style-type: none"> Choisir la matière grasse animale et/ou végétale en fonction de ses caractéristiques et utilisations (point de fusion, qualités des acides gras, goût, valeur nutritionnelle, formes commerciales et coût) Justifier les proportions au regard des produits à fabriquer et du coût de production Justifier de la qualité des produits (critères de qualité, signes d'identification de la qualité et de l'origine)
	Sélectionner et quantifier les matières sucrantes	Les matières sucrantes sont choisies au regard des résultats attendus. Les proportions sont adaptées aux produits commandés.	<ul style="list-style-type: none"> Les matières sucrantes : <ul style="list-style-type: none"> caractéristiques coût valeur nutritionnelle Leurs rôles et incidences : <ul style="list-style-type: none"> dans la fabrication des pâtes sur le travail sur le produit fini (coloration, conservation et goût) 	<ul style="list-style-type: none"> Sélectionner et apprécier le rôle et l'incidence des matières sucrantes (saccharose, sucre inverti, miel, sirop de glucose, dextrose)
	Justifier l'usage d'additifs alimentaires essentiels à la production	La nécessité d'utiliser un additif pour une préparation donnée est justifiée.	<ul style="list-style-type: none"> Les additifs : <ul style="list-style-type: none"> législation sur leur usage impacts sur la santé 	<ul style="list-style-type: none"> Sélectionner les additifs au regard de leurs rôles et de la législation (agents géifiants et texturants, épaississants, poudres levantes, colorants, exhausteur de goût)
Définir un dosage approprié en sel en fonction d'une fabrication et des préconisations nutritionnelles	L'apport en sel est maîtrisé et prend en compte les préconisations nutritionnelles.	<ul style="list-style-type: none"> Le sel : <ul style="list-style-type: none"> valeur nutritionnelle rôles et dosage en fonction de la production impacts sur la santé 	<ul style="list-style-type: none"> Justifier l'usage et la limitation du sel dans les productions (ingrédients, types de pâtes et de préparations) 	
Compétence globale : Gérer les techniques selon les fabrications				
Tâches	Compétences opérationnelles	Résultats attendus	Savoirs associés	Limites de connaissances
Gestion des techniques selon les fabrications	Adapter un pétrissage et un mélange en fonction du matériel	La technique de pétrissage ou de mélange est justifiée en fonction du produit souhaité.	<ul style="list-style-type: none"> L'hydratation : <ul style="list-style-type: none"> rôle 	<ul style="list-style-type: none"> Définir les avantages et les inconvénients de chaque technique de pétrissage ou de mélange

Activité Professionnelle 2 – Optimisation et suivi de la production			
Compétence globale : Planifier la production dans une démarche durable			
Tâches	Compétences opérationnelles	Résultats attendus	Savoirs associés
Optimisation de la production	Planifier la production	La planification des productions liées à la commande est cohérente.	<ul style="list-style-type: none"> Les diagrammes de fabrication
	Favoriser l'utilisation des fabrications élaborées dans l'entreprise	La réalisation et l'utilisation de fabrications dans l'entreprise limite le recours aux produits alimentaires intermédiaires industriels.	<ul style="list-style-type: none"> Les familles de produits alimentaires intermédiaires (PAI) et les techniques de réalisation à partir de produits bruts
	Limiter le gaspillage et valoriser les rognures	La commande est réalisée en limitant les déchets et excédents de fabrication.	<ul style="list-style-type: none"> La valorisation des excédents de production et des invendus
Compétence globale : Suivre et analyser la production			
Tâches	Compétences opérationnelles	Résultats attendus	Savoirs associés
Suivi et analyse de la production	Organiser la production dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité	L'état des locaux et matériels est contrôlé tout au long de la production.	<ul style="list-style-type: none"> Les protocoles d'hygiène et de sécurité
	Compléter les supports de traçabilité des produits entrants et des produits fabriqués	Les documents de traçabilité sont correctement complétés.	<ul style="list-style-type: none"> Les documents de traçabilité sous forme papier et numérique La gestion des stocks des produits en cours d'élaboration et finis
	Adapter les process aux paramètres du laboratoire	Le process de production est adapté à l'environnement de travail.	<ul style="list-style-type: none"> Les réponses aux paramètres climatiques et aux contraintes structurelles du laboratoire de production
	Prévenir, identifier les défauts éventuels et proposer une action corrective	Les défauts sont identifiés et le responsable hiérarchique en est informé. Une action corrective ou préventive est proposée.	<ul style="list-style-type: none"> Les principaux défauts, leur origine et les actions correctives possibles
	Analyser la qualité et expliciter une production par l'approche sensorielle	L'approche sensorielle permet d'apprécier la qualité de la production.	<ul style="list-style-type: none"> L'approche sensorielle d'un produit

ANNEXE IV
RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION

ANNEXE IV *a*

UNITÉS CONSTITUTIVES DU DIPLÔME

Spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de mention complémentaire (niveau 3)

Unités	Intitulés
UP 1	Réalisation de fabrications à base de pâtes
UP 2	Optimisation de la fabrication des produits à base de pâtes

Chacune des deux unités professionnelles de la mention complémentaire « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » est constituée d'un ensemble cohérent de compétences. La définition du contenu de ces unités a pour but de préciser, pour chacune d'elles, les principales tâches professionnelles, les compétences et savoirs professionnels à maîtriser selon le contexte d'exécution.

Il s'agit à la fois :

- de permettre la mise en correspondance des activités professionnelles et des unités dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- d'établir la liaison entre les unités, correspondant aux épreuves, et le référentiel d'activités professionnelles, afin de préciser le cadre de l'évaluation.

Unités professionnelles	Épreuves	Correspondance avec le référentiel d'activités professionnelles
UP 1 Réalisation de fabrications à base de pâtes	EP 1	Pôle 1 Réalisation de fabrications à base de pâtes – Élaboration des pâtes – Confection des produits finis – Gestion durable des ressources et respect des règles d'hygiène et de sécurité
UP 2 Optimisation de la fabrication des produits à base de pâtes	EP 2	Pôle 2 Optimisation de la fabrication des produits à base de pâtes – Choix et valorisation des techniques et matières d'œuvre – Optimisation et suivi de la production

ANNEXE IV *b*

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de mention complémentaire (niveau 3)

Mention complémentaire de niveau 3 Spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie »			Scolaire (établissement public et privé sous contrat) Apprentissage (CFA habilité au CCF ou CFA porté par un EPLE, GRETA ou GIP-FCIP assurant toute la formation théorique) Formation professionnelle continue (établissement public)	Scolaire (établissement privé hors contrat) Apprentissage (CFA non habilité au CCF) Formation professionnelle continue (établissement privé) Enseignement à distance Candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles	
Épreuves	Unité	Coef.	Mode	Mode	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES					
EP 1 – Réalisation de fabrications à base de pâtes	UP 1	8	CCF (1)	Ponctuel Pratique et oral	8 h 15
EP 2 – Optimisation de la fabrication des produits à base de pâtes	UP 2	5	CCF	Ponctuel Oral	30 min
(1) Contrôle en cours de formation					

ANNEXE IV c

DÉFINITION DES ÉPREUVES

Spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de mention complémentaire (niveau 3)

ÉPREUVE EPI – RÉALISATION DE FABRICATIONS À BASE DE PÂTES (UP1) - COEFFICIENT 8

1. Objectifs et contenu de l'épreuve

Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser les compétences acquises et les savoirs associés dans le cadre de situations professionnelles relevant du pôle 1 « Réalisation de fabrications à base de pâtes ».

2. Critères d'évaluation

L'évaluation des acquis du candidat s'appuie sur les compétences opérationnelles et les résultats attendus correspondant aux activités professionnelles du pôle 1 :

- élaboration des pâtes ;
- confection des produits finis ;
- gestion durable des ressources et respect des règles d'hygiène et de sécurité.

L'application et le respect des règles d'hygiène, de nettoyage, de sécurité et d'entretien des locaux et du matériel sont indispensables pour l'obtention de l'unité.

3. Modalités d'évaluation

En fonction du statut du candidat, les modalités d'examen prennent la forme d'un contrôle en cours de formation (CCF) ou d'une épreuve ponctuelle.

3.1. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est conduit à partir des travaux professionnels du candidat réalisés durant le cycle de formation, à la fois en établissement de formation et en entreprise.

Le contrôle des acquis des candidats est formalisé dans un document de positionnement des compétences tout au long du cycle de formation. Il s'effectue :

- en établissement de formation, tout au long de l'année scolaire par l'équipe pédagogique du domaine professionnel qui évalue l'acquisition des compétences et leurs savoirs associés ;
- en entreprise, par les enseignants ou formateurs de spécialité et le maître d'apprentissage ou tuteur, qui positionnent le niveau de compétences acquis, soit à l'issue de chaque période de formation en milieu professionnel pour les candidats sous statut scolaire, soit à des moments déterminés pour les autres candidats.

En fin du cursus de formation, l'équipe pédagogique accompagnée du maître d'apprentissage ou du tuteur, ou, à défaut, d'un autre professionnel, s'appuie sur ces évaluations effectuées à partir du suivi formalisé des compétences en établissement de formation et en entreprise pour dégager un profil de compétences s'exprimant en note finale pour l'épreuve.

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la spécialité veille à la conformité du contrôle en cours de formation et à l'harmonisation de l'évaluation des candidats.

3.2. Forme ponctuelle (pratique et orale)

Durée : 8 h 15

L'épreuve pratique et orale s'appuie sur une situation professionnelle mettant en jeu les compétences et les connaissances technologiques du pôle 1 du référentiel.

Elle consiste à élaborer, à partir de matières premières, plusieurs fabrications de la liste suivante :

- viennoiseries ;
- tartes, tartelettes, quiches ;
- produits feuilletés fourrés ou secs.

L'épreuve se déroule en deux phases :

- une première phase de 2 h 15, le premier jour, composée de deux parties :
 - une partie préparatoire de 45 minutes : le candidat prend connaissance de la commande. Il élabore son organigramme de travail qui prévoit une pause continue de 45 minutes positionnée entre la troisième et la cinquième heure le deuxième jour. La pause n'est pas comptabilisée dans le temps d'épreuve. A partir du bon de commande, il calcule les quantités d'ingrédients nécessaires pour élaborer les recettes. Pendant cette première partie, le candidat peut utiliser son carnet de recettes personnel élaboré au cours de sa formation ;

- une partie pratique de 1 h 30 : le candidat organise son poste de travail et commence à réaliser les fabrications demandées sans utiliser les fours. Il identifie ses productions et en assure le stockage. Il remet en état son poste de travail dans le temps imparti ;
- une deuxième phase de 6 heures, le lendemain, composée de deux parties :
 - une partie pratique de 5 h 50 : le candidat organise son poste de travail et poursuit ses fabrications. En fin de production, il remet son poste de travail en état et présente ses productions ;
 - une partie orale de 10 minutes : le candidat analyse ses fabrications, notamment à partir de la dégustation d'un des produits élaboré, et échange avec la commission sur les techniques utilisées, les choix effectués et la qualité des produits obtenus.

La commission d'évaluation est composée d'un professeur ou d'un formateur de spécialité et d'un professionnel ou, à défaut, d'un deuxième professeur ou formateur de spécialité. Elle renseigne les critères de la grille nationale d'évaluation et propose la note finale pour l'épreuve.

ÉPREUVE EP2 – OPTIMISATION DE LA FABRICATION DES PRODUITS À BASE DE PÂTES (UP2) – COEFFICIENT 5

1. Objectifs et contenu de l'épreuve

Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser ses compétences acquises et les savoirs associés dans le cadre de situations professionnelles relevant du pôle 2 « Optimiser la fabrication de produits à base de pâtes ».

2. Critères d'évaluation

L'évaluation des acquis du candidat s'appuie sur les compétences opérationnelles et les résultats attendus correspondant aux activités professionnelles du pôle 2 :

- choix et valorisation des techniques et matières d'œuvre ;
- optimisation et suivi de la production.

3. Modalités d'évaluation

En fonction du statut du candidat, les modalités d'examen prennent la forme d'un contrôle en cours de formation (CCF) ou d'une épreuve ponctuelle.

Cette épreuve prend appui sur la constitution par le candidat d'un portfolio numérique. Chaque candidat réalise, au fur et à mesure de sa formation, un portfolio qui regroupe des supports de présentation de travaux professionnels menés en établissement de formation et en entreprise. Le portfolio rend compte et explicite les activités professionnelles réalisées par le candidat : il illustre les compétences et savoirs associés du pôle 2.

Il peut prendre toute forme (document, photographie, vidéo, enregistrement audio, ou tout type de support). Le contexte de réalisation de ces activités est précisé. Un tableau récapitulatif liste les activités et les compétences décrites dans le portfolio du candidat.

Les activités professionnelles présentées doivent couvrir obligatoirement toutes les compétences globales du pôle 2 :

- adapter les matières premières et les substances ajoutées aux fabrications demandées et aux techniques utilisées ;
- gérer les techniques selon les fabrications ;
- communiquer et valoriser la production auprès du personnel de vente ;
- planifier la production dans une démarche durable ;
- suivre et analyser la production.

3.1. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est conduit à partir des travaux professionnels du candidat réalisés durant le cycle de formation, à la fois en établissement de formation et en entreprise. Il s'appuie notamment sur les travaux présentés dans le portfolio numérique.

Le contrôle des acquis des candidats est formalisé dans un document de positionnement des compétences tout au long du cycle de formation. Il s'effectue :

- en établissement de formation, tout au long de l'année scolaire par l'équipe pédagogique du domaine professionnel qui évalue l'acquisition des compétences et leurs savoirs associés ;
- en entreprise, par les enseignants ou formateurs de spécialité et le maître d'apprentissage ou tuteur, qui positionnent le niveau de compétences acquis, soit à l'issue de chaque période de formation en milieu professionnel pour les candidats sous statut scolaire, soit à des moments déterminés pour les autres candidats.

En fin du cursus de formation, l'équipe pédagogique accompagnée du maître d'apprentissage ou du tuteur, ou, à défaut, d'un autre professionnel, s'appuie sur ces évaluations effectuées à partir du suivi formalisé des compétences

en établissement de formation et en entreprise pour dégager un profil de compétences s'exprimant en note finale pour l'épreuve.

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la spécialité veille à la conformité du contrôle en cours de formation et à l'harmonisation de l'évaluation des candidats.

3.2. *Forme ponctuelle (orale)*

Durée : 30 minutes

L'épreuve se déroule en deux temps :

- un exposé de 10 minutes : le candidat présente oralement le contexte d'une entreprise dans laquelle il a été formé, puis des activités professionnelles choisies par la commission d'évaluation parmi celles présentées dans son portfolio. Le candidat explicite les compétences et savoirs mis en œuvre lors de ces activités.

La commission d'évaluation prend connaissance du portfolio en amont de l'épreuve mais le portfolio ne fait pas l'objet d'une évaluation.

- un entretien de 20 minutes : la commission d'évaluation questionne le candidat sur la base des activités développées dans le cadre de la formation. Ce questionnement amène le candidat à démontrer plus largement la maîtrise des compétences et savoirs associés du bloc 2 « Optimisation de la fabrication de produits à base de pâtes ».

La commission d'évaluation est composée de deux formateurs ou professeurs, l'un en charge de l'enseignement de spécialité, l'autre en charge des sciences appliquées, et d'un professionnel. En l'absence de ce dernier, un autre formateur ou professeur de spécialité doit le remplacer.

La commission d'évaluation renseigne les critères de la grille nationale d'évaluation et propose la note finale pour l'épreuve. La date et les modalités de remise du portfolio numérique sont définis au niveau académique. En l'absence du portfolio, le candidat ne peut pas être interrogé. La commission d'évaluation en informe le candidat et la note zéro est attribuée à cette épreuve. Dans tous les autres cas, il convient d'interroger le candidat.

ANNEXE V

FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

**Spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie »
de mention complémentaire (niveau 3)**

La formation en milieu professionnel se déroule dans une ou plusieurs entreprises définies par le référentiel des activités professionnelles et employant des professionnels qualifiés. Ces entreprises d'accueil répondent aux exigences de la formation de tout candidat aux épreuves de la spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de la mention complémentaire.

Les entreprises susceptibles de former des élèves, apprentis et stagiaires sont celles qui fabriquent leurs viennoiseries, leurs tartes et quiches et leurs produits feuilletés à partir de matières premières :

- des boulangeries, des pâtisseries et des boulangeries-pâtisseries artisanales ;
- des fournils ou laboratoires de pâtisserie dans des établissements de restauration et d'hôtellerie-restauration ;
- des fournils ou laboratoires de pâtisserie en grande et moyenne distribution ;
- des établissements spécialisés de type salon de thé ;
- des entreprises de traiteur et d'organisation d'événementiels.

Pour les élèves, apprentis et stagiaires en situation de handicap, les entreprises veilleront à aménager l'environnement et les conditions de travail.

Le tuteur ou le maître d'apprentissage contribue à la formation en parfaite collaboration avec l'équipe pédagogique de l'établissement de formation. Il prend part à la complémentarité attendue entre l'établissement de formation et l'entreprise d'accueil dans l'acquisition et le développement des compétences. Pour chaque période, il accompagne l'élève pour appréhender, mettre en œuvre et analyser les situations de travail rencontrées.

1. Objectifs de la formation en milieu professionnel

La formation en milieu professionnel est une phase déterminante menant au diplôme. L'élève, l'apprenti ou le stagiaire de formation continue doit participer aux activités de l'entreprise et réaliser des tâches sous la responsabilité du tuteur ou du maître d'apprentissage.

Pendant la formation en milieu professionnel, l'élève, l'apprenti ou le stagiaire de formation continue conforte et met en œuvre ses compétences en les adaptant au contexte professionnel et développe de nouvelles compétences.

Durant sa formation, chaque candidat réalise un portfolio numérique qui présente des travaux professionnels réalisés en entreprise et en établissement de formation et qui sert de support à l'épreuve professionnelle EP2 – Optimisation de la fabrication de produits à base de pâtes.

2. Organisation dans les différentes voies*2.1. Candidats relevant de la voie scolaire***Répartition des périodes et structures d'accueil :**

La durée des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) est fixée à 16 semaines.

Le rythme et le choix des dates des PFMP relèvent de l'autonomie des établissements et tiennent compte des contraintes du ou des milieux professionnels d'accueil des élèves.

Accompagnement et suivi pédagogique :

La recherche et le choix des entreprises d'accueil relèvent de la responsabilité de l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation. Sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent contribuer à cette recherche. L'équipe pédagogique s'assure de la complémentarité de la formation entre l'établissement de formation et l'entreprise. L'équipe pédagogique négocie avec le tuteur les tâches qui seront confiées à l'élève durant les périodes. Elle lui explicite les objectifs, et plus particulièrement les compétences, que la PFMP vise à développer. Elle assure également le suivi et l'exploitation de la PFMP.

Chaque période de PFMP donne lieu à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par le tuteur de l'entreprise et un ou des membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre l'établissement de formation et l'entreprise.

Cadre juridique :

Le cadre juridique est fixé dans les articles D. 124-1 à D. 124-13 du code de l'éducation et défini par la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 (BOEN du 31 mars 2016) relative à l'organisation et à l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

La formation dispensée en milieu professionnel se déroule sous la responsabilité du chef d'établissement sur la base d'une convention entre le chef de l'entreprise accueillant les élèves et le chef de l'établissement scolaire, conformément à la convention-type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel définie en annexe de la circulaire précitée. L'annexe pédagogique de la convention est établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) tuteur(s) et précise les modes de relation à établir entre l'entreprise et l'établissement, les types d'activités confiées à l'élève, les objectifs et le contenu de la formation. Si la PFMP se

déroule à l'étranger, la convention pourra être adaptée pour tenir compte des contraintes imposées par la législation du pays d'accueil.

Pendant les PFMP, l'élève a obligatoirement la qualité d'élève stagiaire et non de salarié, sa présence continue est requise dans l'organisme d'accueil.

En fin de période, une attestation de PFMP est remise à l'élève par le responsable de l'entreprise. Elle permet de vérifier la conformité réglementaire de la formation en milieu professionnel en précisant au minimum les dates et la durée effective totale de la PFMP.

2.2. Candidats relevant de la voie de l'apprentissage

La formation en milieu professionnel se déroule conformément aux dispositions du code du travail, dans le cadre de l'alternance propre au contrat d'apprentissage. Les dispositions du code du travail complètent les dispositions de l'article D. 337-145 du code de l'éducation.

Cette formation s'articule avec la formation dispensée dans un centre de formation d'apprentis pour permettre l'acquisition des compétences définies dans le diplôme.

Chaque visite dans l'entreprise donne lieu à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par le maître d'apprentissage et un ou des membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre le centre de formation et l'entreprise. Afin d'assurer une cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer les maîtres d'apprentissage des objectifs des différentes périodes au moyen d'un document de liaison, et plus particulièrement de leur importance dans les épreuves certificatives du diplôme.

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur dans le code du travail. Si les diverses activités de la formation ne peuvent être réalisées dans l'entreprise, l'article R. 6223-10 du code du travail doit être mis en œuvre (cf. accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie).

Pour les apprentis, les attestations de PFMP sont remplacées par un certificat de travail de l'employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise.

2.3. Candidats relevant de la voie de la formation professionnelle continue

Candidats en situation de première formation ou de reconversion :

La durée de la formation en milieu professionnel est de 16 semaines. Elle s'ajoute aux durées de formation dispensées dans le cadre de la formation professionnelle continue par chaque organisme de formation.

Le stagiaire peut effectuer sa préparation dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier tel qu'un contrat de professionnalisation. Dans ce cas, la durée de formation en milieu professionnel est incluse dans la période de formation dispensée en milieu professionnel où s'effectue le contrat si les activités exercées sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs.

A l'issue de chaque période de formation en milieu professionnel, une attestation de présence doit être renseignée par l'organisme de formation et signée par son responsable. Elle précise la période, la structure d'accueil et le nombre de semaines effectuées.

Candidats en situation de perfectionnement :

Le candidat doit avoir exercé des activités relevant du secteur professionnel de la mention complémentaire, en tant que salarié à temps plein, pendant six mois au moins au cours de l'année précédant l'examen ou les a exercées à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen. Il s'appuie notamment sur ses activités professionnelles antérieures pour réaliser le portfolio numérique support de l'épreuve professionnelle EP2. L'attestation de formation en milieu professionnel est remplacée par un ou plusieurs certificats de travail.

Candidats positionnés :

Pour les candidats positionnés par décision du recteur, la durée minimale de la période en milieu professionnel est de :

- 8 semaines pour les candidats de la voie scolaire (articles D. 337-146 du code de l'éducation) ;
- 8 semaines pour les candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue.

Les entreprises retenues pour la formation en milieu professionnel doivent permettre au candidat de découvrir les secteurs d'activité ciblés par le référentiel, en adéquation avec le positionnement établi.

2.4. Candidats en formation à distance

La durée de la formation en milieu professionnel est définie par la situation dont relève le candidat (scolaire, apprenti, formation continue).

2.5. Candidats se présentant au titre de trois années d'expérience professionnelle

Le candidat n'effectue pas de stage, mais doit justifier de trois années d'expériences professionnelles dans un emploi qualifié correspondant à la finalité de la mention complémentaire à l'examen de laquelle il s'inscrit. Il

s'appuie notamment sur ses activités professionnelles antérieures pour réaliser le portfolio numérique support de l'épreuve professionnelle EP2. Le candidat produit ses certificats de travail pour l'inscription à l'examen.

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCES ENTRE ÉPREUVES
OU UNITÉS DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU DIPLÔME**Spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de mention complémentaire (niveau 3)**

Mention complémentaire Pâtisserie boulangère définie par l'arrêté du 4 mai 2004 Dernière session : 2024		Mention complémentaire Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie définie par le présent arrêté Première session : 2025	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 – Organisation et production	U 1	EP1 – Réalisation de fabrications à base de pâtes	UP 1
E2 – Environnement technologique, scientifique et commercial appliqué à la production	U 2	EP2 – Optimisation de la fabrication des produits à base de pâtes	UP 2
E3 – Évaluation des activités en milieu professionnel	U 3		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 5 janvier 2024 portant création de la spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance

NOR : MENE2400419A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-139 à D. 337-160 ;

Vu le décret du 25 août 2023 remplaçant l'intitulé du diplôme « mention complémentaire » par l'intitulé « certificat de spécialisation » ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis conforme de la commission professionnelle consultative « Services et produits de consommation » en date du 5 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé la spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté.

La mention complémentaire, spécialité « Pâtisserie de boutique » est classée au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles.

La présentation synthétique des blocs de compétences du diplôme figure en annexe I.

Art. 1^{er} bis. – A compter du 1^{er} janvier 2025, dans les dispositions du présent arrêté, la référence « mention complémentaire » est remplacée par la référence « certificat de spécialisation ».

Art. 2. – Le référentiel des activités professionnelles est défini en annexe II et le référentiel de compétences est défini en annexe III.

Art. 3. – Le référentiel d'évaluation est fixé en annexe IV qui comprend les parties IV *a* relative aux unités constitutives du diplôme, IV *b* relative au règlement d'examen, et IV *c* relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Art. 4. – L'accès en formation à la spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire est ouvert aux titulaires des diplômes et titres homologués suivants :

- CAP pâtissier ;
- BAC PRO boulanger-pâtissier.

Il est également ouvert sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, aux personnes remplissant les conditions fixées à l'article D. 337-144 du code de l'éducation.

Art. 5. – La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe V.

Art. 6. – La spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, selon les conditions de délivrance prévues aux articles D. 337-147 à D. 337-153 du code de l'éducation.

Art. 7. – La correspondance entre, d'une part, les épreuves et unités de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 9 avril 2009 portant rénovation de la mention complémentaire « pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées » et, d'autre part, les épreuves et unités de l'examen organisé conformément au présent arrêté est précisée en annexe VI.

Toute note conservée selon les règles fixées au second alinéa de l'article D. 337-150 du code de l'éducation est ainsi reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 8. – La première session d'examen de la spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2025.

Art. 9. – La dernière session d'examen de la spécialité « pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées » de mention complémentaire organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 avril 2009 cité à l'article 7 aura lieu en 2024.

A l'issue de la session 2024 qui prend fin au 31 décembre 2024, cet arrêté est abrogé.

Art. 10. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 janvier 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service
de l'instruction publique et de l'action pédagogique,
adjointe au directeur général,
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

ANNEXES

MENTION COMPLÉMENTAIRE DE NIVEAU 3

*Spécialité « Pâtisserie de boutique »***Sommaire****ANNEXE I. – Présentation synthétique du référentiel du diplôme****ANNEXE II. – Référentiel des activités professionnelles****ANNEXE III. – Référentiel de compétences***Compétences**Savoirs associés***ANNEXE IV. – Référentiel d'évaluation**IV *a* – Unités constitutives du diplômeIV *b* – Règlement d'examenIV *c* – Définition des épreuves**ANNEXE V. – Formation en milieu professionnel****ANNEXE VI. – Tableau de correspondances entre épreuves ou unités de l'ancien et du nouveau diplôme**

ANNEXE I

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉFÉRENTIEL DU DIPLÔME

*Spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire (niveau 3)***Tableau de présentation des blocs de compétences**

Activités professionnelles	Blocs de compétences	Unités professionnelles
<p>Pôle 1 Production d'entremets, petits gâteaux et petits fours, gâteaux de voyage, tartes élaborées et croquembouches</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparations de base dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité - Montages et finitions des produits finis dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité 	<p>Bloc n° 1 Produire des entremets, petits gâteaux et petits fours, gâteaux de voyage, tartes élaborées et croquembouches</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser les pâtes et appareils - Préparer des crèmes, des dérivés de crèmes et des fabrications glacées non turbinées <ul style="list-style-type: none"> - Transformer les fruits frais et secs - Cuire les pâtes, les crèmes et les appareils - Assembler les éléments réalisés pour la production <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en valeur la production 	<p>UP 1 Production d'entremets, petits gâteaux et petits fours, gâteaux de voyage, tartes élaborées et croquembouches</p>
<p>Pôle 2 Optimisation de la production en pâtisserie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Choix et valorisation des techniques et matières d'œuvre selon les fabrications - Optimisation et suivi de la production 	<p>Bloc n° 2 Optimiser la production en pâtisserie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sélectionner les matières d'œuvres pour respecter un cahier des charges <ul style="list-style-type: none"> - Gérer les techniques selon la fabrication - Communiquer et valoriser la production auprès du personnel de vente <ul style="list-style-type: none"> - Planifier sa production - Suivre et analyser la production - Maîtriser les règles d'hygiène et de sécurité et les préconisations en matière de gestion durable des ressources 	<p>UP 2 Optimisation de la production en pâtisserie</p>

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

*Spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire (niveau 3)***1. Objectif et contexte de la certification**

Le ou la titulaire de la mention complémentaire « Pâtisserie de boutique » est spécialisé dans la production d'entremets, de petits gâteaux et petits fours, de gâteaux de voyage, de tartes élaborées et de croquebouches. Il ou elle réalise les préparations de base, les montages et finitions. Il ou elle utilise les matières premières et les techniques les plus adaptées. Il ou elle organise et suit sa production en la valorisant auprès du personnel de vente en boutique.

Il ou elle exerce son activité dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que des préconisations liées au développement durable.

Il ou elle exerce son activité au sein d'un laboratoire de pâtisserie.

2. Secteurs et types d'emploi*2.1. Secteurs d'activités et types d'entreprises*

Le ou la titulaire de la mention complémentaire « Pâtisserie de boutique » peut exercer ses fonctions dans :

- des pâtisseries et des boulangeries-pâtisseries artisanales ;
- des établissements spécialisés de type salon de thé ;
- des entreprises de traiteur et d'organisation d'événementiels ;
- des établissements de restauration et d'hôtellerie-restauration ;
- des laboratoires de pâtisserie en grande et moyenne distributions.

2.2. Types d'emplois accessibles

Le ou la titulaire de la mention complémentaire « Pâtisserie de boutique » occupe un poste d'ouvrier spécialisé en pâtisserie.

Il ou elle peut ensuite se spécialiser dans une autre mention complémentaire. Il ou elle peut accéder à des postes à responsabilité après quelques années d'expérience professionnelle ou après avoir obtenu un BTM.

2.3. Place dans l'entreprise

Il ou elle exerce son activité sous l'autorité du responsable de laboratoire ou du chef d'entreprise.

Il ou elle exerce son activité au sein d'une équipe de taille variée dans le respect de l'inclusion et de l'accueil des autres personnels, notamment en situation de handicap.

Il ou elle peut être amené(e) à travailler en horaires décalés, en fin de semaine et les jours fériés.

3. Contexte professionnel*3.1. Environnement socio-économique du métier*

Il se caractérise par un contexte sociétal en perpétuelle évolution concernant les attentes de la clientèle et les modes de consommation dans le respect des préconisations nutritionnelles. Il permet au titulaire de mettre en valeur ses choix de production.

Il répond aux exigences en matière d'hygiène, de sécurité sanitaire des aliments et de traçabilité. Il prend en compte au quotidien la responsabilité sociale des entreprises appliquée à son activité.

3.2. Environnement technologique du métier

Le ou la titulaire de la mention complémentaire « Pâtisserie de boutique » :

- maîtrise les procédés et techniques de fabrication des produits de pâtisserie de boutique ;
- exécute de manière professionnelle et autonome les productions ;
- fait preuve de précision et de rigueur dans l'exécution de ses tâches ;
- apporte une attention particulière aux qualités organoleptiques des produits fabriqués ainsi qu'à leurs qualités nutritionnelles ;
- applique les normes d'hygiène en vigueur dans l'activité et notamment les dispositions du guide de bonnes pratiques d'hygiène en pâtisserie, en particulier le port d'une tenue professionnelle ;
- montre de l'intérêt et de la curiosité pour l'univers de la gastronomie en général ;
- applique les bonnes pratiques de développement durable (saisonnalité et origine des produits, lutte contre le gaspillage alimentaire ou énergétique, alimentation durable) ;
- observe les mesures de prévention des risques professionnels préconisées par la profession, notamment lors du port de charges ou du travail en position debout.

Dans les cas de personnels en situation de handicap, les équipements, matériels et locaux sont adaptés.

4. Description des activités professionnelles

Quels que soient le type et la taille de l'entreprise, les activités professionnelles exercées peuvent être regroupées dans les pôles suivants :

- Pôle 1 : Production d'entremets, petits gâteaux et petits fours, gâteaux de voyage, tartes élaborées et croquebouches ;
- Pôle 2 : Optimisation de la production en pâtisserie.

Le ou la titulaire de la mention complémentaire « Pâtisserie de boutique » applique et respecte en permanence, dans toutes ses activités professionnelles :

- **les règles d'hygiène applicables aux personnels ;**
- **les règles d'hygiène et de sécurité sanitaire applicables aux denrées ;**
- **les règles d'hygiène, de nettoyage, de sécurité et d'entretien des locaux et du matériel ;**
- **les préconisations en matière de développement durable et de lutte contre le gaspillage.**

Pôle 1 – Production d’entremets, petits gâteaux et petits fours, gâteaux de voyage, tartes élaborées et croquembouches

Activité professionnelle 1 Préparations de base dans le respect des règles d’hygiène et de sécurité
Tâches
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de pâtes et appareils - Préparation de crèmes, dérivés de crèmes et fabrications glacées non turbinées - Transformation des fruits frais et secs - Cuisson des pâtes, des crèmes et des appareils
Résultats attendus
<ul style="list-style-type: none"> - La technique et la recette choisies permettent d’obtenir la pâte adaptée à la production demandée. - La consistance et l’homogénéité de la pâte sont adaptées à la production demandée. - Le dressage, le fonçage et le détaillage sont réguliers. - La technique et la recette choisies permettent d’obtenir des crèmes à la consistance et à l’homogénéité adaptées à la production demandée. - Le dosage est équilibré. - Les qualités organoleptiques et la tenue de la crème sont conformes à la production demandée. - Les procédures de décontamination sont appliquées. - Les fruits sont prêts à l’utilisation. - La transformation crue ou cuite des fruits est réalisée dans le respect des règles organoleptiques. - Les types de cuisson choisis permettent d’obtenir des pâtes et appareils conformes à la production demandée. - Les cuissons sont menées dans le respect des règles de sécurité.
Activité professionnelle 2 Montages et finitions des produits finis dans le respect des règles d’hygiène et de sécurité
Tâches
<ul style="list-style-type: none"> - Montages - Finitions
Résultats attendus
<ul style="list-style-type: none"> - La couche de biscuit est régulière et homogène. - La technique de chablonnage est adaptée à la production. - L’équilibre et la régularité du dressage et de la garniture sont conformes à la production demandée. - La texture de l’insert est conforme à la commande. - L’élaboration et la mise en œuvre du moulage sont respectées. - La cuisson est adaptée et la technique maîtrisée. - La dextérité du geste est rigoureuse. - Le produit fini est net et régulier, il ne présente aucune aspérité. - Le schéma de montage est appliqué. - La cuisson du caramel est uniforme. - La nougatine est fine, brillante et régulière. - Le découpage est net. - Le montage est régulier et harmonieux. - Le collage est fin et sans excès. - Les techniques d’application permettent d’obtenir une finition nette et régulière. - La coloration respecte la nature du produit. - La température de mise en œuvre est appropriée. - L’approche graphique s’accorde avec la thématique de la commande. - La réalisation est esthétique et harmonieuse. - Les couleurs sont harmonieuses et les dosages des colorants respectent la législation. - L’habileté du geste permet la finesse et la régularité du décor. - Les techniques d’utilisation de la poche à douilles et du cornet permettent d’obtenir des décors fins et réguliers. - La disposition est équilibrée et harmonieuse dans son ensemble.

Pôle 2 – Optimisation de la production en pâtisserie

Activité professionnelle 1 Choix et valorisation des techniques et matières d'œuvre
Tâches
<ul style="list-style-type: none"> - Sélection des matières premières en fonction des fabrications - Gestion des techniques selon les fabrications - Communication et valorisation de la production auprès du personnel de vente
Résultats attendus
<ul style="list-style-type: none"> - Le choix des matières premières est adapté au cahier des charges. - Les substituts aux ingrédients sélectionnés permettent d'assurer la sécurité alimentaire des consommateurs, dans le respect de la réglementation. - Les caractéristiques technologiques et physico-chimiques des matières sucrantes sont adaptées à la commande. - Les préparations sont conformes visuellement et gustativement. - Le choix des matières sucrantes est en adéquation avec les recommandations nutritionnelles et la réglementation. - L'utilisation des additifs est rationnelle. - Le guide de bonnes pratiques d'hygiène et la réglementation sont appliqués. - Les refroidissements et remises en température sont adaptés à la production. - Les températures et temps de cuisson sont adaptés à la production. - Le matériel et les fluides sont utilisés rationnellement. - La qualité organoleptique des mélanges est conforme. - Les termes techniques liés au métier et aux process de fabrication sont utilisés de manière pertinente et explicités au personnel de vente. - Les spécificités de la production sont mises en valeur.
Activité professionnelle 2 Optimisation et suivi de la production
Tâches
<ul style="list-style-type: none"> - Planification de la production - Suivi et analyse de la production - Mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et de gestion durable des ressources
Résultats attendus
<ul style="list-style-type: none"> - L'exécution des fabrications est planifiée. - Les proportions des matières d'œuvre sont en adéquation avec la production et permettent de limiter les pertes. - L'utilisation des matériels et des espaces de travail est adaptée au process de production. - Les matériels et procédés sont choisis de manière rationnelle. - L'approche sensorielle permet d'apprécier la qualité de la production. - Les défauts sont identifiés et le responsable hiérarchique en est informé. - Une action corrective ou une action préventive est proposée. - L'état des locaux et matériels est contrôlé tout au long de l'activité. - Les procédures et protocoles liés au guide de bonnes pratiques d'hygiène sont respectés. - La gestion durable des ressources est conforme à la réglementation et à la politique de développement durable de l'entreprise.

Conditions d'exercice pour l'ensemble des deux pôles

Moyens et ressources :
<ul style="list-style-type: none"> - Locaux, matériels, outils, équipements notamment numériques - Matières d'œuvre - Guide de bonnes pratiques d'hygiène, plan de maîtrise sanitaire - Document unique - Commandes et besoins journaliers et/ou de la période - Consignes - Fiches techniques - Carnet de recettes personnel - Diagrammes de production - Outils de traçabilité
Autonomie et responsabilité :
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation et réalisation de tâches pour répondre à la commande de la hiérarchie - Information à la hiérarchie notamment en cas d'anomalies

ANNEXE III
RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

Spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire (niveau 3)

Le référentiel de compétences de la mention complémentaire « Pâtisserie de boutique » est construit à partir du référentiel des activités professionnelles (annexe II). Il décrit les compétences professionnelles et les savoirs qui y sont associés. Il précise les conditions dans lesquelles les compétences sont mises en œuvre et les résultats attendus. Aucune chronologie dans la maîtrise des compétences n'est induite, il s'agit d'une présentation analytique.

Mise en relation des activités professionnelles et des compétences

Pôle 1 - Production d'entremets, petits gâteaux et petits fours, gâteaux de voyage, tartes élaborées et croquebouches			
Activités professionnelles	Tâches	Compétences globales	Compétences opérationnelles
Préparations de base dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité	Réalisation de pâtes et appareils	Réaliser des pâtes et appareils	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des pâtes par sablage et par crémage - Réaliser un feuilletage rapide - Réaliser une pâte à baba - Réaliser une pâte à chou - Réaliser les appareils, appareils meringués et pâtes battues - Mettre en œuvre pâtes et appareils en vue de la cuisson
	Préparation de crèmes, dérivés de crèmes et fabrications glacées non turbinées	Préparer des crèmes, des dérivés de crèmes et des fabrications glacées non turbinées	<ul style="list-style-type: none"> - Préparer des crèmes et leurs dérivés - Réaliser des fabrications glacées non turbinées - Aromatiser une crème
Montages et finitions des produits finis dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité	Transformation des fruits frais et secs	Transformer les fruits frais et secs	<ul style="list-style-type: none"> - Décontaminer par torréfaction ou cuisson les fruits secs - Réaliser les préparations préliminaires des fruits frais - Transformer les fruits
	Cuisson des pâtes, des crèmes et des appareils	Cuire les pâtes, les crèmes et les appareils	<ul style="list-style-type: none"> - Mener différents types de cuisson dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité
	Montages	Assembler les éléments réalisés pour la production	<ul style="list-style-type: none"> - Chablonner les fonds et les biscuits - Garnir et dresser - Réaliser des inserts - Effectuer des montages en cercle, en cadre, en moule, à la palette - Caraméliser et monter les croquebouches
	Finitions	Mettre en valeur la production	<ul style="list-style-type: none"> - Glacer, napper et floquer - Réaliser des décors à base de sucres - Réaliser des décors à base de chocolat - Réaliser des décors à base de fruits - Décorer à la poche et au cornet - Disposer harmonieusement les éléments fabriqués

Pôle 2 : Optimisation de la production en pâtisserie				
Activités professionnelles	Tâches	Compétences globales	Compétences opérationnelles	
Choix et valorisation des techniques et matières d'œuvre selon les fabrications	Sélection des matières premières en fonction des fabrications	Sélectionner les matières d'œuvres pour respecter un cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> - Choisir les matières premières pour respecter un cahier des charges - Adapter les quantités et le choix des matières sucrantes en prenant en compte les caractéristiques technologiques et les recommandations nutritionnelles - Sélectionner les additifs alimentaires et les ingrédients texturants essentiels aux productions 	
	Gestion des techniques selon les fabrications	Gérer les techniques selon la fabrication	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer les refroidissements et remises en température - Organiser les cuissons en rationalisant l'utilisation des fluides et en garantissant les qualités organoleptiques des productions - Prendre en compte les températures et techniques afin d'optimiser la texture des mélanges 	
	Communication et valorisation de la production auprès du personnel de vente	Communiquer et valoriser la production auprès du personnel de vente	Communiquer et valoriser les informations nécessaires au personnel de vente	
Optimisation et suivi de la production	Planification de la production	Planifier sa production	Etablir l'organigramme de sa production	
	Suivi et analyse de la production	Suivre et analyser la production	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter les process aux paramètres du laboratoire - Expliciter une production par l'approche sensorielle - Identifier les défauts et apporter si possible une action corrective 	
	Mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et de gestion durable des ressources	Maîtriser les règles d'hygiène et de sécurité et les préconisations en matière de gestion durable des ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité - Appliquer les préconisations en matière de gestion durable des ressources 	

Mise en relation des compétences professionnelles et des savoirs associés
Pôle 1 – Production d’entremets, petits gâteaux et petits fours, gâteaux de voyage, tartes élaborées et croquembouches

Activité Professionnelle 1 - Préparations de base dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité				
Compétence globale : Réaliser des pâtes et appareils				
Tâches	Compétences opérationnelles	Résultats attendus	Savoirs associés	Limites de connaissances
Réalisation de pâtes et appareils	Réaliser des pâtes par sablage et par crémage	La technique et la recette choisies permettent d'obtenir la pâte adaptée à la production demandée.	<ul style="list-style-type: none"> - Les techniques de réalisation d'une pâte : - sablage - crémage - feuilletage rapide et classique - pâte à baba 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de pâtes pour : - fours secs, fonds de tartes élaborées, gâteaux de voyage - babas, savarins (petites et grosses pièces) - Feuilletage rapide et classique
	Réaliser un feuilletage rapide			
	Réaliser une pâte à baba			
	Réaliser une pâte à choux	La consistance et l'homogénéité de la pâte sont adaptées à la production demandée.	<ul style="list-style-type: none"> - Les étapes de fabrication d'une pâte à choux : - panade - hydratation 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de pâtes à choux pour : - pièces individuelles et petits fours - entremets (paris-brest, saint-honoré)
	Réaliser les appareils, appareils meringués et pâtes battues			
Mettre en œuvre pâtes et appareils en vue de la cuisson	Le dressage, le façage et le détaillage sont réguliers.	<ul style="list-style-type: none"> - Les principales techniques de mise en œuvre des pâtes et appareils 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des techniques suivantes : - abaisser - foncer - dresser - étaler - chemiser 	

Compétence globale : Préparer des crèmes, des dérivés de crèmes et des fabrications glacées non turbinées				
<i>Tâches</i>	<i>Compétences opérationnelles</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de connaissances</i>
Préparation de crèmes, dérivés de crèmes et fabrications glacées non turbinées	Préparer des crèmes et leurs dérivés	La technique et la recette choisies permettent d'obtenir des crèmes à la consistance et à l'homogénéité adaptées à la production demandée.	<ul style="list-style-type: none"> Les techniques de mélange, de cuisson et de refroidissement Le guide de bonnes pratiques d'hygiène 	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de crèmes de base et de leurs dérivés Réalisation de parfais, soufflés, mousses et nougats glacés
	Réaliser des fabrications glacées non turbinées	Le dosage est équilibré. Les qualités organoleptiques et la tenue de la crème sont conformes à la production demandée. Les procédures de décontamination sont appliquées.	<ul style="list-style-type: none"> Les traitements thermiques pour éviter les risques de contamination Les matières aromatisantes 	<ul style="list-style-type: none"> Origine, obtention, dosage et utilisation des épices, alcools, extraits, herbes aromatiques, pâtes d'aromatisation, huiles essentielles, pulpes ou purées de fruits
	Aromatiser une crème			
Compétence globale : Transformer les fruits frais et secs				
<i>Tâches</i>	<i>Compétences opérationnelles</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de connaissances</i>
Transformation des fruits frais et secs	Décontaminer par torréfaction ou cuisson les fruits secs	Les procédures de nettoyage et de décontamination sont appliquées.	<ul style="list-style-type: none"> Les techniques de décontamination 	
	Réaliser les préparations préliminaires des fruits frais	Les fruits sont prêts à l'utilisation.	<ul style="list-style-type: none"> La préparation des fruits : <ul style="list-style-type: none"> techniques d'épluchage techniques de découpe Techniques de valorisation des fruits : <ul style="list-style-type: none"> cuisson déshydratation turbinaage 	<ul style="list-style-type: none"> Préparation de compotes, coulis, pâte de fruits, fruits déshydratés, sorbet, pralines, pâtes d'amande, décors à base de fruits
	Transformer les fruits	La transformation crue ou cuite des fruits est réalisée dans le respect des règles organoleptiques.		
Compétence globale : Cuire les pâtes, les crèmes et les appareils				
<i>Tâches</i>	<i>Compétences opérationnelles</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de connaissances</i>
Cuisson des pâtes, des crèmes et des appareils	Mener différents types de cuisson dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité	Les types de cuisson choisis permettent d'obtenir des pâtes et appareils conformes à la production demandée. Les cuissons sont menées dans le respect des règles de sécurité.	<ul style="list-style-type: none"> Les techniques de cuisson : <ul style="list-style-type: none"> des pâtes des crèmes des appareils Le matériel de cuisson L'impact des protocoles de cuisson sur la qualité sanitaire des productions 	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation des matériels de cuisson suivants : four, « feu » dont induction

Activité Professionnelle 2 - Montages et finitions des produits finis dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité				
Compétence globale : Assembler les éléments réalisés pour la production				
Tâches	Compétences opérationnelles	Résultats attendus	Savoirs associés	Limites de connaissances
Montages	Chablonner les fonds et les biscuits	La couche de biscuit est régulière et homogène. La technique de chablonnage est adaptée à la production.	<ul style="list-style-type: none"> Les techniques de chablonnage à la palette ou au pinceau 	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'un biscuit joconde pour opéra ou tout autre biscuit appelant un chablonnage
	Garnir et dresser	L'équilibre et la régularité du dressage et de la garniture sont conformes à la production demandée.	<ul style="list-style-type: none"> Les techniques de travail : <ul style="list-style-type: none"> à la poche à douille à la palette (spatule) à la palette coudée 	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de toutes les productions nécessitant un travail de dressage et de garnissage
	Réaliser des inserts	La texture de l'insert est conforme à la commande. L'élaboration et la mise en œuvre du moulage sont respectées. La cuisson est adaptée et la technique maîtrisée.	<ul style="list-style-type: none"> Les techniques : <ul style="list-style-type: none"> de réalisation d'un insert de mise en forme d'un insert La gestion du froid négatif pour assembler les éléments de pâtisserie 	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de toute pièce de pâtisserie incluant un insert dans son processus d'élaboration dont inserts fruits ou en pulpe, inserts croustillants et inserts crémeux
	Effectuer des montages en cercle, en cadre, en moule, à la palette	La dextérité du geste est rigoureuse. Le produit fini est net et régulier, il ne présente aucune aspérité. Le schéma de montage est appliqué.	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation des différents matériels selon la forme désirée La proportionnalité des éléments composant le montage 	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'entremets, de pâtisseries et de tartes Montages en moule, cercle, cadre et à la palette
	Caraméliser et monter les croquemouchoches	La cuisson du caramel est uniforme. La nougatine est fine, brillante et régulière. Le découpage est net. Le montage est régulier et harmonieux. Le collage est fin et sans excès.	<ul style="list-style-type: none"> La gestion des cuissons des sucres Les techniques de montage des croquemouchoches par collage au caramel Les techniques de travail de la nougatine : abaisser, détailler, mettre en forme (galber, mouler) Les règles de sécurité liées aux manipulations et cuissons 	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de croquemouchoches coniques et cylindriques

Compétence globale : Mettre en valeur la production				
Tâches	Compétences opérationnelles	Résultats attendus	Savoirs associés	Limites de connaissances
Finitions	Glacer, napper et floquer	Les techniques d'application permettent d'obtenir une finition nette et régulière. La coloration respecte la nature du produit. La température de mise en œuvre est appropriée.	<ul style="list-style-type: none"> - Le glaçage et le nappage : choix et rôle protecteur, gustatif et visuel - Les techniques de travail à la poche à douille, à la spatule, à la palette ou à la spatule coudée - L'utilisation du pistolet à pulvérisation - La gestion des températures 	<ul style="list-style-type: none"> - Confection d'éléments de finition (nappage, glaçage, velours) à base de sucres, fruits ou chocolats
	Réaliser des décors à base de sucres	L'approche graphique s'accorde avec la thématique de la commande. La réalisation est esthétique et harmonieuse. Les couleurs sont harmonieuses et les dosages des colorants respectent la législation. L'habileté du geste permet la finesse et la régularité du décor.	<ul style="list-style-type: none"> - La cuisson et la gestion des sucres - Les techniques simples de décors en sucre 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de décors en sucres : nougatine, guimauve, modelage de pâte d'amande, sucre coulé, pastillage, glace royale
	Réaliser des décors à base de chocolats		<ul style="list-style-type: none"> - La mise au point du chocolat et son maintien en vue de réaliser les éléments de décor - Les techniques simples de décors à base de chocolats 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de moulages, décors simples et petits transferts
	Réaliser des décors à base de fruits		<ul style="list-style-type: none"> - Les techniques de décors à base de fruits 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de tout type de décors à base de fruits
	Décorer à la poche et au cornet		L'approche graphique s'accorde avec la thématique de la commande. Les techniques d'utilisation de la poche à douilles et du cornet permettent d'obtenir des décors fins et réguliers.	<ul style="list-style-type: none"> - Les techniques de décor à la poche et au cornet
Disposer harmonieusement les éléments fabriqués		La disposition est équilibrée et harmonieuse dans son ensemble.	<ul style="list-style-type: none"> - La disposition des éléments de décor : quantité, proportion, volume, mouvement, perspective, association de couleurs 	

Pôle 2 – Optimisation de la production en pâtisserie

Activité Professionnelle 1 – Choix et valorisation des techniques et matières d'œuvres selon les fabrications				
Compétence globale : Sélectionner les matières d'œuvres pour respecter un cahier des charges				
Tâches	Compétences opérationnelles	Résultats attendus	Savoirs associés	Limites de connaissances
Sélection des matières premières en fonction des fabrications	<p>Choisir les matières premières pour respecter un cahier des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les œufs et ovoproduits – les produits laitiers – les farines et ses dérivés – les matières aromatisantes (chocolat, café, vanille, fruits secs, alcools) – les épices – les fruits 	<p>Le choix des matières premières est adapté au cahier des charges.</p> <p>Les substituts aux ingrédients sélectionnés permettent d'assurer la sécurité alimentaire des consommateurs, dans le respect de la réglementation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – L'origine et la qualité des matières premières : – signes d'identification de la qualité et de l'origine – circuits courts et productions locales – saisonnalité – origine animale et/ou végétale des produits – Les régimes et tendances alimentaires : – allergènes – produits de substitution – valeur nutritionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> – Réglementation sur l'information du consommateur sur les denrées alimentaires – Différence entre allergie et intolérance (lactose, gluten, fruits à coque)
	<p>Adapter les quantités et le choix des matières sucrantes en prenant en compte les caractéristiques technologiques et les recommandations nutritionnelles</p>	<p>Les caractéristiques technologiques et physico-chimiques des matières sucrantes sont adaptées à la commande.</p> <p>Les préparations sont conformes visuellement et gustativement.</p> <p>Le choix des matières sucrantes est en adéquation avec les recommandations nutritionnelles et la réglementation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Les matières sucrantes – L'équilibre du goût sucré par l'ajout éventuel de produits de substitution 	<ul style="list-style-type: none"> – Origine, propriétés et utilisation des produits sucrants : – saccharose : solubilisation, cristallisation, fermentation, coloration – sucre inverti : anticristallisant pour les sorbets, colorant, fermentescible, hygroscopique – miel – sirops de glucose : fonctionnalités selon le dextrose équivalent – polyols : intérêt pour la conservation – édulcorants de synthèse
	<p>Sélectionner les additifs alimentaires et les ingrédients texturants essentiels aux productions</p>	<p>L'utilisation des additifs est rationnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – La stabilité des fabrications – Les additifs alimentaires : – rôle et dosage des additifs alimentaires en pâtisserie – législation – impacts sur la santé – La qualité sanitaire des aliments 	<ul style="list-style-type: none"> – Caractéristiques et utilisation des additifs alimentaires : – colorants – édulcorants – exhausteurs de goût – épaississants – gélifiants – agents levants – émulsifiants – antagglomérants, – stabilisants – antioxydants – pectines

Compétence globale : Gérer les techniques selon la fabrication				
<i>Tâches</i>	<i>Compétences opérationnelles</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de connaissances</i>
Gestion des techniques selon les fabrications	Gérer les refroidissements et remises en température	Le guide de bonnes pratiques d'hygiène et la réglementation sont appliqués. Les refroidissements et remises en température sont adaptés à la production.	<ul style="list-style-type: none"> Les techniques de refroidissement et de remise en température Les modalités de transport de marchandises élaborées et la chaîne du froid Les procédés de conservation des productions et les obligations réglementaires 	<ul style="list-style-type: none"> Techniques de refroidissement : froid positif, conservation et surgélation Techniques de conservation : sous vide, par déshydratation Déclinaison en entreprise de la démarche HACCP avec le plan de maîtrise sanitaire Altérations possibles des fabrications (texture, microbiologie)
	Organiser les cuissons en rationalisant l'utilisation des fluides et en garantissant les qualités organoleptiques des productions	Les températures et temps de cuissons sont adaptés à la production. Le matériel et les fluides sont utilisés rationnellement.	<ul style="list-style-type: none"> Le matériel de cuisson : plaques à induction, électriques et au gaz, fours à sol et ventilés Les cuissons spécifiques : coagulation, pasteurisation, stérilisation 	<ul style="list-style-type: none"> Process et paramètres (couple température / temps)
	Prendre en compte les températures et techniques afin d'optimiser la texture des mélanges	La qualité organoleptique des mélanges est conforme.	<ul style="list-style-type: none"> Les émulsions alimentaires et le foisonnement 	<ul style="list-style-type: none"> Incidences des mélanges sur le résultat (mousses, crèmes, ganaches)
Compétence globale : Communiquer et valoriser la production auprès du personnel de vente				
<i>Tâches</i>	<i>Compétences opérationnelles</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de connaissances</i>
Communication et valorisation de la production auprès du personnel de vente	Communiquer et valoriser des informations nécessaires au personnel de vente	Les termes techniques liés au métier et aux processus de fabrication sont utilisés de manière pertinente et explicites au personnel de vente. Les spécificités de la production sont mises en valeur.	<ul style="list-style-type: none"> La communication interne La composition et les caractéristiques du produit fini Les informations obligatoires pour la vente 	<ul style="list-style-type: none"> Informations obligatoires (composition, allergènes, conditions de conservation) et facultatives pour la vente Arguments commerciaux valorisant les choix de production et les spécificités du produit

Activité Professionnelle 2 – Optimisation et suivi de la production				
Compétence globale : Planifier la production				
Tâches	Compétences opérationnelles	Résultats attendus	Savoirs associés	Limites de connaissances
Planification de la production	Etablir l'organigramme de sa production	L'exécution des fabrications est planifiée. Les proportions des matières d'œuvre sont en adéquation avec la production et permettent de limiter les pertes.	<ul style="list-style-type: none"> Les diagrammes, recettes et procédés de fabrication 	<ul style="list-style-type: none"> Organisation de la production en entreprise
Compétence globale : Suivre et analyser la production				
Tâches	Compétences opérationnelles	Résultats attendus	Savoirs associés	Limites de connaissances
Suivi et analyse de la production	Adapter les process aux paramètres du laboratoire	L'utilisation des matériels et des espaces de travail est adaptée au process de production. Les matériels et procédés sont choisis de manière rationnelle.	<ul style="list-style-type: none"> La marche en avant Le matériel 	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte de la démarche qualité dans sa production
	Expliciter une production par l'approche sensorielle Identifier les défauts et apporter si possible une action corrective	L'approche sensorielle permet d'apprécier la qualité de la production. Les défauts sont identifiés et le responsable hiérarchique en est informé. Une action corrective ou une action préventive est proposée.	<ul style="list-style-type: none"> L'approche sensorielle d'un produit Les critères de qualité organoleptique et bactériologique des productions en pâtisserie 	<ul style="list-style-type: none"> Approche sensorielle structurée
Compétence globale : Maîtriser les règles d'hygiène et de sécurité et les préconisations en matière de gestion durable des ressources				
Tâches	Compétences opérationnelles	Résultats attendus	Savoirs associés	Limites de connaissances
Mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et de gestion durable des ressources	Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité	L'état des locaux et matériels est contrôlé tout au long de l'activité. Les procédures et protocoles liés au guide de bonnes pratiques d'hygiène sont respectés.	<ul style="list-style-type: none"> La réglementation concernant l'hygiène et la sécurité en pâtisserie et les documents d'enregistrement Les produits de nettoyage et de désinfection 	<ul style="list-style-type: none"> Règles du guide de bonnes pratiques d'hygiène et du plan de maîtrise sanitaire pour une production de qualité
	Appliquer les préconisations en matière de gestion durable des ressources	La gestion durable des ressources est conforme à la réglementation et à la politique de développement durable de l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> Le développement durable : gestes écoresponsables et gestion des matières premières, des déchets, des invendus 	<ul style="list-style-type: none"> Gestes et comportements cohérents avec une démarche écoresponsable

ANNEXE IV
RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION

ANNEXE IV a

UNITÉS CONSTITUTIVES DU DIPLÔME

Spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire (niveau 3)

Unités	Intitulés
UP 1	Production d'entremets, petits gâteaux et petits fours, gâteaux de voyage, tartes élaborées et croquembouches
UP 2	Optimisation de la production en pâtisserie

Chacune des deux unités professionnelles de la mention complémentaire « Pâtisserie de boutique » est constituée d'un ensemble cohérent de compétences. La définition du contenu de ces unités a pour but de préciser, pour chacune d'elles, les principales tâches professionnelles, les compétences et savoirs professionnels à maîtriser selon le contexte d'exécution.

Il s'agit à la fois :

- de permettre la mise en correspondance des activités professionnelles et des unités dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) ; et
- d'établir la liaison entre les unités, correspondant aux épreuves, et le référentiel d'activités professionnelles, afin de préciser le cadre de l'évaluation.

Unités professionnelles	Épreuves	Correspondance avec le référentiel d'activités professionnelles
UP 1 Production d'entremets, petits gâteaux et petits fours, gâteaux de voyage, tartes élaborées et croquembouches	EP 1	Pôle 1 Production d'entremets, petits gâteaux et petits fours, gâteaux de voyage, tartes élaborées et croquembouches - Préparations de base dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité - Montages et finitions des produits finis dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité
UP 2 Optimisation de la production en pâtisserie	EP 2	Pôle 2 Optimisation de la production en pâtisserie - Choix et valorisation des techniques et matières d'œuvre selon les fabrications - Optimisation et suivi de la production

ANNEXE IV b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire (niveau 3)

Mention complémentaire de niveau 3 Spécialité « Pâtisserie de boutique »			Scolaire (établissement public et privé sous contrat) Apprentissage (CFA habilité au CCF ou CFA porté par un EPLE, GRETA ou GIP-FCIP assurant toute la formation théorique) Formation professionnelle continue (établissement public)	Scolaire (établissement privé hors contrat) Apprentissage (CFA non habilité au CCF) Formation professionnelle continue (établissement privé) Enseignement à distance Candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles	
Épreuves	Unité	Coef.	Mode	Mode	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES					
EP 1 – Production d'entremets, petits gâteaux et petits fours, gâteaux de voyage, tartes élaborées et croquembouches	UP 1	8	CCF (1)	Ponctuel Écrit, oral et pratique	8 h 30
EP 2 – Optimisation de la production en pâtisserie	UP 2	5	CCF	Ponctuel Oral	30 min maximum
(1) Contrôle en Cours de Formation					

ANNEXE IV c

DÉFINITION DES ÉPREUVES

Spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire (niveau 3)

Epreuve EP1 – Production d’entremets, petits gâteaux et petits fours, gâteaux de voyage, tartes élaborées et croquembouches (UP1) - Coefficient 8

1. Objectifs et contenu de l’épreuve

Cette épreuve vise à apprécier l’aptitude du candidat à mobiliser ses compétences acquises et les savoirs associés dans le cadre de situations professionnelles relevant du pôle « Produire des entremets, petits gâteaux et petits fours, gâteaux de voyage, tartes élaborées et croquembouches ».

2. Critères d’évaluation

L’évaluation des acquis du candidat s’appuie sur les compétences opérationnelles et les résultats attendus correspondant aux activités professionnelles du pôle 1 :

- préparations de base dans le respect des règles d’hygiène et de sécurité ;
- montages et finitions des produits finis dans le respect des règles d’hygiène et de sécurité.

L’application et le respect des règles d’hygiène, de nettoyage, de sécurité et d’entretien des locaux et du matériel sont indispensables pour l’obtention de l’unité.

3. Modalités d’évaluation

En fonction du statut du candidat, les modalités d’examen prennent la forme d’un contrôle en cours de formation (CCF) ou d’une épreuve ponctuelle.

3.1. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est conduit à partir des travaux professionnels du candidat réalisés durant le cycle de formation, à la fois en établissement de formation et en entreprise.

Le contrôle des acquis des candidats est formalisé dans un document de positionnement des compétences tout au long du cycle de formation. Il s’effectue :

- en établissement de formation, tout au long de l’année scolaire par l’équipe pédagogique du domaine professionnel qui évalue l’acquisition des compétences et leurs savoirs associés ;
- en entreprise, par les enseignants ou formateurs de spécialité et le maître d’apprentissage ou tuteur, qui positionnent le niveau de compétences acquis, soit à l’issue de chaque période de formation en milieu professionnel pour les candidats sous statut scolaire, soit à des moments déterminés pour les autres candidats.

En fin du cursus de formation, l’équipe pédagogique accompagnée du maître d’apprentissage ou du tuteur, ou à défaut d’un autre professionnel, s’appuie sur ces évaluations effectuées à partir du suivi formalisé des compétences en établissement de formation et en entreprise. Ces évaluations permettent de dégager un profil de compétences s’exprimant en note finale pour l’épreuve.

L’inspecteur de l’éducation nationale en charge de la spécialité veille à la conformité du contrôle en cours de formation et à l’harmonisation de l’évaluation des candidats.

3.2. Forme ponctuelle (écrite, pratique et orale). Durée : 8 h 30

L’épreuve écrite, pratique et orale s’appuie sur une situation professionnelle mettant en jeu les compétences et les connaissances technologiques du pôle 1 du référentiel.

L’épreuve consiste à élaborer, à partir de matières premières, plusieurs fabrications choisies dans la liste suivante :

- entremets montés avec ou sans cercle et/ou des petits gâteaux ;
- tartes élaborées et/ou tartelettes élaborées ;
- croquembouches ;
- petits fours ;
- gâteaux de voyage ;
- décors : nougatine, modelage de pâte d’amande, sucre coulé, glace royale, chocolat ;
- pâtes de fruits, guimauves ;
- produits glacés non turbinés à base de parfait, soufflé, mousse et nougat glacés ;
- sorbets aux fruits en vrac.

Sur la totalité de l’épreuve, le candidat peut utiliser son carnet de recettes personnel élaboré au cours de sa formation.

L'épreuve se déroule en deux phases :

- une première phase de 4 heures, le premier jour, composée de deux parties :
 - une partie écrite de 45 minutes : le candidat prend connaissance de la commande. Il élabore son organigramme de travail. A partir du bon de commande, il calcule les quantités d'ingrédients nécessaires pour élaborer les recettes ;
 - une partie pratique de 3 h 15 : le candidat organise son poste de travail et commence à réaliser les fabrications demandées. Il identifie ses productions et en assure le stockage. A la fin de la production, il remet son poste de travail en état.
- une deuxième phase de 4 h 30, le lendemain, composée de deux parties :
 - une partie pratique de 4 h 20 : le candidat organise son poste de travail et poursuit ses fabrications. En fin de production, il remet son poste de travail en état ;
 - une partie orale de 10 minutes : le candidat analyse ses fabrications, notamment à partir de la dégustation d'un échantillon des produits élaborés, et échange avec la commission sur les techniques utilisées, les choix effectués et la qualité des produits obtenus.

La commission d'évaluation est composée d'un professeur ou d'un formateur de pâtisserie et d'un professionnel ou, à défaut, d'un deuxième professeur ou formateur. Elle renseigne les critères de la grille nationale d'évaluation et propose la note finale pour l'épreuve.

Epreuve EP2 – Optimisation de la production en pâtisserie (UP2) – Coefficient 5

1. Objectifs et contenu de l'épreuve

Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser ses compétences acquises et les savoirs associés dans le cadre de situations professionnelles relevant du pôle 2 « Optimiser la production en pâtisserie ».

2. Critères d'évaluation

L'évaluation des acquis du candidat s'appuie sur les compétences opérationnelles et les résultats attendus correspondant aux activités professionnelles du pôle 2 :

- choix et valorisation des techniques et matières d'œuvre selon les fabrications ;
- optimisation et suivi de la production.

3. Modalités d'évaluation

En fonction du statut du candidat, les modalités d'examen prennent la forme d'un contrôle en cours de formation (CCF) ou d'une épreuve ponctuelle.

Cette épreuve prend appui sur la constitution par le candidat d'un portfolio numérique. Chaque candidat réalise, au fur et à mesure de sa formation, un portfolio qui regroupe des supports de présentation de travaux professionnels menés en établissement de formation et en entreprise. Le portfolio rend compte et explicite les activités professionnelles réalisées par le candidat : il illustre les compétences et savoirs associés du pôle 2.

Il peut prendre toute forme (document, photographie, vidéo, enregistrement audio, ou tout type de support). Le contexte de réalisation de ces activités est précisé. Une liste récapitulative présente les activités et les compétences décrites dans le portfolio du candidat.

Les activités professionnelles présentées doivent couvrir obligatoirement toutes les compétences globales du pôle 2 :

- sélectionner les matières d'œuvres pour respecter un cahier des charges ;
- gérer les techniques selon la fabrication ;
- communiquer et valoriser la production auprès du personnel de vente ;
- planifier la production ;
- suivre et analyser la production ;
- maîtriser les règles d'hygiène et de sécurité et les préconisations en matière de gestion durable des ressources.

3.1. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est conduit à partir des travaux professionnels du candidat réalisés durant le cycle de formation, à la fois en établissement de formation et en entreprise. Il s'appuie notamment sur les travaux présentés dans le portfolio numérique.

Le contrôle des acquis des candidats est formalisé dans un document de positionnement des compétences tout au long du cycle de formation. Il s'effectue :

- en établissement de formation, tout au long de l'année scolaire par l'équipe pédagogique du domaine professionnel qui évalue l'acquisition des compétences et leurs savoirs associés ;

- en entreprise, par les enseignants ou formateurs de spécialité et le maître d'apprentissage ou tuteur, qui positionnent le niveau de compétences acquis, soit à l'issue de chaque période de formation en milieu professionnel pour les candidats sous statut scolaire, soit à des moments déterminés pour les autres candidats.

En fin du cursus de formation, l'équipe pédagogique accompagnée du maître d'apprentissage ou du tuteur, ou à défaut d'un autre professionnel, s'appuie sur ces évaluations effectuées à partir du suivi formalisé des compétences en établissement de formation et en entreprise. Ces évaluations permettent de dégager un profil de compétences s'exprimant en note finale pour l'épreuve.

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la spécialité veille à la conformité du contrôle en cours de formation et à l'harmonisation de l'évaluation des candidats.

3.2. *Forme ponctuelle (orale). Durée : 30 minutes maximum*

L'épreuve se déroule en deux phases :

- un exposé de 10 minutes maximum : le candidat présente oralement le contexte d'une entreprise dans laquelle il a été formé puis deux activités professionnelles présentées dans son portfolio qui sont choisies par la commission d'évaluation. Le candidat explicite les compétences et savoirs mis en œuvre lors de ces activités. La commission d'évaluation prend connaissance du portfolio en amont de l'épreuve mais le portfolio ne fait pas l'objet d'une évaluation ;
- un entretien d'une durée de 20 minutes : la commission d'évaluation questionne le candidat sur la base des activités développées dans le cadre de la formation. Ce questionnement amène le candidat à démontrer plus largement la maîtrise des compétences et savoirs associés du bloc 2 « Optimisation de la production en pâtisserie ».

La commission d'évaluation est composée de deux formateurs ou professeurs, l'un en pâtisserie, l'autre en sciences appliquées, et d'un professionnel. En l'absence de ce dernier, un autre formateur ou professeur de pâtisserie doit le remplacer. Elle renseigne les critères de la grille nationale d'évaluation et propose la note finale pour l'épreuve.

La date et les modalités de remise du portfolio numérique sont définis au niveau académique. En l'absence du portfolio, le candidat ne peut pas être interrogé. La commission d'évaluation en informe le candidat et la note zéro est attribuée à cette épreuve. Dans tous les autres cas, il convient d'interroger le candidat.

ANNEXE V

FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire (niveau 3)

La formation en milieu professionnel se déroule dans une ou plusieurs entreprises définies par le référentiel des activités professionnelles et employant des professionnels qualifiés. Ces entreprises d'accueil répondent aux exigences de la formation de tout candidat aux épreuves de la spécialité « Pâtisserie de boutique » de la mention complémentaire.

Les entreprises susceptibles de former des élèves, apprentis et stagiaires sont les entreprises disposant d'un laboratoire de pâtisserie artisanale :

- des pâtisseries et des boulangeries-pâtisseries artisanales ;
- des établissements spécialisés de type salon de thé ;
- des entreprises de traiteur et d'organisation d'événementiels ;
- des établissements de restauration et d'hôtellerie-restauration ;
- des laboratoires de pâtisserie en grande et moyenne distributions.

Pour les élèves, apprentis et stagiaires en situation de handicap, les entreprises veilleront à aménager l'environnement et les conditions de travail.

Le tuteur ou le maître d'apprentissage contribue à la formation en parfaite collaboration avec l'équipe pédagogique de l'établissement de formation. Il prend part à la complémentarité attendue entre l'établissement de formation et l'entreprise d'accueil dans l'acquisition et le développement des compétences. Pour chaque période, il accompagne l'élève pour appréhender, mettre en œuvre et analyser les situations de travail rencontrées.

1. Objectifs de la formation en milieu professionnel

La formation en milieu professionnel est une phase déterminante menant au diplôme. L'élève, l'apprenti ou le stagiaire de formation continue doit participer aux activités de l'entreprise et réaliser des tâches sous la responsabilité du tuteur ou du maître d'apprentissage.

Pendant la formation en milieu professionnel, l'élève, l'apprenti ou le stagiaire de formation continue conforte et met en œuvre ses compétences en les adaptant au contexte professionnel et développe de nouvelles compétences.

Durant sa formation, chaque candidat réalise un portfolio numérique qui présente des travaux professionnels réalisés en entreprise et en établissement de formation et qui sert de support à l'épreuve professionnelle EP2 – Optimisation de la production en pâtisserie.

2. Organisation dans les différentes voies*2.1. Candidats relevant de la voie scolaire***Répartition des périodes et structures d'accueil :**

La durée des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) est fixée à 16 semaines.

Le rythme et le choix des dates des PFMP relèvent de l'autonomie des établissements et tiennent compte des contraintes du ou des milieux professionnels d'accueil des élèves.

Accompagnement et suivi pédagogique :

La recherche et le choix des entreprises d'accueil relèvent de la responsabilité de l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation. Sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent contribuer à cette recherche. L'équipe pédagogique s'assure de la complémentarité de la formation entre l'établissement de formation et l'entreprise. L'équipe pédagogique négocie avec le tuteur les tâches qui seront confiées à l'élève durant les périodes. Elle lui explicite les objectifs, et plus particulièrement les compétences, que la PFMP vise à développer. Elle assure également le suivi et l'exploitation de la PFMP.

Chaque période de PFMP donne lieu à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par le tuteur de l'entreprise et un ou des membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre l'établissement de formation et l'entreprise.

Cadre juridique :

Le cadre juridique est fixé dans les articles D. 124-1 à D. 124-13 du code de l'éducation et défini par la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 (BOEN du 31 mars 2016) relative à l'organisation et à l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

La formation dispensée en milieu professionnel se déroule sous la responsabilité du chef d'établissement sur la base d'une convention entre le chef de l'entreprise accueillant les élèves et le chef de l'établissement scolaire, conformément à la convention-type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel définie en annexe de la circulaire précitée. L'annexe pédagogique de la convention est établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) tuteur(s) et précise les modes de relation à établir entre l'entreprise et l'établissement, les types d'activités confiées à l'élève, les objectifs et le contenu de la formation. Si la PFMP se

déroule à l'étranger, la convention pourra être adaptée pour tenir compte des contraintes imposées par la législation du pays d'accueil.

Pendant les PFMP, l'élève a obligatoirement la qualité d'élève stagiaire et non de salarié, sa présence continue est requise dans l'organisme d'accueil.

En fin de période, une attestation de PFMP est remise à l'élève par le responsable de l'entreprise. Elle permet de vérifier la conformité réglementaire de la formation en milieu professionnel en précisant au minimum les dates et la durée effective totale de la PFMP.

2.2. Candidats relevant de la voie de l'apprentissage

La formation en milieu professionnel se déroule conformément aux dispositions du code du travail, dans le cadre de l'alternance propre au contrat d'apprentissage. Les dispositions du code du travail complètent les dispositions de l'article D. 337-145 du code de l'éducation.

Cette formation s'articule avec la formation dispensée dans un centre de formation d'apprentis pour permettre l'acquisition des compétences définies dans le diplôme.

Chaque visite dans l'entreprise donne lieu à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par le maître d'apprentissage et un ou des membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre le centre de formation et l'entreprise. Afin d'assurer une cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer les maîtres d'apprentissage des objectifs des différentes périodes au moyen d'un document de liaison, et plus particulièrement de leur importance dans les épreuves certificatives du diplôme.

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur dans le code du travail. Si les diverses activités de la formation ne peuvent être réalisées dans l'entreprise, l'article R. 6223-10 du code du travail doit être mis en œuvre (cf. accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie).

Pour les apprentis, les attestations de PFMP sont remplacées par un certificat de travail de l'employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise.

2.3. Candidats relevant de la voie de la formation professionnelle continue

Candidats en situation de première formation ou de reconversion :

La durée de la formation en milieu professionnel est de 16 semaines. Elle s'ajoute aux durées de formation dispensées dans le cadre de la formation professionnelle continue par chaque organisme de formation.

Le stagiaire peut effectuer sa préparation dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier tel qu'un contrat de professionnalisation. Dans ce cas, la durée de formation en milieu professionnel est incluse dans la période de formation dispensée en milieu professionnel où s'effectue le contrat si les activités exercées sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs.

A l'issue de chaque période de formation en milieu professionnel, une attestation de présence doit être renseignée par l'organisme de formation et signée par son responsable. Elle précise la période, la structure d'accueil et le nombre de semaines effectuées.

Candidats en situation de perfectionnement :

Le candidat doit avoir exercé des activités relevant du secteur professionnel de la mention complémentaire, en tant que salarié à temps plein, pendant six mois au moins au cours de l'année précédant l'examen ou les a exercées à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen. Il s'appuie notamment sur ses activités professionnelles antérieures pour réaliser le portfolio numérique support de l'épreuve professionnelle EP2. L'attestation de formation en milieu professionnel est remplacée par un ou plusieurs certificats de travail.

Candidats positionnés :

Pour les candidats positionnés par décision du recteur, la durée minimale de la période en milieu professionnel est de :

- 8 semaines pour les candidats de la voie scolaire (articles D. 337-146 du code de l'éducation) ;
- 8 semaines pour les candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue.

Les entreprises retenues pour la formation en milieu professionnel doivent permettre au candidat de découvrir les secteurs d'activité ciblés par le référentiel, en adéquation avec le positionnement établi.

2.4. Candidats en formation à distance

La durée de la formation en milieu professionnel est définie par la situation dont relève le candidat (scolaire, apprenti, formation continue).

2.5. Candidats se présentant au titre de trois années d'expérience professionnelle

Le candidat n'effectue pas de stage, mais doit justifier de trois années d'expériences professionnelles dans un emploi qualifié correspondant à la finalité de la mention complémentaire à l'examen de laquelle il s'inscrit. Il

s'appuie notamment sur ses activités professionnelles antérieures pour réaliser le portfolio numérique support de l'épreuve professionnelle EP2. Le candidat produit ses certificats de travail pour l'inscription à l'examen.

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCES ENTRE ÉPREUVES
OU UNITÉS DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU DIPLÔME*Spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire (niveau 3)*

Mention complémentaire Pâtisserie-glacierie-chocolaterie-confiserie spécialisées définie par l'arrêté du 9 avril 2009 modifié Dernière session : 2024		Mention complémentaire Pâtisserie de boutique définie par le présent arrêté Première session : 2025	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 – Pratique professionnelle, arts appliqués	U 1	E1 - Production d'entremets, petits gâteaux et petits fours, gâteaux de voyage, tartes élaborées et croquembouches	UP 1
E2 – Etude d'une (ou de) situation(s) professionnelle(s)	U 2	E2 – Optimisation de la production en pâtisserie	UP 2
E3 – Evaluation des activités en milieu professionnel	U 3		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 22 janvier 2024 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2024 au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR : MEND2332343A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 22 janvier 2024, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2024, au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est fixé à 75, répartis selon les spécialités suivantes :

- anglais : 7 ;
- espagnol : 3 ;
- arts plastiques : 1 ;
- économie et gestion : 5 ;
- éducation musicale : 1 ;
- éducation physique et sportive : 9 ;
- histoire-géographie : 6 ;
- lettres : 8 ;
- mathématiques : 9 ;
- philosophie : 1 ;
- sciences de la vie et de la Terre : 4 ;
- physique-chimie : 6 ;
- sciences économiques et sociales : 1 ;
- sciences et techniques industrielles, option design et métiers d'arts : 1 ;
- sciences et techniques industrielles, option sciences industrielles : 2 ;
- établissements et vie scolaire : 11.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

**Arrêté du 22 janvier 2024 fixant le nombre et la répartition des postes offerts
au titre de l'année 2024 au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale**

NOR : MEND2332344A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 22 janvier 2024, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2024, au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale est fixé à 130, répartis selon les spécialités suivantes :

- enseignement du premier degré : 91 ;
- information et orientation : 8 ;
- enseignement technique, option économie et gestion : 7 ;
- enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante design et métiers d'arts : 1 ;
- enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles : 8 ;
- enseignement technique, option sciences biologiques et sciences sociales appliquées : 5 ;
- enseignement général, option lettres - langues vivantes, dominante anglais : 2 ;
- enseignement général, option lettres - histoire-géographie, dominante lettres : 2 ;
- enseignement général, option lettres - histoire-géographie, dominante histoire-géographie : 2 ;
- enseignement général, option mathématiques - physique-chimie : 4.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2024-45 du 29 janvier 2024 portant annulation d'une délibération de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne

NOR : AGRT2401913D

Publics concernés : chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne.

Objet : annulation de la délibération n° 2023-043 de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne intitulée « Paiement nettoyage routes départementales à Monflanquin ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de l'article L. 511-10 du code rural et de la pêche maritime, le décret annule la délibération n° 2023-043 du 14 septembre 2023 de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne qui méconnaît l'interdiction faite aux personnes publiques de régler des sommes dont elles ne sont pas redevables.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 511-10 ;

Vu la délibération n° 2023-043 de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne en date du 14 septembre 2023, intitulée « Paiement nettoyage routes départementales à Monflanquin », transmise par le préfet de Lot-et-Garonne le 30 novembre 2023 au ministre chargé de l'agriculture ;

Considérant qu'il n'appartient pas à une chambre d'agriculture de prendre en charge les frais de nettoyage de la voie publique à la suite d'un rassemblement à caractère syndical ; que cette délibération est manifestement contraire à l'interdiction faite aux personnes publiques de payer des sommes dont elles ne sont pas redevables,

Décète :

Art. 1^{er}. – La délibération n° 2023-043 de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne en date du 30 novembre 2023 intitulée « Paiement nettoyage routes départementales à Monflanquin » est annulée.

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 12 janvier 2024 relatif à l'extension des dispositions de l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal 2023-2025 conclu dans le cadre du Comité national du Pineau des Charentes et portant sur les cotisations pour 2024

NOR : AGRT2333057A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du Comité national du Pineau des Charentes ;

Vu l'accord interprofessionnel triennal du 27 octobre 2022 Comité national du Pineau des Charentes 2023/2025 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du Comité national du Pineau des Charentes, en date du 26 octobre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal 2023-2025 conclu dans le cadre du Comité national du Pineau des Charentes et portant sur les cotisations pour 2024 sont étendues jusqu'au 31 décembre 2024 dans la région de production du Pineau des Charentes aux viticulteurs et coopératives produisant des vins bénéficiant de cette appellation et aux négociants commercialisant cette appellation.

Art. 2. – Le lien https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-857bd402-9678-49b6-9186-d1d1bd4d29d0 permettra de consulter l'accord étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du CNPC, 112, avenue Victor-Hugo, 16121 Cognac Cedex.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2024.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la sous-directrice
des filières agroalimentaires,
A. GIREL-ZAJDENWEBER*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,
O. CLUZEL*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et délégation :

*Le chef du bureau des contributions indirectes
de la direction générale des douanes et droits indirects,*

J. COUDRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 12 janvier 2024 portant dispositions exceptionnelles pour le vin revendiqué en appellation d'origine protégée « Côtes du Rhône »

NOR : AGRT233322A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 642-4 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône » ;

Vu l'avis de l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône » ;

Vu l'avis de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 29 novembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A titre exceptionnel et suite aux conditions climatiques difficiles de la récolte 2023, pour ce qui concerne les normes analytiques fixées pour les vins rouges à la dernière ligne du tableau figurant au c du 1^o du IX du chapitre 1^{er} du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône », les mots : « Au stade du conditionnement » sont supprimés pour la récolte 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2024.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la sous-directrice
des filières agroalimentaires,
A. GIREL-ZAJDENWEBER*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 12 janvier 2024 portant dispositions exceptionnelles pour le vin revendiqué en appellation d'origine protégée « Malepère »

NOR : AGRT233332A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 642-4 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2022 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Malepère » ;

Vu l'avis de l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Malepère » ;

Vu l'avis de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 29 novembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A titre exceptionnel et suite à un épisode de mildiou d'une intensité exceptionnelle au cours de la période végétative qui a conduit à une destruction partielle de la récolte, affectant plus particulièrement le cépage Merlot, le chapitre 1^{er} du cahier des charges de l'appellation « Malepère » est modifié comme suit pour la récolte 2023 :

Le *a* du 1^o du IX est modifié comme suit pour les vins rouges et pour ce qui concerne la proportion de Merlot dans l'assemblage des vins :

« – le cépage merlot N est prépondérant et sa proportion est supérieure ou égale à 20 % de l'assemblage ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2024.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la sous-directrice
des filières agroalimentaires,
A. GIREL-ZAJDENWEBER*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du bureau des contributions indirectes
de la direction générale des douanes
et droits indirects,*

J. COUDRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 29 janvier 2024 relatif aux montants de l'aide aux bovins de plus de 16 mois, dans les départements métropolitains hors Corse, pour le solde pour la campagne 2023

NOR : AGRT2401983A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/813 de la Commission du 8 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dotations des Etats membres destinées aux paiements directs et la ventilation annuelle par Etat membre de l'aide de l'Union en faveur du développement rural ;

Vu le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants unitaires de l'aide aux bovins de plus de 16 mois, dans les départements métropolitains hors Corse, pour la campagne 2023 pour le solde sont les suivants :

- le montant unitaire supérieur est fixé à 106 € par unité de gros bétail ;
- le montant unitaire de base est fixé à 58 € par unité de gros bétail.

Art. 2. – L'arrêté du 3 octobre 2023 relatif aux montants des aides ovines, de l'aide caprine et de l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse pour la campagne 2023 est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises, la directrice du budget et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2024.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service gouvernance
et gestion de la PAC,
M.-A. VIBERT*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*

L. PICHARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décision du 26 janvier 2024 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

NOR : AGRS2402676S

Le directeur des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, tous actes, à l'exception des décrets, à :

1. Mme Vanessa Mendes, attachée principale d'administration de l'Etat, et M. Maxence Maréchal, administrateur de l'Etat du premier grade, adjoints à la sous-directrice du droit des politiques agricoles, dans la limite des attributions de cette sous-direction ;

2. Mme Tatiana Ayrault, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la sous-directrice du droit public général, dans la limite des attributions de cette sous-direction.

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, tous les mémoires en défense et en demande dans le cadre des litiges relevant du contentieux central du ministère chargé de l'agriculture à :

1. M. Pierre-Olivier Caille, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du bureau du droit de l'administration, dans la limite des attributions de ce bureau ;

2. M. Pascal Vignon, agent contractuel, chef du bureau du droit public économique, dans la limite des attributions de ce bureau ;

3. M. Charles Duez-Gundel, administrateur de l'Etat du premier grade, chef du bureau du droit des activités agricoles ;

4. Mme Véronique Fouks, agente contractuelle, chargée de mission pour les affaires relatives aux signes de qualité des produits agricoles.

Art. 3. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, tous actes, y compris les actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, à l'exception des décrets, à Mme Carmela Borel, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe de la mission d'appui, dans la limite des attributions de cette mission.

Art. 4. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, tous actes, à l'exception des décrets, à Mme Cécile Daussun, agente contractuelle, cheffe de la mission des archives, dans la limite des attributions de cette mission.

Art. 5. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, tous actes, y compris les actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, à l'exception des décrets, à Mme Elodie Jung, administratrice de l'Etat du deuxième grade, dans la limite des attributions du service en matière civile et pénale ainsi qu'en matière de protection des agents du ministère en application des articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Art. 6. – Délégation est donnée, en dehors des attributions qui leur sont confiées, en cas d'absence des personnes ayant reçu délégation à cet effet, à Mmes Sylvie Marais et Blandine Manokha, sous-directrices, ainsi qu'à Mme Vanessa Mendes, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Tatiana Ayrault, attachée d'administration de l'Etat, et M. Maxence Maréchal administrateur de l'Etat du premier grade, adjoints aux sous-directrices, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, tous actes, y compris les actes

relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions de la direction des affaires juridiques.

Art. 7. – La décision du 3 février 2023 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques) est abrogée.

Art. 8. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2024.

G. DE LA TAILLE LOLAINVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 janvier 2024 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du code du patrimoine

NOR : MICC2401326A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 23 janvier 2024, est transférée à la ville de Langres la propriété des biens des collections nationales confiés par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, à la ville de Langres avant le 7 octobre 1910 et conservés au musée d'art et d'histoire de Langres au 5 janvier 2002.

La liste de ces biens est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2024-46 du 29 janvier 2024 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice

NOR : JUST2400165D

Publics concernés : administrations, personnels de l'administration centrale du ministère de la justice.

Objet : modification de l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et, en particulier, du secrétariat général au sein duquel est créée une direction du numérique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

Notice : le décret actualise les missions du secrétariat général en matière numérique et crée en son sein une direction du numérique.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 modifié relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique ;

Vu l'avis du comité social d'administration centrale du ministère de la justice en date du 19 décembre 2023,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 2 du décret du 9 juillet 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 2° du I les mots : « il définit et met en œuvre la politique de l'encadrement supérieur ; » sont remplacés par les mots : « il définit et met en œuvre la politique ministérielle de l'encadrement supérieur dans le cadre de la politique interministérielle fixée par la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat ; »

2° Le 4° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Des systèmes d'information et de communication du ministère ; en liaison avec les directions, et dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique, il définit la stratégie et conduit la politique de développement du numérique du ministère ; il assure l'administration des données, algorithmes et codes sources du ministère ; »

3° Il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le secrétariat général comprend une direction du numérique, dirigée par un directeur d'administration centrale. En lien avec les directions et services et au regard des orientations interministérielles, la direction du numérique définit la stratégie de développement du numérique du ministère. Elle est l'interlocutrice de la direction interministérielle du numérique.

« Elle organise et pilote les actions du ministère sur :

« – la transformation numérique des politiques publiques ;

« – le développement des usages numériques ;

« – la création et l'opération de services numériques ;

« – l'innovation numérique ;

« – l'exploitation du potentiel offert par les données, en appui des politiques publiques du ministère ;

« – le système d'information et de communication ;

« – le soutien numérique apporté aux usagers des services numériques ;

« – elle anime à cette fin les organes de gouvernance du ministère ».

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

Art. 3. – Le garde de sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2020 portant institution de régies de recettes et d'avances de comptes nominatifs des personnes détenues

NOR : JUSK2400568A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2024, la sous-régie d'avances et de recettes du quartier de centre de détention du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, est créée à compter du 10 février 2024.

A compter du 10 février 2024, dans la partie relative à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris de la liste figurant en annexe de l'arrêté du 31 janvier 2020 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances, chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires, la ligne qui figure en annexe est ajoutée.

ANNEXE

LISTE DE LA SOUS-RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES À AJOUTER

DIRECTION INTERREGIONALE	ETABLISSEMENT	NATURE	LIMITE autorisée du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT de l'avance à consentir au régisseur (en euros)
Paris	Quartier de centre de détention du Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis	Sous-régie de régie de recettes et d'avances	30 000	160 000

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice

NOR : JUST2335360A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu l'avis du comité social d'administration centrale du ministère de la justice en date du 19 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 décembre 2019 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – I. – Le secrétariat général comprend :

« 1° La direction du numérique ;

« 2° Le service des ressources humaines ;

« 3° Le service des finances, des achats et de la conformité ;

« 4° Le service de l'immobilier ministériel ;

« 5° Le service du pilotage et du soutien de proximité ;

« 6° Le service de l'expertise et de la modernisation ;

« 7° Le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes ;

« 8° Le service de la statistique, des études et de la recherche ;

« 9° La délégation aux affaires européennes et internationales ;

« 10° La délégation à l'information et la communication.

« II. – Le secrétariat général comprend des délégations interrégionales chargées d'apporter leur soutien aux juridictions, aux services déconcentrés et aux services à compétence nationale du ministère de la justice.

« Le secrétariat général dispose également de délégations en charge :

« – de l'outre-mer ;

« – de l'encadrement supérieur ;

« – du développement durable. »

Art. 3. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'une cellule d'appui » sont remplacés par les mots : « d'un département » ;

2° Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – aux services mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article 1^{er} ;

« – à la direction et aux services mentionnés aux 1°, 6°, 7°, 9° et 10° du I de l'article 1^{er}. » ;

3° le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secrétaire général peut constituer, en cas de besoins et afin de répondre à des nécessités ponctuelles ou pérennes, des équipes projets, des pôles, des missions ou des délégations. »

Art. 4. – Après l'article 2, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – I. – La direction du numérique comprend :

- « – une sous-direction des applications, de l'innovation et de la gouvernance ;
- « – une sous-direction du socle et du réseau territorial ;
- « – une sous-direction de la gestion et des ressources.

« 1° La sous-direction des applications, de l'innovation et de la gouvernance est en charge :

- « – du développement et de la maintenance des applications métier du ministère ;
- « – des référentiels de données, des infocentres et requêteurs et des systèmes d'intelligence artificielle ;
- « – de l'évolution et de l'animation de la gouvernance numérique ministérielle ;
- « – de l'architecture et de l'urbanisation ;
- « – de l'innovation ;
- « – de la fabrique numérique ;

« 2° La sous-direction du socle et du réseau territorial est en charge :

- « – de la politique d'hébergement du système d'information, des infrastructures numériques, des briques socle, des réseaux de données, des outils de communication ;
- « – des infrastructures et assure l'exploitation du système d'information ;
- « – du bon accompagnement et du soutien des utilisateurs du système d'information ;
- « – de la sécurité numérique du SI du ministère ;
- « – des tests des applications ;

« 3° La sous-direction de la gestion et des ressources est en charge de la gestion budgétaire, des ressources humaines, du contrôle de gestion, des achats, et des autres ressources nécessaires au fonctionnement de la direction.

« II. – Le directeur du numérique exerce la fonction d'administrateur des données. Il veille à améliorer la circulation et l'utilisation des données au profit des utilisateurs, usagers et partenaires du ministère. En appui des directions, sous l'autorité du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité et du délégué à la protection des données, il veille à la prise en compte et au respect, lors de l'élaboration des traitements, des principes de protection des données à caractère personnel.

« Il représente le ministère de la justice vis-à-vis des organismes interministériels, européens et internationaux compétents en matière de numérique.

« III. – En outre, les trois sous-directions concourent conjointement à :

- « – assurer la planification de l'ensemble des activités numériques, participer à l'évaluation des besoins, animer la politique d'internalisation des ressources, et gérer le budget numérique du ministère ;
- « – avec les directions et services, élaborer les plans d'investissement ou les documents de programmation budgétaire couvrant, dans le domaine du numérique, les projets et activités du ministère et des organismes placés sous sa tutelle ; participer à l'exécution du budget numérique ;
- « – mettre en œuvre et promouvoir les cadres techniques, méthodologiques et d'achat interministériels dans le domaine du numérique, décliner et préciser les cadres applicables au sein du ministère, et passer des marchés dans ce domaine ;
- « – veiller à la mise en place des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la stratégie numérique ministérielle en assurant le suivi de son exécution, en gérant le portefeuille de projets numériques ministériels, et en veillant à la priorisation de ce portefeuille au regard des bénéficiaires visés par chaque projet. A ce titre, elles prennent les mesures nécessaires à la sécurisation des projets numériques, notamment ceux visés par l'article 3 du décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique. Elles prescrivent les mesures nécessaires à la mise en cohérence globale de projets et produits numériques du ministère, et à la maîtrise de la dette technologique.

« Elles peuvent accueillir en leur sein des directions de projet ou de produits numériques, chargées de piloter des équipes intégrées de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

« En lien avec les directions de projet ou les directions ou services maîtres d'ouvrage concernés, elles coordonnent ou interviennent dans les études préalables à la réalisation des services numériques destinés à être déployés dans les juridictions et les services du ministère. Sauf dans les cas convenus avec les directions et services, elles assurent la maîtrise d'œuvre de la réalisation de ces services numériques, ou fournissent des ressources pour la maîtrise d'œuvre des services portés par des directions de projet intégrées. Elles sont responsables de leur mise en œuvre technique, de leur maintien courant en conditions de fonctionnement et de sécurité.

« Elles assurent l'administration technique du système d'information et de communication.

« En impulsant et prenant part à l'écoute des utilisateurs, elles pilotent la mesure de l'adéquation entre les produits numériques et les attentes de leurs utilisateurs, élaborent les plans d'amélioration de cette adéquation, et elles pilotent et contribuent à la mise en œuvre de ces plans d'amélioration.

« Elles pilotent la politique ministérielle de soutien aux utilisateurs en matière de numérique.

« Elles animent la déclinaison de la stratégie et des projets numériques, dans les limites de leurs compétences, par les délégations interrégionales du secrétariat général, dont elles animent l'action au profit des juridictions et des services déconcentrés du ministère et dont elles évaluent l'efficacité. Elles assurent la gestion des moyens informatiques et de télécommunications de l'administration centrale, et le soutien aux utilisateurs. Elles apportent leur appui dans le domaine de l'informatique aux juridictions et aux services déconcentrés situés dans les collectivités territoriales énumérées au deuxième alinéa de l'article 72-3 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

« En situation de crise, la direction du numérique dispose de l'autorité fonctionnelle sur l'ensemble des ressources humaines et techniques du ministère en matière de systèmes d'information et de communication. »

Art. 5. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Le dixième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est chargé de la direction et de la modernisation, qui peuvent faire l'objet d'un pilotage dédié, du système d'information des ressources humaines ministériel et des systèmes d'information afférents aux ressources humaines. A ce titre, il pilote la modernisation et la simplification des processus de la gestion des ressources humaines en améliorant l'expérience utilisateur. Il réalise et sécurise les opérations mensuelles de pré-liquidation de la paie du ministère. Il met en conformité le système d'information des ressources humaines ministériel aux évolutions statutaires, indemnitaires et indiciaires. Il propose une offre de services dématérialisée et des outils d'accompagnement des parcours professionnels pour l'ensemble des utilisateurs. Il accompagne les utilisateurs dans le déploiement de nouvelles fonctionnalités du système d'information des ressources humaines ministériel. Il est chargé de garantir la qualité des données saisies dans le système d'information des ressources humaines ministériel. Il met à disposition des indicateurs et des rapports opérationnels à destination du secrétariat général et des directions. Il assure le support et l'assistance technique aux utilisateurs du système d'information des ressources humaines ministériel. Il maintient en condition opérationnelle le système d'information des ressources humaines ministériel. » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le service des ressources humaines comprend :

« – la sous-direction du dialogue social, de la négociation et de la qualité de vie au travail ;

« – la sous-direction de la stratégie, de l'attractivité et de l'accompagnement des évolutions professionnelles ;

« – la sous-direction des politiques statutaire et salariale ministérielles et de la gestion des ressources humaines de l'administration centrale ;

« 1° La sous-direction du dialogue social, de la négociation et de la qualité de vie au travail coordonne le dialogue social au sein du ministère et promeut le développement de la négociation avec les organisations syndicales.

« Elle garantit le bon fonctionnement des instances de dialogue social ministérielles et d'administration centrale ainsi que des conseils régionaux de l'action sociale.

« Elle coordonne les négociations avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité social d'administration ministériel et participe en tant que de besoin en appui aux négociations sur les autres niveaux de représentativité.

« Elle assure le suivi de la mise en œuvre des accords conclus avec les organisations syndicales.

« Elle est responsable de la mise en œuvre et veille au respect des droits et des moyens syndicaux. Elle organise, avec l'appui des directions et services du ministère, les élections professionnelles.

« Elle promeut toutes actions de développement de la culture du dialogue social au sein du ministère. Elle pilote les politiques garantissant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévenant toute forme de discrimination et promouvant la diversité en matière de recrutement et de gestion des ressources humaines.

« Elle coordonne les actions en matière de respect de la déontologie pour les fonctionnaires et les agents contractuels.

« Elle élabore la politique ministérielle d'hygiène, de sécurité, de prévention des risques professionnels et de qualité de vie au travail et en coordonne la mise en œuvre par les directions, les juridictions et les services déconcentrés du ministère.

« Elle anime les réseaux de la médecine de prévention, des psychologues du travail ainsi que des assistants de service social des personnels du ministère de la justice.

« Elle propose et met en œuvre la politique d'action sociale ministérielle.

« Elle conduit la politique de protection sociale complémentaire.

« Elle assure le lien avec les organismes associatifs, à vocation sociale ou mutualiste, œuvrant au bénéfice des agents du ministère. Elle assure le pilotage des opérateurs sociaux du ministère.

« 2° La sous-direction de la stratégie, de l'attractivité et de l'accompagnement des évolutions professionnelles est responsable de la définition des orientations stratégiques en matière de ressources humaines et en organise la déclinaison au niveau ministériel et territorial.

« Elle intervient en appui du chef de service sur l'organisation et le pilotage des dossiers transversaux et le suivi des projets du service des ressources humaines.

« En lien avec les autres sous-directions, elle prépare l'élaboration avec les directions la stratégie pluriannuelle du ministère de la justice en matière de ressources humaines prévue au 2° de l'article 7 du décret n° 2016-1804

du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique. Elle organise avec chaque direction un dialogue de gestion annuel sur les priorités directionnelles et ministérielles de ressources humaines. Elle présente la stratégie ministérielle au comité de pilotage des directeurs de ressources humaines de l'Etat prévu à l'article 9 du décret du 22 décembre 2016 susmentionné et promeut au niveau interministériel et auprès des autres ministères la politique ministérielle. Elle anime la fonction de prospective en matière de politiques de ressources humaines du ministère et organise les travaux du conseil d'orientation des politiques RH réunissant les directions du ministère et des personnalités qualifiées en matière de ressources humaines.

« Elle définit avec les directions une politique ministérielle d'animation métier de la communauté des professionnels des ressources humaines. Elle élabore avec ces dernières un plan de valorisation des métiers des ressources humaines et de développement des compétences des personnels de la filière.

« En lien avec les autres sous-directions, elle appuie le chef de service en matière de pilotage fonctionnel des directions des ressources humaines et de l'action sociale au sein des délégations interrégionales du secrétariat général. Elle coordonne l'animation des différents réseaux de professionnels composant ces directions, en lien avec les autres sous-directions.

« Elle coordonne, en lien avec le délégué du secrétariat général pour les outre-mer et les directions, les politiques de ressources humaines relatives aux personnels affectés dans les collectivités d'outre-mer.

« Elle anime les travaux ministériels en matière de déconcentration de la gestion des ressources humaines et fournit une expertise aux directions en la matière.

« Elle est en charge des politiques d'attractivité et de fidélisation des personnels du ministère, en lien et en appui des directions à réseaux. Elle organise les recrutements des fonctionnaires des corps communs. Elle anime les travaux inter-directionnels de modernisation des processus de recrutement.

« Elle élabore, en liaison avec les directions et les écoles du ministère, la politique ministérielle de formation initiale des personnels des corps communs et de formation continue des agents du ministère, à l'exception des formations spécifiques aux personnels soumis à des règles propres au ministère de la justice.

« Elle pilote la politique d'accompagnement personnalisé des personnels et la met en œuvre pour les corps communs et les agents contractuels.

« Elle met en œuvre la politique d'encadrement en lien avec la délégation à l'encadrement supérieur et participe à la gestion des personnels d'encadrement supérieur en lien avec la sous-direction des politiques statutaire et salariale ministérielles et de la gestion des ressources humaines de l'administration centrale. Elle anime les travaux avec les directions en matière de développement des pratiques managériales des encadrants. Elle organise la revue des cadres du ministère destinée à accompagner les parcours de carrière des encadrants.

« 3° La sous-direction des politiques statutaire et salariale ministérielles et de la gestion des ressources humaines de l'administration centrale est responsable de la mise en œuvre, au ministère, des règles interministérielles en matière statutaire, indiciaire et indemnitaire.

« Elle définit les règles applicables aux fonctionnaires des corps communs du ministère et coordonne l'élaboration des textes statutaires, indiciaires et indemnitaires des personnels soumis à des règles propres au ministère, à l'exception de ceux concernant spécifiquement les magistrats.

« Elle définit, en liaison avec les directions, la politique ministérielle de rémunération des personnels et en coordonne la mise en œuvre. Elle définit les règles de recrutement, de rémunération et de gestion des agents contractuels.

« Elle définit les principes de mise en œuvre des règles relatives à l'organisation et au temps de travail, ainsi que celles relatives aux retraites.

« Elle pilote la politique de mobilité et d'avancement des fonctionnaires et la met en œuvre pour les corps communs. Elle pilote la politique de mobilité pour les contractuels à durée indéterminée affectés sur des postes offerts à la mobilité des fonctionnaires et la met en œuvre.

« Elle fixe la politique d'évaluation des agents titulaires et contractuels.

« Elle organise les commissions administratives paritaires placées sous l'autorité du secrétaire général et la commission consultative paritaire des agents contractuels.

« Elle assure le suivi des procédures disciplinaires concernant les fonctionnaires des corps communs et des contractuels relevant de la compétence de la commission consultative paritaire.

« Elle assure la gestion administrative des fonctionnaires des corps communs et des agents contractuels affectés au sein de l'administration centrale, ainsi que celle des emplois de direction de l'administration centrale, en lien avec la sous-direction de la stratégie, de l'attractivité et de l'accompagnement des évolutions professionnelles.

« Elle assure la gestion de la paie de l'ensemble des agents affectés en administration centrale.

« Elle assure la gestion des ressources humaines de proximité des agents du secrétariat général et anime le réseau des correspondants des directions d'administration centrale chargée de la gestion des ressources humaines de proximité.

« Elle définit la procédure de recrutement de proximité des agents contractuels ainsi que d'affectation des fonctionnaires titulaires au sein des administrations centrales et appuie les services en matière de recrutement.

« Elle apporte tous conseils et expertises en matière de gestion des ressources humaines aux services et aux agents du secrétariat général ou relevant du programme 310 "conduite et pilotage de la politique de la justice".

« Elle assure le traitement, pour l'ensemble des directions et services d'administration centrale, des dossiers d'allocation temporaire d'invalidité et de retraite pour invalidité. »

Art. 6. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « de statistique et d'études, » sont supprimés ;

2° Au quatrième alinéa du I, les mots : « , à la statistique publique et aux systèmes de référence nationaux » sont supprimés ;

3° Au sixième alinéa du I, les mots : « le service » sont remplacés par les mots : « la direction » ;

4° Au onzième alinéa du I, les mots : « du développement durable ainsi que » sont supprimés ;

5° Les trois premiers alinéas du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. – Le service de l'expertise et de la modernisation comprend la sous-direction des affaires juridiques générales et du contentieux » ;

6° Le 1° du II est abrogé ;

7° Au dixième alinéa du II :

a) La mention : « 2° » est supprimée ;

b) Les mots : « La sous-direction des affaires juridiques générales et du contentieux » sont remplacés par le mot : « Elle » ;

8° Le seizième alinéa du II est supprimé.

Art. 7. – L'article 8 est abrogé.

Art. 8. – Après l'article 9, il est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. – Le service de la statistique, des études et de la recherche est chargé de développer, de produire et de diffuser les statistiques publiques dans le domaine de la justice, dans le respect de l'indépendance professionnelle de son service statistique, en liaison avec l'Institut national de la statistique et des études économiques, responsable de la coordination statistique. Il recueille les besoins des directions et définit, avec leur concours, la stratégie et la programmation du ministère en matière de statistique, d'études, de recherche et de prospective. Il en assure la coordination et le suivi.

« Il conçoit et met en œuvre le système de production statistique du ministère, et assure la production et la diffusion de l'information statistique du ministère. Il est seul habilité à produire de la statistique publique.

« Il assure la collecte, le traitement et la production des données statistiques sur le champ d'activité du ministère. À ce titre, il est responsable de la conception, de la réalisation, du maintien et de la mise en œuvre des chaînes informatiques permettant la collecte et l'exploitation statistique mais aussi, en liaison avec la direction du numérique, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance de son infrastructure informatique. Il est responsable de l'harmonisation des nomenclatures statistiques et des concepts statistiques du ministère ; il participe à la conception et apporte son expertise à la mise en place des outils de gestion et des systèmes d'information développés au sein du ministère, afin d'assurer leur adéquation à l'atteinte des finalités statistiques.

« Il réalise ou fait réaliser les études statistiques programmées, notamment pour les besoins du ministère. Il peut, à la demande des directions ou de sa propre initiative, réaliser des études et analyses ponctuelles sur l'activité des services, l'évolution des contentieux, le suivi de l'effectivité des lois et la connaissance du justiciable. Il assure la publication et la diffusion des informations statistiques qu'il élabore, ainsi que des études qui en sont tirées et contribue aux publications interministérielles.

« Il est le correspondant de l'Institut national de la statistique et des études économiques et du Conseil national de l'information statistique. Il représente le ministère au comité du secret statistique.

« Il coordonne les réponses du ministère aux observatoires nationaux et organismes européens et internationaux spécialisés dans la collecte, le traitement et la production d'informations statistiques. Il coordonne l'activité des directions et services du ministère, et des organismes rattachés à celui-ci, dans le domaine de la recherche, des études et de la prospective. »

Art. 9. – Le sous-directeur gouvernance, moyens et appui aux projets en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté exerce les fonctions de sous-directeur des applications, de l'innovation et de la gouvernance.

Art. 10. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2024.

ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision du 15 janvier 2024 portant délégation de signature (inspection générale de la justice)

NOR : JUST2402244S

L'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice,

Vu le décret n° 2005-850 modifié du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 modifié portant création de l'inspection générale de la justice ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié précisant les modalités d'organisation de l'inspection générale de la justice et ses missions,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Jean-Michel ETCHEVERRY, inspecteur général de la justice, adjoint au chef de l'inspection, ainsi qu'à Mme Sophie DEBORD, inspectrice de la justice exerçant les fonctions de secrétaire générale du service, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à :

M. Jean-Louis DAUMAS, inspecteur général de la justice, responsable du département « prise en charge des majeurs et des mineurs dans le cadre de l'exécution des décisions de justice, notamment par l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse » ;

Mme Béatrice DEL VOLGO, inspectrice générale de la justice, responsable du département « déontologie et enquêtes administratives » ;

Mme Nathalie RIOMET, inspectrice générale de la justice, responsable du département « traitement des contentieux » ;

M. Dominique SIMON, inspecteur général de la justice, responsable du département « conduite et évaluation des politiques publiques ministérielles et interministérielles » ;

M. Patrick STEINMETZ, inspecteur général de la justice, responsable du département « pilotage et gouvernance des juridictions et des structures déconcentrées du ministère de la justice » ;

Mme Isabelle THÉRY, inspectrice générale de la justice, responsable du département « coordination des inspections des chefs de cours » ;

Mme Anne Sylvie SOUDOPLATOFF, inspectrice générale, responsable du comité des pairs ;
à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, lorsque le chef de service et son adjoint sont absents ou empêchés.

Délégation est également donnée à :

M. Elie RENARD, responsable de la mission permanente « soutien à la coopération internationale » ;

Mme Sophie SOETENS BISSON, inspectrice de la justice, responsable de la mission permanente en charge de l'impulsion et la coordination dans la mise en œuvre des fonctions de contrôle et de conseils des inspecteurs santé et sécurité au travail ;

à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés ou décisions relatifs à la compétence de leurs missions permanentes, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Guilaine BELLEAU, secrétaire générale adjointe du service, ainsi qu'à Mme Pascale BAUDRY, responsable des services généraux, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commande, ainsi que les ordres de mission et les états de frais établis à l'occasion de déplacements dans le cadre des activités de l'inspection générale de la justice.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 janvier 2024.

C. STRAUDO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 5 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 4 avril 2019 portant création d'une expérimentation de l'organisation du service technique du service de la navigation aérienne Sud-Est

NOR : TREA2400738A

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 modifié fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2019 portant création d'une expérimentation de l'organisation du service technique de la navigation aérienne sud-est ;

Vu l'avis du comité spécial d'administration du service de la navigation aérienne sud-est en date du 30 novembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 avril 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La période d'expérimentation se termine le 31 décembre 2024. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 janvier 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des services
de la navigation aérienne,*

F. GUILLERMET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 janvier 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture et fixant la date des épreuves écrites et orales pour le recrutement de secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres

NOR : TREK2400824A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 17 janvier 2024, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture du concours professionnel de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle spécialité contrôle des transports terrestres.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 15 avril 2024, à 12 heures, heure de Paris.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 mai 2024, à 23 h 59, heure de Paris, terme de rigueur.

Les épreuves écrites se dérouleront le mardi 17 septembre 2024.

Les épreuves orales se dérouleront à partir du lundi 2 décembre 2024.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi en cas d'admissibilité est à remettre pour le vendredi 15 novembre 2024, à 23 h 59 (heure de Paris) délai de rigueur.

Le nombre total de places offertes au concours ainsi que la composition du jury feront l'objet d'arrêtés du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Les demandes d'admission à concourir peuvent revêtir deux formes. Chacune des formes nécessite l'accomplissement de deux formalités distinctes, l'une relative à l'inscription et l'autre à la transmission des pièces justificatives. Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

Une forme intégralement dématérialisée :

– sur internet : <https://www.concours.developpement-durable.gouv.fr/secretaire-d-administration-et-de-contrôle-du-a262.html> puis « Télé-inscription ».

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

La date de fin de saisie des inscriptions par internet est fixée au vendredi 24 mai 2024 à 23 h 59 (heure de Paris).

Une forme intégralement par dossier papier :

Les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sous-direction du recrutement et de la mobilité, bureau des recrutements par concours, pôle administratif SG/DRH/D/RM1, concours SACDD CE CTT 2024, arche Paroi Sud, bureau APS 14N70-71, 92055 La Défense Cedex.

Après réception des dossiers papiers, les candidats les renseignent, les signent et les renvoient à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard, le vendredi 24 mai 2024 (le cachet de la poste faisant foi).

Attention : les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, afin de pouvoir respecter la date limite de fin d'inscription fixée au vendredi 24 mai 2024 (le cachet de la poste faisant foi).

Nota. – Les questions liées à ce concours seront envoyées à l'adresse courriel ci-dessous : concours.sacdd-ce-ctt-concourspro@developpement-durable.gouv.fr.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le vendredi 21 juin 2024 conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 29 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours externe par spécialités, d'un concours externe spécial, d'un concours interne et d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne

NOR : TREA2401170A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 29 janvier 2024, la date de clôture des inscriptions pour le concours externe par spécialités, le concours externe spécial et le concours interne pour l'accès au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, initialement fixée au 31 janvier 2024, est reportée au 13 février 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 29 janvier 2024 portant nomination d'un membre de l'Autorité de sûreté nucléaire - M. DUBOIS (Olivier)

NOR : PRMX2402249D

Par décret du Président de la République en date du 29 janvier 2024, M. Olivier DUBOIS est nommé membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire au titre de membre désigné par le président du Sénat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 janvier 2024 portant nomination d'une directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : PRMC2402135A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, en date du 22 janvier 2024, Mme Hélène CARON est nommée directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} février 2024, pour une nouvelle et dernière période de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 24 janvier 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2335748A

Par arrêté du Premier ministre en date du 24 janvier 2024, M. Philippe LERAY, administrateur de l'Etat du grade transitoire, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat à compter du 10 avril 2024, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 24 janvier 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2401124A

Par arrêté du Premier ministre en date du 24 janvier 2024, M. Eric LUBIN-KIRCHNER, administrateur de l'Etat du 2^e grade, affecté au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, après recul de la limite d'âge, à compter du 12 avril 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 26 janvier 2024 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement

NOR : PRMX2402578A

La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 9 janvier 2024 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 11 janvier 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Adrien CAILLEREZ est nommé conseiller spécial au cabinet de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, à compter du 25 janvier 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2024.

MARIE LEBEC

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 29 janvier 2024 portant nomination
au conseil d'administration de la société Thales

NOR : ECOA2402125A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 29 janvier 2024, M. Alexis ZAJDENWEBER est nommé membre du conseil d'administration de la société Thales en qualité de représentant de l'Etat, en remplacement de M. Emmanuel MOULIN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 30 octobre 2023 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : TSSR2402223A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 30 octobre 2023, Mme MAILLIER (Caroline), inspectrice du travail, affectée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, est promue au grade de directrice adjointe du travail, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 31 octobre 2023 portant promotion de grade
(inspection du travail)

NOR : TSSR2402227A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 31 octobre 2023, M. KAOUACHI Mustapha, inspecteur du travail, affecté à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, est promu au grade de directeur adjoint du travail, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 31 octobre 2023 portant promotion de grade
(inspection du travail)

NOR : TSSR2402233A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 31 octobre 2023, M. EPIPHANE (Nicolas), inspecteur du travail, affecté à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, est promu au grade de directeur adjoint du travail, à compter du 15 mars 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 31 octobre 2023 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : TSSR2402238A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 31 octobre 2023, M. LIETARD (Arnaud), contrôleur du travail hors classe, affectée à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique, est promu dans le corps de l'inspection du travail, au grade d'inspecteur du travail, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 novembre 2023 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : TSSR2402243A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 2 novembre 2023, Mme GARNIER (Françoise), inspectrice du travail, affectée à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, est promue au grade de directrice adjointe du travail, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 3 novembre 2023 portant changement de corps sur liste d'aptitude (inspection du travail)

NOR : TSSR2402245A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 3 novembre 2023, Mme SY (Ramata), contrôleuse du travail hors classe, affectée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir, est promue dans le corps de l'inspection du travail, au grade d'inspectrice du travail, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 3 novembre 2023 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : TSSR2402320A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 3 novembre 2023, M. Fabien MARCUS, inspecteur du travail, affecté à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mars 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret du 29 janvier 2024 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

NOR : AGRT2335649D

Par décret du Président de la République en date du 29 janvier 2024, M. Franck SANDER est nommé président du conseil d'administration de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2023 portant nomination des membres de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : AGRS2401376A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 17 janvier 2024, au *e* du 1° de l'arrêté du 5 juillet 2023 portant nomination des membres de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, les mots : « M. Sylvain VERNIER » sont remplacés par les mots : « M. Richard ROZE ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 19 janvier 2024 portant cessation de fonctions d'un président de section au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

NOR : AGRS2400764A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 19 janvier 2024, il est mis fin, à sa demande, à compter du 1^{er} février 2024, aux fonctions de président de la section « gestion publique et réforme de l'Etat » au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux exercées par M. Eric TISON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 29 janvier 2024 portant nomination d'un contrôleur général des armées - M. MATTIUCCI (Sylvain)

NOR : ARMC2402127D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 66-474 du 5 juillet 1966 modifiée portant création du corps militaire du contrôle général des armées ;
Vu le décret n° 2008-951 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 8 février 2024, aux fonctions de chef du groupe de contrôle du personnel, de la réglementation et du budget du contrôle général des armées du contrôleur général des armées Franck LE GUEN, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le contrôleur général des armées Sylvain MATTIUCCI est nommé chef du groupe de contrôle du personnel, de la réglementation et du budget du contrôle général des armées, à compter de la même date.

Art. 3. – Le Premier ministre et le ministre des armées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

GABRIEL ATTAL

Le ministre des armées,

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 22 janvier 2024 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

NOR : ARMH2402156A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 22 janvier 2024, M. Patrick PRONOST, ingénieur civil de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} juillet 2024.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 24 janvier 2024 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

NOR : ARMH2402154A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 24 janvier 2024, M. Bruno MONNOURY, ingénieur civil de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} avril 2024.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 29 janvier 2024 portant réintégration et détachement (magistrature) - Mme ROUX (Céline)

NOR : JUSB2400029D

Par décret du Président de la République en date du 29 janvier 2024, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 22 novembre 2023, Mme Céline ROUX, magistrate du premier grade, est réintégrée dans son corps d'origine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Mme Céline ROUX, magistrate du premier grade, est placée en position de détachement auprès de la Défenseure des droits, afin d'exercer les fonctions d'adjointe à la Défenseure des droits, vice-présidente du collège chargée du respect de la déontologie dans le domaine de la sécurité, pour la durée de ses fonctions, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 janvier 2024 portant renouvellement dans les fonctions d'assesseur à la Cour nationale du droit d'asile

NOR : JUSE2402584A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 26 janvier 2024, Mme Bénédicte Forget est renouvelée dans les fonctions d'assesseur à la Cour nationale du droit d'asile du 1^{er} février 2024 au 5 octobre 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 janvier 2024 portant renouvellement dans les fonctions d'assesseurs à la Cour nationale du droit d'asile

NOR : JUSE2402589A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 26 janvier 2024, Mmes Bénédicte JACQUEY, Marie-France MOUQUAND, Danièle MOUGINOT de BLASI, Odile SOUPISON et MM. Michel CARRIÉ, Wanceslas de LOBKOWICZ, Jacques-Charles FOMBONNE, Pierre GEY, Jean-Paul GHONEIM, Jean-Luc GRAIS, Laurent-Michel LE PELLETIER de WOILLEMONT, Jean-Marc LEFRANC sont renouvelés dans leurs fonctions d'assesseur à la Cour nationale du droit d'asile, à compter du 1^{er} février 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 29 janvier 2024 portant nomination à un emploi de direction
du ministère de la justice (groupe III)**

NOR : JUST2402145A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 janvier 2024, M. Guillaume GOIJOT, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, est renouvelé dans l'emploi d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} février 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 23 janvier 2024 portant nomination au cabinet du ministre de l'Europe et des affaires étrangères

NOR : EAEC2402185A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 9 janvier 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 11 janvier 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre de l'Europe et des affaires étrangères à compter du 24 janvier 2024 :

M. Bertrand L'HUILLIER, directeur adjoint de cabinet, en charge notamment de l'Europe.

M. Antoine GUERY, conseiller stratégie, communication et presse.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 janvier 2024.

STÉPHANE SÉJOURNÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret du 29 janvier 2024 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie - M. GAUME (Bertrand)

NOR : TREL2401874D

Par décret du Président de la République en date du 29 janvier 2024, M. Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, est nommé président du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 23 janvier 2024 portant nomination d'un directeur
à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)**

NOR : TRED2335606A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 23 janvier 2024, M. SILLARD (Patrick), inspecteur général de l'INSEE, est nommé directeur de l'École nationale des sciences géographiques (ENSG-Géomatique), à compter du 1^{er} mars 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des détaillants en chaussures

NOR : TSST2402274V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 14 décembre 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet :

Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Signataires :

Fédération nationale des détaillants en chaussure de France (FDCF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFDT et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées

NOR : TSST2402275V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 11 du 16 novembre 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet :

Droit syndical.

Signataires :

Association des agences-conseils en communication (AACC).

Union des entreprises de conseil et achat media (UDECAM).

Union des Médias et Supports Publicitaires.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFDT, à la CGT, à la CFTC, à la CGT-FO et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Nouvelle-Aquitaine – Aquitaine – Poitou-Charentes) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des travaux publics (ouvriers – employés, techniciens et agents de maîtrise)

NOR : TSST2402278V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux accords régionaux (Nouvelle-Aquitaine) du 6 décembre 2023.

Accord régional (Aquitaine) du 6 décembre 2023.

Accord régional (Poitou-Charentes) du 6 décembre 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet :

- salaires minima hiérarchiques ;
- indemnités de petits déplacements.

Signataires :

Fédération régionale des travaux publics Pays de la Loire.

Chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage (CNATP).

Concernant l'accord relatif aux salaires minima hiérarchiques des employés, techniciens et agents de maîtrise et les accords relatifs aux indemnités de petits déplacements des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CFTC et CGT-FO.

Concernant l'accord relatif aux salaires minima des ouvriers hiérarchiques :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et CGT-FO.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-45 du 17 janvier 2024 portant abrogation partielle de la décision n° 2017-1007 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS DKL à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé DKL Dreyeckland dans la zone d'Haguenau

NOR : RCAC2402221S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2017-1007 du 20 décembre 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par les décisions n° 2018-671 du 12 septembre 2018, n° 2019-NA-08 du 30 septembre 2019, n° 2021-132 du 10 février 2021, n° 2023-NA-04 du 6 mars 2023 et n° 2023-675 du 12 juillet 2023, autorisant la SAS DKL à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé DKL Dreyeckland ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2018-577 du 4 juillet 2018, modifiée par les décisions n° 2018-832 du 5 décembre 2018 et n° 2021-133 du 10 février 2021, autorisant la SARL Club Opérateurs RNT Mux Strasbourg 1 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à Haguenau - Saverne - Reichshoffen - Niederbronn-les-Bains - Phalsbourg - Ingwiller - Wissembourg - Puberg ;

Vu la lettre du 20 décembre 2023 de la SAS DKL par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service DKL Dreyeckland en mode numérique dans la zone d'Haguenau ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SAS DKL déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone d'Haguenau ;
2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de la décision n° 2017-1007 du 20 décembre 2017 modifiée, relatives à la zone d'Haguenau, sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur des autorisations qui seront délivrées à l'issue du prochain appel aux candidatures par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone d'Haguenau.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS DKL ainsi qu'à la SARL Club Opérateurs RNT MUX Strasbourg 1 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-46 du 17 janvier 2024 portant abrogation de la décision n° 2017-1057 du 20 décembre 2017 autorisant la SA Vortex à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Skyrock

NOR : RCAC2402222S

L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2018-358 du 16 mai 2018 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, modifiée par la décision n° 2018-761 du 17 octobre 2018, autorisant la société Cmux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones Lyon étendu et Strasbourg étendu ;

Vu la décision n° 2018-742 du 17 octobre 2018 du Conseil supérieur de l’audiovisuel fixant la date de début des émissions des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Bourg-en-Bresse, Bourgoin-Jallieu-La Tour-du-Pin-Le Pont-de-Beauvoisin-La Côte-Saint-André-La Verpillière, Colmar-Munster, Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Wissembourg-Puberg, Lyon étendu, Lyon local (Sainte-Foy-l’Argentière-Vienne-Villefranche-sur-Saône), Mâcon-Cluny, Mulhouse-Guebwiller-Altkirch-Saint-Amarin, Strasbourg étendu, Strasbourg local et Tarare-Cours-la-Ville-Lamure-sur-Azergues-Marnand-Chambost-Amplepuis ;

Vu la lettre du 15 décembre 2023 de la SA Vortex par laquelle elle renonce à l’utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée par décision n° 2017-1057 du 20 décembre 2017 du Conseil supérieur de l’audiovisuel pour l’exploitation du service Skyrock en mode numérique dans les zones Lyon étendu et Strasbourg étendu ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SA Vortex déclare renoncer à l’autorisation qui lui a été délivrée dans les zones Lyon étendu et Strasbourg étendu ;

2. Aucun motif ne justifie de s’opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2017-1057 du 20 décembre 2017 est abrogée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA Vortex ainsi qu’à la SAS Cmux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2024.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-47 du 17 janvier 2024 portant abrogation de la décision n° 2018-409 du 23 mai 2018 autorisant la SA Vortex à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Skyrock

NOR : RCAC2402237S

L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2018-748 du 10 octobre 2018 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, modifiée par les décisions n° 2019-209 du 24 avril 2019, n° 2019-363 du 3 juillet 2019 et n° 2019-404 du 11 septembre 2019, autorisant la société Cmux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones Nantes étendu et Strasbourg étendu ;

Vu la décision n° 2019-173 du 24 avril 2019 du Conseil supérieur de l’audiovisuel autorisant la SA Vortex à exploiter en France métropolitaine un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Skyrock ;

Vu la décision n° 2019-208 du 24 avril 2019 fixant la date de début des émissions des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Nantes étendu, Nantes local, La Roche-sur-Yon et Saint-Nazaire ;

Vu la décision n° 2019-422 du 18 septembre 2019 du Conseil supérieur de l’audiovisuel fixant la date de début des émissions des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones Rouen étendu, Rouen local et du Havre ;

Vu la décision n° 2019-634 du 18 décembre 2019 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, modifiée notamment par la décision n° 2023-664 du 5 juillet 2023 de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, autorisant la SAS Société opératrice du multiplex M1 à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes d’éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2021-28 du 20 janvier 2021 fixant la date d’entrée en vigueur des autorisations à diffuser des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en France métropolitaine ;

Vu la lettre du 15 décembre 2023 de la SA Vortex par laquelle elle renonce à l’utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée par la décision n° 2018-409 du 23 mai 2018 du Conseil supérieur de l’audiovisuel pour l’exploitation du service Skyrock en mode numérique dans les zones Nantes étendu et Rouen étendu ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SA Vortex déclare renoncer à l’autorisation qui lui a été délivrée dans les zones Nantes étendu et Rouen étendu ;

2. Aucun motif ne justifie de s’opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de la décision n° 2018-409 du 23 mai 2018 relatives à la zone Rouen étendu sont abrogées à compter du 5 mars 2024.

Art. 2. – Les dispositions de la décision n° 2018-409 du 23 mai 2018 relatives à la zone Nantes étendu sont abrogées à compter du 5 mai 2024.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la SA Vortex ainsi qu’à la SAS Cmux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2024.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-48 du 17 janvier 2024 portant abrogation de la décision n° 2013-88 du 15 janvier 2013 autorisant la SA Vortex à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Skyrock

NOR : RCAC2402242S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2013-769 du 20 novembre 2013 fixant la date de début des émissions des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Marseille, Nice et Paris ;

Vu la décision n° 2022-809 du 14 décembre 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Nice étendu ;

Vu la lettre du 15 décembre 2023 de la SA Vortex par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée par décision n° 2013-88 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par les décisions n° 2016-387 du 19 février 2016 et n° 2020-804 du 18 novembre 2020, et reconduite par la décision n° 2023-831 du 6 septembre 2023 pour l'exploitation du service Skyrock en mode numérique dans la zone Nice étendu ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SA Vortex déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone Nice étendu ;
2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2013-88 du 15 janvier 2013 modifiée est abrogée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA Vortex ainsi qu'à la SAS Compagnie des mux DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-49 du 17 janvier 2024 modifiant la décision n° 2018-546 du 11 juillet 2018 autorisant la société Région Mux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Bourg-en-Bresse, Bourgoin-Jallieu - La Tour-du-Pin - Le Pont-de-Beauvoisin - La Côte-Saint-André - La Verpillière, Tarare - Cours-la-Ville - Lamure-sur-Azergues - Marnand - Chambost - Amplepuis et Mâcon - Cluny

NOR : RCAC2402337S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2018-546 du 11 juillet 2018 modifiée autorisant la société Région Mux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Bourg-en-Bresse, Bourgoin-Jallieu - La Tour-du-Pin - Le Pont-de-Beauvoisin - La Côte-Saint-André - La Verpillière, Tarare - Cours-la-Ville - Lamure-sur-Azergues - Marnand - Chambost - Amplepuis et Mâcon - Cluny ;

Vu le choix de site de diffusion présenté par la société Région Mux ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2018-546 du 11 juillet 2018 modifiée est ajoutée l'annexe suivante :

« ANNEXE VII (*)

« ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Bourgoin-Jallieu - La Tour-du-Pin - Le Pont-de-Beauvoisin - La Côte-Saint-André - La Verpillière.

Zone principalement desservie : Le Pont-de-Beauvoisin.

Canal : 5C.

Adresse du site : lieudit Mont Chaffaron, Gerbaix (73).

Altitude du site (NGF) : 852 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	33	90	30	180	1	270	3
10	33	100	24	190	0	280	4
20	33	110	15	200	0	290	6
30	33	120	9	210	0	300	9
40	33	130	6	220	0	310	15
50	33	140	4	230	0	320	24
60	33	150	3	240	1	330	30
70	33	160	2	250	1	340	33
80	33	170	1	260	2	350	33

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société Région Mux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 24 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2024

NOR : CDCH2402336A

L'annexe de l'arrêté du directeur général en date du 20 juillet 2023 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration, au titre de l'année 2024, est ainsi modifiée :

La ligne : « Mme FEIDT Valérie » est remplacée par la ligne : « Mme FEIDT Nathalie ».

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° HABS-2024-001 du 25 janvier 2024 habilitant des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à établir un rapport en application du cinquième alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

NOR : CNIL2402619X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 10 et 22-1 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978, notamment ses articles 41, 45-1 et 45-2 ;

Après avoir entendu les observations de M. Damien MILIC, commissaire du Gouvernement ;

Décide :

Art. 1^{er}. – Les agents de la direction de la protection des droits et des sanctions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ci-après désignés et ceux nommés en application du premier alinéa de l'article 41 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié, sont habilités à établir un rapport en application du cinquième alinéa de l'article 22-1 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

Mme Rose-Marie ABEL.

Mme Sophie BRIET.

Mme Madeleine CAZETTES DE SAINT LEGER.

Mme Virginie CLAUDE-LOONIS.

Mme Audrey DANIEL.

Mme Rosine DOLBEC.

M. Lionel FERREIRA.

Mme Marie GAILLARDON.

M. Rodolphe GÉNISSEL.

M. Julien GRANDILLON.

Mme Sarah GUILLOU.

Mme Marion JABOT.

M. Jérémie KOUZMINE.

Mme Morgane LE HIR.

Mme Isabelle MANTZ.

Mme Clothilde MAULIN.

Mme Oriane MAURICE.

Mme Nina MCEVOY.

Mme Lauren SERAN.

Art. 2. – La délibération n° HABS-2023-004 du 9 novembre 2023 portant habilitation de certains agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est abrogée.

Art. 3. – Les habilitations mentionnées à l'article 1^{er} sont délivrées pour une durée de cinq ans.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présidente,
M.-L. DENIS

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 18 janvier 2024 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité

NOR : CRER2401892X

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Valérie PLAGNOL, Anthony-CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

Cadre réglementaire applicable aux mouvements des tarifs réglementés de vente d'électricité

En France métropolitaine continentale, les tarifs réglementés de vente d'électricité (ci-après « TRVE ») sont proposés aux consommateurs visés à l'article L. 337-7 du code de l'énergie. Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI), en application des dispositions de l'article L. 337-8 du code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité s'appliquent à l'ensemble des clients finals.

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission de proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les évolutions des TRVE.

Le niveau moyen des TRVE est déterminé selon la méthodologie dite « par empilement des coûts » conformément à l'article L. 337-6 du code de l'énergie.

Contexte spécifique à la présente délibération de la CRE

Les prix de gros de l'électricité pour livraison en 2024 en France sont en baisse constante depuis début 2023 en lien notamment avec une hausse de la disponibilité du parc nucléaire et une baisse des prix de gros du gaz après des niveaux historiquement élevés en 2022.

L'article 225 de la loi de finances pour 2024 prévoit qu'un bouclier tarifaire peut être mis en œuvre en 2024 si la proposition tarifaire de la CRE conduit à une hausse des tarifs TTC par rapport à leur niveau au 31 décembre 2023, dans des dispositions similaires au bouclier tarifaire pour 2023.

L'article 92 de la loi de finances pour 2024 dispose que le tarif de l'accise sur l'électricité (anciennement nommée TICFE) peut être majoré dans la limite d'un plafond fixé tel que la hausse TTC du TRVE Bleu résidentiel entre le mouvement tarifaire de janvier 2024 et le TRVE d'août 2023 soit inférieure à 10 %.

Le présent document présente les évolutions du mouvement tarifaire telles qu'elles résulteraient de l'application des dispositions législatives et réglementaires et de la méthode de la CRE en vigueur.

Les évolutions sont calculées par rapport aux TRVE en vigueur actuellement, c'est-à-dire tels qu'ils ont été fixés en août 2023 par le gouvernement.

Le Collège de la CRE a auditionné le 15 janvier 2024 l'ensemble des parties prenantes : fournisseurs alternatifs, associations de consommateurs, EDF, fédérations d'entreprises locales de distribution, administrations, pour recueillir leur opinion sur cette proposition des TRVE.

*
* *

S'agissant des tarifs réglementés de vente d'électricité hors taxes en France métropolitaine continentale

La CRE propose une baisse du niveau moyen des TRVE de - 0,18 % HT (soit - 0,38 €/MWh) par rapport aux TRVE gelés en vigueur et qui se décompose en :

- + 0,18 % HT soit + 0,39 €/MWh HT, pour les tarifs bleus résidentiels ;
- - 3,55 % HT soit - 7,73 €/MWh HT, pour les tarifs bleus professionnels.

Cette évolution est la conséquence :

- de la fin du gel lié au bouclier tarifaire 2023 (qui a un impact de + 37,1 % HT sur le TRVE) ;
- de la baisse du coût de l'approvisionnement en énergie (- 32,3 % HT) par rapport aux niveaux historiquement élevés en période de crise. Cette évolution prend en compte la décision de la CRE du 21 septembre 2023 qui fixe une période de lissage pour l'approvisionnement des volumes écrêtés de l'ARENH de 3 mois ;
- de la baisse du coût de l'approvisionnement en garanties de capacité (soit - 1,0 % HT). Cette évolution prend en compte la décision du 21 septembre 2023 susmentionnée ;
- de la baisse du coût des écarts au périmètre d'équilibre (soit - 0,5 % HT) ;
- de l'évolution des coûts de commercialisation d'EDF, incluant les coûts d'approvisionnement en certificats d'économie d'énergie (soit + 0,1 % HT) ;
- du solde du rattrapage au titre de 2022, soit - 0,1 % HT) ;
- du rattrapage au titre de l'année 2023 des coûts d'EDF non couverts par le bouclier tarifaire prévu par l'article 181 de la loi de finances pour 2023, c'est-à-dire l'écart entre les coûts et le TRVE gelé sur le mois de janvier 2023, soit + 5,6 % HT sur le TRVE, ainsi que l'écart entre les coûts de commercialisation prévisionnels 2023 et les coûts réalisés estimés sur cette même année (soit + 0,1 % HT) ;

- du rattrapage *ex ante* du décalage structurel du mois de janvier 2024 entre les coûts et le TRVE en vigueur, comme l'a proposé la CRE dans la consultation publique du 15 novembre 2023. La prise en compte de ce rattrapage a un impact de – 4,63 % HT sur le TRVE.

L'article 92 de la loi de finances pour 2024 dispose que le tarif de l'accise sur l'électricité peut être majoré dans la limite d'un plafond fixé tel que la hausse TTC du TRVE Bleu résidentiel reste inférieure à 10 %. A partir des évolutions hors taxes présentées ci-dessus, la CRE a calculé le niveau du plafond du tarif de l'accise conduisant à une hausse de 10 % TTC du TRVE résidentiel : cela porte le tarif de l'accise sur l'électricité à 22,16 €/MWh.

Pour rappel, avant la crise en 2021, le niveau de la TICFE (1) était de 32,44 €/MWh. Le tarif de l'accise a été abaissé à son niveau minimum de 1 €/MWh ou 0,5 €/MWh, suivant la catégorie de consommateur, dans le cadre des mesures de protection des consommateurs en 2022 et 2023.

A titre informatif, et comme demandé à la CRE par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie dans un courrier daté du 6 janvier 2024, la CRE communique les évolutions TTC du tarif Bleu dans deux cas de figure :

- dans le cas où le tarif de l'accise sur l'électricité serait maintenu à son niveau actuel de 1 €/MWh : la variation des TRVE serait de + 0,16 % TTC pour les clients résidentiels et – 3,48 % TTC pour les clients non résidentiels,
- dans le cas où le tarif de l'accise serait fixé au niveau maximal permis par l'article 92 de la loi de finances pour 2024 : le tarif d'accise serait alors de 22,16 €/MWh et la variation des TRVE de + 10,00 % TTC pour les clients résidentiels et + 6,16 % TTC pour les clients non résidentiels.

(1) La TICFE intègre la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) et la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) depuis 1^{er} janvier 2023.

*
* *

La CRE a mené du 15 novembre 2023 au 15 décembre 2023 une consultation publique sur le niveau et à la structure des tarifs réglementés de vente d'électricité pour l'année 2024. La CRE souhaitait notamment recueillir l'opinion des acteurs de marché sur sa proposition de réaliser un mouvement tarifaire uniquement en niveau lors de sa proposition des TRVE pour février 2024. La CRE a reçu 25 réponses, qui sont publiées en même temps que la présente délibération dans leur version non confidentielle.

Les réponses sont très largement favorables à une évolution en niveau pour février pour pérenniser l'attractivité de l'option Heure Pleine Heure Creuse (HPHC), sauf pour deux acteurs. L'inclusion de l'option Tempo dans le mouvement en niveau reçoit un avis favorable d'environ la moitié des répondants. L'autre moitié est défavorable et indique que cette solution dégrade la répliquabilité de cette option.

Afin de préserver la stabilité des TRVE et l'attractivité de l'option HPHC, la CRE propose de réaliser un mouvement tarifaire uniquement en niveau, par homothétie, incluant les consommateurs Tempo pour ce mouvement tarifaire de février 2024.

Compte tenu de la fin du dispositif ARENH en 2026, la CRE ouvrira au premier semestre 2024 une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes sur la structure des différentes options des TRVE et les signaux tarifaires qu'elles véhiculent.

*
* *

La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 dispose au point VIII de l'article 225 qu'à compter des mouvements tarifaires de 2024, les recettes du TRVE pour l'année en cours et les deux années précédentes doivent couvrir les coûts de fourniture de l'électricité sur cette même période. Les recettes tiennent compte des compensations reçues dans le cadre des boucliers tarifaires.

Les analyses menées par la CRE concluent que les recettes des TRVE et les compensations reçues au titre des boucliers tarifaires en 2022, 2023 et 2024 permettent de couvrir les coûts de fourniture de l'électricité sur cette même période.

*
* *

S'agissant des tarifs réglementés de vente d'électricité dans les Zones Non Interconnectées (ZNI)

Pour les clients dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et raccordés en basse tension, les barèmes des tarifs réglementés bleus résidentiels et non résidentiels de la métropole continentale s'appliquent.

Les tarifs réglementés pour les clients dans les ZNI souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA ou raccordés en haute tension évoluent selon l'article R. 337-19-1 du code de l'énergie par catégorie tarifaire « dans les mêmes proportions que le coût de l'électricité, déterminé par la Commission de régulation de l'énergie, facturé aux consommateurs pour les mêmes puissances souscrites en France métropolitaine continentale », afin d'assurer la péréquation tarifaire.

Le mouvement tarifaire proposé consiste en une évolution du niveau moyen des TRVE (hors rémanence d'octroi de mer), par rapport aux TRVE gelés en vigueur, de :

- + 0,18 % HT soit + 0,39 €/MWh HT, pour les tarifs bleus résidentiels ;
- – 3,55 % HT soit – 7,73 €/MWh HT, pour les tarifs bleus professionnels ;

- + 4,3 % HT pour les tarifs jaunes, qui s'appliquent exclusivement en Corse et pour les tarifs bleus +, applicables dans toutes les ZNI à l'exception de la Corse (consommateurs raccordés en BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA) ;
- + 16,1 % HT pour les tarifs verts (consommateurs raccordés en HTA).

La proposition inclut également une évolution des montants de rémanence d'octroi de mer. Les valeurs de majoration à appliquer aux barèmes des TRVE Bleus sont rapportées ci-dessous pour chacun des territoires concernés.

	Guadeloupe	Martinique	Réunion	Guyane	Mayotte
Majoration liée à la rémanence d'octroi de mer en vigueur pour les tarifs Bleus (€/MWh)	4.544	9.044	8.832	-	4.110
Majoration liée à la rémanence d'octroi de mer à appliquer aux tarifs Bleus en février 2024 (€/MWh)	4.640	8.042	10.326	-	5.055

*
* *

Le mouvement tarifaire proposé a vocation à s'appliquer le 1^{er} février 2024.

La présente délibération présente les évolutions de chaque composante de l'empilement tarifaire.

La méthode de calcul est présentée en annexe A. Les barèmes de prix en résultant sont présentés en annexes B1 à B4.

Par ailleurs, conformément à sa politique de transparence, la CRE publie en open data sur son site internet (<https://www.cre.fr/pages-annexes/open-data>) les données permettant de calculer les TRVE : décomposition de l'empilement pour chaque option/puissance/poste horosaisonnier, base de données des consommations des clients aux TRVE d'EDF au 31 décembre 2022 ainsi qu'un fichier de calcul de la Price Forward Curve.

SOMMAIRE

1 Les tarifs réglementés de vente d'électricité proposés en métropole continentale	8
1.1 Panorama des sites aux TRVE en France métropolitaine continentale	8
1.2 Principes et objectifs de la tarification par empilement.....	8
1.3 Calcul de l'évolution des composantes de coûts de l'empilement tarifaire	9
1.3.1 Coûts d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité	9
1.3.1.1 Coût du complément d'approvisionnement en énergie au marché	9
1.3.1.2 Coût du complément d'approvisionnement en capacité au marché .	10
1.3.1.3 Coût de l'approvisionnement à l'ARENH	10
1.3.1.4 Coût de complément d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité consécutif à l'écrêtement de l'ARENH.....	11
1.3.1.5 Frais divers liés à l'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité	11
1.3.1.6 Espérance des risques quantifiés	12
1.3.1.7 Synthèse de l'évolution du coût d'approvisionnement en énergie et en capacité	12
1.3.2 Coûts d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité	13
1.3.3 Coûts de commercialisation	13
1.3.3.1 Evolution des coûts de commercialisation incluant les coûts d'acquisition des certificats d'économie d'énergie (CEE) d'EDF au périmètre TRVE	13
1.3.3.2 Composante des coûts de commercialisation unitaires retenue dans les TRVE	15
1.3.4 Rémunération normale de l'activité de fourniture.....	16
1.4 Rattrapages	16
1.4.1 Rattrapage antérieur à 2023	16
1.4.2 Rattrapage au titre de janvier 2023.....	17
1.4.3 Rattrapage des coûts commerciaux sur l'année 2023	17
1.4.4 Rattrapage au titre de janvier 2024.....	17
1.5 Barèmes tarifaires.....	18
1.6 Couverture des coûts comptables de fourniture d'EDF.....	19
1.7 Synthèse du mouvement	20

2 Les tarifs réglementés de vente d'électricité proposés dans les ZNI	21
2.1 Tarifs réglementés de vente d'électricité proposés aux consommateurs dans les ZNI raccordés en basse tension dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36kVA	21
2.2 Tarifs réglementés de vente d'électricité proposés aux consommateurs dans les ZNI raccordés en basse tension dont la puissance souscrite est supérieure à 36kVA ou raccordés en haute tension	22
2.2.1 Etat des lieux.....	22
2.2.2 Evolution en niveau : l'ensemble des tarifs respecte le principe de péréquation tarifaire.....	24
2.3 Rémanence d'octroi de mer	25
Décision de la CRE	26

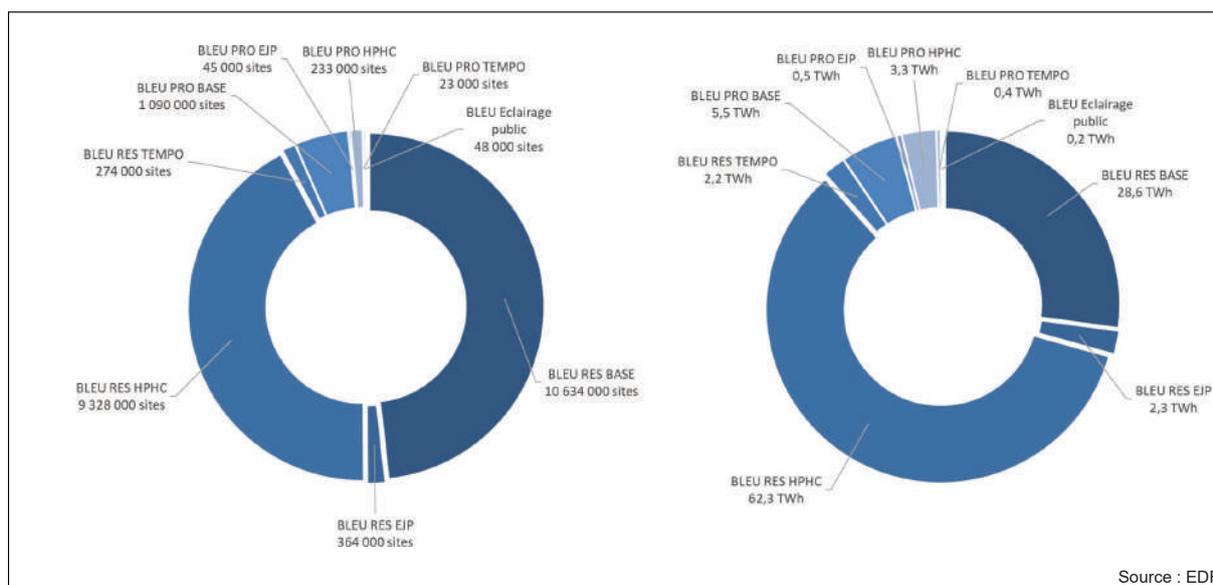
1 Les tarifs réglementés de vente d'électricité proposés en métropole continentale

1.1 Panorama des sites aux TRVE en France métropolitaine continentale

Les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) bleus résidentiels et professionnels, maintenus pour les clients éligibles raccordés en basse tension et de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, comprennent respectivement 4 et 5 options tarifaires. Au 30 septembre 2023, sur la zone de desserte ENEDIS, les TRVE représentent 20,1 millions de sites résidentiels (soit 60 % des sites) pour une consommation annualisée estimée à 87,7 TWh, et 1,57 million de sites « petits professionnels » (soit 34 % des sites), pour une consommation annualisée estimée à 10,8 TWh.

La figure ci-dessous présente le nombre de sites au 31 décembre 2022 et les volumes de consommation à température normale en 2022 pour les clients résidentiels et non résidentiels souscrivant aux TRVE Bleus.

Figure 1 : Répartition en nombre de sites et en volume à température normale des clients² ayant souscrit un TRVE bleu chez EDF au 31 décembre 2022 par option tarifaire.



Les TRVE verts perdurent pour les clients éligibles raccordés en haute tension (HTA) de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, qui représentent un peu plus de 2 000 sites. Il subsiste également des offres de fourniture aux TRVE dites « atypiques³ » ou « exotiques⁴ » pour certains clients.

1.2 Principes et objectifs de la tarification par empilement

² Hors clients au « tarif agent », hors effet de l'année bissextile

³ TRV verts et tarifs jaunes de puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA, raccordés en basse tension

⁴ TRV bleus non résidentiels pour utilisations longues sans comptage et pour fournitures diverses.

L'article L. 337-6 du code de l'énergie dispose que les TRVE sont établis par addition des composantes suivantes :

- le coût d'approvisionnement de la part relevant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) ;
- le coût d'approvisionnement du complément de fourniture, relevant des achats sur les marchés de gros de l'électricité en tenant compte de l'éventuelle atteinte du plafond de l'ARENH ;
- le coût d'approvisionnement en capacité, établi à partir des références de prix issues des enchères du mécanisme d'obligation de capacité prévu aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie, en tenant compte de l'éventuelle atteinte du plafond de l'ARENH ;
- le coût d'acheminement, correspondant au coût d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- le coût de commercialisation ;
- la rémunération de l'activité de fourniture.

1.3 Calcul de l'évolution des composantes de coûts de l'empilement tarifaire

La méthode de calcul de l'empilement est détaillée dans l'annexe A. Cette section explicite les évolutions des différentes briques de coûts issues de l'application de cette méthode depuis la dernière proposition tarifaire de la CRE ainsi que leurs impacts sur le niveau du TRVE.

Dans les paragraphes suivants, les évolutions par rapport au niveau proposé par la CRE dans sa délibération du 22 juin 2023 sont données en moyenne au portefeuille d'EDF au 31 décembre 2022 pour les clients résidentiels et hors clients non éligibles pour les clients non résidentiels. Ces évolutions correspondent à des moyennes et ne correspondent pas nécessairement aux évolutions de chaque client ou même de chaque option.

La CRE publie en open data la décomposition de l'empilement ainsi que le droit ARENH et l'obligation de capacité pour chaque option/puissance/poste horosaisonnier.

1.3.1 Coûts d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité

1.3.1.1 Coût du complément d'approvisionnement en énergie au marché

La quantité d'électricité approvisionnée sur le marché (hors approvisionnement consécutive à l'écroulement de l'ARENH et hors diminution du coefficient de bouclage) représente en moyenne 32,78 %⁵ de la consommation des clients au TRVE.

⁵ Ce chiffre ne prend pas en compte l'approvisionnement des volumes liés au changement du coefficient de bouclage. La CRE a normativement inclus ces volumes dans la brique ARENH écriété (ces volumes représentent 8,37% de la consommation totale).

Conformément à la méthode de calcul de l'approvisionnement en énergie, décrite dans l'annexe A, la CRE approvisionne un ruban d'énergie (produits calendaires Base et Peak) de manière lissée sur 24 mois. Le prix moyen résultant du produit Calendaire Base pour 2024 est de 191,72 €/MWh. La forme de la courbe de charge est approvisionnée de manière lissée sur 12 mois.

La baisse des prix de gros de l'électricité pour l'approvisionnement du complément en énergie – hors effet de l'écrêtement de l'ARENH – entraîne une baisse moyenne des TRVE de 44,11 €/MWh HT.

1.3.1.2 Coût du complément d'approvisionnement en capacité au marché

Le prix de référence pour le complément d'approvisionnement en capacité – hors effet de l'écrêtement ARENH – correspond à la moyenne lissée sur deux ans des prix révélés lors des dix enchères de capacité de 2022 et 2023 pour livraison en 2024. Le prix résultant s'établit à 27 094 €/MW pour l'année 2024 contre 45 622 €/MW pour l'année 2023.

La réduction du prix de marché pour l'approvisionnement du complément en garanties de capacité – hors effet de l'écrêtement de l'ARENH – entraîne une baisse moyenne des TRVE de 2,61 €/MWh HT.

Par ailleurs, la CRE tient compte dans le calcul du coût d'approvisionnement en capacité des appels d'offres long terme portant sur le développement de nouvelles capacités selon les modalités décrites dans l'annexe A.

1.3.1.3 Coût de l'approvisionnement à l'ARENH

L'arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique modifie le coefficient de bouclage pour les demandes d'ARENH effectuées pour les périodes de livraison commençant à compter du 1er janvier 2024 à 0,844 contre 0,964 précédemment.

Les droits ARENH représentent en moyenne 58,85 % de la consommation des clients aux TRVE en 2024 avec un coefficient de bouclage de 0,844, contre 67 % en 2023 avec un coefficient de bouclage de 0,964. La diminution des volumes reçus à l'ARENH liée à la baisse du coefficient de bouclage représente 8,37 % de la consommation des clients aux TRVE. Ces volumes, et les garanties de capacités associés sont à approvisionner au marché.

En régime établi, ces volumes sont approvisionnés sous forme de produits à terme annuels de manière lissée sur 24 mois, en application de la méthodologie en vigueur. La modification du coefficient de bouclage ayant eu lieu après le début de la période de lissage de l'approvisionnement pour l'année 2024, un tel lissage sur 24 mois n'est pas possible pour les volumes supplémentaires à approvisionner.

Conformément à sa délibération du 20 juillet 2023 portant décision sur les modalités de calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité⁶, et sa communication du 28 août 2023⁷, la CRE utilise, pour l'approvisionnement des volumes supplémentaires lié à la baisse du coefficient de

⁶ Délibération n°2023-208 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, et portant décision sur les modalités de calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité

⁷ <https://www.cre.fr/actualites/coefficient-de-bouclage-arenh-publication-au-jo-des-valeurs-pour-2024-et-2025>

bouclage dans le calcul des TRVE 2024, les cotations des produits de marché observées à partir du 31 août 2023 inclus jusqu'au 27 décembre 2023. Cet approvisionnement représente 8,37 % de la consommation des clients aux TRVE au prix de 121,56 €/MWh.

Ensuite, les volumes d'ARENH attribués aux fournisseurs à l'issue du guichet de novembre 2023 se sont élevés à 130,41 TWh. En application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie et de sa délibération du 26 octobre 2023⁸, la CRE a réparti les 100 TWh d'ARENH au prorata des demandes des fournisseurs, hors filiales contrôlées par EDF. Le taux d'attribution est égal à 76,68 %.

Ainsi, un consommateur au TRVE a reçu en moyenne 76,68 % de son droit ARENH pour 2024 contre 67,43 % pour l'année 2023. L'ARENH couvre donc $58,85 \% \times 76,68 \% = 45,12 \%$ de la consommation d'un consommateur aux TRVE au prix de 42 €/MWh inchangé depuis 2012. Finalement, la brique ARENH couvre 45,12 % de l'approvisionnement d'un valorisé au prix de l'ARENH à 42 €/MWh auquel s'ajoute 8,37 % de l'approvisionnement valorisé à 121,56 €/MWh pour tenir compte de la baisse du coefficient de bouclage ARENH. Ce dernier effet induit une hausse des TRVE de 10,15 €/MWh HT.

1.3.1.4 Coût de complément d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité consécutif à l'écrêtement de l'ARENH

Le complément d'approvisionnement en énergie consécutif à l'écrêtement de l'ARENH et hors révision du coefficient de bouclage est approvisionné de façon lissée sur les marchés de gros sur trois mois, entre le 2 octobre 2023 et le 22 décembre 2023 inclus, conformément à la délibération de la CRE du 21 septembre 2023⁹. En outre, le rythme de lissage a été modifié entre le 2 décembre 2023 et le 22 décembre 2023 pour prendre en compte l'écart entre l'hypothèse de taux d'attribution retenue initialement par la CRE et le taux d'attribution réel.

Le prix moyen du produit Calendaire Base 2024, tenant compte de la différence de volumes accordés entre le taux d'attribution réel et prévisionnel pour l'année 2024, sur la période du 2 octobre au 22 décembre 2023 s'élève à 102,45 €/MWh. Le prix pour l'année de livraison 2023 utilisé pour calculer le coût d'approvisionnement des volumes écrêtés à l'ARENH (moyenne sur les produits cotés entre le 1er novembre 2022 et le 23 décembre 2022 inclus) était de 410,21 €/MWh. L'évolution de cette composante de coût pour les TRVE représente une baisse de 75,87 €/MWh HT.

Le complément d'approvisionnement en garanties de capacité consécutif à l'écrêtement de l'ARENH est réalisé lors des enchères du 16 novembre 2023 et du 7 décembre 2023, selon la méthode décrite dans la délibération du 21 septembre 2023, au prix de 35 379,5 €/MW et 6 202,2 €/MW, soit un prix moyen de 20 791 €/MW. Le prix retenu pour l'année 2023 était de 60 000 €/MW. Cette évolution de prix entraîne une baisse de 0,94 €/MWh HT du TRVE.

1.3.1.5 Frais divers liés à l'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité

Les frais d'accès au marché, les frais des écarts du périmètre d'équilibre et la Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) sont présentés à l'annexe A.

⁸ Délibération n°2022-330 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant communication sur les critères d'évaluation des demandes d'ARENH.

⁹ Délibération n°2022-296 portant décision des modalités et volumes pour le calcul des coûts d'approvisionnement, dans les TRVE 2024, des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH

Conformément aux articles L. 137-30 et suivants du Code de la sécurité sociale, la Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) est fixée à 0,35 €/MWh au lieu de 0,32 €/MWh précédemment.

Les frais d'accès au marché relatifs à l'échange de produits à terme sont fixés à 0,0375 €/MWh.

La référence de prix pour 2024 pour le calcul du coût des écarts est égale à 94 €/MWh contre 370 €/MWh en 2023, en raison de la baisse importante des prix du marché à terme en décembre de l'année précédant la livraison. Cela porte le coût des écarts intégré au TRVE à 0,6 €/MWh, contre 2,20 €/MWh en 2023. La méthode de calcul de cette brique a été fixée dans la délibération du 19 janvier 2023. Cela représente une baisse de 1,6 €/MWh HT par rapport à 2023.

1.3.1.6 Espérance des risques quantifiés

Conformément à la méthode de calcul des TRVE définie dans la délibération du 12 janvier 2023, la CRE intègre désormais aux coûts d'approvisionnement la valorisation de l'espérance des risques quantifiés. La méthode de calcul de l'espérance est décrite dans l'annexe A.

La CRE observe une baisse importante de l'espérance des risques quantifiés, en particulier le risque thermosensible, en lien avec des conditions de marché exceptionnelles. Cette diminution de l'espérance des risques est la conséquence de la baisse importante des prix sur les marchés de l'électricité fin 2023, qui induit potentiellement un écart de niveau important entre le tarif appliqué aux consommateurs et le prix d'approvisionnement à court terme.

A la suite de l'audition des acteurs le 15 janvier 2024 et au regard de l'évolution singulière des prix à la fin de l'année 2023, la CRE fixe la brique des risques quantifiés à 0 €/MWh.

La CRE mènera une étude approfondie au cours de l'année 2024 de l'évolution des risques supportés par les fournisseurs proposant des TRVE ou des offres de marché indexées sur les TRVE, notamment en prévision de l'année 2026.

1.3.1.7 Synthèse de l'évolution du coût d'approvisionnement en énergie et en capacité

Le coût de l'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité du tarif bleu baisse de 115,61 €/MWh HT par rapport à la proposition tarifaire de la CRE du 22 juin 2023. Cette évolution se décompose de la façon suivante :

Figure 2 : Synthèse de l'évolution des coûts d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité du tarif Bleu par rapport à la proposition de la CRE d'août 2023

		Proposition CRE du 01/08/2023 ¹⁰	Proposition CRE du 01/02/2024	Evolution en €/MWh HT	% du TRVE HT
Approvisionnement marché lissé 24 mois	Energie + frais	125,26	81,15	-44,11	- 12,98 %
	Capacité	7,53	4,92	-2,61	- 0,77 %
ARENH	ARENH écrêté - dont baisse du coefficient de bouclage	18,97	29,12	10,15	+ 2,99 %
	Complément énergie	89,93	14,06	-75,87	- 22,33 %
	Complément capacité	1,48	0,54	-0,94	- 0,28 %
Valorisation de l'espérance des risques quantifiés		0,63	0	-0,63	- 0,19 %
Coût des écarts		2,20	0,60	-1,60	-0,47 %
Total		246,00	130,39	-115,61	- 34,02 %

1.3.2 Coûts d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité

Les coûts d'acheminement sont évalués à partir des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) prévus dans la délibération de la CRE du 22 juin 2023 portant décision sur le TURPE 6 HTA-BT, entré en application le 1er août 2023 dans les TRVE dans la proposition tarifaire du 22 juin 2023. Ils n'évoluent pas au 1er février 2024.

1.3.3 Coûts de commercialisation

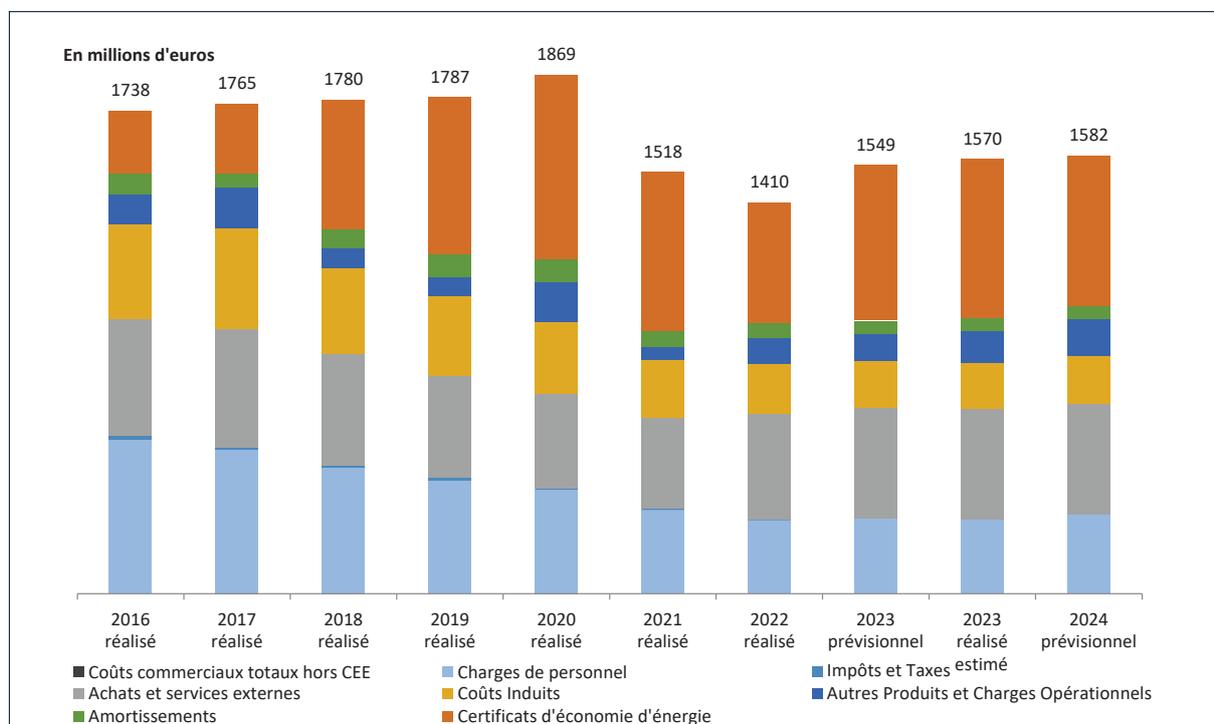
Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat précisée en annexe A, la CRE maintient dans la présente proposition tarifaire une référence de coûts de commercialisation correspondant aux coûts d'EDF.

1.3.3.1 Evolution des coûts de commercialisation incluant les coûts d'acquisition des certificats d'économie d'énergie (CEE) d'EDF au périmètre TRVE

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des coûts de commercialisation en millions d'euros sur le périmètre TRVE d'EDF Commerce en France selon les données les plus récentes transmises par EDF. Les valeurs définitives des coûts réalisés pour l'année 2023 et des prévisions pour l'année 2024 pourront faire l'objet d'une mise à jour lors du prochain mouvement tarifaire.

¹⁰ Fondé sur la base de données du 31 décembre 2022.

Figure 3 : Evolution des coûts de commercialisation et d'acquisition de CEE déclarés par EDF au périmètre TRVE entre 2016 et 2024



Comparaison entre les coûts de commercialisation prévisionnels et réalisés provisoires pour l'exercice 2023

Les données transmises par EDF montrent une hausse des coûts de commercialisation en millions d'euros pour l'année 2023 par rapport à la prévision d'août 2023 de 21,5 M€ dont 11 M€ liés à l'approvisionnement en CEE.

La hausse du coût des CEE est liée à l'augmentation de l'obligation du portefeuille TRVE en 2023 causée par une hausse des consommations par rapport aux prévisions (+2,1 TWh) compensée par une légère baisse du coût d'acquisition des CEE par rapport aux prévisions. La hausse des coûts de commercialisation hors CEE est liée à la hausse du poste « irrécouvrables » lié à une révision à la hausse de l'assiette d'impayés à provisionner pour 2023 dans le contexte de deux hausses tarifaires successives.

Cet écart entre les coûts réalisés et les coûts prévisionnels (intégrés dans les tarifs actuellement en vigueur) est pris en compte dans le calcul du rattrapage portant sur l'année 2023 (cf. section sur les rattrapages).

Coûts de commercialisation prévisionnels pour 2024

Les coûts de commercialisation prévisionnels (en valeur absolue en euros) déclarés par EDF pour l'année 2024 sont en hausse de 1 % par rapport aux coûts réalisés estimés pour l'année 2023. Cette augmentation est portée par la hausse des coûts de commercialisation hors CEE (+ 41 M€) compensée par une baisse du coût des CEE (29 M€). La hausse des coûts de commercialisation hors CEE est liée à la hausse du poste « irrécouvrables » et du poste « masse salariale ». La hausse du poste irrécouvrables s'explique par une anticipation de prolongation du niveau élevé d'impayés constaté en 2023 liés aux hausses tarifaires. La hausse du poste masse salariale s'explique par une internalisation de services qui étaient externalisés.

La baisse du coût des CEE est à la fois liée à la baisse de l'obligation CEE du portefeuille TRVE, conséquence de la baisse des volumes vendus aux TRVE, et à la baisse du coût d'acquisition des CEE.

1.3.3.2 Composante des coûts de commercialisation unitaires retenue dans les TRVE

Conformément au principe d'empilement tarifaire, la construction des TRVE comprend les composantes de coûts de commercialisation incluant les coûts d'acquisition des CEE. Ces composantes sont établies sur le fondement des coûts prévisionnels de l'année 2024 tels que présentés précédemment, répartis entre les segments des clients résidentiels et non résidentiels et des hypothèses d'évolution des volumes de vente aux TRVE.

La CRE prend également en compte la contrepartie financière versée aux fournisseurs par les GRD pour la gestion des consommateurs en contrat unique. Conformément à la délibération de la CRE n° 2023-137 du 31 mai 2023, la contrepartie financière prise en compte dans la présente délibération s'élève à 7,29 € par an et par client raccordé en BT \leq 36 kVA. La composante de commissionnement en €/MWh évolue suivant la nouvelle prévision du nombre de clients aux TRVE pour 2024 transmise par EDF.

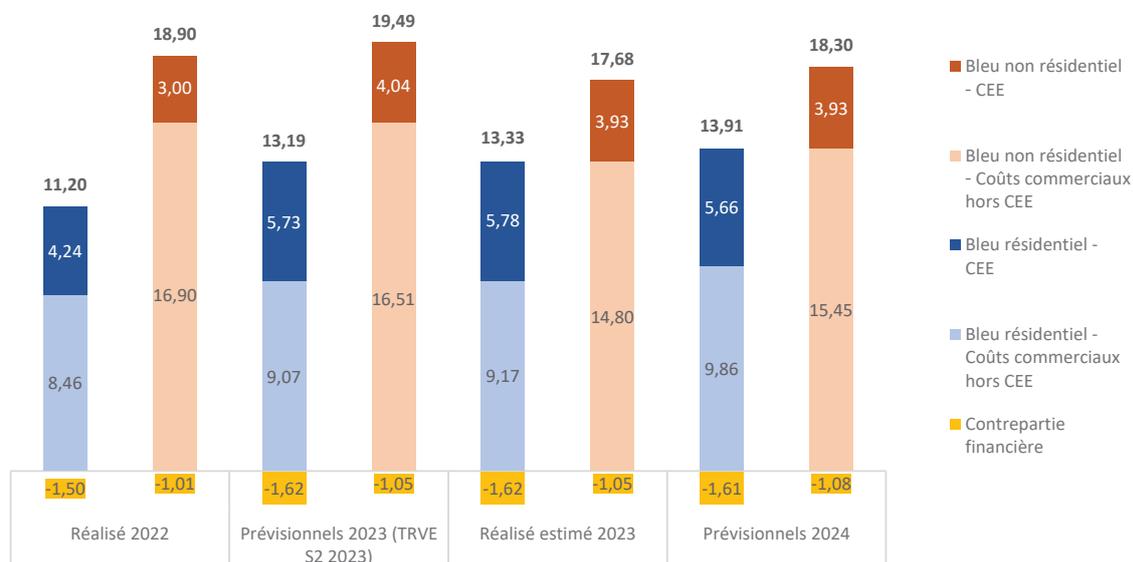
Conformément à la délibération du 12 janvier 2023, afin d'apporter davantage de transparence aux acteurs sur les coûts d'approvisionnement en CEE retenus dans les TRVE, le coût des CEE d'EDF est désormais explicité dans la brique de coûts de commercialisation.

Les coûts de commercialisation prévisionnels unitaires en €/MWh pour les clients résidentiels, que la CRE prend en compte dans la proposition tarifaire, augmentent par rapport aux coûts intégrés dans les TRVE en 2023. Cette hausse des coûts de commercialisation prévisionnels unitaires s'explique (i) par l'augmentation en valeur absolue des coûts de commercialisation prévisionnels, décrite précédemment, et (ii) par la baisse des volumes prévisionnels de consommation du portefeuille TRVE d'EDF pour 2023, liée à une érosion du nombre de sites par rapport à 2023 et à une baisse de la consommation par site prévisionnelle induite par les efforts de sobriété énergétique.

L'évolution des coûts de commercialisation retenue pour 2024 se traduit par une hausse du TRVE résidentiel de 0,72 €/MWh (dont - 0,07 €/MWh lié aux CEE), et une baisse de 1,19 €/MWh du TRVE non résidentiel (dont 0,11 €/MWh lié aux CEE).

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des coûts unitaires au périmètre des TRVE.

Figure 4 : Coûts de commercialisation incluant le coût d'acquisition des CEE d'EDF pour les clients aux TRVE bleus résidentiels et non résidentiels (€/MWh)



1.3.4 Rémunération normale de l'activité de fourniture

Dans la délibération du 12 janvier 2023, la CRE a fait évoluer la construction de la composante de rémunération normale selon la méthode présentée dans la consultation publique. Dans ce cadre, la valorisation de l'espérance des risques quantifiés est intégrée aux coûts d'approvisionnements du TRVE, et le niveau de la brique de l'empilement relative à la rémunération normale est fixé à 2 % du tarif moyen hors taxes et hors rattrapages.

En application de cette méthode de calcul, la rémunération normale intégrée à la présente proposition, hors espérance des risques quantifiables, est de 4,12 €/MWh HT. Comme indiqué précédemment, l'espérance des risques intégrée aux coûts d'approvisionnement en énergie est évaluée à 0 €/MWh.

La somme de la rémunération normale et de l'espérance des risques quantifiables pour 2024 est de 4,12 €/MWh, en hausse de 0,01 €/MWh HT par rapport à la valeur de 2023.

1.4 Rattrapages

1.4.1 Rattrapage antérieur à 2023

La CRE avait intégré dans sa délibération du 22 juin 2023 une composante de rattrapage de 15,45 €/MWh pour les clients résidentiels aux TRVE et de 15,65 €/MWh pour les clients non résidentiels aux TRVE au titre des montants non couverts en 2022. L'application sur 6 mois de cette composante de rattrapage permettait de couvrir, d'une part, les pertes de recettes liées au gel tarifaire de 2022 (correspondant au montant unitaire pris en compte dans le bouclier tarifaire 2022), et, d'autre part, de tenir compte de la réévaluation de certains montants non couverts hors gel tarifaire ((i) évolution des coûts d'acheminement non pris en compte dans le gel des TRVE par le gouvernement et supportés par les fournisseurs entre août 2022 et janvier 2023 ; (ii) évolution des coûts commerciaux réalisés prévisionnels 2022 plus élevés que la

prévision intégrée dans les TRVE en 2022 et (iii) prise en compte des volumes de consommation supérieurs aux prévisions.

L'écart entre les consommations estimées pour le calcul de la valeur de ce rattrapage et les consommations réelles sur la période a conduit à surcompenser EDF en 2023, les volumes estimés étant inférieurs aux consommations réelles. Il en résulte une composante de rattrapage négative de $-0,25$ €/MWh dans les TRVE des clients résidentiels et de $-0,19$ €/MWh dans les TRVE des clients non résidentiels au titre des rattrapages antérieurs à 2023.

1.4.2 Rattrapage au titre de janvier 2023

Il existe un décalage structurel d'un mois entre le calcul des TRVE, qui prend en compte les coûts de fourniture d'électricité de l'année calendaire 2023, et l'entrée en vigueur de ces TRVE, qui est intervenu le 1er février 2023.

Cet écart sur le coût de fourniture du mois de janvier 2023 fait l'objet d'un rattrapage dans la proposition tarifaire de janvier 2024 car il n'a pas été pris en charge dans le bouclier tarifaire 2023.

Il en résulte une brique de rattrapage de $19,79$ €/MWh pour les clients résidentiels et de $14,98$ €/MWh pour les clients non résidentiels au titre de janvier 2023.

1.4.3 Rattrapage des coûts commerciaux sur l'année 2023

EDF a transmis à la CRE une estimation de ces coûts commerciaux réalisés sur l'année 2023 (cf. section dédiée). Dans la continuité des exercices tarifaires précédents, la CRE introduit une brique de rattrapage de $0,06$ €/MWh pour les clients résidentiels et de $-1,74$ €/MWh pour les clients professionnels afin de compenser l'écart entre les montants en euros des coûts commerciaux inclus dans les TRVE 2023 et les coûts commerciaux réalisés provisoires pour cette même année, ainsi que la différence entre les volumes consommés estimés et réalisés en 2023.

1.4.4 Rattrapage au titre de janvier 2024

La CRE a mené du 15 novembre 2023 au 15 décembre 2023 une consultation publique relative au niveau et à la structure des tarifs réglementés de vente d'électricité pour l'année 2024. La CRE souhaitait recueillir l'opinion des acteurs de marché sur sa proposition de prendre en compte simultanément, dans sa proposition pour le mouvement tarifaire de février 2024, le rattrapage lié au décalage du mois de janvier 2023 calculé de manière ex post et le rattrapage lié au décalage du mois de janvier 2024 calculé de manière ex ante.

Les réponses sont unanimement favorables à la prise en compte de manière ex ante du décalage structurel du mois de janvier 2024 dans les TRVE, sauf pour un acteur qui considère cette proposition opportuniste. C'est une mesure demandée par les fournisseurs de longue date et qui avait déjà été proposée par la CRE en 2020.

La CRE retient dans la présente proposition tarifaire cette modification de méthode consistant à prendre en compte de manière ex ante le décalage structurel du mois de janvier 2024. Cela correspond à une brique de $-16,01$ €/MWh pour les TRVE résidentiels et de $-13,52$ €/MWh pour les TRVE non résidentiels.

La CRE indique que cette prise en compte ex ante dans les TRVE du décalage structurel du mois de janvier est une mesure pérenne, qui sera reconduite lors des futurs mouvements TRVE.

*

Au total, la composante de rattrapage totale est de 3,60 €/MWh HT pour les tarifs bleus résidentiels et de - 0,47 €/MWh HT pour les tarifs non résidentiels.

1.5 Barèmes tarifaires

En application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie, « afin d'inciter à la maîtrise de la consommation, en particulier pendant les périodes de pointe, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent fixer par arrêté pris annuellement après avis de la Commission de régulation de l'énergie :

- le pourcentage maximal que peut représenter la part fixe dans la facture hors taxes prévisionnelle moyenne à température normale pour chaque puissance souscrite de chaque option tarifaire du " tarif bleu résidentiel " ;
- le niveau minimal du rapport entre le prix de la période tarifaire le plus élevé et le prix de la période tarifaire le plus faible que doit respecter au moins une option du " tarif bleu " accessible aux consommateurs résidentiels. [...] »

L'arrêté du 29 juin 2020 pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie fixe à 7 le niveau minimal du ratio susmentionné et ne fixe pas de plafonnement du montant de la part fixe.

La CRE applique dans les barèmes tarifaires le ratio de 7 à la seule option Tempo bleu résidentiel de manière cohérente avec ses précédentes propositions tarifaires.

*

La CRE a mené la consultation publique n°2023-11 du 15 novembre 2023 au 15 décembre 2023 relative au niveau et à la structure des tarifs réglementés de vente d'électricité pour l'année 2024. La CRE souhaitait recueillir l'opinion des acteurs de marché sur sa proposition de réaliser un mouvement tarifaire uniquement en niveau lors de sa proposition des TRVE pour février 2024.

Les réponses sont quasi-unaniment favorables à une évolution en niveau pour février 2024 pour l'option HP/HC, sauf pour deux acteurs qui considèrent qu'une évolution qui ne respecte pas l'empilement des coûts à la maille de chaque option tarifaire ne permet plus la répliquabilité des TRVE.

Par ailleurs, la CRE interrogeait les acteurs sur l'inclusion des consommateurs Tempo dans le mouvement en niveau. Cette proposition reçoit un avis favorable d'environ la moitié des répondants qui considèrent qu'il est primordial de préserver l'attractivité des options tarifaires qui contribuent à l'équilibre du système électrique. L'autre moitié est défavorable et indique que cette solution dégrade la répliquabilité des TRVE.

Au vu de ces retours et afin préserver la stabilité des TRVE et l'attractivité de l'option HPHC, la CRE retient un mouvement tarifaire HT uniquement en niveau, par homothétie, incluant les consommateurs Tempo pour ce mouvement tarifaire de février 2024.

Dans ce cadre :

- la part fixe de chaque option des tarifs est fixée à la valeur résultant de l'empilement des coûts pour 2024, conformément à la méthode tarifaire en vigueur ;
- l'ensemble des parts variables des barèmes en vigueur sont recalées par l'application d'un coefficient multiplicatif unique par catégorie de clients, pour aboutir à l'évolution moyenne en niveau calculée par empilement ;

La CRE met en œuvre cette méthode dans l'attente des résultats des travaux qu'elle engagera au premier semestre 2024 avec l'ensemble des acteurs pour questionner en profondeur les signaux tarifaires véhiculés par les TRVE et leurs évolutions à court et moyen termes.

1.6 Couverture des coûts comptables de fourniture d'EDF

Le point VIII de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 dispose que :

« A. - Le premier alinéa de l'article L. 337-6 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées : « En outre, les tarifs réglementés sont établis de manière à ce que le produit total qu'ils procurent couvre, pour l'année en cause et les deux années qui précèdent, l'ensemble des coûts de l'activité de fourniture d'électricité à ce titre. Ce produit total est apprécié, s'il y a lieu, en prenant en compte les sommes perçues en compensation de la fixation des tarifs réglementés à un niveau inférieur à celui résultant de l'application du présent alinéa. » B. - Le A s'applique à compter des mouvements tarifaires de 2024 »

L'article R337 19 du code de l'énergie prévoit que « Pour chaque catégorie tarifaire mentionnée à l'article R. 337 18, le niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité est déterminé, sous réserve de la prise en compte des coûts de l'activité de fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés d'Electricité de France et des entreprises locales de distribution, par l'addition du coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement, qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture. » (soulignement rajouté).

Par ailleurs, dans sa décision n° 393729 du 7 décembre 2016, le Conseil d'État indique que les tarifs réglementés de vente d'électricité, au titre de la période allant du 1er novembre 2014 au 31 juillet 2015, doivent couvrir, en application du cadre juridique alors en vigueur, les « coûts comptables complets de la fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés par les fournisseurs historiques, incluant les frais financiers ; qu'en revanche, ces tarifs n'ont pas à garantir un niveau quelconque de rémunération des capitaux propres engagés ».

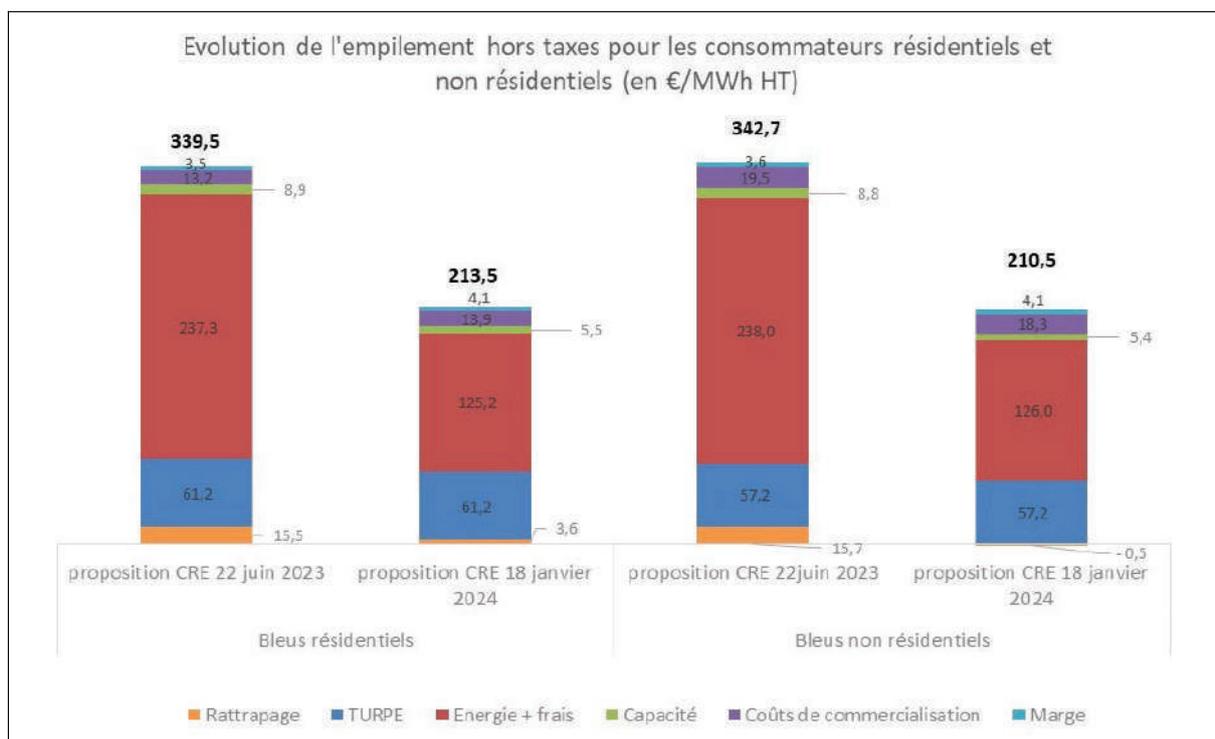
Dans ce cadre, pour 2024, la CRE a vérifié la couverture des coûts de fourniture d'EDF par les TRVE sur le fondement des données transmises par EDF et comme étant la somme des coûts comptables, incluant les frais financiers mais hors rémunération des capitaux propres pour 2022, 2023 et 2024.

La CRE constate que les recettes prévisionnelles d'EDF issues de sa proposition tarifaire pour 2024, ajoutées aux recettes d'EDF issues des TRVE pour 2022 et 2023 et aux sommes perçues par EDF en compensation de la fixation des TRVE à un niveau inférieur à celui résultant de l'empilement des coûts permet de couvrir la somme des coûts de fourniture d'EDF pour les années 2022, 2023 et 2024.

1.7 Synthèse du mouvement

Le graphique ci-dessous présente la décomposition des TRVE et leur évolution moyenne, en niveau, évaluées selon les données portant sur le nombre de sites et les volumes de consommation à température normale des clients au TRVE chez EDF.

Figure 5 : Evolution moyenne en niveau des tarifs réglementés de vente hors taxes depuis la proposition de la CRE du 22 juin 2023 (en €/MWh HT)



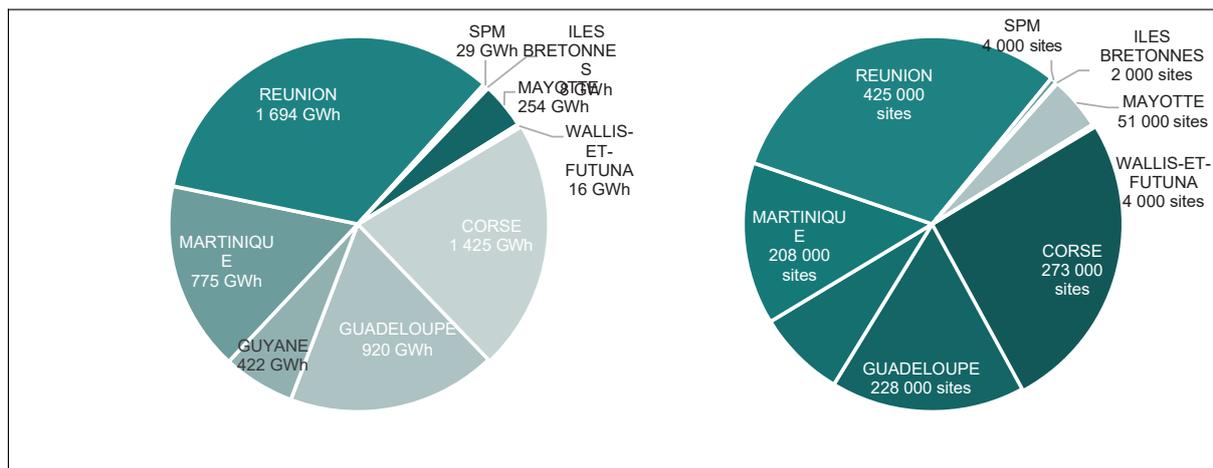
2 Les tarifs réglementés de vente d'électricité proposés dans les ZNI

La CRE a pour mission de proposer les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) dans les territoires suivants : Corse¹¹, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint Pierre et Miquelon (SPM) et Wallis-et-Futuna.

2.1 Tarifs réglementés de vente d'électricité proposés aux consommateurs dans les ZNI raccordés en basse tension dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36kVA

Les consommateurs raccordés en basse tension dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA représentent 5,5 TWh soit 1 274 000 sites au 31 décembre 2022 qui se décomposent comme suit :

Figure 6 : Etat des lieux au 31 décembre 2022 du nombre de sites et de l'énergie consommée, par tarif et par ZNI pour les clients dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA (TRVE bleus)



En continuité avec les barèmes actuellement en vigueur, les tarifs bleus résidentiels et non résidentiels applicables en France métropolitaine continentale s'appliquent à l'identique, en niveau et en structure, aux consommateurs résidentiels et petits professionnels des ZNI raccordés en basse tension dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. A ces barèmes s'ajoute, le cas échéant, un montant pour couvrir les coûts de la rémanence d'octroi de mer (cf. infra).

Il en résulte que le niveau moyen des TRVE évolue, hors évolution de la rémanence d'octroi de mer, par rapport aux grilles gelées en vigueur comme suit :

- + 0,18 % HT soit + 0,39 €/MWh HT, pour les tarifs bleus résidentiels ;
- - 3,55 % HT soit - 7,73 €/MWh HT, pour les tarifs bleus professionnels.

¹¹ La CRE a également pour mission de proposer les TRVE pour les sites situés sur les îles d'Ouessant, Molène, Sein et Chausey. Dans les annexes, le terme « zones non interconnectées de France métropolitaine » regroupe Corse et les îles évoquées précédemment.

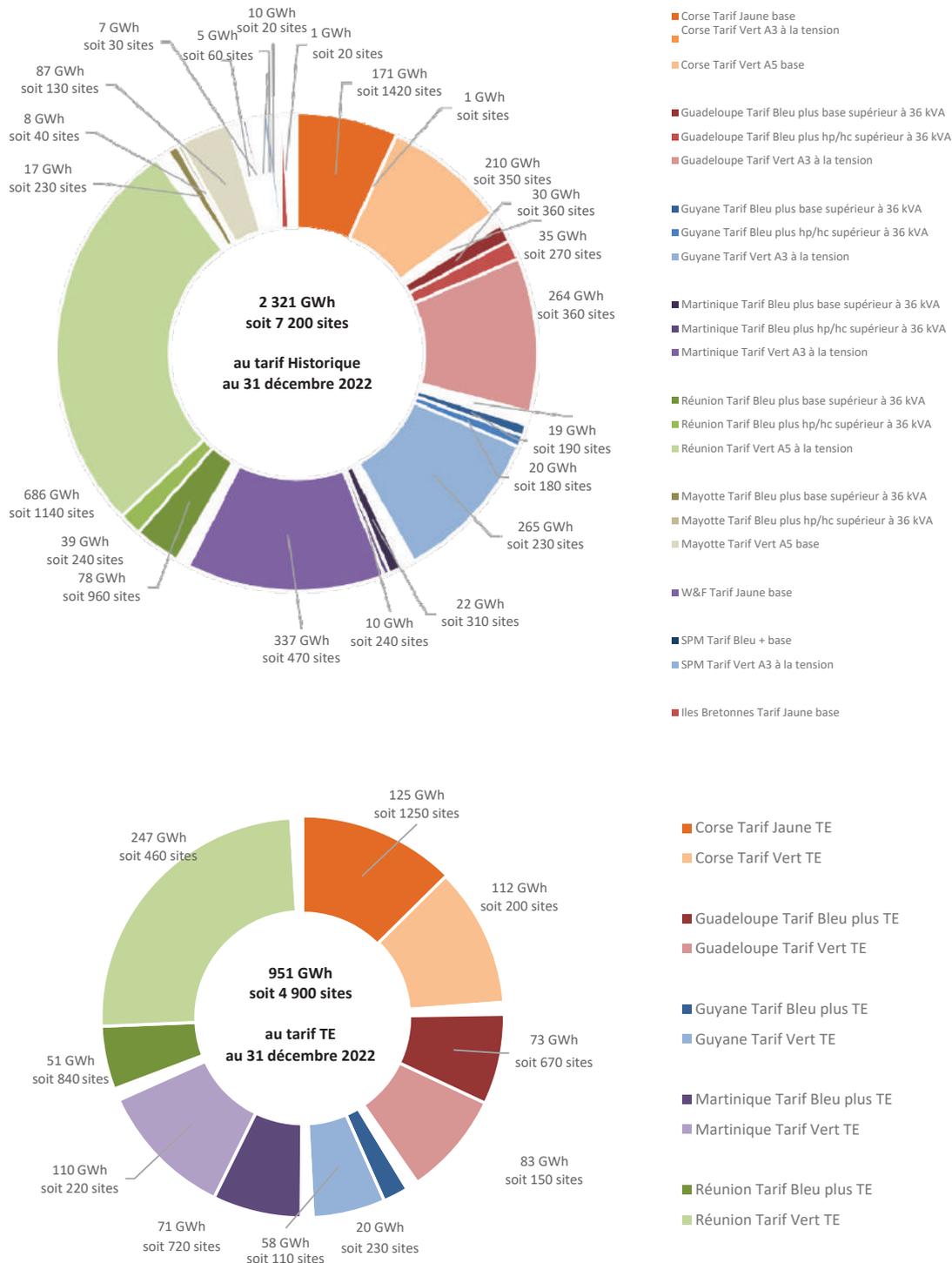
2.2 Tarifs réglementés de vente d'électricité proposés aux consommateurs dans les ZNI raccordés en basse tension dont la puissance souscrite est supérieure à 36kVA ou raccordés en haute tension

2.2.1 Etat des lieux

La répartition de la consommation et du nombre de sites par couleur tarifaire et par territoire pour les consommateurs raccordés en basse tension et souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA d'une part et pour les consommateurs raccordés en haute tension d'autre part est présentée dans les graphiques suivants. Le premier graphique présente la répartition des clients souscrivant le tarif « historique », et le deuxième graphique les clients souscrivant le tarif « Transition énergétique » (TE) entré en vigueur au 1er août 2017.

Ces consommateurs représentent un total de 3,3 TWh pour 12 000 sites au 31 décembre 2022.

Figure 7 : Etat des lieux au 31 décembre 2022 du nombre de sites et de l'énergie consommée, par tarif et par ZNI pour les clients raccordés en basse tension dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et pour les clients raccordés en haute tension



2.2.2 Evolution en niveau : l'ensemble des tarifs respecte le principe de péréquation tarifaire

La méthode de construction des TRVE dans les ZNI est rappelée en annexe A. La péréquation tarifaire pour les tarifs Jaunes et Verts en ZNI consiste à calculer la variation que subirait un consommateur identique en métropole continentale et à l'appliquer aux tarifs Jaunes, Bleu + et Verts en vigueur. Cette méthodologie est en mise en œuvre depuis 2016.

Par rapport à la proposition tarifaire de la CRE du 22 juin 2023, le coût de l'approvisionnement à l'ARENH et du complément d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité évolue :

- de - 106,1 €/MWh HT soit un impact de - 64 % sur le TRVE HT pour les consommateurs aux tarifs jaunes et bleus + ;
- de - 103,3 €/MWh HT soit un impact de - 60 % sur le TRVE HT pour les consommateurs aux tarifs verts.

Conformément à sa méthodologie, la CRE fait évoluer la composante de coûts de commercialisation à l'inflation¹².

La composante d'acheminement a évolué en août 2023 et n'évolue pas en février 2024. A l'instar des TRVE en métropole, le niveau de rémunération normale représente 2 % du tarif moyen hors taxes et hors rattrapage.

La CRE propose de porter la composante de rattrapage à 4,08 €/MWh pour les tarifs jaunes et bleus+ et à 3,56 €/MWh pour les tarifs verts afin de tenir compte du décalage entre l'évolution des coûts, au 1er janvier 2023 et l'évolution effective des TRVE, au 1er février suivant ainsi que l'anticipation ex ante de ce même décalage temporel pour 2024.

Enfin, la fin du bouclier tarifaire induit une hausse importante des tarifs :

- de + 158 €/MWh HT pour les consommateurs aux tarifs jaunes et bleus + ;
- de + 170 €/MWh HT pour les consommateurs aux tarifs verts.

La proposition tarifaire de la CRE conduit à des évolutions en niveau, par rapport au TRVE en vigueur en 2022, hors évolution de la rémanence d'octroi de mer, de :

- + 4,3 % HT pour les consommateurs raccordés en BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA ;
- + 16,1 % HT pour les consommateurs raccordés en HTA dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

2.3 Rémanence d'octroi de mer

Depuis août 2021, la majoration tarifaire liée à la rémanence d'octroi de mer évolue chaque semestre en même temps que les mouvements tarifaires afin de limiter les variations de rémanence d'une année à l'autre, au bénéfice des consommateurs.

Sur les territoires d'EDF SEI, les dépenses d'octroi de mer du semestre à recouvrer sont stables. A Mayotte, les dépenses d'octroi de mer sont significativement en hausse à cause d'opérations de maintenance lourdes.

Ces montants étant importants à Mayotte, la CRE décide de lisser sur trois ans leur prise en compte dans la rémanence. Le lissage des montants d'octroi de mer résiduel introduit dans les précédents mouvements tarifaires est poursuivi au rythme planifié. Par ailleurs, la CRE poursuit les lissages déjà en cours sur les autres territoires.

Décision de la CRE

La CRE propose une évolution du niveau moyen des tarifs réglementés de vente d'électricité en France métropolitaine continentale de - 0,18 % HT (soit - 0,38 €/MWh HT) par rapport aux tarifs gelés en vigueur, qui se décompose en :

- + 0,18 % HT soit + 0,39 €/MWh HT, pour les tarifs bleus résidentiels ;
- - 3,55 % HT soit - 7,73 €/MWh HT, pour les tarifs bleus professionnels.

Les propositions intègrent l'évolution des coûts de l'approvisionnement en énergie et en capacité au marché, à l'ARENH, du complément d'approvisionnement en énergie et en capacité consécutif à l'écrêtement de l'ARENH, des coûts de commercialisation et d'approvisionnement en certificat d'économie d'énergie, de la rémunération normale et des rattrapages au titre de 2022, 2023 et 2024.

La CRE propose que les tarifs réglementés de vente d'électricité dans les Zones Non Interconnectées évoluent comme suit (hors rémanence d'octroi de mer) par rapport aux tarifs gelés en vigueur :

- + 0,18 % HT soit + 0,39 €/MWh HT, pour les tarifs bleus résidentiels ;
- - 3,55 % HT soit - 7,73 €/MWh HT, pour les tarifs bleus professionnels.
- + 4,3 % HT pour les tarifs jaunes, qui s'appliquent exclusivement en Corse et pour les tarifs bleus +, applicables dans toutes les ZNI à l'exception de la Corse (consommateurs raccordés en BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA) ;
- + 16,1 % HT pour les tarifs verts (consommateurs raccordés en HTA).

La CRE propose les barèmes de prix, figurant en annexe B de la présente délibération, applicables respectivement aux clients résidentiels en métropole continentale, aux clients non résidentiels éligibles en métropole continentale, aux clients aux tarifs jaunes et verts de métropole continentale qui y demeurent éligibles et à l'ensemble des clients dans les ZNI. La CRE recommande que ces barèmes fassent chacun l'objet d'un arrêté spécifique.

Le mouvement tarifaire proposé a vocation à s'appliquer le 1er février 2024.

Cette délibération sera publiée sur le site de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 18 janvier 2024.
Pour la Commission de régulation
de l'énergie,
La Présidente,
E. WARGON

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2402791X

Mardi 30 janvier 2024

A 9 heures. – 1^{re} séance publique :

Questions orales sans débat.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

1. Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat (art. 50-1 de la Constitution).

2. Vote solennel sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse (n° 1983).

3. Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Patrick Vignal, Sylvain Maillard, Mmes Nadia Hai, Anne Brugnera et plusieurs de leurs collègues visant à reconnaître les métiers de la médiation sociale (n° 1208 et n° 2109).

Rapport de M. Patrick Vignal, au nom de la commission des affaires sociales.

4. Suite de la discussion de la proposition de loi de Mme Anne Brugnera et plusieurs de ses collègues créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière (n° 1751 et n° 2104).

Rapport de M. Éric Pauget et Mme Anne Brugnera, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

5. Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi de MM. Quentin Bataillon, Sylvain Maillard, Jean-Paul Mattei, Laurent Marcangeli, Mmes Isabelle Rauch, Sophie Mette, Béatrice Bellamy et plusieurs de leurs collègues visant à soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative (n° 1601 et n° 1925).

Rapport de M. Quentin Bataillon, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

(Ce texte faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 103)

6. Suite de la discussion de la proposition de loi de Mme Émilie Chandler et plusieurs de ses collègues visant à allonger la durée de l'ordonnance de protection et à créer l'ordonnance provisoire de protection immédiate (n° 1970 et n° 2078).

Rapport de Mme Émilie Chandler, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

1. Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Patrick Vignal, Sylvain Maillard, Mmes Nadia Hai, Anne Brugnera et plusieurs de leurs collègues visant à reconnaître les métiers de la médiation sociale (n° 1208 et n° 2109).

Rapport de M. Patrick Vignal, au nom de la commission des affaires sociales.

2. Suite de la discussion de la proposition de loi de Mme Anne Brugnera et plusieurs de ses collègues créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière (n° 1751 et n° 2104).

Rapport de M. Éric Pauget et Mme Anne Brugnera, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

3. Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi de MM. Quentin Bataillon, Sylvain Maillard, Jean-Paul Mattei, Laurent Marcangeli, Mmes Isabelle Rauch, Sophie Mette, Béatrice Bellamy et plusieurs de leurs collègues visant à soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative (n° 1601 et n° 1925).

Rapport de M. Quentin Bataillon, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

(Ce texte faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 103)

4. Suite de la discussion de la proposition de loi de Mme Émilie Chandler et plusieurs de ses collègues visant à allonger la durée de l'ordonnance de protection et à créer l'ordonnance provisoire de protection immédiate (n° 1970 et n° 2078).

Rapport de Mme Émilie Chandler, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2402788X

1. Composition

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	M. Stéphane Vojetta
Affaires économiques	Mme Cécile Rilhac

NOMINATIONS

Le groupe Renaissance a désigné :

Affaires culturelles	Mme Cécile Rilhac
Affaires économiques	M. Stéphane Vojetta

2. Réunions

Mercredi 31 janvier 2024

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- table ronde sur le thème « Éducation populaire : périmètre et enjeux » réunissant : M. Arnaud Tiercelin, co-président du Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (Cnajep), et Mme Audrey Baudeau, déléguée générale ; M. Joaquim Timotéo, chef de la mission études et recherches de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep), et M. Emmanuel Porte, chargé d'études et de recherches sur l'éducation populaire ; M. Patrick Chenu, président du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) ; Mme Chantal Bruneau, vice-présidente du Haut conseil à la vie associative (HCVA), Mme Stéphanie Andrieux et M. Jean-Pierre Dupont, membres du Bureau.

Commission des affaires étrangères,

A 10 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la lutte contre l'impunité dans les conflits modernes avec la participation de Mme Aurélie Devos, ancienne cheffe du pôle de lutte contre les crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre auprès du tribunal judiciaire de Paris, Mme Ghislaine Doucet, conseillère juridique principale à la délégation régionale du Comité international de la Croix rouge (CICR), et du général Jean-Philippe Reiland, directeur de l'office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH) ;
- nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution européenne visant à dénoncer le nettoyage ethnique des populations arméniennes du Haut-Karabakh par l'Azerbaïdjan et à exiger le respect de l'intégrité territoriale de la République d'Arménie (n° 2071).

Commission des affaires européennes,

A 15 heures (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint-Dominique, 3^e étage) :

- protection des élevages de bétail et du loup (communication de Mme Pascale Boyer) (avis politique)
- nomination de rapporteur sur la proposition de résolution européenne de Mme Danielle Simonnet et plusieurs de ses collègues visant à soutenir l'accord trouvé en trilogue le 13 décembre 2023 concernant la directive

relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme (2021/0414) (n° 2075)

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint-Dominique, 1^{er} étage) :

– audition, ouverte à la presse, de M. François Michel, président de John Cockerill.

A 10 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint-Dominique, 1^{er} étage) :

– audition, à huis clos, du général d'armée Thierry Burkhard, chef d'état-major des armées, sur la contribution des armées à une nouvelle politique africaine de la France.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

– table ronde, conjointe avec la délégation aux outre-mer, sur la gestion des déchets dans les outre-mer, réunissant : M. Raphaël Guastavi, directeur adjoint de la direction « Déchets et économie circulaire » et M. Éric Vésine, directeur adjoint de la direction « Supervision des filières REP » de l'Agence de la transition écologique ; M. André Léger, chargé de mission « Filières des emballages-papiers et réseau DROM-Insulaires » et M. Joël Ruffy, responsable du pôle juridique et fiscal et du service institutionnel et médias de l'association Amorce ; Mme Laetitia Malet, déléguée générale adjointe l'Association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCDOM) ;

– examen de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le montage juridique et financier du projet d'autoroute A69 (n° 1814) (Mme Christine Arrighi, rapporteure).

A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

– désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi visant à geler les tarifs des transports publics franciliens pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (n° 2063) ;

– audition de M. Antoine Pellion, Secrétaire général à la planification écologique, sur la territorialisation de la planification écologique ;

– examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à interdire l'importation et l'exportation des trophées de chasse d'espèces protégées (n° 2107) (Mme Sandra Regol, rapporteure).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

– nomination d'un rapporteur pour avis ;

– audition de MM. Christophe Bouillon, président de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et Stanislas Bourron, directeur général.

A 11 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

– audition de M. François Sauvadet, président de l'Assemblée des départements de France (ADF)

Commission des lois,

A 9 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

– examen de la proposition de loi renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires (n° 1713) (Mme Violette Spillebout, rapporteure) ;

– examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi, adoptée par le Sénat, encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques (n° 2112) (MM. Bruno Millienne et Nicolas Sansu, rapporteurs) ;

– nomination d'un rapporteur sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (n° 2041).

Commission d'enquête sur le modèle économique des crèches et sur la qualité de l'accueil des jeunes enfants au sein de leurs établissements,

A 11 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

– audition de représentants de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), au titre de la Revue de dépenses de juin 2017 sur la politique d'accueil du jeune enfant (sous réserve de confirmation).

A 12 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

– audition de représentants de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), au titre l'enquête réalisée en 2021 et 2022 sur les prix et contrats des micro-crèches.

A 15 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

– audition de Mme Michèle Peyron et de Mme Isabelle Santiago, députées, vice présidentes de la Délégation aux droits des enfants, auteures d'un rapport sur les perspectives d'évolution de la prise en charge des enfants

dans les crèches (rapport d'information n° 1842 du 8 novembre 2023, fait au nom de la Délégation aux droits des enfants de l'Assemblée nationale).

A 16 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de Mme Nathalie Casso-Vicarini, fondatrice et déléguée générale de l'association Ensemble pour la Petite Enfance et membre de la Commission dite des « 1000 premiers jours ».

A 17 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition commune de Mme Bérandère Lepetit et Mme Elsa Marnette, journalistes, auteures de l'ouvrage *Babyzness*, et de Mme Daphné Gastaldi et M. Mathieu Périssé, journalistes, auteurs de l'ouvrage *Le Prix du berceau*.

Délégation aux droits des enfants,

A 14 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, des représentants des magistrats autour de la prise en charge judiciaire des violences commises sur mineurs.

Délégation aux outre-mer,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- table ronde, conjointe avec la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur la gestion des déchets en outre-mer, avec des représentants de l'Agence de la transition écologique, de l'Association des communes et collectivités d'outre-mer et de l'association Amorce ;
- questions diverses.

Jeudi 1^{er} février 2024

Commission des affaires économiques,

A 8 h 45 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements en discussion sur la proposition de loi visant à faciliter la transformation des bureaux en logements (n° 2111) (amendements, art. 88).

Commission d'enquête sur l'attribution, le contenu et le contrôle des autorisations de services de télévision à caractère national sur la télévision numérique terrestre,

A 10 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, des dirigeants de NRJ Group : M. Jean-Paul Baudecroux, président-directeur général du groupe ; Mme Maryam Salehi, directrice déléguée à la direction générale du groupe ; Mme Céline Chanut, directrice générale adjointe en charge des contenus et de la programmation du pôle TV ; M. Hervé Pavard, gérant de NRJ 12.

A 14 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Patrick Bloche, adjoint à la maire de Paris, ancien député et rapporteur de propositions de loi relatives à l'audiovisuel ;
- table ronde, ouverte à la presse, sur la protection du jeune public : participants en attente de confirmation ;
- audition, ouverte à la presse, des dirigeants du groupe Altice Media : M. Arthur Dreyfuss, président-directeur général de Altice France, M. Marc-Olivier Fogiel, directeur général de BFMTV, M. Stéphane Sallé de Chou, directeur général de RMC Story et RMC Découverte, M. Philippe Corbé, directeur de la rédaction de BFMTV.

De la commission d'enquête sur la gestion des risques naturels majeurs dans les territoires d'outre-mer,

A 14 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- à 14 heures :

- audition du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC groupe 2) : M. Gonéri Le Cozannet, direction risques et prévention, Unité risques côtiers et changement climatique, Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) (en visioconférence) et Mme Annamaria Lammel, professeur émérite à l'Université Paris 8, directrice de recherche au laboratoire Paragraphe (EA 3898) ;

- à 15 heures :

- audition de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) : MM. Philippe Charvis, directeur délégué à la science et Frédéric Ménard, conseiller scientifique Outre mer (en visioconférence).

- à 16 heures :

- audition de l'Institut de physique du globe de Paris (IPGP), Université Paris Cité : M. Jean Christophe Komorowski, responsable scientifique des Observatoires volcanologiques et sismologiques, et responsable du Service national d'observation en volcanologie (CNRS-INSU), Mme Anne le Friant, directrice adjointe en

charge des observatoires, Mme Jordane Corbeau, directrice adjointe, Observatoire volcanologique et sismologique de Martinique, M. Arnaud Lemarchand, directeur adjoint en charge de l'instrumentation ;

- à 17 heures :

- audition du Centre national de recherche scientifique (CNRS) : MM. Alain Schuhl, directeur général délégué à la science, Stéphane Guillot, directeur adjoint scientifique de l'Institut national des Sciences de l'Univers du CNRS, Domaine Terre Solide, Patrick Allard, directeur de recherche CNRS émérite à l'Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP), Thomas Borel, responsable des affaires publiques ;

- à 18 heures :

- audition de l'Office français de la biodiversité (OFB) : M. Jean Michel Zammite, directeur des Outre-mer.

Mardi 6 février 2024

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 16 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte la presse, de Mmes Béatrice Bellamy, présidente, et Sabrina Sebaihi, rapporteure, sur les conclusions de la commission d'enquête relative à l'identification des défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport, du mouvement sportif et des organismes de gouvernance du monde sportif en tant qu'elles ont délégué de service public (rapport d'enquête n° 2012) (dans le cadre de la mission d'information sur les femmes et le sport, rapporteurs : Mme Véronique Riotton, M. Stéphane Viry).

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Réunion du lundi 29 janvier 2024 à 15 heures

Présents. - M. Quentin Bataillon, M. Maxime Minot, M. Emmanuel Pellerin.

Excusés. - Mme Béatrice Bellamy, Mme Soumya Bourouaha, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Raphaël Gérard, M. Frantz Gumbs, M. Johnny Hajjar, M. Stéphane Lenormand, M. Frédéric Maillot, Mme Isabelle Rauch, M. Boris Vallaud.

Commission des affaires sociales

Réunion du lundi 29 janvier 2024 à 14 h 55

Présents. - Mme Michèle Peyron, Mme Stéphanie Rist, M. Patrick Vignal.

Excusés. - M. Elie Califer, Mme Caroline Fiat, Mme Justine Gruet, Mme Caroline Janvier, Mme Sandrine Josso, M. Didier Le Gac, M. Jean-Philippe Nilor, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Olivier Serva.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Réunion du lundi 29 janvier 2024 à 17 heures

Présents. - Mme Anne Brugnera, Mme Émilie Chandler, M. Éric Pauget.

Excusés. - M. Éric Ciotti, M. Philippe Dunoyer, Mme Marie Guévenoux, M. Sacha Houlié, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Emeline K/Bidi, M. Mansour Kamardine, M. Didier Lemaire, Mme Naïma Moutchou, Mme Danièle Obono, M. Philippe Pradal, M. Davy Rimane, M. Jean Terlier.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2402790X

Documents parlementaires

Dépôt du lundi 29 janvier 2024

Retrait d'une proposition de loi

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle M. Jean-Luc Fugit et plusieurs de ses collègues déclarent retirer leur proposition de loi visant à réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air (n° 2102), déposée le 23 janvier 2024.

Acte est donné de ce retrait.

*Distribution de documents
en date du mardi 30 janvier 2024*

Rapport d'information

N° 2113. – Rapport d'information de Mme Manon Meunier et M. Hubert Ott déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les dynamiques de la biodiversité dans les paysages agricoles et l'évaluation des politiques publiques associées.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2402789X

Réunions

Mardi 30 janvier 2024

Commission des Affaires économiques à 18 heures (Salle A263 - 2^e étage Ouest)

- Examen du rapport pour avis de M. Patrick Chaize et des amendements déposés sur les articles délégués au fond 1 sur le projet de loi n° 229 (2023-2024) relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au : Lundi 29 janvier à 12 heures.

- Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi relatif à la souveraineté énergétique (sous réserve de son dépôt)
- Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi n° 278 (2023-2024), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement

Commission des affaires sociales à 14 heures et à la suspension du soir (Salle A213, 2^e étage aile Est)

- Examen des amendements au texte de la commission sur la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France (texte de la commission n° 253, 2023-2024) (rapporteurs : M. Jean Sol et Mme Jocelyne Guidez)

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : Vendredi 26 janvier, à 12 heures

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à 14 h 30 (Salle A216 – 2^e étage aile Est)

- Examen des amendements éventuels aux articles délégués au fond (5 *quater* à 5 *sexies* et 5 *octies* à 5 *decies*) du texte n° 253 rect. (2023-2024) de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi n° 147 (2023-2024), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France (rapporteuse : Mme Elsa Schalck)

Commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier à 9 heures (Salle A213 – 2^e étage aile Est)

- Audition conjointe de M. Emmanuel Razous, directeur adjoint de l'administration pénitentiaire, et Mme Camille Hennetier, cheffe du service national du renseignement pénitentiaire.

(Cette audition se déroulera à huis clos. Le compte rendu ne sera pas publié.)

Convocations

Commission d'enquête portant sur la production, la consommation et le prix de l'électricité aux horizons 2035 et 2050

CONVOCATION RECTIFIÉE

Mercredi 31 janvier 2024

A 17 h 30

(Salle René Monory)

Captation

1^o Table ronde sur le thème de l'écosystème de l'électricité autour de :

M. Guillaume Dezobry, avocat et maître de conférences en droit public,

M. Nicolas Meilhan, ingénieur, spécialiste de l'énergie, M. Thomas Pellerin-Carlin, directeur de programme – Investissements climat européens, Cleantech, à l'Institute for climate economics (I4CE),

M. Jacques Percebois, professeur émérite à l'Université de Montpellier, directeur du Centre de recherche en économie et droit de l'énergie (CREDEN) ;

2° Questions diverses.

Jeudi 1^{er} février 2024

A 14 h 30

(Salle A263 - 2^e étage Ouest)

Captation

1° Table ronde sur le thème des prévisions de consommation, autour de :

M. Thomas Veyrenc, directeur général économie, stratégie et finances chez Réseau de transport d'électricité (RTE) ;

M. Tanguy de Bienassis, analyste investissements énergie et climat à l'Agence internationale de l'énergie ;

M. Yves Marignac, expert énergie à l'association négaWatt ;

2° Questions diverses.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires économiques

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement (n° 278, 2023-2024)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 12 février à 12 heures

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Proposition de loi relative au financement des entreprises de l'industrie de défense française, présentée par M. Pascal ALLIZARD et plusieurs de ses collègues (n° 191, 2023-2024)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 26 février à 12 heures

Commission des affaires sociales

Proposition de loi visant à améliorer et garantir la santé et le bien-être des femmes au travail, présentée par Mme Hélène CONWAY-MOURET et plusieurs de ses collègues (n° 537 rect., 2022-2023)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 5 février à 12 heures

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Proposition de loi visant à préserver des sols vivants, présentée par Mme Nicole BONNEFOY et plusieurs de ses collègues (n° 66, 2023-2024)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 5 février à 12 heures

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2023-285 du 19 avril 2023 portant extension et adaptation à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions législatives relatives à la santé (procédure accélérée) (n° 140, 2023-2024)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 mars à 12 heures

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport

Proposition de loi visant à conforter la filière cinématographique en France, présentée par Mmes Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, Sonia de LA PROVÔTÉ et M. Jérémie BACCHI (n° 935, 2022-2023)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 5 février à 12 heures

Sous réserve de sa transmission, proposition de loi visant à soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative (procédure accélérée) (A.N., n° 1601)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 mars à 12 heures

Commission des lois

Proposition de loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports, présentée par M. Philippe TABAROT et plusieurs de ses collègues (n° 235, 2023-2024)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 5 février à 12 heures

Proposition de loi visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise, présentée par M. Louis VOGEL et plusieurs de ses collègues (n° 126, 2023-2024)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 5 février à 12 heures

Proposition de loi créant une dérogation à la participation minimale pour la maîtrise d'ouvrage pour les communes rurales, présentée par M. Dany WATTEBLED, Mme Marie-Claude LERMYTTE et plusieurs de leurs collègues (n° 4, 2023-2024)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 5 février à 12 heures

Sous réserve de son dépôt, projet de loi organique portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 12 février à 12 heures

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2023-389 du 24 mai 2023 modifiant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à la Polynésie française (procédure accélérée) (n° 279, 2023-2024)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 26 février à 12 heures

Proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local, présentée par Mme Françoise GATEL, MM. Mathieu DARNAUD, François-Noël BUFFET, Bruno RETAILLEAU et Hervé MARSEILLE (n° 263,

2023-2024) (demande de la commission des lois et de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 26 février à 12 heures

Sous réserve de sa transmission, explications de vote puis vote sur la proposition de loi visant à faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé (A.N., n° 1959)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 1^{er} mars à 12 heures

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels (n° 160, 2023-2024)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 mars à 12 heures

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à lutter contre les discriminations par la pratique de tests individuels et statistiques (n° 183, 2023-2024)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 mars à 12 heures

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2402783X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 26 janvier 2024

- N° 270 (2023-2024) Rapport fait par M. François-Noël BUFFET au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale portant avis sur la recevabilité de la proposition de résolution de MM. Rachid TEMAL, Patrick KANNER et plusieurs de leurs collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les politiques publiques face aux opérations d'influences étrangères visant notre vie démocratique, notre économie et les intérêts de la France sur le territoire national et à l'étranger afin de doter notre législation et nos pratiques de moyens d'entraves efficaces pour contrecarrer les actions hostiles à notre souveraineté (n° 242, 2023-2024).
- N° 271 (2023-2024) Rapport fait par M. Christophe-André FRASSA au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative au régime juridique des actions de groupe (n° 420, 2022-2023).

Document publié sur le site internet du Sénat le lundi 29 janvier 2024

- N° 273 (2023-2024) Rapport fait par M. Jérôme DARRAS au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg relatif à la création d'une compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin (n° 50, 2023-2024) (Procédure accélérée).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps de catégorie A de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2400062V

La direction générale des douanes et droits indirects organise au titre de l'année 2024 un examen professionnel pour l'accès au corps de catégorie A de la direction générale des douanes et droits indirects.

I. – Conditions d'inscription

Cet examen professionnel est ouvert aux :

- contrôleurs principaux des douanes et droits indirects ;
- aux contrôleurs de 1^{re} classe des douanes et droits indirects comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade ;
- et aux contrôleurs de 2^e classe des douanes et droits indirects comptant au moins un an d'ancienneté dans le 7^e échelon de leur grade.

La condition de détention de l'échelon dans le grade considéré s'apprécie au 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, en application du II de l'article 7 du décret n° 2022-1579 du 17 décembre 2022, les contrôleurs des douanes et droits indirects qui réunissaient, avant leur reclassement en application de l'article 2 du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022, les conditions de grade et d'échelon mentionnées ci-dessus pour participer à l'examen professionnel pour l'accès au corps de catégorie A de la direction générale des douanes et droits indirects organisé au titre de l'année 2023, sont réputés les satisfaire pour la participation au présent examen professionnel.

Les candidats font l'objet d'une enquête administrative préalable à leur recrutement en application des articles L. 114-1 et R. 114-2 du code de la sécurité intérieure. Cette enquête donne lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

II. – Nombre d'emplois offerts

Le nombre d'emplois offerts à l'examen professionnel est fixé à 21.

En outre, 20 places sont offertes à la liste d'aptitude portant accès au corps de catégorie A de la direction générale des douanes et droits indirects établie au titre de l'année 2024.

III. – Dates des épreuves

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera :

- le 4 juin 2024 en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Polynésie française, à Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le 5 juin 2024 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 12 novembre 2024.

IV. – Procédure d'inscription

Les dates d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

- date d'ouverture des inscriptions par téléprocédure et date de début de retrait ou de demande des dossiers d'inscription : 2 février 2024 ;
- date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription et date de clôture des inscriptions par téléprocédure : 5 avril 2024. Il est précisé que les candidats souhaitant s'inscrire par voie de téléprocédure peuvent le faire jusqu'à minuit, heure de métropole.

Une téléprocédure d'inscription par le biais d'internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse : <https://concours.douane.finances.gouv.fr/icweb/index.jsp>.

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé leur compte, ou s'être connecté à leur compte existant, les candidats saisissent les données nécessaires à leur inscription à l'examen professionnel. Avant de procéder à la validation de leur inscription, un récapitulatif des données saisies leur est présenté à l'écran, pour vérification. Après validation, les candidats reçoivent un courrier électronique leur confirmant que leur inscription a été réceptionnée.

Les candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté des candidats est considérée comme seule valable.

Les candidats qui sont dans l'impossibilité de s'inscrire par internet s'inscrivent par le biais d'un dossier écrit. Ils doivent tenir compte des horaires d'ouverture au public des services qu'ils sollicitent.

Les candidats souhaitant retirer et déposer un dossier écrit doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours, 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole hors Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de leur résidence ;
- dans les départements et collectivités d'outre-mer : à la direction régionale des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects de leur résidence.

V. – Programme de l'examen professionnel

La nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps de catégorie A de la direction générale des douanes et droits indirects sont prévus par l'arrêté du 2 novembre 2012 relatif aux conditions d'organisation, à la nature et au programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps de catégorie A de la direction générale des douanes et droits indirects.

VI. – Epreuve orale d'admission –

Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

Lors de l'épreuve orale d'admission, le jury dispose du dossier constitué par le candidat ou la candidate en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier-modèle de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est téléchargeable à l'adresse internet suivante : <https://www.douane.gouv.fr/>, rubrique « La douane », puis « Admissibilité ou pré-sélection », puis « Recrutement par concours interne » et enfin « Consultez les résultats d'un concours douane ou d'un recrutement sans concours ».

La date limite de remise, par les candidats déclarés admissibles, des dossiers de RAEP est fixée au 25 octobre 2024.

Les dossiers de RAEP complétés sont à adresser, au choix du candidat :

- par courriel à l'adresse suivante : secretariat-concours-dnrfp@douane.finances.gouv.fr ;
- ou par voie postale, à l'adresse suivante : direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, service du recrutement, 11, avenue Jean-Millet, BP 10450, 59203 Tourcoing Cedex.

Il est demandé aux candidats de ne pas doubler leur envoi de dossier de RAEP par courriel et par voie postale. En cas de double envoi, seul le premier envoi est pris en compte.

Tout envoi d'un dossier de RAEP est définitif et aucune modification n'est possible.

VII. – Aménagement des épreuves et modalités de recours à la visioconférence

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le 23 avril 2024 conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, devra être adressée à la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, service du recrutement, 11, avenue Jean-Millet, BP 10450, 59203 Tourcoing Cedex, au plus tard le 26 septembre 2024.

Les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

VIII. – *Consignes de sécurité pour l'accès aux centres de concours*

Afin de faciliter l'accueil des candidats, il leur est conseillé de ne pas se présenter au centre de concours porteurs d'un bagage (valise, sac à dos volumineux, etc.).

IX. – *Services auxquels doivent s'adresser les candidats*

Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours, 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole, hors Ile-de-France : aux directions interrégionales des douanes et droits indirects ;
- dans les départements et collectivités d'outre-mer : aux directions régionales des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects ;
- ou consulter le site internet de la direction générale des douanes et droits indirects : <https://www.douane.gouv.fr/>.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 (1° et 2°) du code général de la fonction publique

NOR : TSSN2402633V

Emplois de directeurs adjoints ou directrices adjointes dans les établissements publics de santé proposés, aux directeurs ou directrices d'hôpital de classe normale, hors classe ou classe exceptionnelle :

- centre hospitalier intercommunal du Haut-Bugey à Oyonnax (Ain), un emploi de chargé des ressources humaines ;
- centre hospitalier universitaire de Nice et centre hospitalier de Tende (Alpes-Maritimes), un emploi de chargé des affaires médicales et des coopérations internationales ;
- centre hospitalier spécialisé de Belair à Charleville-Mézières et EHPAD de Rocroi (Ardennes), un emploi de chargé des affaires générales, de la qualité et de la gestion des risques ;
- centre hospitalier Ariège-Couserans à Saint-Girons et EPMS la Vergnière (Ariège), un emploi de chargé des ressources matérielles, des projets et de l'investissement ;
- centre hospitalier de Limoux et EHPAD d'Espéras (Aude), deux emplois de :
 1. Chargé des affaires générales et de la filière autonomie ;
 2. Chargé des ressources humaines et des relations sociales ;
- centre hospitalier de Carcassonne et EHPAD de Rieux-Minervois et de Trèbes (Aude), un emploi de directeur délégué du pôle DMA (dépendance et maintien de l'autonomie) ;
- Assistance publique – Hôpitaux de Marseille (Bouches-du-Rhône), trois emplois de :
 1. Adjoint à la directrice des achats ;
 2. Directeur adjoint à l'hôpital Nord ;
 3. Directeur adjoint au groupement hospitalier de la Timone ;
- centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis (Bouches-du-Rhône), un emploi d'adjoint au directeur – secrétaire général ;
- centre hospitalier Montperrin à Aix-en-Provence et IME Le Colombier à La Roque-d'Anthéron (Bouches-du-Rhône), deux emplois de :
 1. Chargé de la stratégie et des finances ;
 2. Chargé de la qualité, gestion des risques, droits des patients et communication ;
- centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal), un emploi de chargé des ressources humaines et des affaires médicales ;
- centre hospitalier Sud-Charente à Barbezieux et EHPAD de Chalais (Charente), un emploi de chargé des affaires générales, de la qualité, de la communication et référent du pôle 2GH ;
- groupe hospitalier de La Rochelle Ré-Aunis, centres hospitaliers de Rochefort, de Marennes, de Saint-Pierre-d'Oléron et EHPAD de Surgères (Charente-Maritime), deux emplois de :
 1. Adjoint au directeur des ressources et de l'attractivité médicales de territoire ;
 2. Directeur délégué du centre hospitalier de Rochefort ;
- centre hospitalier Jacques-Cœur à Bourges (Cher), un emploi de chargé des relations humaines ;
- centre hospitalier de Vierzon (Cher), un emploi de chargé des affaires financières, du contrôle de gestion et des services économiques ;
- centre hospitalier de Tulle (Corrèze), un emploi de chargé des ressources humaines ;
- Hospices civils de Beaune et EHPAD de Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or), un emploi de chargé des opérations et des projets de transformation des Hospices civils de Beaune ;
- centres hospitaliers de Périgueux, de Lanmary, de Sarlat et de Domme et de Nontron (Dordogne), un emploi de directeur délégué du centre hospitalier de Nontron ;
- centre hospitalier régional universitaire de Besançon (Doubs), un emploi d'adjoint au directeur des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'université ;

- centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die, de Tournon, du Cheylard, de Lamastre, EHPAD de Saint-Martin-de-Valamas (Ardèche) et de Satillieu (Drôme), un emploi de chargé des finances et du contrôle de gestion ;
- centre hospitalier de Douarnenez, EHPAD La Vallée-du-Goyen à Pont-Croix et Les Collines-Bleues à Châteaulin (Finistère), un emploi de chargé des projets, de l'innovation et du parcours des usagers ;
- centres hospitaliers d'Alès-Cévennes et de Pontails (Gard), un emploi de directeur délégué du centre hospitalier de Pontails, chargé du pôle personnes âgées et référent du pôle medicotechnique ;
- centre hospitalier Comminges-Pyrénées à Saint-Gaudens et centre hospitalier de Luchon (Haute-Garonne), un emploi de chargé des ressources humaines et des affaires médicales ;
- centre hospitalier universitaire de Toulouse et centre hospitalier de Lavaur (Haute-Garonne), deux emplois de :
 1. Chargé de la recherche et de l'innovation ;
 2. Chargé de pôles cliniques et médico-techniques ;
- centre hospitalier du Gers (Gers), un emploi de chargé des affaires médicales et générales ;
- centre hospitalier d'Arcachon (Gironde), un emploi de chargé des affaires générales et juridiques ;
- centre hospitalier universitaire de Montpellier (Hérault), deux emplois de :
 1. Adjoint à la directrice des ressources humaines et de la formation, chargé des organisations et de la performance RH ;
 2. Chargé des affaires médicales ;
- centre hospitalier universitaire de Tours, centres hospitaliers de Luynes et de Chinon, de Loches, de Membrolle-sur-Choisille, de Sainte-Maure-de-Touraine et EHPAD de l'Île-Bouchard et de Richelieu (Indre-et-Loire), un emploi d'adjoint au directeur des affaires médicales ;
- centre hospitalier intercommunal Vercors-Isère à Saint-Marcellin (Isère), un emploi de chargé des finances, de la clientèle et des systèmes d'information ;
- centre hospitalier Jura Sud à Lons-le-Saunier, centres hospitaliers de Saint-Claude et de Morez (Jura), un emploi de chargé des achats et des services économiques, directeur référent de pôle ;
- centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays-des-Sources (Landes), un emploi de chargé des ressources et relations humaines (non médicales) ;
- centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne et centre hospitalier de Roanne (Loire), trois emplois de :
 1. Directeur de délégué du centre hospitalier de Roanne ;
 2. Chargé du système d'information ;
 3. Chargé des achats et du patrimoine ;
- centre hospitalier Le Corbusier à Firminy et centre hospitalier Georges-Claudinon au Chambon-Feugerolles (Loire), un emploi de chargé des affaires financières ;
- hôpital du Gier à Saint-Chamond (Loire), un emploi de chargé des affaires financières, du contrôle de gestion et de la clientèle ;
- centre hospitalier universitaire de Nantes, centres hospitaliers de Clisson et de Maubreuil à Saint-Herblain (Loire-Atlantique), un emploi d'adjoint au directeur chargé du pôle pilotage de l'efficacité et des ressources financières ;
- centres hospitaliers de Coutances et de Saint-Lô (Manche), un emploi de chargé des ressources humaines ;
- centre hospitalier universitaire de Reims, centres hospitaliers d'Épernay et de Montmirail, EHPAD d'Ay-Champagne et d'Avize (Marne), un emploi de chargé de la logistique ;
- centre psychothérapeutique de Nancy à Laxou et centre hospitalier Ravenel à Mirecourt (Meurthe-et-Moselle), un emploi de chargé de la direction des ressources humaines du CPN et de la formation continue de la direction commune ;
- centre hospitalier de Tourcoing (Nord), un emploi de chargé de la gérontologie ;
- centre hospitalier de Maubeuge et centre hospitalier de Fellerries-Liessies (Nord), un emploi de chargé du système d'information numérique ;
- centre hospitalier universitaire de Lille (Nord), trois emplois de :
 1. Chargé de la stratégie et de la coopération régionale ;
 2. Chargé de pôles d'activités ;
 3. Chargé de la performance des organisations ;
- centre hospitalier universitaire de Lille et centre hospitalier d'Armentières (Nord), un emploi d'adjoint à la directrice en charge des affaires médicales et hospitalo-universitaires ;
- centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux et EHPAD Résidence-Dronsart de Bouchain (Nord), un emploi de chargé des ressources humaines et des affaires médicales ;
- centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon et EHPAD de Beaulieu les Fontaines, de Cuts et d'Attichy-Tracy-le-Mont (Oise), deux emplois de :
 1. Chargé du système d'informations et des parcours patients ;
 2. Chargé des affaires médicales et de la coordination des projets institutionnels et territoriaux ;

- centres hospitaliers de Beauvais, de Crèvecœur-le-Grand et de Clermont-de-l’Oise (Oise), un emploi de chargé des affaires médicales, des coopérations et de la recherche clinique, référent du pôle consultations et territoire ;
- centre hospitalier intercommunal d’Alençon-Mamers, CPO à Alençon, centre hospitalier de Sées, EHPAD de Chanu et de Tinchebray (Orne), un emploi de chargé des affaires médicales du centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers ;
- centres hospitaliers de Flers (Orne) et de Vire (Calvados), centre hospitalier intercommunal des Andaines à La Ferté-Macé et EHPAD de Carrouges (Orne), un emploi de chargé des affaires financières, des achats et des systèmes d’information ;
- centre hospitalier de Calais, EHPAD de Guînes et d’Ardres (Pas-de-Calais), un emploi de chargé des affaires médicales au centre hospitalier de Calais ;
- centre hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), un emploi de chargé de la qualité-gestion des risques, des pôles gériatrie et handicap, du partenariat et des projets ;
- centre hospitalier d’Erstein, centre hospitalier d’Erstein-Ville, EHPAD de Benfeld et de Rhinau (Bas-Rhin), un emploi de chargé du lien ville-hôpital, adjoint au directeur de la filière gériatrique, directeur délégué des EHPAD de Benfeld et de Rhinau ;
- centre hospitalier universitaire de Strasbourg (Collectivité européenne d’Alsace - Bas-Rhin), deux emplois de :
 1. Chargé du développement des ressources humaines au sein du département des ressources humaines et des relations sociales ;
 2. Chargé du département des ressources humaines, des relations sociales ;
- groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace à Mulhouse (Haut-Rhin), un emploi de référent du pôle anesthésie-réanimations-urgences-blocs opératoires-Ambulatoire (ARUBA), du pôle MIND (spécialités médicales) et du pôle psychiatrie et santé mentale ;
- Hospices civils de Lyon (Rhône), un emploi de chargé de la qualité, du partenariat et de l’expérience patient, de la sécurité des soins ;
- centre hospitalier spécialisé du Vinatier (Rhône), un emploi de chargé des affaires financières ;
- centre hospitalier de Mâcon, du Pays Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial, du Clunisois, de Tournus et EHPAD de Bois-Sainte-Marie, de Chauffailles, de Digoin, de Marcigny et Romenay (Saône-et-Loire), un emploi de chargé des ressources humaines du centre hospitalier de Mâcon ;
- centre hospitalier Métropole Savoie, centres hospitaliers de Belley, d’Albertville-Moutiers, de Saint-Pierre d’Albigny, EHPAD de Champagne-en-Valromey, de Lhuis, de Novalaise et de Yenne (73-01) (Savoie), un emploi de chargé des affaires médicales et des relations avec les usagers ;
- Assistance publique – Hôpitaux de Paris (Paris), trois emplois de :
 1. Chargé du centre de formation et du développement des compétences de l’Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;
 2. Référent budgétaire de GHU et SCG (DEFIP) ;
 3. Chargé des affaires médicales du Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Centre-Université Paris Cité ;
- centre hospitalier universitaire de Rouen, centres hospitaliers de Gournay-en-Bray, de Neufchâtel-en-Bray et « du Belvédère » à Mont-Saint-Aignan (Seine Maritime), deux emplois de :
 1. Chargé des affaires médicales ;
 2. Adjoint à la directrice des ressources humaines et des formations ;
- groupe hospitalier du Havre, centre hospitalier intercommunal Caux-Vallée-de-Seine à Lillebonne (Seine-Maritime), centre hospitalier de Pont-Audemer et EHPAD de Beuzeville (Eure) (Seine-Maritime), deux emplois de :
 1. Chargé des ressources matérielles et des finances du centre hospitalier de Lillebonne ;
 2. Chargé des affaires médicales et de la recherche clinique ;
- grand hôpital de l’Est francilien à Meaux (Seine-et-Marne), un emploi de chargé du numérique ;
- centres hospitaliers intercommunaux de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et Meulan-les-Mureaux, centre hospitalier de Mantes-la-Jolie (Yvelines), un emploi de chargé des parcours patients et des projets ;
- centres hospitaliers de Versailles, de Plaisir, du Vésinet, de la Mauldre et EHPAD Les Aulnettes à Viroflay (Yvelines), deux emplois de :
 1. Adjoint au directeur des affaires médicales ;
 2. Adjoint au directeur des achats, de l’hôtellerie et de la logistique ;
- centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan et EHPAD Bouen-Seren de Bargemon (Var), un emploi de chargé des ressources humaines et du dialogue social ;
- centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables-d’Olonne, centre hospitalier « Loire-Vendée-Océan » à Challans, hôpital de l’Ile d’Yeu, hôpital de Noirmoutier, centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à la Chataigneraie, EPSMS « la Madeleine » à Bouin, EHPAD « la Reynerie » à Bouin, EHPAD de la Chaize le Vicomte et EHPAD de Saint-Fulgent (Vendée), deux emplois de :

1. Directeur délégué du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte et du groupe des Collines-Vendéennes ;
 2. Directeur délégué du centre hospitalier Loire-Vendée-Océan ;
- centre hospitalier universitaire de Poitiers (Vienne), un emploi de chargé des affaires médicales ;
 - centre hospitalier universitaire de Limoges, centres hospitaliers de Saint-Yrieix-la-Perche, de Saint-Junien et EHPAD de Rochechouart (Haute-Vienne), un emploi de chargé des finances et du contrôle de gestion du centre hospitalier universitaire de Limoges et du centre hospitalier de Saint-Junien ;
 - établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes (Essonne), un emploi de chargé de la stratégie, de la culture et du développement durable ;
 - centre hospitalier intercommunal de Créteil et centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne), un emploi de chargé de mission ville-hôpital ;
 - centre hospitalier de Cayenne (Guyane), un emploi de chargé des affaires financières ;
 - centre hospitalier intercommunal de Kourou (Guyane), un emploi de chargé des affaires générales dans le cadre des projets communs au sein du GHT de Guyane ;
 - centre hospitalier de Mayotte (Mayotte), un emploi de chargé des affaires médicales.

Peuvent faire acte de candidature :

1. Les directeurs et directrices d'hôpital titulaires ;
2. Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2024 des personnels de direction des établissements énumérés à l'article L. 5 (1° et 2°) du code général de la fonction publique (arrêté du 30 novembre 2023 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2024 [tour extérieur des directeurs d'hôpital]) ;
3. Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou un cadre d'emplois d'un niveau comparable au sens de l'article L. 513-8 du code général de la fonction publique, dont le dossier se compose de :
 - la photocopie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille ;
 - la copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuel ;
 - l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ;
 - la copie de la dernière décision indiciaire.

Toute demande de communication de fiche de poste devra être effectuée par l'intéressé auprès de l'établissement de santé concerné.

Les candidats doivent adresser leur candidature, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis, aux destinataires suivants :

- le chef des établissements de santé où ils sont candidats (*curriculum vitae*, lettre de motivation, trois dernières fiches d'évaluation) ;
- le Centre national de gestion par courriel à l'adresse suivante : cng-mobilite-dh-da@sante.gouv.fr (*curriculum vitae*, lettre de motivation).

Un accusé de réception leur sera adressé.

Les candidatures, si elles sont multiples, seront regroupées sur une seule lettre revêtue du visa du supérieur hiérarchique, et accompagnée d'un *curriculum vitae*.

Aucune candidature ne pourra être prise en compte sans l'avis du chef d'établissement d'origine.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2402468V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS, ALTER, EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS, SANDOZ, ZENTIVA FRANCE les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants :

A compter du 15 février 2024

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 218 582 5 9	ATORVASTATINE ACCORD 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	3,21 €	3,92 €
34009 218 587 7 8	ATORVASTATINE ACCORD 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	3,21 €	3,92 €
34009 218 593 7 9	ATORVASTATINE ACCORD 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	3,21 €	3,92 €
34009 218 605 5 9	ATORVASTATINE ACCORD 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	3,21 €	3,92 €
34009 417 390 9 5	ATORVASTATINE ALTER 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)	3,21 €	3,92 €
34009 417 394 4 6	ATORVASTATINE ALTER 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)	9,63 €	11,41 €
34009 417 442 9 7	ATORVASTATINE ALTER 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)	3,21 €	3,92 €
34009 417 446 4 8	ATORVASTATINE ALTER 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)	9,63 €	11,41 €
34009 417 302 2 1	ATORVASTATINE ALTER 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)	3,21 €	3,92 €
34009 417 306 8 9	ATORVASTATINE ALTER 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)	9,63 €	11,41 €
34009 419 879 5 3	ATORVASTATINE EG 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	3,21 €	3,92 €
34009 419 880 3 5	ATORVASTATINE EG 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	9,63 €	11,41 €
34009 419 882 6 4	ATORVASTATINE EG 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	3,21 €	3,92 €
34009 419 883 2 5	ATORVASTATINE EG 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	9,63 €	11,41 €
34009 419 884 9 3	ATORVASTATINE EG 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	3,21 €	3,92 €
34009 419 885 5 4	ATORVASTATINE EG 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	9,63 €	11,41 €
34009 419 886 1 5	ATORVASTATINE EG 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	3,21 €	3,92 €
34009 419 887 8 3	ATORVASTATINE EG 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	9,63 €	11,41 €
34009 300 498 0 8	ATORVASTATINE EG LABO 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	3,21 €	3,92 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 300 498 5 3	ATORVASTATINE EG LABO 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC'S)	9,63 €	11,41 €
34009 300 499 7 6	ATORVASTATINE EG LABO 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC'S)	3,21 €	3,92 €
34009 300 500 1 9	ATORVASTATINE EG LABO 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC'S)	9,63 €	11,41 €
34009 300 501 3 2	ATORVASTATINE EG LABO 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC'S)	3,21 €	3,92 €
34009 300 501 8 7	ATORVASTATINE EG LABO 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC'S)	9,63 €	11,41 €
34009 300 503 0 9	ATORVASTATINE EG LABO 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC'S)	3,21 €	3,92 €
34009 300 503 4 7	ATORVASTATINE EG LABO 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC'S)	9,63 €	11,41 €
34009 302 568 7 9	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	3,21 €	3,92 €
34009 302 661 8 2	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	9,63 €	11,41 €
34009 302 569 1 6	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	3,21 €	3,92 €
34009 302 661 9 9	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	9,63 €	11,41 €
34009 302 569 5 4	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	3,21 €	3,92 €
34009 302 662 0 5	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	9,63 €	11,41 €
34009 302 570 0 5	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	3,21 €	3,92 €
34009 302 662 1 2	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	9,63 €	11,41 €
34009 302 570 5 0	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 40 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	3,21 €	3,92 €
34009 302 662 2 9	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 40 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	9,63 €	11,41 €
34009 302 570 9 8	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 40 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	3,21 €	3,92 €
34009 302 662 3 6	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 40 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	9,63 €	11,41 €
34009 302 571 4 2	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	3,21 €	3,92 €
34009 302 662 4 3	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	9,63 €	11,41 €
34009 302 571 8 0	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ALTER)	3,21 €	3,92 €
34009 302 662 5 0	ATORVASTATINE LABORATOIRES ALTER 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVDC/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ALTER)	9,63 €	11,41 €
34009 415 305 4 8	ATORVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,21 €	3,92 €
34009 415 307 7 7	ATORVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)	9,63 €	11,41 €
34009 415 316 6 8	ATORVASTATINE SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,21 €	3,92 €
34009 415 318 9 7	ATORVASTATINE SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)	9,63 €	11,41 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 415 326 1 0	ATORVASTATINE SANDOZ 40 mg, comprimés pelliculés quadrisécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,21 €	3,92 €
34009 415 328 4 9	ATORVASTATINE SANDOZ 40 mg, comprimés pelliculés quadrisécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)	9,63 €	11,41 €
34009 493 896 7 4	ATORVASTATINE SANDOZ 80 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,00 €	3,69 €
34009 493 897 3 5	ATORVASTATINE SANDOZ 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,21 €	3,92 €
34009 493 909 1 5	ATORVASTATINE SANDOZ 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)	9,63 €	11,41 €
34009 301 242 7 7	ATORVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	3,21 €	3,92 €
34009 301 243 1 4	ATORVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	9,63 €	11,41 €
34009 301 243 6 9	ATORVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	3,21 €	3,92 €
34009 301 244 0 6	ATORVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	9,63 €	11,41 €
34009 301 244 5 1	ATORVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	3,21 €	3,92 €
34009 301 245 0 5	ATORVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	9,63 €	11,41 €
34009 301 245 6 7	ATORVASTATINE ZENTIVA 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	3,21 €	3,92 €
34009 301 246 0 4	ATORVASTATINE ZENTIVA 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	9,63 €	11,41 €
34009 417 976 3 7	ATORVASTATINE ZENTIVA LAB 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	3,21 €	3,92 €
34009 417 979 2 7	ATORVASTATINE ZENTIVA LAB 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	9,63 €	11,41 €
34009 417 988 1 8	ATORVASTATINE ZENTIVA LAB 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	3,21 €	3,92 €
34009 417 990 6 8	ATORVASTATINE ZENTIVA LAB 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	9,63 €	11,41 €
34009 417 998 7 7	ATORVASTATINE ZENTIVA LAB 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	3,21 €	3,92 €
34009 418 001 6 0	ATORVASTATINE ZENTIVA LAB 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	9,63 €	11,41 €
34009 418 008 0 1	ATORVASTATINE ZENTIVA LAB 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	3,21 €	3,92 €
34009 418 010 5 1	ATORVASTATINE ZENTIVA LAB 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	9,63 €	11,41 €
34009 387 037 4 0	PANTOPRAZOLE ALTER 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires ALTER)	1,51 €	2,03 €
34009 387 039 7 9	PANTOPRAZOLE ALTER 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ALTER)	3,02 €	3,71 €
34009 382 687 0 6	PANTOPRAZOLE ALTER 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ALTER)	3,02 €	3,71 €
34009 382 684 1 6	PANTOPRAZOLE ALTER 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires ALTER)	0,76 €	1,18 €
34009 390 301 0 4	PANTOPRAZOLE EG 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	1,51 €	2,03 €
34009 390 302 7 2	PANTOPRAZOLE EG 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	3,02 €	3,71 €
34009 390 305 6 2	PANTOPRAZOLE EG 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	1,51 €	2,03 €
34009 390 306 2 3	PANTOPRAZOLE EG 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	3,02 €	3,71 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 390 303 3 3	PANTOPRAZOLE EG 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)	0,76 €	1,18 €
34009 387 840 1 5	PANTOPRAZOLE SANDOZ 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,51 €	2,03 €
34009 387 843 0 5	PANTOPRAZOLE SANDOZ 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,02 €	3,71 €
34009 387 853 6 4	PANTOPRAZOLE SANDOZ 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,51 €	2,03 €
34009 387 856 5 4	PANTOPRAZOLE SANDOZ 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,02 €	3,71 €
34009 387 850 7 4	PANTOPRAZOLE SANDOZ 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires SANDOZ)	0,76 €	1,18 €
34009 387 808 0 2	PANTOPRAZOLE ZENTIVA 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	1,51 €	2,03 €
34009 387 810 5 2	PANTOPRAZOLE ZENTIVA 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	3,02 €	3,71 €
34009 387 821 7 2	PANTOPRAZOLE ZENTIVA 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	1,51 €	2,03 €
34009 387 824 6 2	PANTOPRAZOLE ZENTIVA 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	3,02 €	3,71 €
34009 387 820 0 4	PANTOPRAZOLE ZENTIVA 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	0,76 €	1,18 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2402469V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ARROW GÉNÉRIQUES, BIOGARAN, TEVA SANTÉ les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants :

A compter du 15 février 2024

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 300 352 6 9	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	3,21 €	3,92 €
34009 300 352 9 0	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	9,63 €	11,41 €
34009 300 353 2 0	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 10 mg, comprimés pelliculés sous flacon (B/30) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	3,21 €	3,92 €
34009 301 779 1 4	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/30) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	3,21 €	3,92 €
34009 301 779 2 1	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/90) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	9,63 €	11,41 €
34009 300 353 7 5	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	3,21 €	3,92 €
34009 300 354 0 5	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	9,63 €	11,41 €
34009 300 354 3 6	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 20 mg, comprimés pelliculés sous flacon (B/30) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	3,21 €	3,92 €
34009 301 781 4 0	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/30) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	3,21 €	3,92 €
34009 301 781 5 7	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/90) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	9,63 €	11,41 €
34009 300 354 7 4	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	3,21 €	3,92 €
34009 300 355 0 4	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	9,63 €	11,41 €
34009 300 355 2 8	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 40 mg, comprimés pelliculés sous flacon (B/30) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	3,21 €	3,92 €
34009 301 124 2 7	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 40 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/30) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	3,21 €	3,92 €
34009 301 124 4 1	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 40 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/90) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	9,63 €	11,41 €
34009 300 355 5 9	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	3,21 €	3,92 €
34009 300 355 8 0	ATORVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)	9,63 €	11,41 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 300 356 0 3	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 80 mg, comprimés pelliculés sous flacon (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,21 €	3,92 €
34009 301 124 8 9	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,21 €	3,92 €
34009 301 125 0 2	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	9,63 €	11,41 €
34009 217 402 3 3	ATORVASTATINE BGR 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	3,21 €	3,92 €
34009 217 408 1 3	ATORVASTATINE BGR 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	9,63 €	11,41 €
34009 300 198 2 5	ATORVASTATINE BGR 10 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	9,63 €	11,41 €
34009 217 412 9 2	ATORVASTATINE BGR 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	3,21 €	3,92 €
34009 217 417 0 4	ATORVASTATINE BGR 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	9,63 €	11,41 €
34009 300 198 3 2	ATORVASTATINE BGR 20 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	9,63 €	11,41 €
34009 217 421 8 3	ATORVASTATINE BGR 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	3,21 €	3,92 €
34009 217 427 6 3	ATORVASTATINE BGR 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	9,63 €	11,41 €
34009 300 198 4 9	ATORVASTATINE BGR 40 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	9,63 €	11,41 €
34009 217 433 6 4	ATORVASTATINE BGR 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	3,21 €	3,92 €
34009 217 438 8 3	ATORVASTATINE BGR 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	9,63 €	11,41 €
34009 301 830 9 0	ATORVASTATINE BIOGARAN 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	3,21 €	3,92 €
34009 301 831 1 3	ATORVASTATINE BIOGARAN 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	9,63 €	11,41 €
34009 302 246 1 8	ATORVASTATINE BIOGARAN 10 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	3,21 €	3,92 €
34009 301 830 5 2	ATORVASTATINE BIOGARAN 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	3,21 €	3,92 €
34009 301 830 7 6	ATORVASTATINE BIOGARAN 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	9,63 €	11,41 €
34009 302 246 3 2	ATORVASTATINE BIOGARAN 20 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	3,21 €	3,92 €
34009 301 831 3 7	ATORVASTATINE BIOGARAN 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	3,21 €	3,92 €
34009 301 831 5 1	ATORVASTATINE BIOGARAN 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	9,63 €	11,41 €
34009 302 246 4 9	ATORVASTATINE BIOGARAN 40 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	3,21 €	3,92 €
34009 301 831 7 5	ATORVASTATINE BIOGARAN 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	3,21 €	3,92 €
34009 301 832 0 5	ATORVASTATINE BIOGARAN 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	9,63 €	11,41 €
34009 494 409 2 4	ATORVASTATINE TEVA SANTE 10 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	3,00 €	3,69 €
34009 494 416 9 3	ATORVASTATINE TEVA SANTE 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)	9,63 €	11,41 €
34009 494 425 8 4	ATORVASTATINE TEVA SANTE 20 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	3,00 €	3,69 €
34009 494 432 4 6	ATORVASTATINE TEVA SANTE 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)	9,63 €	11,41 €
34009 494 441 3 7	ATORVASTATINE TEVA SANTE 40 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	3,00 €	3,69 €
34009 494 449 4 6	ATORVASTATINE TEVA SANTE 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)	9,63 €	11,41 €
34009 494 456 0 8	ATORVASTATINE TEVA SANTE 80 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	3,00 €	3,69 €
34009 494 464 3 8	ATORVASTATINE TEVA SANTE 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)	9,63 €	11,41 €
34009 301 120 4 5	PANTOPRAZOLE ARROW GENERIQUES 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	1,51 €	2,03 €
34009 301 121 0 6	PANTOPRAZOLE ARROW GENERIQUES 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,02 €	3,71 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 301 787 8 2	PANTOPRAZOLE ARROW GENERIQUES 20 mg, comprimés gastro-résistants en flacon (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,02 €	3,71 €
34009 301 122 0 5	PANTOPRAZOLE ARROW GENERIQUES 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	1,51 €	2,03 €
34009 301 122 2 9	PANTOPRAZOLE ARROW GENERIQUES 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,02 €	3,71 €
34009 301 121 9 9	PANTOPRAZOLE ARROW GENERIQUES 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,76 €	1,18 €
34009 301 787 7 5	PANTOPRAZOLE ARROW GENERIQUES 40 mg, comprimés gastro-résistants en flacon (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,02 €	3,71 €
34009 416 079 8 1	PANTOPRAZOLE ARROW LAB 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	1,51 €	2,03 €
34009 416 082 9 2	PANTOPRAZOLE ARROW LAB 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,02 €	3,71 €
34009 416 092 4 4	PANTOPRAZOLE ARROW LAB 20 mg, comprimés gastro-résistants en flacon (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,02 €	3,71 €
34009 416 100 7 3	PANTOPRAZOLE ARROW LAB 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	1,51 €	2,03 €
34009 416 104 2 4	PANTOPRAZOLE ARROW LAB 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,02 €	3,71 €
34009 416 098 2 4	PANTOPRAZOLE ARROW LAB 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,76 €	1,18 €
34009 416 118 3 4	PANTOPRAZOLE ARROW LAB 40 mg, comprimés gastro-résistants en flacon (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,02 €	3,71 €
34009 393 220 1 8	PANTOPRAZOLE BIOGARAN 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BIOGARAN)	1,51 €	2,03 €
34009 393 221 8 6	PANTOPRAZOLE BIOGARAN 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BIOGARAN)	3,02 €	3,71 €
34009 393 219 3 6	PANTOPRAZOLE BIOGARAN 20 mg, comprimés gastro-résistants en flacon (B/28) (laboratoires BIOGARAN)	3,02 €	3,71 €
34009 392 132 1 7	PANTOPRAZOLE BIOGARAN 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BIOGARAN)	1,51 €	2,03 €
34009 392 133 8 5	PANTOPRAZOLE BIOGARAN 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BIOGARAN)	3,02 €	3,71 €
34009 392 131 5 6	PANTOPRAZOLE BIOGARAN 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires BIOGARAN)	0,76 €	1,18 €
34009 392 130 9 5	PANTOPRAZOLE BIOGARAN 40 mg, comprimés gastro-résistants en flacon (B/28) (laboratoires BIOGARAN)	3,02 €	3,71 €
34009 493 364 5 6	PANTOPRAZOLE TEVA SANTE 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)	1,51 €	2,03 €
34009 493 365 1 7	PANTOPRAZOLE TEVA SANTE 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	3,02 €	3,71 €
34009 493 372 8 6	PANTOPRAZOLE TEVA SANTE 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)	1,51 €	2,03 €
34009 493 373 4 7	PANTOPRAZOLE TEVA SANTE 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	3,02 €	3,71 €
34009 493 371 1 8	PANTOPRAZOLE TEVA SANTE 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires TEVA SANTE)	0,76 €	1,18 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2402515V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ABBVIE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 1^{er} février 2024 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 301 087 6 5	MAVIRET 100 mg/40 mg (glécaprévir, pibrentasvir), comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires ABBVIE)	10 800,00 €	11 159,68 €
34009 302 360 8 6	MAVIRET 50 mg/20 mg (glécaprévir, pibrentasvir), granulés enrobés en sachet PET/alu/PE (B/28) (laboratoires ABBVIE)	2 700,00 €	2 889,58 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés
en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : TSSS2402516V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ABBVIE et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, le prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour la spécialité ci-après est :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 942 873 9 1	MAVIRET 100MG/40MG CPR	ABBVIE	128,571
34008 900 158 7 5	MAVIRET 50MG/20MG GLE SACH	ABBVIE	96,426

Cette décision entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2024.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés
en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale**

NOR : TSSS2402521V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ROCHE S.A et du I de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale, le tarif de responsabilité et le prix limite de vente de la spécialité ci-après sont :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 943 513 6 8	OCREVUS 300MG PERF FL10ML	ROCHE	5124,998	5124,998

Cette décision entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2402617V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ALMUS FRANCE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 1^{er} février 2024 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 301 554 2 4	AMOXICILLINE ALMUS 1 g, comprimés dispersibles sous plaquettes (PVC/TE/PVDC/Aluminium) (B/6) (laboratoires ALMUS FRANCE)	1,67 €	2,18 €
34009 301 554 3 1	AMOXICILLINE ALMUS 1 g, comprimés dispersibles sous plaquettes (PVC/TE/PVDC/Aluminium) (B/14) (laboratoires ALMUS FRANCE)	3,79 €	4,51 €

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

CONCESSIONS DIVERSES

N° 00181

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
AVIS DE MISE EN CONCURRENCE

Demande d'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'hydrogène natif et substances connexes, dit « Permis des Trois Évêchés » (Moselle et Meurthe-et-Moselle)

Par pétition du 13 mars 2023, complétée le 18 octobre 2023, la société La Française de l'énergie (LFDE), société anonyme, dont le siège social est situé avenue du District, ZAC de Pontpierre, 57380 Pontpierre, a sollicité auprès du ministère de la transition énergétique, pour une durée de 5 ans, l'octroi d'un permis exclusif de recherches (PER) de mines d'hydrogène natif et de substances connexes, dit « Permis des Trois Évêchés », d'une superficie de 2 254 km² portant sur partie des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle et impacte 345 communes.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé à la demande, le périmètre du permis sollicité est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géodésiques dans le système de référence RGF93 – Lambert-93 :

SOMMET	E (m)	N (m)
A	992 693,18	6 906 594,81
B	993 498,60	6 890 806,39
C	986 927,61	6 890 475,57
D	987 425,27	6 880 478,91
E	980 838,93	6 880 172,54
F	981 333,41	6 870 146,35
G	968 166,19	6 869 532,21
H	967 675,71	6 879 529,87
I	941 327,95	6 878 367,90
J	941 756,22	6 868 369,92
K	921 965,97	6 867 577,01
L	921 582,35	6 877 577,56
M	914 996,50	6 877 328,79

SOMMET	E (m)	N (m)
N	914 687,77	6 885 625,10
O	945 069,02	6 905 100,72
P	959 284,26	6 919 227,61
Q	961 173,39	6 919 314,00

Q à A : frontière franco-allemande.

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes concurrentes doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi du titre, définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel* de la République française du 3 juin 2006).

Le délai pour déposer une demande concurrente est de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

La demande de permis et les documents cartographiques peuvent être consultés, après prise de rendez-vous par courriel, auprès :

- du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (direction générale de l'énergie et du climat, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, Tour Séquoia, F-92055 La Défense) : armelle.balian@developpement-durable.gouv.fr ;
- de la préfecture du département de la Moselle (direction de la coordination et de l'appui territorial, bureau des enquêtes publiques et de l'environnement, 9, place de la préfecture, F-57034 Metz Cedex 1) : pref-installations-classees@moselle.gouv.fr ;
- de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle (direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie, bureau des procédures environnementales et foncières, 1, rue du préfet Claude-Érignac, F-54038 Nancy Cedex) : pref-environnement@meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Les demandes concurrentes sont adressées au ministre chargé des mines à l'adresse indiquée ci-dessus.

Elles sont présentées dans les formes prévues par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 susmentionné (*cf.* articles 4, 5 et 17) et par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les conditions selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes (articles 1^{er} à 7) et sont instruites comme la demande initiale.

Les décisions sur la demande initiale et les demandes concurrentes interviendront dans un délai de deux ans à compter de la date de réception de la demande initiale, soit au plus tard le 13 mai 2025.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, direction générale de l'énergie et du climat, bureau des ressources énergétiques du sous-sol (dgec-2a@developpement-durable.gouv.fr) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, service prévention des risques anthropiques, pôle risques miniers (contact.prm.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr).

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 93 à 108)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"